

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de

répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (information des parlementaires sur les visites de membres du Gouvernement dans leurs circonscriptions).

16269. — 25 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** qu'il est arrivé à plusieurs reprises que certains membres du Gouvernement, en particulier **M. le ministre de la défense**, **Mme le secrétaire d'Etat** à la condition pénitentiaire et **M. le secrétaire d'Etat** aux transports se soient rendus dans sa circonscription sans l'informer, ne serait-ce que par courtoisie, de leur passage en Seine-et-Marne. Il lui demande si cette absence d'information ne lui paraît pas regrettable et manquer à la considération qui doit entourer les élus de la Nation. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de recommander aux membres du Gouvernement d'informer les parlementaires des visites que les ministres souhaitent rendre dans les diverses circonscriptions.

Régions (octroi des pouvoirs publics en matière de structuration de l'Est de la France ou déclin de l'Alsace).

16281. — 25 janvier 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le Premier ministre** ses inquiétudes quant à un ensemble de décisions tendant, sinon de manière pré-déterminée, du moins de manière tacite, à la constitution d'une région de l'Est de la France dans laquelle certaines régions telles l'Alsace pourraient à terme risquer de disparaître. En effet, on assiste actuellement à un regroupement dans certains centres tels Nancy de nombreux services administratifs, publics ou parapublics ayant compétence simultanément sur l'Alsace, la Lorraine et la Champagne, dépouillant certaines régions et villes dont Strasbourg, d'autant de centres de services et de décision. Ainsi par exemple, le secrétariat d'Etat aux P. T. T. envisage de supprimer prochainement la délégation régionale des P. T. T. de Strasbourg pour la transférer à Nancy. Le secrétaire d'Etat aux universités vient d'annoncer son intention de regrouper les institutions universitaires en une grande région universitaire de l'Est, dont tout donne à supposer que le centre serait également localisé en dehors de Strasbourg et de l'Alsace. La troisième chaîne de télévision FR 3 vient de décider de regrouper sur Nancy certaines fonctions et services auparavant implantés à Strasbourg. On pourrait rappeler, également, les problèmes posés par le choix de l'implantation de l'observatoire économique de l'I.N.S.E.E. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions d'ensemble du Gouvernement en matière de regroupements interrégionaux dans l'Est de la France et le rôle qu'il entend faire tenir à Strasbourg dans ce domaine; de préciser s'il ne craint pas que la poursuite de tels regroupements en un lieu ne risque de vider de leur capacité d'action des régions telles que l'Alsace et ne soit en contradiction avec les objectifs de la régionalisation et s'il ne lui semble pas nécessaire d'organiser dans ce domaine, à la fois une véritable répartition des centres et services à compétence interrégionale et la consultation des instances régionales.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (projet de reclassement indiciaire).

16285. — 25 janvier 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard de publication du projet d'aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports. Ce projet qui constitue une première étape dans la voie d'un reclassement général a été préparé par **M. le ministre de l'éducation nationale** en 1973 et a été considéré comme acceptable par les organisations syndicales. Mais depuis la fin de 1973 il serait bloqué par le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir afin que son arbitrage puisse enfin régler ce problème dans un sens favorable aux personnels intéressés.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (projet de reclassement indiciaire).

16294. — 25 janvier 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis la fin de l'année 1973, les membres des corps de l'inspection départementale (éducation nationale, ense-

ignement technique, jeunesse et sports) attendent la publication du projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières, qui a été préparé par **M. le ministre de l'éducation**. Ils attachent une extrême importance à la publication de ce projet qui doit constituer une première étape sur la voie d'un reclassement général. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement une décision en faveur de la publication de ce projet et de son application, à compter du 1^{er} janvier 1974, ainsi qu'il était prévu.

Assurance vieillesse (revendications de l'union nationale des associations de retraités et pensionnés C. F. T. C.).

16297. — 25 janvier 1975. — **M. Cornut-Gentille** fait connaître à **M. le Premier ministre** qu'il vient d'être saisi par l'union nationale des associations de retraités et pensionnés C. F. T. C. des revendications qui préoccupent ses adhérents et qui ont trait aux questions suivantes: 1^o intégration progressive dans le traitement budgétaire de toutes les indemnités qui ne constituent qu'un complément de rémunération attaché à la fonction et établissement d'un plan d'intégration de l'indemnité de résidence portant sur deux points annuels; 2^o accélération et développement de l'expérience du paiement mensuel des retraites ou, à défaut, paiement trimestriel et d'avance des pensions, ainsi que le pratiquent certains services publics; 3^o élévation du taux des pensions de réversion à 60 p. 100 comme en Italie et en Allemagne fédérale, puis au niveau des taux plus généreux appliqués dans les pays du Benelux; 4^o exonération de l'impôt sur le revenu lorsque celui-ci n'excède pas le montant annuel du S. M. I. C. et réduction de 10 p. 100 pour « charges de vieillesse » dans le calcul de cet impôt, afin de compenser les charges particulières auxquelles les retraités ont à faire face; 5^o octroi d'une allocation de départ à la retraite, compensant l'obligation souvent faite aux fonctionnaires de changer de résidence et palliant les délais souvent importants qui s'écoulent avant la perception des premiers arrérages de retraite; 6^o institution d'un régime de retraite complémentaire obligatoire analogue à ceux organisés dans le secteur privé par la loi du 29 décembre 1972; 7^o assouplissement de la réglementation du cumul; 8^o dégage- ment d'un crédit spécial destiné à la couverture complémentaire des frais de séjour des fonctionnaires retraités, admis en maison de retraite, et dont la pension est insuffisante; 9^o extension aux agents non titulaires des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 accordant une retraite anticipée sous certaines conditions; 10^o création d'universités du troisième âge dans toutes les villes siège de facultés. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre dans le sens de ces mesures dont l'adoption permettrait de réduire graduellement la différence excessive existant entre les traitements d'activité, d'une part, et les pensions de retraite, d'autre part, et de mettre un terme à la ségrégation dont souffrent les retraités par rapport à la population active.

Administration (limitation aux mesures de concentration des services publics).

16345. — 25 janvier 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au *Journal officiel* du 7 septembre il lui demandait par la question écrite n° 13291 ce qu'il comptait faire pour que la promesse faite par lui dans sa déclaration de politique générale du 4 juin 1974, de mettre « un terme aux procédures de fermeture ou de transfert excessif des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages » soit appliquée par un de ses ministres qui venait de procéder à un tel transfert et qui l'avait justifié en disant qu'il s'agissait de la poursuite de « mesures de regroupement... entreprises depuis plusieurs années ». Il lui fait part de son étonnement de trouver au *Journal officiel* du 11 janvier la même question mais modifiée dans son libellé du fait que la formule « attire l'attention de Monsieur le Premier ministre » a été remplacée par « attire l'attention de Monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche » modification qui a pour résultat: 1^o de rendre la question incompréhensible pour tout lecteur du *Journal officiel* puisque la déclaration de politique générale du 4 juin n'est pas celle de ce ministre mais celle faite au nom du Gouvernement par le Premier ministre et puisque la question « quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer par ses ministres les intentions exprimées dans cette déclaration » perd tout son sens en étant posée à un ministre qui n'est pas le premier; 2^o de permettre au Premier ministre d'esquiver ses responsabilités concernant la non-application de la politique à laquelle il s'était engagé et de faire répondre à sa place par celui de ses ministres qui était précisément accusé de ne pas tenir compte des engagements pris par le Premier ministre. Il

lui demande donc à nouveau comment il entend faire appliquer par ses ministres et notamment par celui de l'industrie la promesse faite le 4 juin 1974 de mettre un terme à une politique de concentration des services publics et des administrations, même si elle est « programmée depuis longtemps » et s'il n'estime pas devoir revenir sur certaines fermetures qui contribuent à « la dévitalisation de nos campagnes » et qui, pour des économies dérisoires au profit de l'administration concernée, imposent des frais supplémentaires et des pertes de temps aux usagers et aux administrés. Il lui demande également qu'à l'avenir il soit répondu par le Premier ministre aux questions qui lui sont adressées es qualités et qu'il ne soit pas procédé à des « transferts pour attribution » sans l'accord du parlementaire ayant posé la question.

Pollution (décrets d'application de la loi du 16 décembre 1964 sur les déversements de déchets industriels dans les cours d'eau).

16352. — 25 janvier 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance de la protection contre les déversements industriels de produits polluants. La loi du 16 décembre 1964 prévoit notamment les conditions de délivrance d'autorisations aux entreprises pour procéder au déversement de rejets industriels dans les cours d'eau. Le décret d'application n° 73-218 du 23 février 1973 publié au *Journal officiel* du 2 mars 1973 reste inopérant en l'absence des arrêtés ministériels prévus par l'article 3. Neuf années ont été nécessaires pour que les ministères intéressés (finances, environnement, agriculture, etc.) prennent ce décret, dont l'entrée en vigueur reste suspendue par l'absence des arrêtés dont ces ministères ont également la responsabilité. Cette situation aboutit à ce que tous les déversements industriels soient tacitement autorisés. Ce n'est le plus souvent qu'à la suite de pollutions catastrophiques que des mesures de restriction sont prises. Cette liberté accordée aux industriels s'oppose aux efforts effectués pour la dépollution, par exemple par les communes dans la vallée du Rhône ou dans le cadre de l'opération « Orge vivante » dans l'Essonne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que soient rédigés par les ministères intéressés les arrêtés nécessaires.

Education, jeunesse et sports (aménagement indiciaire de la carrière des inspecteurs départementaux).

16370. — 25 janvier 1975. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le blocage, exercé au niveau du secrétariat d'Etat à la fonction publique, du projet d'aménagement indiciaire provisoire de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, de l'enseignement technique, de la jeunesse, des sports et des loisirs. Celui-ci, établi au nom de **M. le ministre de l'éducation** par **M. Blanchard**, directeur chargé de la direction des affaires budgétaires et financières serait une première étape sur la voie d'un reclassement général. Il lui demande s'il ne pense pas devoir l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1974, comme cela avait été envisagé.

Commissions d'enquête parlementaires (déclaration d'un député : position du Gouvernement à l'égard du problème évoqué).

16388. — 25 janvier 1975. — **M. Popere**n rappelle à **M. le Premier ministre** les déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale, le 18 décembre 1974, à l'occasion du débat sur l'activité des sociétés pétrolières en France. **M. Olivier Guichard** a déclaré en effet qu'il s'associait à « ceux qui regrettent la légèreté avec laquelle » le rapport de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières « a été élaboré et diffusé », et ajoutait ce qu'il qualifiait de remarque tendant à inciter le Gouvernement « à la vigilance » : « le travail du Parlement est fructueux s'il n'est pas solitaire ; le Gouvernement doit se soumettre au contrôle parlementaire mais il lui revient aussi de suivre les travaux du Parlement et de prendre parfois l'initiative de les éclairer ; il est bon que le Parlement soit présent. Il n'est pas bon que le Gouvernement semble parfois absent. Or, c'est ce qui a semblé se passer lors des travaux de la commission d'enquête, au point qu'on a pu s'interroger sur sa position réelle. » Ces déclarations, qui tendent à souhaiter que le Gouvernement exerce un contrôle sur les travaux des commissions d'enquête parlementaire sont particulièrement graves. En effet, si les conseils de **M. Guichard** étaient suivis d'effet, on aboutirait à une diminution des droits du Parlement et à une

diminution de son pouvoir de contrôle sur l'exécutif. Quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la question soulevée par **M. Olivier Guichard**.

Attentats (indemnisation des victimes d'attentats comme celui d'Orly).

16393. — 25 janvier 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le Premier ministre** dans le cadre de quelle législation ou réglementation et par quels organismes est assurée l'indemnisation des victimes d'attentats tel que celui qui s'est déroulé le 19 janvier à Orly (soins médicaux ou chirurgicaux, hospitalisation, incapacité temporaire totale et incapacité permanente partielle, *pretium doloris*, etc.) ainsi que de leurs éventuels ayants droit.

Tunnel sous la Manche

(financement et exploitation par des sociétés privées).

16405. — 25 janvier 1975. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la regrettable situation créée à la suite de la décision unilatérale du Gouvernement britannique d'abandonner la construction du tunnel sous la Manche. Il pense en particulier au travail perdu pour les salariés des travaux publics et aux conséquences négatives pour le Nord et la Picardie. Il lui demande donc, étant donné la rentabilité escomptée du futur ouvrage, si celui-ci en accord avec le Gouvernement britannique ne pourrait pas être confié à des sociétés privées qui se chargeraient du financement et de l'exploitation de l'ouvrage. Il lui semble en effet qu'il existe suffisamment de capitaux flottants dans le monde et de dollars « euro ou pétro » pour qu'une telle réalisation puisse à la fois les intéresser et les fixer dans une liaison internationale de premier intérêt.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et sports (reclassement indiciaire).

16406. — 25 janvier 1975. — **M. Bisson** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la fin de l'année 1973 un projet d'aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports avait été préparé par le ministre de l'éducation nationale et soumis à ses collègues, **M. le ministre de l'économie** et des finances et **M. le ministre de la fonction publique**. Il semble que ce dernier n'ait pas donné son accord à ce projet qui devait constituer une première étape dans la voie d'un reclassement général et qu'un arbitrage serait envisagé à l'échelon de **M. le Premier ministre**. Il lui demande si ce problème lui a été soumis et souhaiterait un arbitrage en faveur d'un texte dont l'application, comme il a été envisagé, devrait pouvoir intervenir à compter du 1^{er} janvier 1974.

CONDITION FÉMININE

Femmes (assouplissement des conditions d'âge limite pour l'entrée dans la fonction publique).

16287. — 25 janvier 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (Condition féminine) sur le caractère contraignant des dispositions réglementaires fixant un âge limite au recrutement des agents de la fonction publique et des agents des collectivités locales. Il lui demande si elle n'estime pas que de nouveaux assouplissements devraient être apportés à ce règlement pour permettre à des mères de famille ayant élevé plusieurs enfants de pouvoir reprendre une activité professionnelle lorsque leurs enfants ont grandi.

Femmes (revendications de la fédération des femmes chefs de famille).

16415. — 25 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** indique à **M. le Premier ministre** (Condition féminine) qu'il a été saisi de la motion adoptée les 16 et 17 novembre 1974 par la fédération des femmes chefs de famille. Il lui fait observer que les intéressées demandent notamment : 1° que le montant du capital « décès » actuellement calculé sur quatre-vingt-dix jours de salaire journalier (ou trois mois de salaire) soit porté à trois mois de salaire plafonné sécurité sociale, ou encore cent quatre-vingts jours de salaire jour-

nulier; 2° le versement dès le décès, de la pension ou de la rente de réversion, ce qui aurait pour effet de maintenir le droit à l'assurance maladie; 3° la simplification et l'accélération des modalités administratives pour la constitution des dossiers; 4° l'extension du droit à pension de réversion aux veuves exerçant une activité professionnelle; 5° le droit au cumul de sa propre pension avec la réversion du conjoint conformément aux engagements du Gouvernement; 6° que les bonifications d'annuités actuellement d'un an soient portées à deux ans, conformément aux engagements du Gouvernement; 7° que l'avancement de l'âge de la retraite soit accordé en priorité aux femmes chefs de famille; 8° l'extension similaire à la femme divorcée devenue veuve, au prorata des années de mariage; 9° que toutes les liquidations de réversion effectuées après le 28 février 1971 soient calculées sur la base des dix meilleures années d'activité du conjoint; 10° que le droit aux allocations d'aide publique et spéciale Assedic soit ouvert sans condition de travail préalable pour les femmes chefs de famille en recherche d'emploi, par assimilation du décès du mari à une rupture involontaire du contrat de travail; 11° dans le but de faciliter cette réinsertion, la création de centres I. P. A. dont l'implantation, les horaires, les programmes soient adaptés aux contraintes de la vie familiale et offrent de véritables débouchés sur le marché du travail. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

FONCTION PUBLIQUE

*Ingénieurs des travaux publics de l'Etat
(aménagement de leur carrière).*

16299. — 25 janvier 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelles mesures il compte prendre pour assurer aux ingénieurs des T. P. E. le déroulement d'une carrière, définie sur plusieurs niveaux comme les autres fonctionnaires de catégorie A. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que les ingénieurs des T. P. E. puissent être assurés d'un ajustement de leurs traitements et d'un aménagement de leur carrière indicielle.

*Services extérieurs du Trésor (accidents survenant
lors de déplacements liés à l'exercice des droits syndicaux).*

16375. — 25 janvier 1975. — **M. André Billoux** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de l'instruction en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, il est notamment précisé en matière de dispenses de service: «... Il est nécessaire de mettre en place dans tous les départements ministériels un régime qui permette à des fonctionnaires ayant la qualité de représentant syndical, de se consacrer pendant leurs heures de service à leur activité syndicale, comme le prévoit d'ailleurs pour les entreprises privées la loi du 27 décembre 1968 sur l'exercice du droit syndical ». ... Les dispenses de service peuvent être totales ou partielles. Les dispenses ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires: ceux-ci demeurent en position d'activité dans leurs corps et bénéficient de toutes les dispositions concernant cette position ». Ces dispositions viennent de recevoir, quatre ans après, leur application dans les services extérieurs du Trésor (ministère des finances). Ainsi, les bénéficiaires peuvent être appelés à se déplacer sur l'ensemble du territoire du département à concurrence du temps de dispense dont ils bénéficient, mais ces déplacements peuvent de ce fait se prolonger au-delà des heures normales de service. Si l'instruction en cause prévoit que les dispenses ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires, aucun texte légal ou réglementaire n'a pourtant réglé la situation de bénéficiaires de ces dispenses au regard de la législation sur les accidents du travail à l'occasion de leurs déplacements éventuels, pendant et en dehors des heures de service. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exprimer clairement la doctrine en la matière, afin que l'affirmation d'un droit ne puisse être implicitement remise en cause par l'absence de garanties fondamentales au regard des accidents du travail.

*Femmes fonctionnaires
(retraite anticipée à raison d'un an par enfant).*

16413. — 25 janvier 1975. — **M. Boulay** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de rétablir les dispositions qui existaient voici quelques années et qui permettaient aux femmes fonctionnaires d'obtenir une retraite anticipée à raison d'un an par enfant.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (poursuite de la mission des « observateurs du langage » dans les nouvelles structures).

16310. — 25 janvier 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait qu'à la date du 31 décembre 1974 l'O. R. T. F. a mis fin à la collaboration extérieure de l'ensemble des observateurs du langage dont le travail d'écoute et d'analyse du français parlé à l'antenne servait de base à la mission du secrétariat permanent du langage de l'Office. La publication du bulletin hebdomadaire de ce service, qui comportait des avis pratiques, des renseignements et des recommandations en matière de langue pour le personnel de l'Office a été suspendue sine die et la cellule responsable dispersée. Or l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1974 prescrit aux nouvelles sociétés la mission de « veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française », confirmant ainsi une vocation qui était déjà définie dans les statuts antérieurs de l'Office. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes que l'établissement public et les sociétés nationales issues de l'O. R. T. F. comptent prendre pour remplir cette mission de service public, mettre en place une équipe à cet effet, et lui attribuer des moyens qui lui permettent de travailler.

Ex-O. R. T. F. (caractère permanent des garanties d'emploi des résistants, déportés, anciens combattants et victimes de guerre).

16314. — 25 janvier 1975. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** qu'en excluant les résistants, déportés, combattants volontaires, grands invalides de guerre et combattants titulaires de la Croix de guerre des dispositions de la loi du 7 août 1974 permettant le licenciement, la mutation ou la mise en position spéciale d'un certain nombre d'agents de l'O. R. T. F., le Parlement a voulu marquer clairement que ceux qui s'étaient acquis des droits indiscutables à la reconnaissance de la nation avaient aussi mérité celui d'être garantis dans leurs conditions matérielles d'existence, pour leurs dernières années de vie professionnelle, qui ne peuvent être au demeurant, que peu nombreuses pour des hommes et des femmes qui étaient en âge de se battre, il y a trente-cinq ans. Un grand nombre des 122 agents de l'ex-O. R. T. F. qui répondaient à l'une des conditions énumérées dans le dernier alinéa de l'article 31 de la loi ont été reclassés dans les nouvelles sociétés. Quelques-uns, non répartis, ont été informés, ainsi que la loi le prévoyait, qu'ils percevraient leur traitement jusqu'à l'âge de leur retraite. Il lui demande donc de lui confirmer que les dispositions voulues par le Parlement au bénéfice des résistants, déportés et combattants volontaires s'appliquent en permanence à tous les ayants droit, qu'ils soient ou non répartis dans les actuelles sociétés; que ces sociétés se substituent dans leurs obligations, à l'égard de ces agents, à l'ex-O. R. T. F., et que les ayants droit lui viendraient à être licenciés par ces sociétés, pour d'autres motifs que la faute professionnelle, retrouveraient, immédiatement et sans limitation aucune, la protection que le législateur a voulu leur accorder.

AFFAIRES ETRANGERES

Traités et conventions (statistiques sur les accords internationaux conclus par la France de 1970 à 1974).

16317. — 25 janvier 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans un article publié dans l'annuaire français du droit international (1957), M. Claude Chayet avait estimé que la France, en comptant les jours ouvrables, conclut un accord international tous les deux jours. Il lui demande de lui faire connaître, en prenant comme référence les années 1970-1974, et à partir de chiffres précis, si ce rythme s'est accéléré ou ralenti.

Traités et conventions (raisons de la ratification tardive de la convention pour la répression du faux monnayage).

16319. — 25 janvier 1975. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui exposer pour quelles raisons la France n'a ratifié qu'en 1958 la convention de Genève du 24 avril 1929 pour répression du faux monnayage.

*Relations financières internationales
(transfert en France de fonds bloqués en Afrique du Nord).*

16365. — 25 janvier 1975. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que certains de nos compatriotes sont possesseurs en Afrique du Nord de fonds dont ils ne peuvent obtenir le transfert en métropole en raison des dispositions restrictives des réglementations des changes des Etats dans lesquels ces avoirs sont déposés. Il n'ignore pas que les pouvoirs publics français se sont déjà préoccupés de ce problème. Les efforts déployés à cet effet ont, du reste, été suivis de quelques assouplissements. C'est ainsi que des mesures prises en accord avec les autorités tunisiennes ont permis, en particulier lors de l'attribution à ce pays de l'aide économique et financière de la France, de racheter un certain nombre de comptes bloqués. Ces résultats ne sont assurément pas négligeables, mais ils ne doivent pas faire perdre de vue que bien des dossiers restent aujourd'hui encore sans solution. Il n'en est pour preuve que la situation de nos ressortissants qui, ayant vendu des actions qu'ils possédaient dans des sociétés constituées en Tunisie, ne peuvent rapatrier le montant de ces sommes qui restent bloquées en compte capital dans des établissements bancaires tunisiens. La seule possibilité d'emploi de ces fonds, qui soit actuellement offerte, consiste à faire acquérir les dépôts en cause par des industriels français qui en investissent le montant dans la création d'entreprises en Tunisie. Cette procédure, outre qu'elle comporte un caractère aléatoire, ne saurait constituer un palliatif valable car elle ne permet aux intéressés de récupérer, en tout état de cause, qu'un capital déprécié et amoindri. L'action déjà engagée au plan des relations financières internationales devrait donc être intensifiée pour que soient réglées les situations qui, à l'instar de celle qui vient d'être décrite, demeurent en suspens. Il lui demande s'il compte mettre à profit l'encourageante évolution qui semble marquer dans ce domaine les rapports que la France entretient avec l'Algérie, susceptible — selon certaines informations — d'autoriser prochainement le transfert des fonds, bloqués sur son territoire et appartenant à des nationaux français, pour obtenir que la Tunisie adopte vis-à-vis de ce problème une position analogue.

*Ambassades et consulats
(utilisation d'un transfert de crédits budgétaires).*

16418. — 25 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quelle va être l'utilisation du crédit de 19 550 francs transféré au chapitre 57-10 (Immeubles diplomatiques et consulaires) de son ministère par l'arrêté du 31 décembre 1974 paru au *Journal officiel* du 12 janvier 1975, page 543.

*Budget
(utilisation de crédits affectés aux interventions politiques).*

16419. — 25 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quelle va être l'utilisation du crédit de 454 000 francs ouvert au chapitre 41-91 (Interventions politiques) de son ministère par le décret n° 74-1187 du 31 décembre 1974.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (attribution de l'aide exceptionnelle aux jeunes exploitants sans distinction de la provenance des prêts contractés).

16267. — 25 janvier 1975. — **M. Navesu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 74-702 du 7 août dernier instituant une aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs et éleveurs assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles et qui ont contracté auprès des caisses de crédit agricole mutuel les emprunts suivants : 1° prêts à moyen terme spéciaux consentis aux jeunes agriculteurs ; 2° prêts à moyen terme spéciaux consentis aux éleveurs pour construire ou équiper des bâtiments d'élevage en complément des subventions spéciales délivrées par le ministère de l'agriculture ; 3° prêts spéciaux d'élevage consentis dans le cadre du décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 (cf. circulaire n° 73-29 du 12 février 1973). Le montant de l'aide susvisée étant égal à la partie « Intérêts » des annuités échues ou

à échoir, entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975, sur les prêts en cours au 30 juin 1974, les règlements seront opérés en une seule fois par virement au crédit des comptes bénéficiaires, que les annuités soient échues ou non. Il lui signale que les emprunteurs, qui pour les prêts précités se sont adressés à une caisse privée telle que le crédit mutuel, sont privés du bénéfice de l'aide exceptionnelle en question et lui demande s'il ne juge pas opportun de rétablir l'équilibre entre tous ces exploitants, en accordant l'aide exceptionnelle, sans distinction de la caisse à laquelle ils se sont adressés.

Coopératives agricoles (affectation des recettes provenant des taux d'intérêt consentis sur les dépôts bancaires bloqués des coopératives agricoles).

16399. — 25 janvier 1975. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison des taux actuellement consentis sur les dépôts bancaires bloqués, les coopératives agricoles, en excellente situation financière, perçoivent ainsi des produits financiers importants. Il lui demande si ces recettes exceptionnelles figurant, en application du plan comptable, sous la rubrique : « Produits financiers », peuvent être considérées comme des produits résultant d'opérations normales et en ce cas être soit ristournées aux adhérents, soit servir au règlement de l'intérêt des parts sociales.

Coopératives agricoles (retrait d'un associé à la fin de la période d'engagement).

16400. — 25 janvier 1975. — **M. J. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un associé de coopérative agricole se retirant de celle-ci à l'expiration de la période d'engagement en cours reste tenu, le cas échéant, par les engagements solidaires contractés auprès de la caisse nationale de crédit agricole ou des caisses de crédit agricole. Il lui demande si cet engagement ne concerne bien que les emprunts de cet ordre existant au moment de la sortie de l'adhérent démissionnaire et que lors du remboursement de la dernière annuité la coopérative sera tenue au remboursement de ses parts sociales. Il lui demande également si au cours de cette période la coopérative peut considérer que le sociétaire démissionnaire est toujours lié par les obligations antérieures et donc exiger notamment qu'il continue à participer aux frais de gestion et de ce fait soit convoqué aux assemblées générales.

Institut national agronomique (financement des frais de scolarité des élèves).

16414. — 25 janvier 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures et quels engagements financiers il compte prendre pour garantir le bon fonctionnement, durant cette année universitaire, de l'institut national agronomique dont les élèves sont actuellement en grève pour protester contre une décision gouvernementale qui vient de multiplier par deux les frais de scolarité.

Instituteurs (maintien de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs transférés à l'agriculture).

16423. — 25 janvier 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des 155 instituteurs spécialisés agricoles qui vont être transférés de l'éducation à l'agriculture en vertu de la loi de finances pour 1975. Il lui fait observer que les intéressés bénéficient actuellement d'une indemnité représentative de logement mais que cet avantage ne semble pas devoir leur être maintenu. Il est bien évident que ces instituteurs vont être ainsi victimes d'une véritable injustice puisque leurs collègues de l'éducation continueront à recevoir normalement cet avantage. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'indemnité de logement continue à être versée aux intéressés.

Eau (contrôle des périmètres de protection pour le captage des eaux potables).

16426. — 25 janvier 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article L. 20 du code de la santé publique, appliqué par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, prévoit trois périmètres de protection (périmètre de protection immédiate,

périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée) pour le captage des eaux potables des collectivités et lui demande: 1° s'il entre, bien dans ses attributions de contrôler l'application des dispositions de cet article qui est effectuée par des arrêtés préfectoraux d'utilité publique; 2° si ces périmètres de protection doivent s'appliquer, pour assurer la qualité des eaux potables, ainsi que le prescrit ledit décret, à tous les ouvrages de captage, tels que source et réservoir de distribution de l'eau.

ANCIENS COMBATTANTS

Certe du combattant (conditions d'attribution aux combattants d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962).

16280. — 25 janvier 1975. — M. Brun demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles dispositions il compte prendre pour que soit appliqué, dans les meilleures conditions possibles, l'article 2 de la loi portant attribution de la carte de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande notamment si les critères retenus permettront l'attribution de cette carte à toute personne pouvant justifier avoir appartenu à une unité ayant connu le nombre exigé par la loi d'actions de feu et de combat, pendant le temps de présence dans l'unité où elle a servi.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice des dispositions sur la retraite anticipée pour les assujettis ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 1974).

16326. — 25 janvier 1975. — M. Le Foll attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions du décret n° 7454 du 23 janvier 1974, qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux accordé à l'âge de soixante-cinq ans. Il paraît injuste que ces dispositions ne soient pas retenues pour les pensions de retraite ayant pris effet avant janvier 1974 — sans que l'effet financier puisse s'appliquer à la période antérieure. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'application de ce décret, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux anciens combattants ayant fait valoir leur droit à la retraite, antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Centres de réforme

(relèvement de l'indemnité versée aux personnes convoquées).

16346. — 25 janvier 1975. — M. Villon signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que dans sa réponse faite à la question n° 9885 parue au *Journal officiel* du 31 mai 1974, qu'il faisait procéder à une étude attentive sur la possibilité d'une revalorisation de l'indemnité de repas versée aux personnes convoquées devant les centres de réforme, indemnité limitée à la somme de 1,50 franc. Depuis cette date, aucune revalorisation n'est intervenue. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation scandaleuse actuelle.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance maladie (commerçants et artisans : remboursement des frais de transport par ambulance).

16316. — 25 janvier 1975. — M. Peyret expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, et notamment son article 15, fait parfois l'objet d'une interprétation abusivement restrictive. C'est ainsi qu'une société mutualiste d'artisans et travailleurs indépendants a refusé de prendre en charge les frais de transport exposés à l'occasion d'une hospitalisation au motif que le malade a été hospitalisé huit jours après la rédaction du certificat d'hospitalisation, ce qui exclurait la notion d'urgence. Or, l'article 15 de la loi précitée indique que « les prestations de base comportent la couverture des frais de transport exposés... en vue d'une hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical ». Il ne résulte nullement de ce texte que l'urgence doit être appréciée en tenant compte du délai qui sépare la rédaction du certificat d'hospitalisation et l'hospitalisation elle-même; l'urgence est au contraire fonction de la nécessité d'une hospitali-

sation immédiate pour intervention, nécessité qui peut n'apparaître qu'après un certain délai. Il lui demande donc si le refus de faire figurer des frais de transport par ambulance dans le cadre des prestations prévues par la loi précitée ne procède pas d'une interprétation inexacte de cette loi, aboutissant sur ce point précis à la vider de sa portée.

D. O. M. (tarif de dépotage en vigueur dans la zone extra-portuaire de Jarry (Guadeloupe)).

16420. — 25 janvier 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que le tarif de dépotage est actuellement de 60 francs le mètre cube au centre de dégroupage de la zone extra-portuaire de Jarry (Guadeloupe). Ce tarif, certainement l'un des plus élevés du monde, contribue pour une part non négligeable à l'inflation des prix qui sévit dans ce département d'outre-mer. Il lui demande: 1° quelles sont les causes d'un tarif aussi élevé; 2° s'il ne lui paraît pas urgent de prendre toutes mesures utiles pour réduire ce tarif.

CULTURE

Cinéma (protection des intérêts et dérogations en matière de prix des places pour les exploitants indépendants de salles).

16320. — 25 janvier 1975. — M. Cousté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les difficultés financières des exploitants indépendants des salles de cinéma qui ont à faire face, d'une part, aux pressions des distributeurs et, d'autre part, à la concurrence des grands circuits de projection. Il lui demande s'il n'entend pas: 1° dans le cadre de sa compétence prendre les mesures réglementaires propres à modérer les exigences des firmes de distribution en les obligeant à traiter de la même manière tous les exploitants de salles de cinéma, quelles que soient leur capacité d'accueil ou leur implantation, ces mesures pouvant notamment consister à modérer le pourcentage des recettes que les distributeurs sont autorisés à réclamer dans le cadre des contrats de location de films; 2° de suggérer à son collègue, le ministre de l'économie et des finances, d'accorder plus libéralement des dérogations en matière de fixation de prix des places afin de permettre aux petits exploitants de faire face aux obligations que les firmes de distribution leur imposent.

Monuments historiques (classement et restauration de la ferme de Mandres-les-Roses [Val-de-Marne]).

16350. — 25 janvier 1975. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les menaces qui pèsent sur la ferme de Mandres-les-Roses (94), dont le domaine a été acquis par une grande société immobilière qui doit y réaliser un ensemble de logements. Ces bâtiments constituent un exemple intéressant de l'architecture rurale de la région. On peut apprécier en particulier les proportions de la cour intérieure et l'élégance du pigeonier. Or l'ensemble est menacé par un défaut général et prolongé d'entretien qui pourrait servir de prétexte à la destruction définitive de ce témoin du passé historique de Mandres-les-Roses. La conservation de ces bâtiments permettrait au contraire de les utiliser à des fins culturelles. Il lui demande, en conséquence: 1° s'il n'entend pas classer l'ensemble à l'inventaire des sites et monuments historiques afin d'en garantir la sauvegarde; 2° quels crédits pourraient être attribués par l'Etat pour financer les travaux indispensables de remise en état et d'aménagement; 3° quels encouragements il entend donner à l'organisation d'activités culturelles dans ce cadre particulièrement favorable.

DEFENSE

Plateau du Larzac (solution de conciliation entre les agriculteurs résidents et l'armée).

16293. — 25 janvier 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences sérieuses que risque d'avoir le conflit qui oppose l'armée aux agriculteurs résidents sur le plateau du Larzac si une négociation n'intervient pas, à brève échéance, dans le but de trouver une solution de conciliation qui devrait, de toute évidence, permettre la cohabitation des agriculteurs résidents et de l'armée sur ce vaste plateau. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui peuvent aujourd'hui justifier le

projet d'achat de 14 000 hectares de terres et l'expropriation des agriculteurs et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ce regrettable conflit, éviter les affrontements inutiles et ramener le calme sur cette région du département de l'Aveyron.

Gendarmerie

(correction de l'échelonnement indiciaire des adjudants).

16307. — 25 janvier 1975. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'augmentation des échelons indiciaires appliquées aux personnels sous-officiers de la gendarmerie. La répartition appliquée lèse manifestement, dans cette arme, les adjudants, lesquels ne bénéficient que d'une majoration de 6 points, portant leur indice au plafond à 358, alors que la majoration est parallèlement de 14 points pour les adjudants-chefs, ce qui permet à ceux-ci d'atteindre en fin de carrière l'indice 380. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de corriger l'échelon indiciaire des adjudants de gendarmerie en portant celui-ci à 366, réalisant de ce fait une parité d'augmentation avec les adjudants-chefs.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie (non-perception des droits de sortie sur les exportations de la société Le Nickel).

16297. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** à combien il chiffre les subventions accordées en 1974 et prévues pour 1975 au budget du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour « compenser » la non-perception des droits de sortie frappant les exportations hors du territoire de la société Le Nickel. Il lui demande en outre où en sont les projets d'institution d'un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en Nouvelle-Calédonie et, en particulier, si cette réforme implique de nouveaux transferts durables cette fois du budget métropolitain vers le budget du territoire; il demande enfin quel impact aurait une telle réforme sur le montant des impôts dus au titre des bénéfices industriels et commerciaux par la compagnie Imetal et par ses principaux actionnaires.

ECONOMIE ET FINANCES

Imprimerie de labeur (réglementation de la concurrence de fait des administrations et entreprises non patentées).

16261. — 25 janvier 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique critique que connaît actuellement l'ensemble du secteur des arts graphiques et en particulier celui de l'imprimerie dite « de labeur ». Parmi les causes multiples qui sont à l'origine de cette crise, il semble qu'on puisse notamment signaler la tendance à un développement anarchique et le plus souvent injustifié, sur la base de critères économiques objectifs, des ateliers d'impression, au sein tant des administrations publiques que des entreprises industrielles ou commerciales. Il lui demande en conséquence, compte tenu des graves problèmes d'emploi qui se posent pour les imprimeries traditionnelles, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévenir l'extension de cette concurrence anormale en étendant à l'ensemble des activités d'imprimerie les cotisations de formation et les charges spécifiques résultant des conventions collectives des industries graphiques et en interdisant de façon effective la commercialisation d'imprimés provenant d'établissements non patentés à cet effet.

Pensions de retraite civiles et militaires (alignement des pensions des anciens agents des territoires extra-métropolitains sur celles du régime métropolitain).

16262. — 25 janvier 1975. — **M. Cornut-Gentille** exprime à **M. le ministre de l'économie et des finances** son étonnement à la lecture de la réponse qu'il a reçue à sa question écrite n° 13809 (*Journal officiel* du 19 novembre 1974) relative à la situation, au regard de leurs pensions, des anciens agents des pays ou territoires extra-métropolitains. Il y est en effet indiqué que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension de ces retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes locaux de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite et qu'il en va de même en ce qui concerne les retraités métropolitains, puisque les dispositions du code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964 ne s'appliquent qu'aux retraités dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date d'application de la loi. Or, contrairement à ce qui est ainsi précisé, une dérogation a été apportée au principe

de non-rétroactivité par l'article 4 de ladite loi qui a permis une nouvelle liquidation des pensions pour les intéressés y trouvant avantage, quelle que soit la date de leur admission à la retraite. Le décret du 9 septembre 1965 a en outre étendu cette possibilité aux personnels des collectivités locales ressortissant de la C. R. A. C. L. Compte tenu, d'une part, de cette dérogation et, d'autre part, du fait que les règlements des caisses locales de retraite de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc reproduisaient les dispositions de la législation métropolitaine en la matière, qui y étaient introduites par décisions des autorités administratives, le paiement des pensions incombant aux budgets locaux, il lui paraît que rien ne devrait empêcher les ressortissants de ces caisses de bénéficier des avantages que la loi du 26 décembre 1964 a accordés aux fonctionnaires métropolitains admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre en ce sens, qui auraient au surplus l'avantage de remettre les rapatriés dans les droits qui auraient été les leurs s'ils n'avaient jamais cessé d'appartenir à la collectivité métropolitaine.

Bois et forêts (rétablissement de l'indice mensuel des sciages de chêne servant de référence contractuelle à la S.N.C.F.).

16263. — 25 janvier 1975. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il envisage de prendre pour pallier, dans les meilleurs délais, la suppression de l'indice Sciages de chêne 3^e choix, comme l'annonce le B. O. S. P. du 14 décembre 1974. Cet indice mensuel a été créé en octobre 1973 pour suivre les variations de prix des débits de chêne utilisés dans les fabrications de palettes de manutention, fonds de wagons et bois sous rails pour se substituer à l'ancien indice CH jugé inadéquat par cette administration. Aussi est-il surprenant que cette mesure intervienne précisément au moment où se concluent les contrats annuels ou pluriannuels de livraison de traverses à la S. N. C. F. qui, obligatoirement, font référence à cet indice pour la fixation et la révision semestrielle des prix de ces fournitures. Cette décision prise sans aucun préavis et unilatéralement provoque de graves perturbations dans les relations contractuelles entre les fournisseurs et cette compagnie. Aussi convient-il de souligner les conséquences préjudiciables pour l'approvisionnement en traverses en bois de la S.N.C.F., qui portent sur une quantité de près de deux millions d'unités (35 p. 100 du marché de ces produits en France). Il ne faudrait pas non plus perdre de vue le fait que la S. N. C. F. ne manquerait pas, faute de conditions contractuelles nouvelles, de se tourner encore davantage vers des achats de traverses en produits de substitution dont la fabrication exige une part d'énergie incomparablement supérieure à celle qui entre dans la production des traverses en bois. Il semble donc qu'il faille, en conséquence, créer un indice mensuel des sciages de chêne suffisamment représentatif pour servir de référence indispensable aux contrats de fournitures de traverses.

Sociétés pétrolières (montant des tantièmes distribués aux administrateurs de la C. F. P. et de la C. F. R. en 1974).

16276. — 25 janvier 1975. — **M. Julien Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en juin 1973, les tantièmes distribués aux membres des conseils d'administration de la Compagnie française des pétroles et de la Compagnie française de raffinage se sont montés à 5 170 000 francs. Il rappelle également qu'en juin 1974, les tantièmes distribués aux administrateurs de la C. F. P. ont été maintenus au niveau de l'année précédente (3 millions de francs), tandis que les tantièmes distribués aux administrateurs de la C. F. R. ont été fixés à 2 323 026 francs, soit à un niveau supérieur de 7,1 p. 100 par rapport à ceux de l'année précédente. Le ministre de l'économie et des finances considère-t-il comme normale la distribution de sommes aussi importantes, par ailleurs en augmentation sur celles de l'année précédente, alors que les dirigeants tant de la Compagnie française des pétroles que de la Compagnie française de raffinage ont insisté, à plusieurs reprises pendant toute l'année 1974, sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouvaient, selon eux, les firmes qu'ils ont la responsabilité de gérer.

Vignette automobile (exonération pour les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans aux ressources modestes).

16283. — 25 janvier 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de recouvrement de la vignette automobile. En particulier, il lui demande si pour les anciens combattants ayant dépassé soixante-quinze ans et par conséquent utilisant fort peu leur automobile, une exemption ne pourrait être accordée au moins pour ceux ne disposant que de

ressources modestes. En effet, actuellement, certaines villes accordent la gratuité des transports aux personnes âgées. Or, ceci n'est pas possible à la campagne où le mode de transport ne peut être qu'individuel. En conséquence, une telle mesure, au demeurant peu coûteuse, apporterait une satisfaction et une aide aux anciens combattants et principalement à ceux habitant des communes rurales. Il lui demande s'il peut envisager une mesure de ce genre.

Bois et forêts (rétablissement de l'indice mensuel « sciage de chêne » servant de référence contractuelle à la Société nationale des chemins de fer français).

16284. — 25 janvier 1975. — M. Beck demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions la direction générale de la concurrence et des prix envisage de prendre pour palier d'urgence la suppression de l'indice sciages de chêne troisième choix, ainsi que l'annonce le *Bulletin officiel des services des prix* du 14 décembre 1974. Il tient à rappeler que cet indice mensuel a été créé en octobre 1973 pour suivre les variations de prix des débits de chêne utilisés dans les fabrications de palettes de manutention, fonds de wagons et bois sous rails et qu'il s'est substitué à l'ancien indice CH jugé inadapté par cette administration. Il s'étonne que cette suspension intervienne précisément au moment où se concluent les contrats annuels ou pluriannuels de livraison de traverses à la S. N. C. F. qui, obligatoirement, font référence à cet indice pour la fixation et la révision semestrielle des prix de ces fournitures. Cette décision, prise sans aucun préavis, provoque de graves perturbations dans les relations contractuelles entre les fournisseurs et cette compagnie. Il souligne les conséquences préjudiciables pour l'approvisionnement en traverses en bois de la S. N. C. F., qui portent sur une quantité de près de deux millions d'unités, ce qui représente 55 p. 100 du marché de ces produits en France. Il tient enfin à attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait que la S. N. C. F. ne manquerait pas, faute de conditions contractuelles nouvelles, de se tourner encore davantage vers des achats de traverses en produits de substitution dont la fabrication exige une part d'énergie incomparablement supérieure à celle qui entre dans la production des traverses en bois. Il demande, en conséquence, la création d'un indice mensuel des sciages chêne suffisamment représentatif pour servir de référence indispensable aux contrats de fournitures de traverses.

Sociétés de construction (indexation des plafonds relatifs aux équipements mobiliers pour l'application du bénéfice des régimes fiscaux spéciaux).

16296. — 25 janvier 1975. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une instruction en date du 12 septembre 1974, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 4H-6-74, prévoit en faveur des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, ou des sociétés de copropriété immobilières dotées de la transparence fiscale, le maintien du bénéfice des régimes spéciaux respectivement définis aux articles 239 ter et 1655 ter du code général des impôts, lorsque ces sociétés livrent des locaux comportant certains équipements mobiliers. Cette disposition ne joue cependant que dans la mesure où les prestations mobilières dont il s'agit peuvent être considérées comme accessoires aux opérations de construction et où la fraction représentative du coût des équipements dans le prix global de la construction toutes taxes comprises reste inférieur à 4 p. 100 sans que la valeur obtenue puisse excéder 8 000 francs par appartement susceptible d'une utilisation distincte. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il y a lieu de retenir, pour apprécier la compatibilité du coût des équipements mobiliers avec le pourcentage et le plafond susindiqués, le prix du marché passé avec les fournisseurs et que, en cas d'indexation de ce marché, les dépassements du prix révisé par rapport aux limites susmentionnées de 4 p. 100 et de 8 000 francs ne s'opposeraient pas à ce qu'il soit, en exécution de l'instruction du 12 septembre 1974, fait application à l'opération considérée des articles déjà cités du code général des impôts.

Assurance-vieillesse (revendications de l'union nationale des associations de retraités et pensionnés C. F. T. C.).

16298. — 25 janvier 1975. — M. Cornut-Gentile fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il veut d'être saisi par l'union nationale des associations de retraités et pensionnés C. F. T. C. des revendications qui préoccupent ses adhérents et qui ont trait aux questions suivantes : 1° Intégration progressive dans le traitement budgétaire de toutes les indemnités qui ne constituent qu'un complément de rémunération attaché à la fonction et établis-

sement d'un plan d'intégration de l'indemnité de résidence portant sur deux points annuels ; 2° accélération et développement de l'expérience du paiement mensuel des retraites ou, à défaut, paiement trimestriel et d'avance des pensions, ainsi que le pratiquent certains services publics ; 3° élévation du taux des pensions de réversion à 60 p. 100 comme en Italie et en Allemagne fédérale, puis au niveau des taux plus généreux appliqués dans les pays du Benelux ; 4° exonération de l'impôt sur le revenu lorsque celui-ci n'excède pas le montant annuel du S. M. I. C. et réduction de 10 p. 100 pour « charges de vieillesse » dans le calcul de cet impôt, afin de compenser les charges particulières auxquelles les retraités ont à faire face ; 5° octroi d'une allocation de départ à la retraite, compensant l'obligation souvent faite aux fonctionnaires de changer de résidence et palliant les délais souvent importants qui s'écoulent avant la perception des premiers arrérages de retraite ; 6° institution d'un régime de retraite complémentaire obligatoire analogue à ceux organisés dans le secteur privé par la loi du 29 décembre 1972 ; 7° assouplissement de la réglementation du cumul ; 8° dégageant d'un crédit spécial destiné à la couverture complémentaire des frais de séjour des fonctionnaires retraités, admis en maison de retraite, et dont la pension est insuffisante ; 9° extension aux agents non titulaires des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 accordant une retraite anticipée sous certaines conditions ; 10° création d'universités du troisième âge dans toutes les villes siège de facultés. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre dans le sens de ces mesures dont l'adoption permettrait de réduire graduellement la différence excessive existant entre les traitements d'activité, d'un part, et les pensions de retraite, d'autre part, et de mettre un terme à la ségrégation dont souffrent les retraités par rapport à la population active.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (aménagement de leur carrière).

16300. — 25 janvier 1975. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux ingénieurs des T. P. E. le déroulement d'une carrière, définie sur plusieurs niveaux comme les autres fonctionnaires de catégorie A. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que les ingénieurs des T. P. E. puissent être assurés d'un ajustement de leurs traitements et d'un aménagement de leur carrière indiciaire.

Fiscalité immobilière (reversion aux collectivités locales d'une partie des taxes de plus values foncières).

16305. — 25 janvier 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les plus values foncières sont souvent la conséquence des urbanisations décidées et réalisées par les collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'une partie au moins des taxations frappant ces biens immobiliers soit reversée par l'Etat aux communes et aux districts qui sont à l'origine de ces impositions.

T. V. A. (remboursement des crédits aux ayants-droit des assujettis décédés).

16308. — 25 janvier 1975. — M. Chasseguet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du décret n° 72-102 du 4 février 1972, la T. V. A. déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet de remboursement, sur la demande des assujettis. L'article 3 du décret précité a prévu que, pour les assujettis dont les déclarations du chiffre d'affaires ont fait apparaître des crédits de taxe déductible en 1971, ce remboursement est limité à la fraction du crédit excédant un crédit de référence. Il lui signale à ce propos que la veuve d'un commerçant qui sollicitait le remboursement du crédit dont disposait son mari en matière de T. V. A. à la date de son décès, le 16 septembre 1972, n'a pas obtenu satisfaction, vraisemblablement du fait qu'elle n'a pas continué à exploiter le commerce. Il lui demande si la décision prise est bien conforme à la réglementation à appliquer en la matière et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable d'apporter une modification permettant aux ayants-droit des assujettis de bénéficier du remboursement qui revenait à ces derniers.

Taxe de publicité foncière (régime applicable au cas du retrait de copropriété prévu par la loi du 10 juillet 1963).

16313. — 25 janvier 1975. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne, propriétaire d'un bâtiment et de la jouissance privative d'un terrain (espace vert) y attenant ; le tout constituant une fraction d'un ensemble immo-

bilier soumis à la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété et identifié à l'état descriptif de division sous un seul numéro de lot. Ce copropriétaire envisage de demander à la copropriété le retrait prévu à l'article 28 de la loi précitée; de ce fait son bâtiment et le terrain y attaché seront détachés de la copropriété. Il lui demande en conséquence comment seront taxés les documents constatant ce retrait lors de l'accomplissement de la formalité de publicité foncière. Seront-ils assujettis à une taxe ou à un droit fixe ou au contraire à une taxe et à un droit proportionnels. Dans ce dernier cas, quels en seront le taux et la base d'imposition. Il est fait remarquer que les parties communes générales de l'ensemble immobilier qui se trouvent ainsi « partagées » consistent dans la totalité du sol de l'immeuble, lequel est lui-même grevé — dans une proportion très importante — de droits de jouissance privatifs attachés à des lots de copropriétés (maisons individuelles pour la plupart).

*Emprunts (dispositions applicables
aux porteurs de titres d'emprunt Pinay-Algérie).*

16315. — 25 janvier 1974. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des titres d'emprunt Pinay dit emprunt Pinay-Algérie ont été émis en mai 1952 et en juin 1952 en même temps que les tranches émises en France. Ces titres comportaient les mêmes avantages que ceux des tranches françaises et avaient la même indexation. Leurs coupons étaient exonérés de la surtaxe progressive et leur mutation à titre gratuit était exonérée de droits. Il lui demande si des dispositions particulières ont été prises à l'égard des porteurs de titres de rente Pinay tranche algérienne, lors du remboursement des titres de même nature émis en France. Il appelle son attention sur le fait que ces valeurs ne sont plus cotées et qu'elles ne paraissent plus pouvoir être utilisées en paiement des droits de mutation pour leur valeur de reprise prévue au contrat d'émission. Il souhaite savoir en conclusion quel est l'avenir de ces titres.

*Testaments (régime défavorable en matière de droits
d'enregistrement des testaments-partages en ligne directe).*

16321. — 25 janvier 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de multiples démarches ont été entreprises pour obtenir une modification de la réglementation concernant l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 31 octobre 1974, page 5872). En effet, cette réglementation est extrêmement choquante. Un testament par lequel le père d'un seul enfant a partagé ses biens entre cet enfant unique et d'autres bénéficiaires (ascendants réservataires, conjoint, etc.) est considéré comme un testament ordinaire et est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, un testament par lequel le père de plusieurs enfants a effectué la même opération entre ces derniers est considéré comme un testament-partage et est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Les explications données pour tenter de justifier cette surprenante disparité de traitement sont contradictoires et sans valeur. Afin de ne pas pénaliser les familles françaises les plus dignes d'intérêt, la suppression d'une injustice flagrante maintes fois signalée est particulièrement souhaitable. Il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, une solution raisonnable peut être envisagée.

*Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité
(augmentation des effectifs et des moyens d'action).*

16324. — 25 janvier 1975. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la modicité des moyens mis en œuvre pour la protection du consommateur, en particulier en ce qui concerne la qualité des produits qui lui sont proposés. En effet, alors que chacun en général et le Gouvernement en particulier se soucient de ce que l'on appelle communément la qualité de la vie, il est souhaitable de prévoir les moyens suffisants propres à assurer toute garantie au consommateur. Il importe donc que le corps de contrôle déjà existant ait réellement la possibilité de faire face à la tâche qui lui est proposée et d'être réellement efficace. Le budget de 1974 du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité s'élève à 49 500 000 francs dont 10 500 000 francs proviennent de fonds de concours. Cette somme s'applique aux dépenses de rémunérations et de déplacements du personnel ainsi qu'à celles relatives aux frais de contrôles, d'analyses, d'investissements et de charges. La dépense par Français représente un timbre-poste soit 0,80 franc. Il paraît donc souhaitable de prévoir dans l'immédiat le doublement des effectifs actuels: 621 titulaires

et 196 contractuels, puis dans un deuxième temps le quadruplement, de prévoir en outre les mesures de nature à rendre la profession plus attrayante grâce à des actions sur les points suivants: statuts, rémunérations et primes des fonctionnaires et agents de ce service. Il ajoute que de tels moyens, s'ils étaient accordés, auraient pour résultat de montrer que les pouvoirs publics ne se contentent pas de quelques actions d'éclat dans des secteurs bien particuliers mais choisissent une action soutenue et durable propre à la rendre crédible aux yeux du public.

*Retraites complémentaires (déductibilité de l'impôt sur le revenu
des cotisations des membres des professions libérales).*

16325. — 25 janvier 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les insuffisances criantes des régimes de retraite et de prévoyance applicables aux professions libérales ainsi que sur l'injustice qui en résulte, insuffisances et injustice qui pourraient aisément être corrigées par des mesures fiscales appropriées. Il rappelle à cet égard que l'article 7 de la loi de finances pour 1971 ainsi que l'article 5 de la loi de finances pour 1972 posaient le principe de la mise sur pied d'un système uniforme de déductibilité des cotisations de retraite et de prévoyance pour les personnes exerçant une activité professionnelle génératrice de revenus rentrant dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Par ailleurs, suivant lettre du 22 novembre 1971 adressée au président de l'U. N. P. L., **M. le ministre de l'économie et des finances** précisait que l'étude de la mise en place d'un système uniforme de déductibilité des cotisations de retraite et de prévoyance avait été confiée au directeur général des impôts en liaison avec le directeur des assurances et le directeur du Trésor. En outre, le conseil des impôts, dans son rapport de 1972 (§ 163), exprimait la point de vue selon lequel, sous réserve d'un plafonnement des cotisations déductibles, il était favorable à l'adoption d'un régime destiné à favoriser ainsi la constitution de revenus différés. Enfin, **M. Valéry Giscard d'Estaing**, dans une lettre adressée notamment aux avocats de France quelques jours avant le second tour des élections présidentielles de mai 1974, exprimait lui aussi sa préoccupation devant un système notoirement insuffisant et son souci d'œuvrer pour son amélioration dans un esprit de justice. A titre d'illustration et à ce jour, un avocat perçoit une retraite annuelle de 14 520 francs après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et à condition d'avoir exercé son activité professionnelle pendant quarante ans. En attendant l'aboutissement des travaux confiés au directeur général des impôts, au directeur des assurances et au directeur du Trésor, il semblerait équitable dans un souci de pure justice d'autoriser les membres des professions libérales à déduire de leurs revenus imposables des cotisations volontaires à des régimes de retraite complémentaire dans les mêmes limites que celles dont peuvent bénéficier les salariés au sein des entreprises, c'est-à-dire à hauteur de 19 p. 100 du montant de leurs revenus professionnels plafonnés au double du plafond prévu pour le calcul des cotisations au régime de retraite des cadres salariés. Il demande en tout état de cause à **M. le ministre de l'économie et des finances** d'adopter d'urgence les mesures ci-dessus pour qu'elles puissent être mises en œuvre suffisamment tôt en 1975. Il demande également à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître les lignes directrices du projet que ses services sont en train de mettre sur pied conformément aux instructions reçues par ces derniers il y a trois ans, en exécution des articles 7 et 5 des lois de finances pour 1971 et 1972 et des recommandations du conseil des impôts.

*Impôts locaux (report d'un mois de la date limite de recouvrement
des impôts afférents à 1974).*

16327. — 25 janvier 1975. — **M. Domnati** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que de nombreux impôts locaux émis en 1974 doivent être acquittés au plus tard le 15 février 1975. Cette situation, qui résulte certes d'une stricte application des règles légales, entraîne une gêne considérable pour les contribuables qui doivent payer à la même date le premier tiers de l'impôt sur le revenu. Il demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans ces conditions, de reporter d'un mois la date limite de paiement de ces impôts locaux.

*Anciens inspecteurs des contributions directes
(bénéfice de la prime de fusion).*

16330. — 25 janvier 1975. — **M. Bérard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les anciens inspecteurs centraux territoriaux du service des contributions indirectes chargés spécialement du chiffre d'affaires et des contributions indirectes

n'ont pas bénéficié de la prime de fusion dont ont par contre bénéficié les agents de constatation du même service chargés uniquement des opérations de contrôle sur le chiffre d'affaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a discrimination dans l'attribution des avantages matériels et, dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour y porter remède.

Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (frais d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur la transformation en contrats de vente des contrats de location-attribution).

16331. — 25 janvier 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis l'entrée en vigueur de l'article 4-1 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, les contrats de location-attribution consentis par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré sont assimilés du point de vue fiscal à des ventes pures et simples. De plus, du point de vue civil, ces ventes sont réputées avoir une condition suspensive et doivent être soumises à la formalité de publicité foncière prévue par l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Les contrats de l'espèce doivent supporter de ce fait la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière du bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, aux termes de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. Les contrats doivent donc être établis en la forme authentique ou authentifiés par leur dépôt au rang des minutes d'un notaire. Les sociétés coopératives régularisent actuellement les contrats passés à l'origine sous seing privé et cela jusqu'au 1^{er} janvier 1968, soit plus de sept ans. La conséquence pratique est la réclamation aux propriétaires d'une nouvelle et lourde somme qui dépasse 1 000 francs nouveaux pour cet acte notarié, alors que ceux-ci habitent paisiblement depuis de nombreuses années. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour qu'une fois de plus la « forme » n'amène pas des frais inutiles pour des familles modestes.

Rentes viagères (réévaluation).

16332. — 25 janvier 1975. — M. Blet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers dont le sort, toujours préoccupant et parfois dramatique, a été reconnu par M. le Président de la République lui-même, au cours de la campagne présidentielle, comme constituant un « problème de justice sociale capital ». Les majorations des rentes viagères intervenues depuis quelques années, et notamment à l'occasion de la loi de finances pour 1975, apportent certes une amélioration partielle à cette situation. Toutefois elles ne sont manifestement pas suffisantes pour pallier l'érosion monétaire et la détérioration du pouvoir d'achat que subissent, plus que tout autre catégorie de Français, ceux qui ont fait confiance à cette forme d'épargne. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de la plus stricte équité que des mesures soient prises d'urgence pour compléter les dispositions déjà prises dans ce domaine et parvenir à une juste détermination des rentes viagères, donnant ainsi à leurs bénéficiaires les conditions d'une vie décente.

Sociétés commerciales (dispense de la contribution exceptionnelle pour les sociétés dissoutes de plein droit).

16338. — 25 janvier 1975. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que les sociétés constituées antérieurement à la publication de cette loi seront tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de celle-ci dans le délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application. L'article 500 de la même loi prévoit que les sociétés qui n'auront pas augmenté leur capital social au moins au montant minimal prévu devront, dans le délai précité, prononcer leur dissolution ou se transformer en sociétés d'une autre forme pour laquelle la loi du 24 juillet 1966 n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant. Le dernier alinéa du même article précise que les sociétés qui ne se seront pas conformées à ces dispositions seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparté. Il résulte des mesures ainsi rappelées que les sociétés commerciales qui n'ont pas augmenté leur capital jusqu'au montant minimal prévu sont actuellement dissoutes. Or, une société commerciale se trouvant dans ce cas vient de se voir imposer par l'administration fiscale à la contribution exceptionnelle résultant de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974, cette contribution exceptionnelle ayant été fixée au montant forfaitaire de 3 000 francs prévu au troisième alinéa dudit article. Il lui demande de bien vouloir lui préciser que dans une telle situation, la dissolution de la société étant intervenue de plein droit en fonction de l'article 500 précité, celle-ci ne saurait être assujettie à la contribution exceptionnelle ainsi fixée.

Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable à une société belge ayant deux succursales en France).

16339. — 25 janvier 1975. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme belge possède en France deux succursales qui n'ont pas de personnalité physique distincte. La société est assujettie en France à l'impôt sur les sociétés sous une cote unique, en raison de l'activité des deux succursales et sur des résultats déterminés comme pour une société française : a) l'une des succursales aliène un patrimoine immobilier et dégage des plus-values à long terme taxables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 p. 100 avec constitution de la réserve spéciale. Mais l'autre succursale continue à fonctionner et une imposition à l'impôt sur les sociétés a été établie ; b) de plus, dans le temps, la société étrangère envisage de supprimer totalement son activité en France. Il est demandé de confirmer : 1° que, dans l'hypothèse a, le transfert effectif en Belgique des liquidités résultant de la vente d'éléments immobilisés n'entraîne pas la perception d'un complément d'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100. En effet, l'entité fiscale française demeure. La réserve spéciale continuera à figurer au passif du bilan français, au besoin par le débit d'un compte d'ordre ; que ce transfert de fonds n'entraîne pas, par lui-même, l'exigibilité sur les sommes transférées de la retenue à la source ; 2° que dans l'hypothèse b la suppression totale de l'activité française et le rapatriement total des fonds en Belgique entraînent la disparition de l'entité fiscale, ce qui équivaut à la dissolution d'une société française. Dans ce cas encore aucune taxation à l'impôt sur les sociétés supplémentaire n'est exigible par application de l'article 209 quater, 2, du code général des impôts dès lors que la disparition de la réserve spéciale et sa répartition ont lieu dans le cadre d'une dissolution. De même le transfert total des fonds n'entraîne pas, en lui-même, la perception de la retenue à la source. Enfin la convention franco-belge prévoit qu'une société belge qui exerce une activité en France ne saurait acquitter en France des impôts supérieurs à ceux qu'acquitterait une société française. Or aussi bien dans l'hypothèse a que b une société française se liquidant et aliénant son patrimoine n'acquitterait l'impôt sur les sociétés qu'au taux de 15 p. 100 sur les plus-values à long terme ; 3° si dans le cas de liquidation totale des deux succursales en France le droit de partage serait exigible.

Impôt sur le revenu (abattement de 50 p. 100 au profit des travailleurs indépendants).

16356. — 25 janvier 1975. — M. Cousté avait précédemment attiré l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'abattement de 20 p. 100 sur l'élément imposable dont peut bénéficier la grande majorité des contribuables ne peut être appliquée d'une façon générale aux travailleurs indépendants. La raison donnée est que les ressources des intéressés sont mal connues. M. le ministre de l'économie et des finances a bien voulu répondre que, pour éviter des anomalies ou des injustices, les mesures ne peuvent être prises que pour des professions entières et dans la seule mesure où il est possible de se fonder sur des données précises, complètes et objectives (ce qui est le cas des agents généraux d'assurances et des auteurs compositeurs). Il fait observer que l'on pose ainsi, pour les travailleurs indépendants des conditions qui n'ont nullement été posées pour les salariés. Il n'a jamais été question, apparemment, de supprimer l'abattement de 20 p. 100 pour des professions entières au motif que les revenus d'une partie fort importante de leurs membres dispose de revenus professionnels mal connus, par exemple : les employés des cafés, des hôtels, des restaurants, les employés des salons de coiffure, les employés des garages et stations-service, les livreurs, les femmes de ménage, les gardiens d'immeubles, les professeurs de langue et de mathématiques, etc., les chauffeurs de taxi, les facteurs, les télégraphistes, etc. Et il n'est même pas fait allusion ci-dessus à la pratique du « travail noir » en dehors des heures de travail salarié. Cette différence de traitement ne peut s'expliquer que par l'opinion trop communément répandue, mais tout à fait erronée, que tous les membres des professions libérales tirent des revenus élevés de l'exercice de leur profession. Il est cependant certain que nombre de travailleurs indépendants disposent de revenus professionnels inférieurs à ceux des garçons de café de certains grands établissements ou de coiffeuses salariées. M. Cousté demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que cette situation est injuste et s'il ne conviendrait pas de mettre au point, dans un premier temps, un système qui n'est même pas exigé des salariés énumérés ci-dessus, mais aurait cependant le mérite d'être simple et efficace. Ce système pourrait consister, par exemple, à faire bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 tous les travailleurs indépendants qui opteraient pour le régime de la déclaration contrôlée et rempliraient un engagement sur l'honneur de ne pas accepter d'honoraires autres que ceux réglés par chèque et faisant l'objet d'une déclaration par les tiers. Ainsi il serait possible de faire bénéficier de l'égalité fiscale tous ceux qui ne pourraient matériellement dissimuler une partie de leurs revenus.

Impôt sur le revenu (évaluation des droits de timbre et d'enregistrement acquittés au moyen de titres d'emprunt avant déduction des B. I. C.).

16359. — 25 janvier 1975. — M. Noal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour la détermination du bénéfice net imposable en matière de bénéfices industriels et commerciaux, sont en principe admis en déduction du bénéfice brut, au titre des frais d'établissement, les droits de timbre et d'enregistrement. Il lui demande quelle somme peut être admise en déduction au titre des droits d'enregistrement lorsque ceux-ci ont été acquittés en totalité ou en partie au moyen de titres d'emprunt 4,5 p. 100 1973. Doit-on retenir le montant nominal des droits dus ou la somme réellement acquittée par le redevable.

Donations

(modalités de paiement des droits de mutation par le « donataire »).

16360. — 25 janvier 1975. — M. Noal expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1718 du code général des impôts dispose : « Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers » solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être « acquitté en plusieurs versements égaux dans les conditions et sous des garanties qui sont fixées par décret... ». Il résulte de ce texte que le bénéfice du paiement fractionné des droits de mutation par décès est accordé, notamment, au « donataire », c'est-à-dire à la personne au profit de laquelle « le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée... » (art. 894 du code civil). Or, l'administration interprète le mot « donataire » comme étant la personne bénéficiaire d'une donation « à cause de mort » et refuse ainsi le paiement fractionné tant au « donataire » tel qu'il est défini par l'article 894 du code civil qu'au bénéficiaire d'une donation-partage. Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par « donation à cause de mort » et s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour modifier l'interprétation très restrictive de l'administration et, semble-t-il, contraire à la lettre du texte de l'article 1718 du code général des impôts.

T. V. A. (vente occasionnelle de viande provenant d'animaux de son élevage par un agriculteur éleveur).

16361. — 25 janvier 1975. — M. Durlieux, rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de la réponse faite dans le *Journal officiel* du 17 octobre 1974 à la question qu'il lui avait posée sous le numéro 11753, lui demande s'il peut lui préciser quel est le régime fiscal, vis-à-vis de la T. V. A., d'un agriculteur éleveur vendant occasionnellement et dans un local non agencé à cet effet de la viande provenant d'animaux de son élevage lorsque cet agriculteur a opté pour le régime du remboursement forfaitaire de la T. V. A.

Exportations (aide aux investissements nécessités par la commercialisation des produits exportés).

16362. — 25 janvier 1975. — M. Ligot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la politique de développement des exportations destinée à équilibrer la balance commerciale de la France face à la hausse des produits pétroliers, un crédit de 4 milliards de francs a été mis à la disposition des entreprises en vue de favoriser leurs investissements et leurs équipements pour accroître leur chiffre d'affaires à l'étranger. Estimant que, pour les petites et moyennes entreprises qui s'efforcent de développer leur marché vers l'extérieur, la difficulté réside moins dans l'insuffisance des capacités de production que dans l'absence d'un réseau commercial, il demande si les investissements nécessités par la commercialisation à l'étranger ne pourraient pas, sur le crédit prévu de 4 milliards de francs, être aidés au même titre que les autres investissements.

Impôt sur le revenu (Bic : comptabilisation des amortissements : ordre d'imputation des reports déficitaires).

16366. — 25 janvier 1975. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les amortissements qu'une entreprise s'est abstenue de comptabiliser, au cours d'exercices déficitaires,

sans qu'il y ait infraction à l'article 39 B du C. G. I. relatif à la comptabilisation obligatoire de l'amortissement linéaire, peuvent être prélevés en franchise d'impôt, sans limitation de durée, sur les bénéfices des premiers exercices suivants apparaître un bénéfice suffisant en plus de l'annuité normale afférente à ces derniers exercices (art. 39-1-2 du code précité). Pour l'application de cette règle, les résultats dont il y a lieu de faire état s'entendent des résultats comptables après déduction des déficits reportables (pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés) et de l'annuité normale d'amortissement de l'exercice. Par ailleurs, les déficits correspondant à des amortissements comptabilisés, mais réputés différés en période déficitaire doivent, en principe, être obligatoirement reportés sur les résultats des premiers exercices qui laissent un bénéfice suffisant pour y faire face (R. M. Tailhades, J. O. Sénat 15 août 1969). Les amortissements réputés différés s'imputent, en principe, après les amortissements normaux de l'exercice, étant précisé que le report déficitaire ordinaire constitue une charge du premier exercice bénéficiaire, imputable avant tout amortissement. Toutefois, les entreprises ont la faculté de modifier cet ordre d'imputation, afin de rajeunir les amortissements différés dès lors que les amortissements réputés différés ne sont pas de nature différente selon qu'ils sont constitués par les amortissements normaux de l'exercice ou par les amortissements des exercices antérieurs (Documents administratifs 4 D 1542-10 à 15). Cela précisé, il lui demande s'il peut confirmer : a) que l'ordre normal d'imputation des reports déficitaires se présente comme suit : 1° reports déficitaires soumis à la prescription quinquennale ; 2° amortissements normaux de l'exercice ; 3° rattrapage en écritures, et par là-même rattrapage fiscal, des amortissements légalement différés et non écriturés au cours d'exercices antérieurs ; 4° reports déficitaires en provenance d'amortissements réputés fiscalement différés, donc écriturés, au cours d'exercices antérieurs ; b) que l'ordre des imputations prévu ci-avant sous 3° et 4° peut être inversé au choix de l'entreprise ; c) que pour apprécier le caractère déficitaire d'un exercice pour l'application du régime des amortissements différés en période déficitaire, il faut prendre en considération le résultat comptable, avant toutes réintégrations ou déductions extra-comptables motivées par l'application de la législation fiscale, mais après imputation des pertes fiscales reportables y compris les pertes fiscales enregistrées sous forme d'amortissements réputés fiscalement différés. Il convient de faire observer que quel que soit l'ordre d'imputation retenu pour les amortissements différés et les amortissements réputés différés, les droits du Trésor sont intégralement sauvegardés.

Société de capitaux (droit à déduction de la T. V. A. et à la dispense de la taxe sur les salaires).

16367. — 25 janvier 1975. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut exposer les règles fiscales applicables au regard du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et au regard de la dispense de la taxe sur les salaires, dans les deux hypothèses suivantes : 1° entreprise dont la moitié du chiffre d'affaires est grevé de la T. V. A. et dont l'autre moitié échappe à cet impôt comme étant matérialisée par des opérations réalisées hors de France (cf. article 258 C. G. I.) ; 2° entreprise dont l'intégralité du chiffre d'affaires échappe à la T. V. A. en vertu du principe de territorialité de cet impôt, étant supposé que l'entreprise susvisée revêt la forme d'une société de capitaux de nationalité française, ayant son siège social et ses installations en France, soumise à la loi française.

Impôt sur le revenu (imposition de la plus-value dégagée lors de l'apport d'actions d'une société anonyme à une société civile de gestion de valeurs mobilières).

16368. — 25 janvier 1975. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 160 du code général des impôts permet, sous certaines conditions, de soumettre à l'impôt sur le revenu au taux de 15 p. 100 les plus-values réalisées lors de la cession de leurs droits sociaux par les associés d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Ceci exposé, il lui demande : a) si l'apport pur et simple d'actions d'une société anonyme à une société civile de gestion de valeurs mobilières, à objet purement civil, non soumise à l'impôt sur les sociétés, et constituée exclusivement entre ascendants et descendants, doit être considéré comme une « cession » au sens de l'article 160 ; b) comment est déterminée la plus-value imposable lorsque le contribuable a reçu les droits sociaux cédés par voie de don manuel.

Impôts locaux (situation difficile de communes de la Gironde).

16374. — 25 janvier 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent plongées plus de 50 communes du département de la Gironde en ce qui concerne les impositions directes locales perçues à leur profit au titre de l'exercice 1974. Il lui fait observer que, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1973, les conseils municipaux de ces communes ont voté, en 1974, le montant global des sommes à recouvrer au titre des contributions directes locales, laissant le soin à l'administration fiscale de fixer les taux d'imposition et de répartir les sommes à réclamer à chaque impôt et laissant également le soin aux services fiscaux et à la trésorerie générale d'émettre et de recouvrer les rôles d'imposition. Toutefois, une circulaire interministérielle, parue en janvier 1974, avait prévu que les sommes afférentes aux exonérations de patente accordées en vertu de l'article 1473 bis du code général des impôts devaient être portées, dans les budgets communaux, en dépenses, les recettes à provenir de la fiscalité directe locale étant majorées à due-concurrence. Or, cette circulaire n'a pas été transmise par la préfecture de la Gironde de sorte que les budgets, en dépenses et recettes, n'ont pas été établis conformément aux prescriptions administratives, tandis que les sommes versées aux collectivités se sont trouvées très notablement inférieures à ce qui était attendu par les assemblées locales. Les budgets de 1974 seront donc clos avec un important déficit des recettes, tandis que les 12^{es} provisoires de l'année 1975 seront calculés à partir des recettes minorées de l'exercice 1974. Il est évident qu'une telle situation pose de graves problèmes aux collectivités intéressées. Il est évident aussi qu'elles ne sauraient être victimes de l'erreur administrative imputable à l'autorité de tutelle qui n'a pas transmis la circulaire précitée et qui n'a pas non plus, comme elle aurait dû le faire, rectifié les budgets communaux en inscrivant les dépenses de nature obligatoires correspondant aux exonérations de patente. Mais il est non moins évident qu'une circulaire interministérielle n'a pas valeur réglementaire — et encore moins législative — et que seules comptent les dispositions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1973 selon lesquelles les sommes votées doivent être intégralement versées. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que soient émis, de toute urgence, les « rôles supplémentaires » d'imposition nécessaires pour verser aux collectivités concernées les sommes que leurs assemblées locales ont effectivement entendu réclamer aux contribuables locaux ; 2^o à défaut de rôles supplémentaires, quelles mesures il compte prendre pour que ces collectivités perçoivent les sommes qui leur reviennent en vertu de la loi, le cas échéant par prélèvement sur le fonds dit « de non-valeur » ; 3^o à défaut de rôles supplémentaires et de prélèvement sur le fonds dit « de non-valeurs », quelles mesures il compte prendre afin que toutes les communes concernées perçoivent une subvention d'équilibre prélevée sur les crédits mis à sa disposition ou à la disposition du ministère de l'intérieur au titre des subventions d'équilibre versées aux collectivités locales ou au titre des « frais de justice et réparations civiles » ; 4^o quelles mesures il compte prendre pour que les douzièmes provisoires de l'année 1975 soient calculés par référence aux budgets votés de 1974 et non aux recouvrements erronés effectués au titre de ladite année ; 5^o enfin quelles mesures il compte prendre afin que ces collectivités ne soient pas pénalisées en ce qui concerne le calcul de la part qui doit leur revenir au titre des attributions effectuées sur la masse du V. R. T. S. et calculées au prorata de l'effort fiscal.

Sociétés pétrolières (fiscalité : cumul du bénéfice de la provision pour reconstitution de gisements et des règles concernant l'amortissement).

16377. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le système de la provision pour reconstitution de gisements donne la possibilité à une compagnie effectuant des recherches de matières premières, et notamment aux compagnies pétrolières, de constituer des provisions pour investissements destinés à la recherche. Cet avantage se cumule, lors de la réintégration dans les comptes de l'entreprise des sommes correspondant à cette provision, avec les règles concernant les amortissements. Le P. R. G. permet donc une première déduction lorsque la province est déduite des bénéfices imposables à l'occasion de l'exercice au cours duquel elle est constituée et, une deuxième déduction, au fur et à mesure des amortissements calculés sur la durée d'utilité des biens. Si l'on peut comprendre que les pouvoirs publics estiment nécessaire d'inciter à la recherche et donc acceptent la possibilité d'approvisionner en franchise d'impôt une acquisition d'actifs, il est plus difficile d'admettre que les entreprises bénéficiant de cette disposition disposent d'un privilège fiscal absolu puis-

qu'elles peuvent déduire des bénéfices imposables les amortissements d'actifs qui ont déjà été approvisionnés en franchise d'impôt. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à ce procédé d'évasion fiscale.

Sociétés pétrolières (provision pour fluctuation de cours et détermination au prix du pétrole brut).

16378. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la provision pour fluctuation de cours s'applique à toutes une série d'entreprises dont l'activité consiste à réaliser la première transformation de produits de base dont les prix sur les marchés internationaux subissent des variations de grande amplitude. Le pétrole figure sur la liste de ces produits. Il lui demande comment est déterminé le prix de marché du pétrole brut et quelles sont les composantes retenues dans le calcul de ce prix.

Sociétés pétrolières (établissement des prix intérieurs et mise en jeu de la provision pour fluctuation de cours).

16379. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 30 mars 1928 a instauré à la charge des compagnies pétrolières une obligation de stockage (trois mois de consommation intérieure) en contrepartie d'un avantage concédé aux compagnies, à savoir l'attribution, par le biais d'autorisations d'importation d'une part indicative du marché intérieur français. La provision pour fluctuation de cours peut être calculée par les compagnies pétrolières sur la totalité de leur stock. Dès lors, on peut dire que la loi de 1928 permet aux compagnies pétrolières de calculer des montants de provisions de fluctuations de cours à un niveau d'autant plus élevé qu'il leur est fait obligation de détenir trois mois de stock. Cette mesure pourrait être considérée comme normale compte tenu des immobilisations qu'implique le volume de ce stock, mais il est clair qu'en période de variations importantes des cours la constitution de provisions pour fluctuations de cours peut aboutir à réduire considérablement l'imposition des sociétés au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Par ailleurs, la direction générale des prix tient compte du coût de financement de ce supplément de stock lors de l'établissement des prix des produits pétroliers. Si la réglementation des prix intérieurs est ainsi établie et si la loi fiscale permet en fait à la compagnie de bénéficier d'avantages, l'autorisant à faire échapper l'augmentation de la valeur de ce stock à l'impôt sur les bénéfices, il est évident que la contrepartie instaurée par la loi de 1928 devient inexistante. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, d'une part, de ne plus tenir compte dans l'établissement des prix intérieurs que des frais de gestion du stock outil, d'autre part, de ne permettre la mise en jeu de la provision pour fluctuation de cours que sur les variations de la valeur de ce même stock outil.

Sociétés pétrolières (provision pour fluctuations de cours : incorporation dans le prix affiché de certains pétroles proches des centres de consommation du gain réalisé sur le fret).

16380. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la conférence de Téhéran I, qui a vu les compagnies internationales négocier avec les Etats producteurs de pétrole les hausses fiscales que ceux-ci désiraient voir appliquer, a été le théâtre d'un vaste marchandage au terme duquel les compagnies pétrolières ont obtenu que soit incorporée, dans le prix affiché de certains pétroles proches des grands centres de consommation, une somme correspondant à l'évaluation du gain réalisé par les compagnies sur le fret. Il lui demande si cette somme est incluse au calcul du prix de marché du pétrole brut retenu pour l'établissement de la provision pour fluctuation de cours ou, au contraire, si elle en est défalquée ? Par ailleurs, le montant supplémentaire d'impôt, dit « impôt sur les bénéfices », payé au pays producteur en raison de la hausse du prix affiché résultant de cette mesure, est-il inclus dans le montant des crédits d'impôt dont bénéficient, aux termes de l'actuelle interprétation des dispositions sur le bénéfice mondial, les compagnies pétrolières imposées selon ces règles ou, au contraire, en est-il défalqué.

Sociétés pétrolières (impôts payés aux pays producteurs considérés fiscalement à la fois comme « charge » et comme « crédit d'impôt »).

16381. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les sociétés pétrolières a clairement démontré que les impôts dits « impôts sur les bénéfices » payés aux pays producteurs de pétrole étaient, en fait, des impôts indi-

rects. Or, le ministère de l'économie et des finances a toujours permis aux compagnies pétrolières de considérer tout à la fois le montant de ces impôts comme une charge, réduisant ainsi l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, tout en faisant supporter par le consommateur le poids de la fiscalité des pays producteurs, et comme des crédits d'impôt, réduisant ainsi jusqu'à l'annuler le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si cette situation est normale et, à la lumière du rapport de la commission d'enquête parlementaire, s'il compte demander, comme la loi le lui permet, aux compagnies pétrolières des rappels d'impôts.

Sociétés pétrolières (loi sur le bénéfice mondial : conditions de son application à Elf-Erap et à la C. F. P.).

16382. — 25 janvier 1975. — M. Aumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1973, les deux compagnies pétrolières françaises disposent, comme les autres grandes compagnies pétrolières, de deux sources d'approvisionnement : le pétrole de concession et le pétrole de participation. Ce dernier est acheté par les compagnies pétrolières à l'Etat producteur. Il s'agit donc d'une transaction commerciale et, en bonne logique, le pétrole de participation ne devrait pas être générateur de crédit d'impôt. Il lui demande s'il en a bien été ainsi, et s'il pourrait donner toutes indications sur l'application à Elf-Erap et à la C. F. P. des dispositions de la loi sur le bénéfice mondial pour les exercices 1973 et 1974.

Sociétés pétrolières (prix de transaction auquel la C. F. P. achète le pétrole à l'Irak : exclusion de l'application des dispositions sur le crédit d'impôt).

16383. — 25 janvier 1975. — M. Aumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Irak a nationalisé l'essentiel de la production de son pétrole. Mais la C. F. P., qui n'a plus de concession en Irak, peut enlever un certain tonnage de pétrole irakien à un prix qui est calculé comme si cette concession existait toujours, le calcul de ce prix étant en quelque sorte le résultat d'une reconstitution de l'ancien raisonnement : prix affiché, royalties, coût d'extraction, impôt dit « impôt sur les bénéfices ». En toute logique, ce calcul abstrait ne fait que déterminer un prix de transaction entre le Gouvernement irakien et la C. F. P. et ne devrait donc pas engendrer le crédit d'impôt, dans le cadre de l'application que fait habituellement le ministère des finances des dispositions de la loi sur le bénéfice mondial. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il en a été et ce qu'il en est en réalité.

Sociétés pétrolières (possibilité de bénéficier de l'article 39 octies A II du code général des impôts sur la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt pour des dépenses d'étude et de prospection à l'étranger).

16384. — 25 janvier 1975. — M. Aumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi de finances pour 1974 stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 le montant maximum de la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt en vertu des dispositions de l'article 39 octies A II du code général des impôts est porté à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation. Par ailleurs, la liste, fixée par voie réglementaire, des pays ouvrant droit à ce régime particulier doit être ou a été complétée, les extensions concernant les pays producteurs de pétrole : le Koweït, l'Arabie Saoudite, le Venezuela, les émirats du golfe Persique. A l'occasion de l'examen de ce texte en première lecture par l'Assemblée nationale, M. Julien Schwartz lui a demandé si cette provision pouvait être constituée grâce aux investissements pétroliers de toute nature, raffinage compris. M. le ministre a répondu positivement à cette question. A la suite de cette affirmation, un amendement était voté au Sénat restreignant la portée de la disposition en cause mais la commission mixte paritaire revenait finalement au texte initial, des assurances ayant été données par les services du ministère des finances selon lesquelles les investissements pétroliers n'étaient pas concernés par la disposition de l'article 39 octies A II du code général des impôts. Il lui demande ce qu'il en est exactement et si sa déclaration à l'Assemblée nationale est bien l'expression de la réalité et s'il considère que la situation financière et fiscale des compagnies pétrolières rend bien cette mesure indispensable.

Impôt sur le revenu (déduction du montant de l'impôt sur les B. I. C. des droits de sortie sur les exportations hors de la Nouvelle-Calédonie).

16385. — 25 janvier 1975. — M. Aumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les sociétés dont le siège est situé en France et qui ont des activités en Nouvelle-Calédonie ont le droit de déduire du montant de leur impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les droits de sortie frappant leurs exportations hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Sociétés pétrolières (situation fiscale de la S. N. P. A. à la suite de sa prise de participation dans la société Le Nickel).

16386. — 25 janvier 1975. — M. Aumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances l'accord passé entre la S. N. P. A. et la société Le Nickel aux termes duquel la S. N. P. A. prend une participation à la hauteur de 50 p. 100 dans la société Imetal et lui demande, compte tenu des pertes d'exploitation enregistrées par la société Le Nickel en 1972 et 1973, et peut-être en 1974, quelles incidences cet accord aura sur la situation fiscale de la S. N. P. A. et si, en particulier, cette société a le droit de déduire tout ou partie de ses pertes du montant de ses impôts.

Travailleurs étrangers (imposition de leurs salaires à l'impôt sur le revenu).

16392. — 25 janvier 1975. — M. Julia demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions les travailleurs étrangers exerçant en France une activité salariée sont soumis à l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait en particulier savoir si les intéressés sont soumis aux mêmes impositions que les travailleurs français pour des revenus identiques. Il lui demande également si le recouvrement de l'impôt frappant ces salariés étrangers en France pose des problèmes et, dans l'affirmative, quelle est la part de ces impôts acquittés par les redevables.

Rapatriés (affectation de l'indemnité au remboursement des prêts de réinstallation).

16394. — 25 janvier 1975. — M. Labbé demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 48 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des rapatriés sont actuellement applicables et si, de ce fait, l'indemnité revenant aux bénéficiaires doit être affectée au remboursement des prêts qui leur ont été consentis par les organismes de crédit. Il souhaite savoir si, comme semble le laisser entendre certains organismes de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, le remboursement du capital emprunté comme celui des intérêts échus et non payés serait différé, à la réception de l'indemnisation en cause, jusqu'à la promulgation d'un nouveau texte législatif dans ce domaine. Il lui demande également si le problème posé doit ou non s'interpréter différemment selon que le prêt de réinstallation a été consenti pour un reclassement dans le commerce ou dans l'agriculture.

Energie (prix de la tonne-vapeur de la chaleur fournie par la T. I. R. U. société d'incinération des ordures ménagères).

16398. — 25 janvier 1975. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la société la T. I. R. U., dont la responsabilité majoritaire appartient à la ville de Paris, procède à l'incinération des ordures ménagères de 56 communes représentant 5 millions d'habitants. Il lui demande comment il explique le fait que la T. I. R. U. qui fournit la chaleur à 200 000 habitants de la capitale n'a perçu par tonne de vapeur que la somme de 9,90 francs en 1973 contre 9,10 francs en 1966, soit une augmentation de moins de 9 p. 100 en sept ans. Ce qui laisse pour le moment rêveur quand on considère l'augmentation du coût de la vie. Ce prix a d'ailleurs été bloqué par une lettre du 4 février 1974 adressée au préfet de Paris par ses services mais il constate que le même blocage n'a pas été décidé pour les charges des communes desservies. Il convient d'ajouter par ailleurs, sans mettre en cause les administrateurs de la ville de Paris qui ont le souci des intérêts de leurs administrés, qu'ils sont à la fois juge et partie. Il lui demande, en conséquence, puisqu'il a déjà agi de réparer ce qui semble être une injustice flagrante et « d'autoriser » le conseil municipal de la capitale à fixer à 25 francs hors taxes le prix de la tonne vapeur, prix qui

correspond à la valeur réelle librement débattue. Il ne lui échappera pas que faute de prise de position dans ce sens, les communes indiscutablement lésées prendront certainement la décision de se retirer de la T. I. R. U., ce qui ne manquera pas d'entraîner des difficultés. La situation actuelle encourage en fait, à terme, la mise en décharge et le démantèlement d'un service public et elle est, enfin, contraire à une bonne politique énergétique et à une saine gestion financière.

Personnel de police (décalage indiciaire entre les grades d'officier de paix principal et de commandant).

16402. — 25 janvier 1975. — **M. Authier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe entre le 2^e échelon d'officier de paix principal et le 1^{er} échelon de commandant un décalage indiciaire qui résulte de l'application aux grades d'officier de paix et d'officier de paix principal des récentes mesures prévues en faveur des fonctionnaires de la catégorie B. Ce problème a été signalé par le ministère de l'intérieur au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique, le ministère de l'intérieur constatant que les indices afférents au grade de commandant étaient assimilés à ceux de la catégorie A et qu'il n'était pas possible dans l'immédiat et en l'absence d'aménagements indiciaires au niveau de cette catégorie d'accorder satisfaction aux fonctionnaires qui subissent le préjudice qu'il vient de lui exposer. Le ministère de l'intérieur considère que cette question reste en instance et doit trouver une solution. Il lui demande si le problème en cause fait l'objet d'une étude entre les services du ministère de l'intérieur, le secrétariat à la fonction publique et les siens et si cette étude est susceptible d'aboutir rapidement à un règlement satisfaisant pour les personnels concernés.

Exploitants agricoles (remboursement de crédit de T. V. A. à un agriculteur installé depuis 1971).

16407. — 25 janvier 1975. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un jeune agriculteur qui a commencé son activité d'exploitant agricole en 1971 axée principalement sur la production des betteraves sucrières et des céréales). A cette époque, il a dû réaliser des investissements importants et se trouve détenteur d'un crédit de T. V. A. dont il ne peut obtenir le remboursement que dans la proportion de un huitième en application des dispositions de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974. A partir de ce cas particulier, il lui expose la situation du père de cet exploitant, installé bien avant son fils, ayant le même type d'activité qui, à la même époque, a investi une somme comparable aux investissements de son fils. L'intéressé a pu obtenir la récupération totale de son crédit de T. V. A. Il lui demande en vertu de quels textes une telle anomalie est possible et souhaiterait que les mesures législatives soient proposées au Parlement afin de remédier à des dispositions qui pénalisent les jeunes agriculteurs par rapport à leurs aînés.

Logements sociaux (détaxation du fuel domestique).

16409. — 25 janvier 1975. — **M. Vauclair** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12218 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 42, du 10 juillet 1974, page 3443) malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et appelle à nouveau son attention sur la situation des offices d'H. L. M. pour lesquels les hausses de prix intervenues au cours de ces derniers mois augmentent les charges dans une proportion telle que les offices devront inévitablement les répercuter sur les locataires, ajoutant ainsi à leurs difficultés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en conséquence, des mesures de détaxation pour le fuel domestique destiné au chauffage des logements sociaux.

Impôt sur le revenu et taxe sur le chiffre d'affaires (régime du forfait).

16410. — 25 janvier 1975. — **M. Vauclair** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12859 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 51, du 3 août 1974) malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle que l'article 302 bis du code général des impôts fixe depuis de nombreuses années le plafond du forfait chiffre d'affaires et B. I. C.

à 20000 francs lorsqu'il s'agit d'entreprises « dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter, etc. » et, plus récemment, à 150 000 francs pour les autres entreprises (prestations de services). Le dernier alinéa dudit article ajoute que, pour la détermination du chiffre d'affaires annuel, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil sont retenues à concurrence de 50 p. 100 de leur montant. Or, il est bien évident qu'à la suite des hausses importantes des prix de vente à la pompe intervenues en 1973 et 1974, un grand nombre de petits commerçants et artisans de l'automobile et de détaillants en carburants qui ne sont nullement préparés à appliquer le régime du réel ou même du réel simplifié vont dépasser le plafond des 500 000 francs sans avoir, bien au contraire, accru leur litrage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1975, prévoir une modification de l'article 302 bis du code général, soit en réduisant sensiblement le pourcentage de 50 p. 100 figurant à son dernier alinéa, soit, de préférence, en relevant les plafonds respectifs de 500 000 francs et de 150 000 F.

Assurance vieillesse (augmentation parallèle des pensions et des salaires).

16416. — 25 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'on assiste à une distorsion de plus en plus grande entre l'évolution des salaires et des pensions de retraite. Cette distorsion ressort de la comparaison des chiffres fournis par des organismes dont la légitimité ne peut guère être mise en doute : I. N. S. E. E., Organic, caisse des cadres, caisse des vieux travailleurs et caisse complémentaire I. R. P. S. I. M. M. E. C. Il semble que le retard accumulé devienne tel que le rattrapage risque d'être très difficile et très long. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les retraites augmentent parallèlement aux salaires, pour des périodes identiques, ou d'indexer la valeur des points retraites sur le S. M. I. C.

Impôt sur le revenu (déduction fiscale des intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition d'un logement).

16417. — 25 janvier 1975. — **M. Arthur Cornette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : déduction fiscale au titre des intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition d'un logement. En effet, l'article 156 du code général des impôts, paragraphe 1^{er}, précise que cette déduction est limitée à 5 000 francs. Cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196. Or, la majorité des organismes de crédit perturbe ce fonctionnement et limite la décote globale. En effet, le remboursement des intérêts s'effectue dans les premières années ainsi que les sommes déductibles dépassent celles autorisées. Les acquéreurs de logement supportent les conséquences de cette incompatibilité entre le code des impôts et les pratiques des organismes de crédit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation.

Presse et publications (aide aux entreprises de presse par abonnement mises en difficulté par la grève des P. et T.).

16424. — 25 janvier 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêt de la distribution postale pendant six semaines a mis en difficulté tous les journaux et publications diffusés exclusivement par abonnement, et tout particulièrement la presse agricole. Face à la situation difficile dans laquelle se trouvent placés un certain nombre d'éditeurs, le syndicat national de la presse agricole et du monde rural réclame du Gouvernement des mesures exceptionnelles pouvant permettre aux entreprises concernées de franchir ce cap difficile. Ces mesures sont de deux ordres : 1° le report sur l'année 1975, avec versement échelonné sur l'année, des impôts et charges sociales afférentes aux mois de novembre et décembre 1974 ; 2° des crédits hors quota et à taux préférentiel, remboursables sur deux ans. Le montant de ces crédits représenterait 25 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'année 1973. Les mesures ainsi demandées sont uniquement destinées à faciliter la trésorerie des entreprises, qui sont dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations concernant les salaires de décembre 1974. Etant donné l'intérêt indéniable et le rôle important que la presse agricole joue dans l'évolution du monde rural, il lui demande s'il n'estime pas devoir réserver un accueil favorable aux mesures ainsi proposées.

Comités d'entreprise (réforme de la fiscalité en leur faveur).

16429. — 25 janvier 1975. — **M. Dugoujon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les comités d'entreprise disposent de certains crédits destinés à alimenter les activités sociales qu'ils gèrent au profit des travailleurs. Lorsque leur fonds de roulement est suffisant, une certaine partie des sommes qui leur sont attribuées à cet effet sont placées en banque et mises en « compte bloqué ». Ils sont alors assujettis, sur le montant de ces fonds, au paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100. Par ailleurs, pour les investissements divers réalisés par leur soin : colonies de vacances, centres familiaux de vacances, aménagements divers, ils sont obligés de supporter le paiement de la T.V.A. sur le montant de ces investissements. Ces impositions grèvent lourdement le budget des comités d'entreprise et entravent le développement des œuvres de loisirs et de culture créées au profit des travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager certaines mesures d'allègement concernant ces charges fiscales.

Épargne logement (vente d'une maison acquise avec un emprunt fait dans ce cadre imposée par la recherche de travail).

16431. — 25 janvier 1975. — **M. Huygus des Etages** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : dans le cadre de l'emprunt fait au titre du plan d'épargne logement, le propriétaire d'une maison ainsi construite, qui est contraint de quitter sa maison pour rechercher du travail, sous la poussée de causes économiques graves, comme par exemple les grandes mutations résultant de la régionalisation des régions (Lorraine, Fos, etc.), peut être contraint de vendre sa maison pour subvenir à ses besoins nouveaux. Il tombe alors sous le coup des restrictions de la loi qui ont été prévues en principe dans le but d'éviter les spéculations. D'autre part, il ne peut transférer son emprunt sur un autre achat. Il ne pourra donc pas bénéficier de la continuité de son plan initial. Repartant à zéro, les délais pour un nouveau plan d'épargne logement seront trop longs. Il lui demande quels aménagements il compte édicter dans ces cas précis.

EDUCATION

Établissements scolaires (nationalisation du C. E. G. d'Huriel [Allier]).

16279. — 25 janvier 1975. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives de nationalisation du C. E. G. d'Huriel (Allier), établissement de 450 élèves, dont le coût de fonctionnement est une très lourde charge pour ce chef-lieu de canton et les communes rurales voisines.

Transports scolaires (dérogation à la règle des trois kilomètres minimum pour les zones de montagne).

16302. — 25 janvier 1975. — **M. Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de transports scolaires dans les régions de montagne. En effet, de nombreuses communes à activités rurales ou touristiques ont regroupé leurs classes au chef-lieu et organisent des services de ramassage pour y conduire les enfants des hameaux. D'autres ont vu simplement les classes de hameaux supprimées par suite d'effectifs jugés insuffisants pour y maintenir un instituteur. Parce que les écoles de chef-lieu ne sont pas conçues pour abriter des restaurants scolaires, les élèves doivent être reconduits chez eux pour le repas de midi, doublant ainsi le service de transport. D'autre part, ces services ne peuvent être financés par le département et l'Etat que lorsque la distance entre l'école et le lieu d'habitation est égale ou supérieure à trois kilomètres, la charge des transports incombe aux familles ou aux communes et constitue alors un volume difficilement acceptable. Dans les deux cas, il apparaît que cette charge est un handicap supplémentaire pour des populations habitant des régions déjà difficiles géographiquement. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'accepter de revenir sur la règle des trois kilomètres pour les régions de montagne, cette distance leur étant totalement inadaptée ; par le fait du climat et du relief, toute distance nécessitant un transport devrait amener une prise en charge complète des dépenses par l'Etat.

Carte scolaire (non-respect de la carte scolaire dans la région de Saint-Amand-Mont-Rond).

16347. — 25 janvier 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'en violation de la carte scolaire, les élèves d'Ainay-le-Château au C. E. G. de Cérilly dont les dossiers sont en possession de ce C. E. G. ont été admis au C. E. S. Jean-Valette de Saint-Amand-Mont-Rond. Il attire son attention sur le fait que le non-respect du secteur scolaire, en diminuant le nombre des élèves, risque de compromettre le bon fonctionnement de ce C. E. G. et que l'absence de participation financière de la commune d'Ainay-le-Château aggraverait les charges pesant sur les petites communes du syndicat intercommunal. Il lui demande par suite de quelle intervention les élèves d'Ainay-le-Château ont été admis au C. E. S. de Saint-Amand. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation relative au secteur scolaire soit appliquée.

Établissements scolaires (suppression des classes de première et de seconde au lycée de Modane).

16369. — 25 janvier 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves inconvénients qu'entraînerait, si elle devenait officielle, la suppression des classes de première et de seconde au lycée de Modane (Savoie), comme l'a envisagée la commission de la carte scolaire. Il se permet de lui rappeler que onze conseils municipaux, le syndicat intercommunal, les entreprises, les syndicats et diverses associations de parents d'élèves sont opposés à cette suppression qui obligerait les enfants à fréquenter des établissements éloignés en qualité d'internes, entraînant une surcharge pour ces établissements et des frais importants pour les familles. Il lui demande quelles informations il peut lui donner à cet égard.

Apprentis (situation des apprentis de la région de Fontainebleau-Melun, le centre de formation d'apprentis n'ayant plus de place pour les accueillir).

16401. — 25 janvier 1975. — **M. Jullia** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les centres de formation d'apprentis (C. F. A.) prennent le relais des entreprises en complétant la formation que celles-ci donnent aux apprentis. Ils dispensent à cet égard une formation générale et formation technologique, théorique et pratique. Si, dans une région voisine du lieu de l'entreprise, une section de C. F. A. ou de cours professionnels propres au métier indiqué au contrat d'apprentissage n'existe pas, les apprentis sont autorisés à acquérir leur formation théorique par correspondance ; l'employeur doit alors laisser à l'apprenti le temps libre pour sa formation, ce temps étant équivalent à celui qu'il passerait dans un C. F. A. Il lui expose à cet égard que dans la région de Fontainebleau-Melun, un certain nombre de contrats d'apprentissage ne peuvent être ratifiés, motif pris par la chambre des métiers que le C. F. A. annexé à un collège d'enseignement technique ne dispose plus de place pour accueillir les apprentis dans une branche professionnelle déterminée. Il lui demande si le refus de conclusion de contrat d'apprentissage dans ces conditions est justifié. Il lui demande également la solution qui peut être trouvée et en particulier souhaiterait savoir si les apprentis se trouvant dans ce cas peuvent obtenir la ratification de leur contrat en suivant par correspondance la formation théorique que devrait leur dispenser le C. F. A.

Établissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Montigny-en-Ostrevent [Nord]).

16421. — 25 janvier 1975. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. de Montigny-en-Ostrevent (Nord). En effet, cette commune, aux ressources très modestes, a construit, sous maîtrise de l'Etat, un C. E. S. 600 avec une demi-pension prévue pour 430 rationnaires et utilisée par une trentaine d'élèves de ce C. E. S. De plus, un C. E. T., bâtiment de 432 élèves, est également programmé et il est probable que cet établissement ne sera fréquenté que par une vingtaine d'élèves de Montigny-en-Ostrevent. Une économie importante sera cependant réalisée par la demi-pension commune aux deux établissements. En conséquence, il lui demande les mesures

qu'il compte prendre : 1° pour que le C.E.S. de Montigny-Ostrevent, créé le 19 novembre 1971 par transformation du C.E.G. de cette commune, soit nationalisé le plus rapidement possible; 2° pour que soit proposé un texte prévoyant la répartition à la proportionnelle par élève des dépenses de construction et d'entretien des C.E.T. En effet, il n'est pas possible de demander aux seuls contribuables de Montigny de payer l'aménagement d'une école dont les élèves seront recrutés dans les communes environnantes. D'autant que cette commune, dont le parc immobilier est constitué de 75 p. 100 de cités minières, va bientôt avoir à supporter une charge particulièrement écrasante du fait du désengagement des houllères (perte de redevance, reprise des V.R.D., etc.).

EQUIPEMENT

*Inspecteurs du permis de conduire.
(Revendications en matière de statut.)*

16286. — 25 janvier 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution satisfaisante soit apportée, dans le cadre de la définition d'un statut particulier, aux revendications exprimées par les inspecteurs et cadres administratifs du service national des examens du permis de conduire.

*Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.
(Aménagement de leur carrière.)*

16301. — 25 janvier 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat le déroulement d'une carrière définie sur plusieurs niveaux comme les autres fonctionnaires de catégorie A. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat puissent être assurés d'un ajustement de leurs traitements et d'un aménagement de leur carrière indicielle.

Logement. (Détermination de la personne — propriétaire ou locataire — à qui incombe la charge des frais de ménage des parties communes d'un immeuble.)

16323. — 25 janvier 1975. — **M. Bécom** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser qui, du propriétaire ou des locataires, doit prendre la charge des frais de ménage afférents aux parties communes d'un immeuble. Il lui rappelle que la commission nationale pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers, avait porté à la charge des locataires les dépenses d'entretien courant, mais à celle des propriétaires les dépenses relatives à l'élimination des déchets et à l'entretien des parties communes et du gardiennage.

*Construction.
(Réalisation de 4 000 logements sociaux à Paris en 1975.)*

16344. — 25 janvier 1975. — **M. Fiszbin** a pris note de la réponse de **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite n° 14986 du 15 novembre 1974, concernant l'affectation de crédits pour la construction de 4 000 logements sociaux à Paris en 1975. Dans cette réponse, **M. le ministre** précise que « cette décision de principe suppose que toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre seront prises ». Les débats sur le logement social, qui se sont déroulés récemment devant le conseil de Paris et plus particulièrement le manque de précision des réponses de l'administration, n'ont pas levé bon nombre d'incertitudes. Entre autres, on sait que les crédits qui avaient été alloués en 1974 n'ont pas été intégralement utilisés, alors que l'on connaît les besoins pressants en ce domaine et particulièrement à Paris et dans la région parisienne. Afin que pareille situation ne se reproduise en 1975, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si toutefois cela lui paraît possible : en quel consistent les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et, en tout état de cause, quelles sont les mesures concrètes prévues afin d'écartier une telle éventualité.

Urbanisme.

(Aménagement de la zone B1 de « La Défense » [Hauts-de-Seine].)

16353. — 25 janvier 1975. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les termes de sa lettre du 29 octobre 1974 reprenant les questions qu'il lui avait posées lors de son audition par la commission de la production et des échanges le 24 octobre 1974, relatives à l'aménagement de la zone B1 de La Défense et à l'interprétation qu'il faisait de l'affectation des 100 000 mètres carrés de bureaux prévus dans cette zone à des activités en rapport avec le caractère de centre urbain départemental de cette zone.

Cheminots (relèvement du taux de l'indemnité de résidence dans la haute vallée de l'Arve [Haute-Savoie]).

16354. — 25 janvier 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'équipement** la profonde injustice que crée pour les cheminots de la région de la haute vallée de l'Arve l'abattement de zone pratiqué sur l'indemnité de résidence qui est partie intégrante du salaire. Au 1^{er} septembre 1974, cet abattement minorait annuellement dans la région et selon les gares le salaire d'un ouvrier qualifié niveau E2, indice C de 445,63 francs à Chamonix à 701,76 francs à Magland. Cet abattement apparaît tout à fait injustifié dans la mesure où le coût de la vie est dans cette région un des plus élevés de France, pour des raisons tenant tant au climat qu'à l'importance du tourisme dans l'économie locale. A l'heure actuelle, les différentes résidences de la région sont classées dans la zone 20 p. 100 avec parfois des surclassements saisonniers à 22,5 p. 100 d'hiver et d'été selon certains cas. Il lui demande de mettre fin à cette situation de discrimination salariale injustifiée, en décidant le passage en zone 22,5 p. 100 toute l'année de la prime d'indemnité de résidence pour l'ensemble des cheminots de la haute vallée de l'Arve.

Sécurité routière (utilisation de la ceinture de sécurité sur les voitures vieilles de plus de cinq ans).

16389. — 25 janvier 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement** si l'utilisation de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les voitures vieilles de plus de cinq ans.

*Industrie du bâtiment
(libération à un rythme constant des crédits à la construction).*

16390. — 25 janvier 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'envisagerait pas de libérer les crédits à la construction suivant un rythme constant, plutôt que de le faire par « gros paquets ». Il souligne les difficultés qu'entraîne pour les entreprises du bâtiment un « plan de charge » irrégulier.

Loyers (loyers révisés selon les variations de l'indice du coût de la construction : mise à l'étude d'une nouvelle formule).

16395. — 25 janvier 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les loyers des logements non soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, loyers qui sont souvent révisables en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Cette indexation, qui a été reprise en juillet 1974, après plus de six mois de blocage des loyers, a entraîné une augmentation des loyers libres d'un montant variable, que certains propriétaires ont accepté de limiter à 6,80 p. 100, compte tenu des recommandations faites par le Gouvernement. Dans certains cas cependant, les augmentations ont été plus fortes, de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Au début de l'année 1975 et en raison des variations de l'indice, une nouvelle augmentation des loyers interviendra, augmentation qui sera comprise, suivant les cas, entre 10 et 15 p. 100. En six mois, compte tenu de cette indexation, la plupart des loyers auront donc augmenté entre 15 et 20 p. 100. Sans doute, s'agit-il d'augmentations qui résultent de dispositions contractuelles acceptées par les locataires. Il n'en demeure pas moins qu'en période d'inflation, et compte tenu de l'importance de ces majorations de loyers, elles sont extrêmement regrettables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire mettre à l'étude

une formule de variation de loyers différente et qui prendrait en considération, par exemple, le vieillissement des immeubles. Il souhaiterait qu'en attendant les résultats de cette étude des mesures soient prises pour réduire, dans des limites raisonnables, les majorations auxquelles devrait donner naissance l'indexation en cause.

Permis de conduire. (Statut des inspecteurs et cadres administratifs du service national des examens du permis de conduire.)

16396. — 25 janvier 1975. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le futur statut des inspecteurs et cadres administratifs du service national des examens du permis de conduire. D'après les intéressés leurs propositions à ce sujet n'auraient pas été retenues en particulier en ce qui concerne : la dissociation de leur statut de celui du personnel administratif ; le déroulement de carrière ; l'aménagement de la grille indiciaire ; le travail partiel ; les régimes de retraites et de prévoyance ainsi que le règlement intérieur de leur service. Il lui ont également exposé que des dispositions seraient envisagées qui auraient pour effet de réduire de 13 p. 100 leur traitement. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions et lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les divers problèmes ainsi évoqués.

Autoroute.

(Réalisation de l'autoroute A 26 dans la région du Nord.)

16397. — 25 janvier 1975. — **M. Legendre** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que lors de la discussion du budget de l'équipement à l'Assemblée nationale, le 16 novembre 1974, il avait lié la priorité accordée à l'autoroute A 26 à la réalisation du tunnel sous la Manche. Il s'inquiète donc d'un retard possible dans la réalisation d'une liaison transversale très importante pour la région du Nord. Il redoute également que les exploitants agricoles concernés par les éventuelles emprises ne soient lésés dans l'incertitude. Il lui demande donc quelle est maintenant sa position quant à la réalisation de l'autoroute A 26.

Sécurité routière.

(Obligation pour les piétons de circuler à gauche.)

16340. — 25 janvier 1975. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la convention de Vienne précise dans un de ses articles que « les piétons doivent se tenir, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité, du côté opposé au sens de la circulation motorisée ». Il lui demande s'il n'estime pas que la récente décision d'obliger en France les piétons à suivre le côté gauche des routes ne devrait pas être révisée lorsque la circulation des piétons s'effectue sur des voies étroites, sinueuses et à virages masqués, comme c'est ordinairement le cas de nos routes de montagne.

INDUSTRIE

Imprimerie de labour (encouragement à la création d'une industrie nationale de matériels graphiques).

16260. — 25 janvier 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation économique critique que connaît actuellement l'ensemble du secteur des arts graphiques et en particulier celui de l'imprimerie dite « de labour ». Parmi les causes multiples qui sont à l'origine de cette crise, il semble qu'on puisse notamment signaler le fait que la profession soit intégralement tributaire, de l'étranger, pour l'achat de ses matériels de production, notamment presses et matériel de façonnage. Il en résulte une majoration très sensible, souvent de l'ordre de 50 p. 100, du coût de ces matériels, par rapport à ceux dont disposent nos concurrents étrangers. Il lui demande en conséquence par quels moyens les pouvoirs publics envisagent d'encourager la création d'une industrie nationale des matériels graphiques, de nature à répondre aux besoins de l'imprimerie de labour.

Papier et papeterie (récupération des emballages perdus en bois).

16264. — 25 janvier 1975. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt qu'il y aurait à inclure dans les projets de développement des ressources papetières nationales, la récupération des emballages en bois qui sont actuellement détruits après usage. Selon certains experts, ces

emballages représenteraient l'équivalent de cinq millions de stères de bois. Il lui demande s'il n'entend pas faire étudier cette suggestion par les services et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour l'inclure dans le plan « papier » en cours d'élaboration.

Emploi (garanties d'emploi pour les salariés de l'entreprise Big-Chief à la Roche-sur-Yon (Vendée)).

16265. — 25 janvier 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du personnel ouvrier et cadres de l'entreprise Big-Chief à la Roche-sur-Yon-La Caillière (Vendée) soit au total 830 personnes. Le personnel de cette entreprise se trouve sans travail à la date du 6 janvier. En conséquence il lui demande si le Gouvernement n'entend pas : intervenir en vue de permettre à cette entreprise de reprendre rapidement son activité ; prendre toutes dispositions pour garantir le plein emploi de l'ensemble du personnel ; créer les conditions pour que ces familles perçoivent la totalité de leurs salaires et autres avantages.

Hydrocarbures (diminution de la consommation et prévisions pour 1975 dans les pays de la C. E. E.).

16277. — 25 janvier 1975. — **M. Julien Schwartz** rappelle au **ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à la suite d'une question écrite d'un membre du Parlement européen, la commission de la Communauté économique européenne a précisé que l'on assistait à une diminution de la consommation des produits pétroliers en Europe. Plus précisément, au cours du premier trimestre 1974, la consommation des principaux produits pétroliers (essence, gas oil, fuel léger et résiduel) a diminué dans les proportions suivantes par rapport à la même période de 1973 : Danemark : 25,7 p. 100 ; Pays-Bas : 22,3 p. 100 ; Belgique : 19,1 p. 100 ; Luxembourg : 16 p. 100 ; R.F.A. : 15,5 p. 100 ; Royaume-Uni : 9,9 p. 100 ; France : 6,1 p. 100 ; Italie : 4,1 p. 100 ; Irlande : 3,7 p. 100. D'après les renseignements recueillis dans la presse, la diminution de la consommation française en produits pétroliers, pour l'ensemble de l'année 1974, a été de l'ordre de 6 p. 100. Le ministre de l'industrie et de la recherche est-il à même d'expliquer les raisons des différences importantes notées dans les statistiques de la commission de la C. E. E. pour le premier trimestre 1974 entre la France d'une part, le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la République fédérale allemande et le Royaume-Uni, d'autre part. Est-il possible de connaître l'évolution comparée de cette diminution de la consommation pétrolière entre les différents pays du Marché commun pour l'ensemble de l'année 1974 ; d'expliquer, le cas échéant, les distorsions que l'on pourrait noter ; et enfin d'indiquer les prévisions faites par les différents gouvernements pour 1975.

Papier et papeterie (recyclage des emballages perdus en bois).

16311. — 25 janvier 1975. — **M. Gissing** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le plan qui a été établi pour trouver une solution aux problèmes que pose à l'industrie française l'approvisionnement en papier d'emballage doit avoir pour effet de remédier au déficit de 3 milliards de francs qui existe dans cette branche d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter ce plan en envisageant un recyclage des emballages en bois qui sont actuellement perdus. Ces emballages représentent environ 5 millions de stères de bois, soit un million et demi de tonnes par an qui ne donnent lieu à aucune récupération et qui sont généralement détruits par le feu dans des décharges organisées ou clandestines. Si leur recyclage afin de fabriquer des pâtes à papier était entreprise on pourrait attendre de cette récupération une économie en devises qui serait de l'ordre de 2 milliards de francs par an. Il lui demande si ses services ont engagé des études à ce sujet et souhaiterait connaître sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Emploi (menace de licenciement collectif des salariés de l'entreprise Chapuzet d'Angoulême).

16333. — 25 janvier 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'entreprise Chapuzet d'Angoulême (chauffage, sanitaires, climatisation). Selon ses informations, la direction de cette entreprise serait amenée à déposer son bilan

dans les prochaines semaines, ce qui entraînerait le licenciement collectif d'environ 2 500 personnes. Il lui demande donc s'il envisage des mesures immédiates pour éviter le démantèlement de l'entreprise et le licenciement du personnel.

Entreprises (absorption d'une entreprise de Romilly [Aube] par un groupe étranger).

16355. — 25 janvier 1975. — M. Ballot demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche pour quelles raisons il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 13565 du 21 septembre 1974 par laquelle il lui faisait part de la situation d'une entreprise située à Romilly. Il lui demande ce nouveau quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher qu'un groupe étranger puisse mettre la main sur une industrie française prospère.

INTERIEUR

Finances locales (remboursement de la T. V. A. ou budget des communes).

16278. — 25 janvier 1975. — M. Duillard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut lui faire le point de la question du remboursement au budget des communes de la taxe de la valeur ajoutée, conformément au vœu formulé depuis bien des années par l'association des maires de France. Un règlement équitable avant la fin de l'année 1975 de ce délicat problème paraît conditionner dans une large mesure les possibilités de travaux d'assainissement, eau potable, voirie, lotissement, etc. dont beaucoup de municipalités rurales, surtout, voudraient pouvoir s'occuper si seulement les moyens financiers leur en étaient enfin donnés.

Inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours (prise en charge des charges annexes de logement).

16282. — 25 janvier 1975. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le problème du logement des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours. Il semble que, en général, ces inspecteurs départementaux se voient attribuer soit un logement de fonction, soit le remboursement du loyer et des charges annexes, étant entendu que charges annexes signifient charges, eau, électricité. Il lui demande dans quelles conditions administratives peut s'effectuer cette prise en charge et si une délibération de la commission administrative des services d'incendie du département suffit.

Taxis (limites de l'utilisation de ce terme comme dénomination ou raison sociale).

16304. — 25 janvier 1975. — M. Boyer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 (*Journal officiel* du 3 mars 1973) relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise précise dans son article 2 : les taxis bénéficient d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. L'appellation taxi leur est exclusivement réservée. Il lui demande si cette disposition a pour effet d'interdire l'utilisation comme dénomination ou raison sociale, indépendamment des activités de voitures de place, par des entreprises utilisant, antérieurement à la parution du texte précité ce sigle, par exemple taxis camionnettes, taxis shops ou taxis fourgonnettes.

Musique (affiliation à la C. N. R. A. C. L. des professeurs de musique des conservatoires municipaux).

16316. — 25 janvier 1975. — M. Caillaud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que de nombreuses communes de France et notamment les villes moyennes ont mis sur pied depuis longtemps des écoles de musique ou des conservatoires de musique, qui permettent dans les meilleures conditions possibles de dispenser un enseignement musical souvent de très grande qualité. Il lui précise que, jusqu'à présent, les postes d'enseignants étaient confiés à des agents à temps incomplet, auxiliaires rémunérés par le système de l'heure/année. Ces professeurs assurent d'ailleurs, très souvent, cet enseignement à titre complémentaire d'une profession principale. Or, dans de nombreuses communes des difficultés sont rencontrées pour la recherche d'un personnel enseignant qui hésite à faire une carrière normale dans les emplois

communaux en raison de l'absence de statut et ce au moment où les communes ont besoin de plus en plus de professeurs à temps complet, compte tenu du succès grandissant de l'enseignement musical. C'est pourquoi, certains conseils municipaux ont élaboré dans des conditions réglementaires et par référence au statut des professeurs des écoles nationales de musique, des échelles indiciaires particulières permettant aux enseignants de suivre une carrière de titulaire au même titre que les autres agents communaux. Ces délibérations ont fait l'objet de l'approbation de l'autorité de tutelle et leur mise en place n'a soulevé aucune difficulté jusqu'au moment où s'est posé le problème de l'affiliation de ces agents à la caisse nationale de retraite des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Cet organisme en effet refuse l'affiliation, au motif que ces agents font moins de trente-six heures de cours donc de travail effectif par semaine. Il lui souligne que si les statuts prévoient généralement un horaire hebdomadaire de vingt-deux, vingt-quatre ou vingt-six heures, ce qui paraît tout-à-fait normal pour des enseignants, l'horaire de travail doit en fait largement dépasser les trente-six heures si l'on tient compte du temps nécessaire à la préparation des cours et autres travaux qui touchent à des missions d'enseignants, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que les agents titulaires de leur poste de professeur de musique dans les conservatoires municipaux puissent être affiliés à la C. N. R. A. C. L. bien que n'effectuant pas les trente-six heures hebdomadaires.

Automobiles (nombre de véhicules mis en fourrière chaque jour à Paris).

16322. — 25 janvier 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, combien de voitures automobiles font, à Paris, chaque jour, objet d'une mise en fourrière.

Collectivités locales (modalités de reclassement indiciaire des personnels retraités).

16343. — 25 janvier 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que depuis le vote de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, chaque fois qu'intervient un texte majorant les traitements des fonctionnaires de l'Etat, les personnels des collectivités locales employant des agents à temps complet, bénéficient automatiquement des mêmes mesures. Ce principe a été étendu aux pensions des anciens agents concernés. Or, lorsque, en dehors d'une augmentation générale des traitements, les émoluments correspondant à l'emploi ou au grade pris en considération pour la liquidation d'une pension viennent à être modifiés, par suite notamment d'un changement apporté à l'échelle indiciaire, il appartient à la collectivité d'adresser à la caisse des dépôts et consignations une modification du modèle L. 21 (cf. titre XV, chapitre IV de l'instruction générale CNRACL ; confirmée par la circulaire n° 146 du 10 août 1974). En vue d'apporter un léger soulagement du poids administratif pesant sur les collectivités en cause, et afin d'éviter tout retard dans l'application des majorations de pensions consécutives aux changements apportés aux échelles indiciaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la possibilité de donner tous pouvoirs à la C. N. R. A. C. L. aux fins de modifier automatiquement et sans attendre l'imprimé nécessaire délivré par les collectivités locales, qui n'ont d'ailleurs aucun avis à donner en la matière, l'indice afférent à la pension des anciens agents à temps complet, lorsque leur pension est basée sur les traitements d'emplois existant dans ces collectivités. Cela aurait pour conséquence l'obtention d'une certaine uniformité administrative en matière de majoration de pensions, et ne serait pas en contradiction avec la loi n° 69-1137 précitée qui stipule (art. 2, alinéa 2) : « tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie et des finances et de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle ».

Musique (inscription au tableau des emplois communaux d'un poste de professeur et-directeur d'école municipale de musique non contrôlée par l'Etat).

16372. — 25 janvier 1975. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation faite aux professeurs d'écoles municipales de musique qui doivent, pour obtenir leur titularisation après le stage d'un an, remplir les conditions d'affiliation à la caisse nationale de retraite des collec-

tivités locales. Ceci a, jusqu'à ce jour, été interprété par les municipalités et n'a jamais soulevé d'objection de sa part. Cette possibilité vient d'être annulée par une décision de M. le ministre des finances qui oblige la caisse des retraites à rejeter toutes demandes de titularisation de professeurs si ceux-ci ne sont pas rémunérés dans les mêmes conditions que ceux des écoles nationales. Pour résoudre cette situation regrettable, il lui demande s'il n'estime pas devoir inscrire au tableau des emplois communaux un poste de professeur et directeur d'école municipale de musique non contrôlée par l'Etat, tout en maintenant dans l'attente de cette décision le statu quo.

Etat civil (laxisme dans l'établissement de fiches familiales d'état civil).

16391. — 25 janvier 1975. — M. Julia rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le décret du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives prévoit que des fiches familiales d'état civil peuvent être délivrées sur présentation du livret de famille ou d'extraits d'acte de naissance. Au vu de ces pièces, l'agent inscrit immédiatement les renseignements nécessaires sur une fiche du modèle fixé par l'administration. Le demandeur signe cette fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date de l'établissement de la fiche, des mentions qui s'y trouvent portées. Certains travailleurs étrangers qui doivent pour des raisons administratives présenter des fiches familiales d'état civil ne sont pas à même de produire un livret de famille, parfois parce que celui-ci n'existe pas dans le pays dont ils sont originaires. Dans ce cas et en application des dispositions de l'inscription sur l'état civil du 26 avril 1974, l'agent d'état civil est établi la fiche familiale d'état civil sur la seule vue de la carte d'identité du demandeur, lequel déclare alors les membres qui appartiennent à sa famille. Une telle procédure est génératrice d'abus caractérisés. Elle présente en outre des difficultés particulières lorsque la pièce d'identité est rédigée dans une langue étrangère et parfois avec des caractères non latins. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'établir un meilleur contrôle par des procédures différentes afin d'éviter l'établissement de fiches familiales d'état civil qui en raison du laxisme des instructions en vigueur sont parfois des documents qui ne correspondent pas à la réalité.

JUSTICE

*Liquidations de biens
(réforme de la procédure de saisie immobilière).*

16259. — 25 janvier 1975. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la justice que, sur proposition de M. Conquet, conseiller général, le conseil général de Tarn-et-Garonne a adopté à l'unanimité un vœu demandant que soit révisée la procédure de saisie immobilière qui permet de faire procéder par voie de vente aux enchères à la liquidation d'un bien d'une valeur parfois très supérieure à la créance du poursuivant et sans que soit véritablement organisée la défense des saisis dans le cadre d'une instance contradictoire, seule susceptible d'aboutir à un véritable contrôle par les juges, notamment sur l'opportunité des poursuites. On observe notamment que les saisies immobilières frappent principalement les familles et les agriculteurs alors que d'autres catégories de débiteurs parviennent par le biais des sociétés commerciales à y échapper. Il a été répondu à ce vœu qu'une commission était saisie de ce problème et chargée d'examiner la réforme de ces textes de procédure. Les événements qui viennent de se dérouler en Tarn-et-Garonne donnent une actualité tragique à la nécessité de procéder à une révision urgente de cette voie d'exécution. Il demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir soumettre au Parlement un projet de loi réformant cette institution lourde, complexe et très onéreuse pour l'adapter aux conditions de vie actuelle et à l'état de notre société.

Service national

(cumul abusif des délits d'insoumission et de refus d'obéissance).

16271. — 25 janvier 1975. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des insoumis militaires au regard des inculpations dont ils sont l'objet. Il lui fait observer en effet que les intéressés sont inculpés à la fois d'insoumission (pour laquelle il est prévu une peine maximum d'un an de prison) et pour refus d'obéissance (pour lequel il est prévu un maximum de deux ans de prison). Or ce dernier délit ne peut s'appliquer qu'à des militaires déjà sous les drapeaux et ayant accepté le service militaire, tandis que le délit d'insoumission s'applique à ceux qui refusent

le service obligatoire avant d'être incorporés. Dans ces conditions, et afin d'éviter à l'avenir les injustices qui frappent les insoumis, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement afin de modifier les dispositions qui leur sont actuellement appliquées à tort.

Pensions alimentaires (création d'une caisse versant les pensions et recouvrant les dettes alimentaires).

16309. — 25 janvier 1975. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'un nombre très important de femmes divorcées ne peuvent percevoir les pensions alimentaires qui leur ont été allouées par les tribunaux, en dépit de mesures qui ont été récemment prises pour faciliter le versement desdites pensions. Cette situation se rencontre particulièrement lorsque le débiteur de la pension ne travaille pas, a des ressources insuffisantes ou est employé par des entreprises de travail temporaire également, lorsqu'il réside dans un lieu inconnu de sa femme. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer un organisme relevant de son ministère qui verserait directement les pensions alimentaires à leurs bénéficiaires, le recouvrement de la dette alimentaire non versée étant fait par l'Etat.

Notaires (autorisation de dépôt aux caisses de crédit agricole des fonds provenant de bureaux annexes de petites communes).

16337. — 25 janvier 1975. — M. Krieg expose à M. le ministre de la justice que l'arrêté du ministre de la justice du 25 août 1972 modifié par celui du 7 juin 1973 a établi la liste des établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds des notaires, en la limitant : à la caisse des dépôts et consignations ; aux centres de chèques postaux et aux caisses de crédit agricole, mais seulement pour les notaires situés dans les communes de moins de 30 000 habitants. Par lettre en date du 16 janvier 1973, adressée à M. Collette, député du Pas-de-Calais, M. le ministre de la justice, dont l'attention avait été attirée sur le sort des sociétés civiles professionnelles de notaires ayant leur siège dans une ville de plus de 30 000 habitants, mais autorisées à conserver un bureau annexe dans une localité où un notaire exerçant à titre individuel n'aurait pas été visé par l'arrêté du 25 août 1972, leur a laissé la faculté de continuer à déposer dans les caisses de crédit agricole les fonds provenant de l'activité de ces bureaux annexes. Il demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait possible d'assimiler à ces sociétés civiles professionnelles, les notaires exerçant à titre individuel dans des villes de plus de 30 000 habitants, mais autorisés, par suite de suppression d'étude, à avoir un bureau annexe permanent dans des petites communes non visées par les arrêtés du 25 août 1972 et du 7 juin 1973.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (application du taux ancien de la taxe de raccordement aux demandes antérieures au 1^{er} janvier 1975).

16270. — 25 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que par décret en date du 30 décembre 1974, la taxe de raccordement au réseau téléphonique a été portée de 500 francs à 1 100 francs à compter du 1^{er} janvier 1975. Or de nombreuses personnes ont demandé, parfois depuis plusieurs années, un abonnement téléphonique. Ces personnes seront-elles pénalisées financièrement du fait du retard apporté à la réalisation des infrastructures par les P. T. T. Il paraît convenable que pour toutes les demandes enregistrées antérieurement au 1^{er} janvier 1975 le taux de la taxe de raccordement soit maintenu à hauteur de 500 francs.

Téléphone (application de l'ancien taux de taxe de raccordement aux demandes antérieures au 1^{er} janvier 1975).

16288. — 25 janvier 1975. — Se référant à diverses déclarations faites récemment par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, M. Gau constate qu'il est envisagé de faire supporter la très importante majoration de la taxe de raccordement au réseau, qui entre en application le 1^{er} janvier 1975, aux personnes qui ont demandé depuis plusieurs années et attendent encore l'installation du téléphone. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer sa position à ce sujet, la solution annoncée étant très manifestement inéquitable puisqu'elle revient à pénaliser une seconde fois les intéressés déjà victimes des carences de l'administration.

Chèques postaux (retards importants dans les opérations des centres de la région parisienne).

16335. — 25 janvier 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les retards constatés par de nombreux usagers des chèques postaux dans les opérations de débit et de crédit effectuées dans les centres de la région parisienne (Paris et La Source). Il apparaît notamment que des mandats établis par diverses administrations mettent plus d'un mois pour être portés au crédit des bénéficiaires ce qui entraîne une gêne considérable notamment pour les nourrices, les retraités et les assurés sociaux. Il lui demande les raisons de tels retards et les mesures qu'il entend prendre pour qu'à l'avenir le fonctionnement des chèques postaux redevienne normal.

Bureaux de postes (création et agrandissement des équipements de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne)).

16349. — 25 janvier 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la réponse donnée à sa question écrite n° 1730 du 30 mai 1973 relative aux travaux d'agrandissement indispensables du bureau de poste de Sucy-en-Brie. Cette réponse indiquait en effet que ces travaux interviendraient en 1974 et qu'un guichet annexe devait remplacer la recette auxiliaire de la gare. Rien n'est commencé à ce jour. Or les conditions de travail du personnel et les temps d'attente du public aux guichets se sont aggravés en raison de l'importante augmentation de la population intervenue depuis 1973, croissance démographique qui doit se poursuivre à un rythme soutenu en 1975 et 1976. Il lui demande en conséquence : 1° s'il peut lui donner l'assurance que les travaux indispensables seront réalisés en 1975 afin de revenir à des conditions de travail acceptables pour le personnel et de garantir la qualité du service public pour les usagers ; 2° quelle suite a été donnée au projet de transformation en guichet annexe de la recette auxiliaire de la gare, dont le coût de fonctionnement est supporté indûment depuis des années par la municipalité de Sucy-en-Brie ; 3° s'il est prévu de créer un bureau de poste annexe dans la Z. A. C. du fort de Sucy-en-Brie, dont les premiers logements commencent à être occupés et, dans l'affirmative, quel est l'échéancier prévu pour le financement et pour la réalisation des travaux.

Téléphone

(installation d'une cabine avenue de Saxe à Paris).

16364. — 25 janvier 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il serait particulièrement nécessaire d'installer une cabine téléphonique de la nature de celles qui ont été récemment exposées avec succès, avenue de Saxe, sur le large trottoir à la porte extérieure du bureau de poste n° 41, également situé avenue de Saxe, en face de l'Unesco. Les habitants de ce quartier non abonnés ont les plus grandes difficultés à trouver une cabine téléphonique ouverte le dimanche ou la nuit. Il lui demande s'il compte prochainement déférer au vœu d'un très grand nombre d'habitants qui sont voisins de son ministère.

Fonctionnaires (franchise postale pour les correspondances relatives aux accidents en service).

16404. — 25 janvier 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur sa réponse à la question écrite n° 15347 du 7 décembre 1974 (Débats A. N. n° 2 du 11 janvier 1975, pages 92 et 93). Dans celle-ci, après avoir rappelé la réglementation en matière de franchise postale concernant les administrations entre elles, d'une part, la sécurité sociale et les assujettis, d'autre part, il est indiqué que « les assurés sociaux doivent s'adresser aux correspondants locaux des caisses primaires de sécurité sociale, chargés de la gestion des accidents du travail dans les administrations ». Or, cette procédure semble ignorer la réglementation en matière d'accidents en service pour un fonctionnaire — en effet, selon l'article 36-2° in fine de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires, cette administration, et elle seule, qui doit régler tous les frais médicaux et autres entraînés par l'accident en service. Ce sont d'ailleurs des organismes spéciaux (comités médicaux départementaux inter-administration) qui effectuent les contrôles nécessaires. La sécurité sociale et par conséquent les mutuelles de fonctionnaires ne peuvent pas intervenir ainsi que le souligne la réponse de **M. le ministre des finances** à la question écrite n° 13018 du 10 août 1974 (Débats A. N. du 9 octobre 1974,

page 4933). Dès lors, le fonctionnaire accidenté en service, en activité ou en retraite, n'est plus un assujéti à la sécurité sociale pour les soins ou démarches consécutifs à l'accident et ne peut donc s'adresser aux correspondants locaux de cet organisme, lorsqu'ils existent. En effet, en province, il n'y a que très peu de correspondants locaux de la sécurité sociale dans les administrations, les mutuelles qui sont aussi caisses locales de la sécurité sociale les remplacent et ayant leur siège et leurs employés en dehors des locaux administratifs. De plus, s'il y a un correspondant local de la sécurité sociale dans une administration, ce serait un pur hasard qu'il soit chargé des accidents en service. Ainsi la solution préconisée dans la réponse à la question écrite n° 15347 ne peut pas réglementairement et pratiquement être appliquée. Il lui demande donc à nouveau ce qu'il compte faire pour que les fonctionnaires accidentés en service et plus spécialement ceux qui sont retraités puissent adresser en franchise leurs dossiers de soins à leur administration d'origine, seule compétente pour régler les divers problèmes consécutifs à leur accident.

Personnel des P. T. T. (amputation de 50 p. 100 des frais de déplacement du personnel ambulants en cas de grève).

16412. — 25 janvier 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels employés dans les services ambulants de son administration. Il lui fait observer que les intéressés perçoivent des frais de déplacement mais que ceux-ci sont amputés de 50 p. 100 en cas de grève, même si ces fonctionnaires ne font pas une grève totale mais seulement d'une heure. Il paraît illogique de pénaliser ainsi les personnels des services ambulants qui, malgré la grève, doivent néanmoins assurer une partie de leur service et qui supportent les frais afférents à leur déplacement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette injustice.

QUALITE DE LA VIE

Eau (redevances, subventions et prêts des agences de bassin).

16348. — 25 janvier 1975. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui indiquer pour chaque agence de bassin, le montant pour l'exercice 1973, ainsi que les éléments disponibles pour l'exercice 1974 : 1° des redevances de prélèvement et de pollution payées par les collectivités locales, d'une part, les industriels non raccordés, d'autre part, et par les industriels raccordés ; 2° Des subventions accordées pour aider les travaux entrepris par ces trois catégories de redevables ; 3° des prêts qui leur sont attribués, en précisant le taux d'intérêt et la durée.

Pollution (risques provenant de la décharge d'ordures ménagères de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)).

16351. — 25 janvier 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** sa réponse en date du 31 août 1974 à la question écrite n° 11079 relative à la pollution du bois Notre-Dame par la décharge d'ordures ménagères de La Queue-en-Brie. Cette réponse faisait état d'études entreprises en vue de « confirmer éventuellement cette pollution ». Or dans un courrier du 28 octobre la direction départementale de l'équipement indique : 1° « il est possible qu'à certaines périodes de l'année il y ait continuité hydraulique entre les eaux s'écoulant de la décharge et le Morbras, exutoire du ruisseau des Nageoires ; 2° il y aurait eu une tentative d'extraction de meulière, ce qui aurait nécessité le décapage localisé des marnes et argiles de surface. Ainsi il y a possibilité de l'existence d'une vole de contamination de la nappe des calcaires de Brie. » Ces faits sont extrêmement inquiétants, d'une part, en raison de l'importance du réseau de Morbras qui traverse Ormesson, Sucy-en-Brie et Bonneuil avant de se jeter dans la Marne et, d'autre part, compte tenu du rôle de la nappe des calcaires de Brie. Le devoir des pouvoirs publics est de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éliminer tout risque d'accident. Il lui demande en conséquence : 1° comment l'autorisation de créer une décharge a pu être donnée sachant qu'il existait un risque de contamination de la nappe phréatique ; 2° pourquoi après avoir toléré pendant des mois l'exploitation sans autorisation de la décharge, **M. le préfet** du Val-de-Marne n'a-t-il pas tenu compte des risques qui lui avaient été signalés du choix d'un tel site pour un établissement classé insalubre et dangereux ; 3° quelles dispositions sont prises pour mettre fin sans délai aux risques que fait peser sur les populations des communes environnantes la continuation de l'exploitation de la décharge.

SANTÉ

Action sanitaire et sociale (maintien de l'activité des magasins de vêtements).

16244. — 25 janvier 1975. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la circulaire n° 28 du 14 mai 1974 qui a entraîné la suppression des magasins de vêtements de l'action sanitaire et sociale. Ces magasins permettaient de fournir aux mineurs des milieux défavorisés les vêtements et les jouets dont ils avaient besoin. La fermeture de ces magasins met fin à une action sociale nécessaire et va entraîner la mise au chômage de près de 5 000 travailleurs. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles une telle décision a pu être prise et les mesures qu'elle compte prendre pour éviter la disparition d'un service important ainsi que le licenciement des travailleurs concernés.

Handicapés (revendications de la fédération nationale des mutilés du travail au sujet du projet de loi d'orientation).

16272. — 25 janvier 1975. — **M. Duvillard** expose à **Mme le ministre de la santé** que le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées soulève de sérieuses réserves de la part de la fédération nationale des mutilés du travail, ayant son siège social avenue Emile-Loubet, à 42029 Saint-Etienne - CEDEX. Cet organisme regrette d'ailleurs de n'avoir été consulté que très tardivement à ce sujet. En particulier, la fédération s'insurge contre les dispositions prévoyant que les « décisions de la commission technique d'orientation, qui doivent être motivées, s'imposent aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale » en ce qui concerne la prise en charge des frais de rééducation et de reclassement. Il lui apparaît indispensable que cette commission ne puisse donner qu'un avis, la décision étant laissée à la responsabilité des conseils d'administration des organismes de prise en charge. Elle n'admet pas également que les recours contre les décisions ci-dessus soient portés devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale où les intéressés sont privés de tout moyen efficace de défense. Le droit à la rééducation et au reclassement soulève des problèmes complexes qui méritent d'être appréciés par des magistrats de l'ordre judiciaire et pas seulement par des « techniciens ». En conséquence, la fédération nationale mènera une action vigoureuse pour obtenir que ces litiges soient portés devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale. De même, elle considère qu'il existe un danger évident à instituer une garantie de ressources fixée par rapport au S.M.I.C. pour les handicapés travaillant dans le secteur ordinaire de production : celui de voir l'employeur appliquer systématiquement à ces travailleurs handicapés la garantie de ressources. Il serait certainement préférable de prévoir un abattement sur le salaire, sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans les conventions collectives. La fédération affirme que les dispositions de ce projet de loi auraient beaucoup plus d'efficacité si elles étaient complétées par les mesures suivantes : la représentation des travailleurs handicapés dans les commissions techniques d'orientation et de reclassement ; la mise en œuvre rapide des mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement par l'organisation du rattrapage scolaire dès la période de réadaptation fonctionnelle, et par un effort de coordination entre les établissements hospitaliers, les centres de réadaptation et les centres de rééducation visant à permettre le passage du travailleur handicapé de l'une à l'autre sans transition ; l'attribution aux handicapés effectuant un stage de rééducation professionnelle d'aides financières en tous points égales à celles accordées aux stagiaires de la formation professionnelle. La fédération estime enfin que, pour un ancien travailleur, le reclassement doit, toutes les fois où c'est possible, se traduire par une véritable promotion sociale. En conséquence, elle demande que le reclassement des travailleurs accidentés soit examiné avec le souci de leur permettre d'acquiescer, par des mesures appropriées de réadaptation ou de rééducation, une qualification professionnelle intéressante, dans leur ancienne ou dans une nouvelle profession. **M. Duvillard** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il lui paraît possible de prendre en considération les vœux apparemment bien compréhensibles de la fédération nationale des mutilés du travail.

Allocations aux handicapés (amélioration des allocations d'aide sociale aux infirmes civils).

16273. — 25 janvier 1975. — **M. Duvillard** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la tragique insuffisance, en dépit d'amélioration réelle ces dernières années, des allocations d'aide sociale aux infirmes civils. Récemment encore, et seulement depuis le 1^{er} juillet

1974, le montant total des avantages versés à ces personnes particulièrement dignes d'intérêt s'élevait seulement à 17,26 francs par jour, y compris les prestations du fond national de solidarité, c'est-à-dire beaucoup moins que le S.M.I.C. La hausse du coût de la vie particulièrement sensible depuis le 1^{er} juillet 1974 n'a pas manqué d'aggraver la situation matérielle des infirmes civils. Il semblerait particulièrement nécessaire de porter au plus tôt les ressources garanties aux infirmes civils à 80 p. 100 au moins du S.M.I.C. Sans méconnaître les impératifs budgétaires de la lutte contre l'inflation, il lui demande ce qu'elle prévoit comme possible sous la forme, par exemple, d'un calendrier des prévisions des diverses étapes successives.

Moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants (paiement de l'allocation mensuelle).

16289. — 25 janvier 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants en formation, qui n'ont pas perçu à la date prévue l'allocation de formation mensuelle à laquelle ils ont droit, l'organisme payeur (association pour la gestion des fonds des institutions du secteur sanitaire et social) subordonnant ce règlement à des conditions qui paraissent inacceptables tant aux stagiaires qu'aux organisations syndicales qui les représentent. Il lui demande quelles informations il peut lui donner à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Crèches

(rétablissement de la subvention de fonctionnement allouée par l'Etat).

16292. — 25 janvier 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **Mme le ministre de la santé** que la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1974, de la subvention de 1,11 franc par jour et par enfant que l'Etat attribuait jusqu'alors pour le fonctionnement des crèches pose de graves problèmes aux dirigeants de ces établissements. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait nécessaire soit de rapporter cette décision, soit de la compenser par une augmentation des prestations servies à leurs ayants droit par les caisses d'allocations familiales.

Personnel hospitalier (revendications du personnel de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

16340. — 25 janvier 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence des mesures indispensables pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers et pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. L'insuffisance des rémunérations, la pénibilité des conditions de travail, l'organisation déficiente des congés, l'absence de possibilités de logement, les difficultés des transports, l'inexistence ou l'insuffisance des crèches pour les enfants du personnel, la carence des moyens de formation se conjuguent pour décourager le personnel et empêcher les établissements de disposer des effectifs nécessaires pour leur fonctionnement optimal. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, ainsi que l'impossibilité d'utiliser le service hospitalier à pleine capacité. C'est ainsi qu'à Villeneuve-Saint-Georges, il manque à l'effectif budgétaire, par rapport aux normes, 8 commis, 13 secrétaires médicales, 8 sténodactylographes, 4 téléphonistes, 7 surveillants, 8 puéricultrices, 2 aides anesthésistes, 1 diététicienne, 45 infirmières. De plus, tous les postes prévus à l'effectif budgétaire ne sont pas pourvus. Ainsi il manque en outre 7 techniciens de laboratoire, 10 manipulateurs radios, 23 auxiliaires de puériculture, 21 aides-radios, 75 aides soignants, 1 contremaître, 3 chefs d'équipe, 17 ouvriers professionnels, 3 aides ouvriers. Sur 1 295 agents, on compte 469 auxiliaires, 32 infirmières ont donné leur démission depuis le 1^{er} avril 1974. D'autres s'appêtent à le faire. Il en résulte une sous-utilisation du potentiel technique remarquable de cet établissement récent, la fermeture de certains lits à certaines périodes de l'année et, d'une manière générale, une aggravation des conditions de travail du personnel ainsi que la mise en cause de la qualité des services rendus aux malades. Malgré les promesses faites, il n'y a toujours pas de crèche pour les enfants du personnel. Au lieu de satisfaire les revendications du personnel, il est fait appel à du personnel intérimaire dont le prix de revient est le double ou le triple de celui du personnel en place. Il s'établit en effet à 600 000 anciens francs par mois pour une infirmière, 1 400 000 francs par mois pour un manipulateur radio et à 1 600 000 F par mois pour un aide anesthésiste. Il lui demande

quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services et donner satisfaction aux revendications du personnel de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges concernant notamment l'augmentation des rémunérations, la réduction de la durée du travail, l'amélioration des conditions de transports et des possibilités de logement, la mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié, la création d'une crèche pour les enfants du personnel.

Personnel hospitalier (revendications du personnel de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brevannes (Val-de-Marne)).

16341. — 25 janvier 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence des mesures indispensables pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers et pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. L'insuffisance des rémunérations, la pénibilité des conditions de travail, l'organisation défectueuse des congés, l'absence de possibilité de logement, les difficultés des transports, l'inexistence ou l'insuffisance des crèches pour les enfants du personnel, la carence des moyens de formation se conjuguent pour décourager le personnel et empêcher les établissements de disposer des effectifs nécessaires pour leur fonctionnement optimal. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, ainsi que l'impossibilité d'utiliser le service hospitalier à pleine capacité. C'est ainsi qu'à Limeil-Brevannes les effectifs correspondent à quinze agents pour 100 malades en service de jour, six en service de garde et quatre en service de veille, alors que la plupart de ces malades sont des grabataires exigeant des soins particulièrement difficiles. Alors que les arrêts de maladie se multiplient (notamment pour des atteintes à la colonne vertébrale), le personnel en congé (vacances, accidents de travail, maladie) n'est pas remplacé. Pour des raisons de « rentabilité », les moyens techniques nécessaires au bien-être du malade et à la sécurité du personnel ne sont pas utilisés. L'insuffisance des crédits conduit, au mépris des règles d'hygiène, à réutiliser jusqu'à dix fois des seringues qui ne devraient servir qu'une fois. Des contrats sont passés à grands frais avec des sociétés privées pour remplir certaines fonctions pour lesquelles il existe pourtant un personnel qualifié dont la haute conscience professionnelle est reconnue unanimement. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services et donner satisfaction aux revendications du personnel du centre hospitalier Emile-Roux concernant notamment l'augmentation des rémunérations, la réduction de la durée du travail, l'amélioration des possibilités de logement, l'extension de la crèche destinée aux enfants du personnel ainsi que la mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié.

Médecins (équivalence des doctorats en médecine étrangers de médecins de nationalité française).

16357. — 25 janvier 1975. — **M. Soustelle** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en l'état actuel des textes réglementaires les citoyens français titulaires de doctorats en médecine étrangers se trouvent désavantagés par rapport aux médecins de nationalité étrangère. En effet, aux termes du décret n° 74-445 du 13 mai 1974 relatif aux modalités de nomination des attachés des établissements d'hospitalisation publics, un Français ayant obtenu à l'étranger un titre de docteur en médecine ne peut être recruté comme attaché des hôpitaux ni à titre français — puisqu'il ne possède pas le diplôme d'Etat de docteur en médecine —, ni à titre étranger car cette possibilité est exclusivement réservée aux personnes de nationalité étrangère. **M. Soustelle** demande à **Mme le ministre** quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier à ce qui apparaît comme une anomalie choquante.

Sécurité sociale (maintien de l'affiliation d'une salariée quittant son emploi pour soigner un enfant incurable).

16358. — 25 janvier 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé** que Madame M. a un enfant atteint de maladie incurable dont elle va être obligée de s'occuper en permanence. Jusqu'à ces derniers temps, elle était salariée, et de ce fait affiliée à la sécurité sociale. L'état de santé de son fils va l'obliger à quitter son emploi, et donc perdre l'affiliation à la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions seraient à prendre pour permettre à cette dame le maintien aux avantages de la sécurité sociale.

Radiologues (augmentation de la lettre-clé Z).

16363. — 25 janvier 1975. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que depuis deux ans, la lettre-clé Z qui régit l'exercice de la radiologie dans la nomenclature conventionnelle de la sécurité sociale, n'a augmenté que de 4 p. 100, en passant au dernier semestre de 1974 de 4,80 francs à 4,90 francs le 1^{er} juillet puis à 5 francs le 1^{er} septembre. Pour les deux ans qui viennent, les caisses de sécurité sociale se refusent à augmenter cette lettre-clé de plus de 20 centimes en l'amenant au chiffre de 5,20 francs. Or, si cette éventualité se réalisait, ce serait une hausse de 8 p. 100 étalée sur 4 ans qui serait imposée aux électroradiologues. Cela équivaldrait à une hausse des honoraires qui ne dépasserait pas 2 p. 100 par an durant quatre ans, c'est pourquoi la confédération des syndicats médicaux a demandé une hausse récente de 10 p. 100 qui porterait le Z de 5 francs à 5,50 francs afin de ne pas aboutir à la suppression de l'exercice libéral de la radiologie. Il lui demande quand cette augmentation vitale, devenue absolument indispensable aux radiologues pour faire face aux dépenses qui se sont accrues dans tous les domaines (films radiographiques augmentés de 20 p. 100 depuis deux ans, matériel radiologique de 25 à 30 p. 100), sera réalisée.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (assistance d'un deuxième agent de conduite auprès du mécanicien de tous les trains).

16295. — 25 janvier 1975. — **M. Gauthier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'accident de chemin de fer de Dol-de-Bretagne illustre, malheureusement et une fois de plus, les dangers causés dans la circulation des trains par la conduite à agent seul. Précédemment, de nombreux exemples heureusement beaucoup moins graves, avaient déjà apporté la preuve de ces dangers que les syndicats n'ont jamais cessé de mettre en évidence. Lors de l'enquête consécutive à cet accident il a été longuement fait état que la locomotive était équipée d'un dispositif de sécurité appelé Vacma, destiné à arrêter le train en cas de défaillance du mécanicien. En fait, il est indéniable que ce dispositif n'a pas joué son rôle. A ce propos, il lui rappelle qu'après une étude qui a duré deux ans, étude menée par une équipe de psychiatres, la démonstration a été faite que la V.A.C.M.A. constituait un dispositif dont les contraintes venaient soustraire une part de la vigilance nécessaire par la conduite d'un train. En fait, la preuve est apportée que, si la V.A.C.M.A. constitue un système de sécurité complémentaire, elle ne permet pas d'assurer la plénitude physique et morale de l'agent de conduite privé de la sécurité que donne la présence à ses côtés d'un deuxième agent qualifié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que sur les voies ferrées exploitées par la S.N.C.F., chaque train soit conduit par un mécanicien, assisté d'un deuxième agent qualifié à la conduite des trains, quels que soient le type d'engin, de traction, le type de train et le type de circulation ferroviaire et qu'il comporte un nombre d'agents d'accompagnement suffisant pour assurer la bonne exécution du service.

Chemins (droit de circulation en 1^{re} classe de retraités).

16336. — 25 janvier 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'une disposition prise par la S.N.C.F. accorde le droit de circulation en 1^{re} classe aux agents situés sur le niveau M3, c'est-à-dire bénéficiant de l'ancienne échelle 13. Toutefois, cette possibilité est donnée aux seuls agents en activité et ne concerne pas en conséquence les personnels de cette catégorie admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1972. Il lui fait observer que cette décision est discriminatoire et qu'elle est difficilement comprise, à juste titre, par les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette mesure s'applique, parallèlement aux agents en activité, aux personnels retraités classés dans la même échelle.

TRAVAIL

Formation professionnelle (revendications des personnels des centres de F. P. A.).

16268. — 25 janvier 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grève effectuée le 19 novembre 1974 par les personnels du centre de F. P. A. de Romilly-sur-Saône pour informer les pouvoirs publics de leurs mauvais conditions de travail. Ces travailleurs réclament : le droit à la retraite à taux

plein à cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes; l'octroi de onze échelons pour l'ensemble du personnel; la majoration des bas salaires; la revalorisation du pouvoir d'achat; l'amélioration des conditions de travail; le respect de l'extension des droits syndicaux (réunion mensuelle d'une heure sur le temps de travail). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire à ces légitimes revendications et pour améliorer les conditions de travail des personnels du centre de Romilly-sur-Seine comme celles de l'ensemble des travailleurs des centres de F. P. A.

*Accidents du travail
(amélioration du régime des indemnités journalières).*

16274. — 25 janvier 1975. — **M. Du villard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance manifeste du montant des indemnités journalières et des rentes versées aux victimes des accidents du travail. Il semblerait équitable que les indemnités journalières couvrent intégralement la perte du salaire pendant la période d'arrêt du travail au lieu de la moitié pendant les vingt-neuf premiers jours et les deux tiers ensuite. Le système de double revalorisation annuelle des rentes et des pensions institué par le décret du 29 décembre 1973 représente assurément une amélioration très réelle. Mais son application, en 1974, montre qu'il subsiste un décalage entre le taux global de la revalorisation et l'augmentation réelle des salaires. Ce décalage résulte de la référence faite, pour rechercher l'évolution moyenne des salaires, au montant moyen des indemnités journalières de maladie qui ne reflète que très imparfaitement l'évolution des salaires des assurés sociaux. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'engager une nouvelle procédure de concertation avec les organismes représentatifs, notamment la fédération nationale des mutilés du travail, ayant son siège social avenue Emile-Loubet, 42029 Saint-Etienne CEDEX, en vue de combler au moins par étape les lacunes subsistant encore dans le régime de réparation dont doivent pouvoir bénéficier intégralement sur le plan pécuniaire des travailleurs et des travailleuses déjà cruellement éprouvés sur le plan humain et très souvent en pleine jeunesse.

*Accidents du travail (amélioration des garanties juridiques
offertes aux victimes pour faire valoir leur droit à réparation).*

16275. — 25 janvier 1975. — **M. Du villard** expose à **M. le ministre du travail** que, selon la fédération nationale des mutilés du travail, les textes régissant le contentieux de la sécurité sociale ne donnent pas aux victimes d'un accident du travail les moyens juridiques vraiment efficaces pour faire valoir leurs droits à réparation: refus de communication des documents médicaux, expertise médicale sans recours, impossibilité de se défendre devant les juridictions techniques où seul un médecin peut l'assister, ce qui est pratiquement irréalisable. En revanche, la loi du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail a prévu une véritable procédure de conciliation accompagnée d'une information complète de la victime. La fédération demande donc la réforme du contentieux de la sécurité sociale dans le sens du système institué dans le régime agricole. Cela suppose: a) la suppression de l'expertise technique du décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n° 59-1291 du 22 décembre 1958); b) le règlement de tous les litiges par les juridictions du contentieux général, cette mesure étant assortie des dispositions suivantes: enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance; communication à la victime du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité; institution d'une véritable procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications, apparemment justifiées.

*Moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants
(bénéfice de la sécurité sociale).*

16290. — 25 janvier 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement difficile des moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants en formation qui, à la différence des éducateurs spécialisés en formation, ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Ports (mesures de relance de l'activité du port de commerce de Brest).

16291. — 25 janvier 1975. — **M. Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qui touchent l'activité du port de commerce de Brest et qui risquent de conduire à une aggravation du chômage des travailleurs du port. Il existe déjà, à

l'heure actuelle, 4 500 chômeurs à Brest et la stagnation des activités portuaires inquiète à juste titre les travailleurs et leurs familles. En 1973, le Premier ministre avait promis la construction imminente de la troisième forme de radoub ainsi que la modernisation des équipements portuaires. Près de deux ans plus tard, aucune de ces promesses n'ayant été tenue, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter les réalisations annoncées afin que soit relancée l'activité du port de commerce de Brest, vitale pour la région.

Mineurs (maintien de l'indexation des pensions des retraités).

16303. — 25 janvier 1975. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre du travail** l'émotion considérable ressentie par la population minière à l'annonce du projet de suppression de l'indexation des pensions des mineurs retraités par rapport aux salaires du personnel en activité des Houillères. Il lui demande si le Gouvernement peut donner l'assurance: 1° qu'il ne remettra pas en cause un principe de justice sociale et d'équité qui a été admis pour la plupart des régimes de retraites; 2° qu'il ne portera pas atteinte aux droits acquis par la vaillante corporation minière à laquelle le pays tout entier vient de rendre hommage à l'occasion de la catastrophe de la fosse n° 3 de Lens, à Liévin.

Soisies-arrêts sur salaires (augmentation de la portion soisissable).

16306. — 25 janvier 1975. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail** que les articles L. 145-1 et suivants du code du travail fixent les conditions des saisies-arrêts sur les salaires. En réponse à la question écrite n° 9428 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 27 avril 1974) son prédécesseur disait que pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et du S. M. I. C. il avait préparé un projet de décret tendant à relever les tranches sur lesquelles portent les retenues opérées en application de l'article 61 du Livre I du code du travail relatif à la limitation de la saisie-arrêt et de la cession des rémunérations, modifié en dernier lieu par le décret n° 70-861 du 11 décembre 1970 et devenu l'article R. 145-1 du nouveau code du travail. Il ajoutait que ce projet était soumis pour avis au garde des sceaux et au ministre de l'économie et des finances appelé à le contre-signer. Il semble que le texte ainsi prévu n'ait pas été publié. Il lui demande si ce problème reste à l'étude et à quelle date il envisage de faire paraître le décret en cause.

*Retraites complémentaires
(bénéfice de la loi étendu aux élèves et employés de notaires).*

16329. — 25 janvier 1975. — **M. Beraud** expose à **M. le ministre du travail** la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de personnes appartenant à la catégorie professionnelle des élèves et employés de notaires qui ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire prévue pour tous les autres salariés par la loi du 29 décembre 1972. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que cette catégorie de salariés n'échappe pas au bénéfice de la loi sur la généralisation de la retraite complémentaire à tous les salariés.

*Emploi (logissements et origine des renseignements d'offices
spécialisées dans le placement des personnes à la recherche
d'un emploi).*

16334. — 25 janvier 1975. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du travail** que des personnes à la recherche d'un emploi, inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi, reçoivent des offres de service d'offices spécialisées qui leur suggèrent, moyennant un versement relativement élevé, de transmettre à des entreprises dont elles déclarent avoir le fichier, une demande d'emploi à rédiger par les intéressés. Pour que de telles officines puissent identifier des personnes à la recherche d'un emploi il paraît vraisemblable qu'elles ont accès aux fichiers des agences locales de l'A. N. P. E. Il lui demande s'il a connaissance de telles pratiques et s'il entend y mettre fin.

*Industrie de la chaussure (licenciement des salariés
des Etablissements Hublot de Tonneins (Lot-et-Garonne)).*

16342. — 25 janvier 1975. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'un dépôt de bilan, la coopérative des Anciens Etablissements Hublot de Tonneins (fabrication de chaussures) a été mise en liquidation de biens par le tribunal de commerce de Marmande (jugement effectif le 10 janvier 1975). De ce fait, 125 employés, ouvriers et ouvrières se trouvent licenciés et réduits au chômage. Les causes qui ont entraîné cette fermeture sont essentiellement d'ordre économique et de ce fait relèvent des décisions prises par

le Gouvernement pour les petites et moyennes entreprises en difficulté en raison de la crise économique. En effet, ces causes sont : l'augmentation très sensible des matières premières, le resserrement du crédit, la réduction des exportations en Allemagne (leur meilleur client), les exigences des fournisseurs d'être payés comptant. Il tient à souligner qu'il existe des possibilités réelles de reprise d'activité immédiate de cette entreprise, un carnet de commandes permet d'employer une cinquantaine de personnes et un prêt de 50 millions d'anciens francs par le conseil général et la municipalité reste disponible. S'agissant d'un dépôt de bilan et non d'une liquidation judiciaire, le syndic désigné par le tribunal de commerce se devrait d'être beaucoup plus animé de la volonté d'un gestionnaire ayant en vue la reprise d'activité de l'entreprise que celle d'un liquidateur judiciaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : 1° faire en sorte que le comité départemental qui a été constitué à cet effet se saisisse de ce dossier afin que cette entreprise bénéficie des avantages prévus en la circonstance ; 2° s'informer que la notion de poursuivre la gestion de l'entreprise prévaut sur celle de la liquidation judiciaire ; 3° s'assurer qu'en attendant, le personnel au chômage bénéficie de l'allocation d'attente due aux salariés licenciés pour cause économique ainsi que tous autres avantages.

Travailleurs étrangers (restrictions mises à l'entrée en France de leur famille).

16371. — 25 janvier 1975. — M. Boutloche attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des nombreux travailleurs immigrés qui, arrivés en France dans le cadre de dispositions leur permettant d'espérer faire venir leur famille, se voient maintenant interdire cette possibilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement une solution aux difficiles problèmes humains qui se posent de ce fait.

Assurance vieillesse (rachat de cotisations : période durant laquelle les résidents travaillant en France ne peuvent exercer une activité salariée).

16373. — 25 janvier 1975. — M. Sainte-Marie rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a accordé à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Cette loi a été précisée et complétée par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, par les décrets des 13 juillet 1963, 11 et 17 décembre 1970 et 22 mai 1974 ainsi que par les arrêtés des 11 mai 1966 et 11 décembre 1970. Il lui demande s'il lui paraît possible de prendre un arrêté afin d'assimiler à des périodes d'activité salariée les périodes durant lesquelles les résidents travaillant actuellement en France se sont trouvés empêchés d'exercer une activité salariée, cet arrêté donnant en outre la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

Chômage (conditions de pointage des techniciens, travailleurs et acteurs du spectacle en chômage).

16376. — 25 janvier 1975. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de pointage des techniciens, travailleurs et acteurs du spectacle en chômage pendant les périodes difficiles de leur carrière. L'expérience d'un pointage par correspondance a commencé par trois arrondissements parisiens et deux communes des Hauts-de-Seine, celle de Boulogne, et du Val-de-Marne, Joinville-le-Pont. Elle a été ensuite étendue à toute la ville de Paris. Il lui demande s'il entend étendre aux départements limitrophes de Paris cette mesure, compte tenu des difficultés que rencontrent les techniciens, travailleurs et acteurs pour rechercher et obtenir du travail, créant ainsi une contrainte physique auxdits salariés.

Chômeurs (menus travaux rétribués chez des particuliers).

16403. — 25 janvier 1975. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre du travail si une personne qui perçoit les allocations de chômage traditionnelles peut effectuer de menus travaux rétribués chez des particuliers (ménage, jardinage, entretien du chauffage, etc.). Dans l'affirmative, il lui demande de préciser les limites dans lesquelles peut s'exercer cette petite activité. Il lui demande également d'examiner une situation analogue dans le cas où la personne en chômage bénéficierait des nouveaux accords sur les licenciements pour raisons économiques.

Accident de trajet (assimilation à un accident du travail pour un salarié assurant le transport de collègues).

16406. — 25 janvier 1975. — M. Sprauer expose à M. le ministre du travail le problème de transport qui se pose au personnel d'un établissement hospitalier de son département. Une partie de ce personnel est domiciliée dans des communes assez éloignées de

l'hôpital en cause. Ces agents se groupent à plusieurs habitants d'une même commune ou habitants sur le même trajet afin de gagner leur lieu de travail en utilisant le véhicule de l'un d'entre eux et ceci à tour de rôle. Ce mode de transport est évidemment souhaitable puisqu'il est générateur d'économie de carburant. Dans le cas particulier qu'il vient de lui soumettre, il y a lieu de lui exposer également que les liaisons ferroviaires et les transports routiers sont très mal assurés avec l'hôpital considéré. La gare de chemia de fer se trouve à 3 km de l'établissement et les liaisons par autobus sont insuffisantes et mal commodes. La question se pose quant à la situation de ces agents en cas d'accident. Celui-ci sera en principe considéré comme un accident du travail puisque se produisant sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail. La législation applicable en ce domaine en matière de sécurité sociale paraît cependant restrictive car le propriétaire du véhicule risque d'être considéré comme ne se rendant pas directement à son travail car il utilise un trajet légèrement différent afin de pouvoir transporter ses collègues. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser la réglementation applicable en cette matière de telle sorte que les organismes de sécurité sociale placés en face d'un tel problème puissent le résoudre en considérant qu'un accident survenu dans de telles conditions est bien un accident du travail.

Médecine du travail (autorité du médecin du travail en matière d'avis d'inaptitude ou de réserve à l'aptitude).

16411. — 25 janvier 1975. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que parfois un avis circonstancié d'inaptitude ou de réserve à l'aptitude émis par le médecin du travail n'est pas en considération par suite d'une collusion entre l'employeur et l'employé. Si les responsabilités semblent revenir à l'employeur, en cas d'incidents ou d'accidents, il n'en reste pas moins l'action préventive du médecin du travail est ainsi réduite à néant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les recours dont dispose le médecin du travail dans une telle éventualité, pour qu'il soit tenu compte de son avis et si les pouvoirs publics compétents envisagent de renforcer « l'autorité » des médecins du travail au sein de leurs entreprises.

Sécurité sociale (assiette de cotisations de l'assurance volontaire).

16422. — 25 janvier 1975. — M. André Laurent indique à M. le ministre du travail que lorsqu'un salarié cesse son activité pour adhérer à l'assurance volontaire, la base de calcul retenue pour les cotisations est établie sur le salaire de la dernière année active, soit par exemple aux conditions de 1973, dans la classe 1, une base de calcul de 11,75 p. 100 sur 24 480 francs correspondant à une cotisation trimestrielle de 717 francs. Or, dans la réalité, si l'on prend l'exemple d'un revenu effectif, celui-ci se trouvera en tout état de cause, dès la première année de pré-retraite, inférieur à 12 240 francs, ce qui correspond à une cotisation de 360 francs dans la classe 3, et par conséquent une cotisation inférieure de moitié à la précédente. Il est évident que le système retenu actuellement engendre des injustices. Et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la cotisation d'assurance volontaire pourrait être désormais calculée sur le revenu effectif de l'année considérée en remplacement du revenu de l'année précédente ; 2° dans le cas de l'assurance volontaire, catégorie « maladie maternité », s'il paraît possible de dissocier la garantie « maladie » de la garantie « maternité ».

Presse et publications (aide aux entreprises de presse par abonnement mises en difficulté par la grève des P. et T.).

16425. — 25 janvier 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du travail que l'arrêt de la distribution postale pendant six semaines a mis en difficulté tous les journaux et publications diffusés exclusivement par abonnement, et tout particulièrement la presse agricole. Face à la situation difficile dans laquelle se trouvent placés un certain nombre d'éditeurs, le syndicat national de la presse agricole et du monde rural réclame du Gouvernement des mesures exceptionnelles pouvant permettre aux entreprises concernées de franchir ce cap difficile. Ces mesures sont de deux ordres : 1° le report sur l'année 1975, avec versement échelonné sur l'année, des impôts et charges sociales afférentes aux mois de novembre et décembre 1974 ; 2° des crédits hors quota et à taux préférentiel, remboursables sur deux ans. Le montant de ces crédits représenterait 25 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'année 1973. Les mesures ainsi demandées sont uniquement destinées à faciliter la trésorerie des entreprises, qui sont dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations concernant les salaires de décembre 1974. Etant donné l'intérêt indéniable et le rôle important que la presse agricole joue dans l'évolution du monde rural, il lui demande s'il n'estime pas devoir réserver un accueil favorable aux mesures ainsi proposées.

*Médecine du travail
(organisation et fonctionnement de la formation continue).*

16427. — 25 janvier 1975. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves dangers qu'il y aurait à confier la formation continue, en médecine du travail, à des organismes strictement patronaux. Il en résulterait une menace supplémentaire sur l'évolution de la médecine du travail dont la gestion et la direction sont déjà presque toujours patronales alors que la législation recommande une gestion paritaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si une réglementation est à l'étude concernant l'organisation, puis le fonctionnement de la formation continue en médecine du travail ; 2° si les pouvoirs publics prévoient et dans l'affirmative, à quels niveaux, la création d'un organisme paritaire qui devrait être quadripartite, comprenant des universitaires (faculté de médecine en particulier), des employeurs, des employés, des médecins du travail.

*Travailleurs étrangers
(restrictions mises à l'entrée en France de leur famille).*

16432. — 25 janvier 1975. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un étranger, résidant en France depuis des années, établi comme artisan, ayant construit sa maison dans la Nièvre, qui se marie avec une compatriote au cours d'un voyage dans son pays. Or, les mesures prises sur l'immigration ne permettent pas à son épouse d'entrer définitivement en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Travailleurs étrangers (octroi d'un permis de séjour de longue durée à la femme d'un travailleur portugais).

16433. — 25 janvier 1975. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une femme portugaise, âgée, qui vient en France avec un permis de séjour temporaire chez son mari et ses enfants, résidant en France où ils travaillent depuis plusieurs années. Cette personne ne peut espérer travailler en France, vu son âge et sa méconnaissance de notre langue. Il lui demande si elle peut espérer obtenir quand même un permis de séjour de longue durée lui permettant de vivre en famille.

UNIVERSITÉS

Etablissements universitaires (financement de la deuxième tranche de construction de l'université de Metz).

16312. — 25 janvier 1975. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés rencontrées par l'université de Metz pour obtenir le financement de nouvelles constructions promis le 24 novembre 1971 par **M. le ministre de l'éducation nationale**. Les travaux envisagés devaient être exécutés en trois années, dont une première tranche en 1972. Cette première tranche a été achevée en octobre 1974 et a coûté la somme de 5 197 522 francs. Une deuxième tranche de travaux d'une surface utile de 3 248 mètres carrés a fait l'objet d'une approbation. Une autorisation de programme d'un montant de 4 061 000 francs était affectée au financement de l'opération. Ces décisions sont datées du 1^{er} avril 1974. Le coût de l'opération retenu est toutefois celui de l'avant-projet datant de 1972 et il est évident, qu'actuellement, le coût de la construction a subi une augmentation sensible. Le résultat des appels d'offres atteint désormais la somme de 5 230 541 francs, ce qui entraîne la nécessité de demander un complément de financement arrondi à 1 500 000 francs. Cette somme, demandée par le recteur en date du 10 juillet 1974, correspond d'ailleurs exactement à celle obtenue en appliquant les coefficients officiels d'actualisation entre les deux périodes. Malheureusement, depuis cette date, le contrôleur financier se refuse à viser cette dépense, ce qui entraîne le blocage de l'opération. L'opportunité de celle-ci est même mise en doute et un rapport fourni à ce sujet par le recteur en décembre 1974 n'a trouvé aucun écho favorable. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que des instructions soient données afin que le financement nécessaire à la réalisation de cette deuxième tranche soit accordé dans les meilleurs délais, en lui rappelant l'absolue nécessité de ces travaux destinés à la construction d'un secteur banalisé (bureaux et salles de cours et de travaux dirigés), de quelques laboratoires spécialisés et surtout des locaux devant abriter l'U. E. R. juridique qui intéresse 1 113 étudiants inscrits et qui fonctionne actuellement dans des baraquements insupportables.

Etudiants (nombre d'étudiants en sociologie et débouchés possibles).

16328. — 25 janvier 1975. — **M. François Bénard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser : 1° si possible par université, le nombre d'étudiants poursuivant au cours de l'année 1974-1975 des études de sociologie dans les différents cycles de l'enseignement supérieur ; 2° les débouchés auxquels préparent de telles études et le nombre approximatif d'emplois susceptibles d'être offerts annuellement dans la spécialité en cause auxdits étudiants.

Etablissements universitaires (conditions de scrutin imposées pour les élections au conseil de l'université Toulouse-le-Mirail).

16428. — 25 janvier 1975. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation créée à l'université « Toulouse-Le Mirail » du fait des conditions de scrutin imposées pour procéder aux élections au conseil. Les mesures prises aux termes de l'article 18 de la loi d'orientation vont à l'encontre de la volonté du législateur d'affirmer l'autorité des universités ; elles ne peuvent trouver leur justification dans un caractère d'urgence qui a permis de passer outre l'avis de la section permanente du C. N. E. S. E. R. En effet, les administrateurs provisoires eux-mêmes admettaient qu'une telle consultation pouvait intervenir courant janvier. L'abandon du vote par U. E. R. prévu par les statuts de cette université au profit du vote toutes U. E. R. confondues entraînera l'élimination au conseil de la représentation de plusieurs U. E. R., les rejetant ainsi en marge de la vie et de la gestion universitaire. En outre, la distinction entre le scrutin proportionnel et le scrutin majoritaire appliquée aux différents collèges obligera en fait le conseil de cette université à limiter son choix à une fraction d'enseignants de rang magistral. De plus, la volonté manifestée par le secrétaire d'Etat dans une interview publiée dans le journal *Sud-Ouest* le 19 décembre 1974 de tenter une expérience susceptible de généralisation, présume d'une réforme fondamentale des organes des universités qui, au demeurant, ne peut être réalisée que par la voie législative. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures pour procéder à une consultation du C. N. E. S. E. R. et pour abroger les dispositions prévues qui suscitent le plus grand trouble dans ce milieu universitaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Chômage (extension aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales des avantages accordés aux salariés du secteur privé).

15304. — 5 décembre 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le dernier accord intervenu entre les syndicats et le patronat sur l'indemnisation du chômage. Il apparaît pour le moins surprenant de présenter cette signature comme un succès personnel du Président de la République. En réalité cet accord n'aurait jamais existé sans l'action des syndicats et il est à inscrire à l'actif de l'unité et de l'action des syndicats et des travailleurs. Si la volonté du Gouvernement et, à travers lui, du Président de la République, avait voulu s'exprimer pour satisfaire cette revendication, il en avait réellement le pouvoir. En effet, rien ne s'opposait à faire bénéficier de cette disposition les travailleurs du secteur public bien avant ceux du secteur privé. Il lui demande : les mesures immédiates qu'il compte prendre pour étendre aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales les dispositions de même nature que celles contenues dans l'accord passé entre les confédérations ouvrières et le C. N. P. F., dispositions qui assurent aux salariés licenciés dans certaines conditions, une indemnité égale au traitement pendant une durée maximale d'un an. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures que compte prendre l'Etat pour assurer pleinement ses responsabilités financières.

Réponse. — Les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales bénéficient déjà, sous forme d'allocation pour perte d'emploi, d'un régime d'indemnisation du chômage analogue à celui qui avait été mis en place dans le secteur privé. A la suite du récent accord intervenu entre les syndicats et le patronat, le Gouvernement a préparé un projet de décret transposant à ces agents non titulaires le régime de l'allocation supplémentaire d'attente prévu par cet accord. Ce décret est actuellement en cours de signature.

Pensions de retraite civiles et militaires (maintien de leur pension de réversion aux veuves remariées).

15553. — 14 décembre 1974. — **M. Barel** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il n'estime pas justifiée pour les veuves de fonctionnaires remariées le maintien de leur pension de réversion.

Réponse. — L'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve d'un fonctionnaire qui contracte un nouveau mariage perd son droit à pension. Si elle redevient veuve elle peut recouvrer son droit et la pension qui lui sera servie alors sera égale à celle qu'elle aurait perçue s'il n'y avait pas eu interruption. Ces dispositions ont été introduites dans le code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Le législateur estime que le régime ancien devait être abandonné. En effet, celui-ci prévoyait bien que la veuve continuait de percevoir la pension de réversion sans augmentation de taux, en cas de remariage, mais dans l'hypothèse d'un nouveau veuvage subordonnait le rétablissement intégral du droit à pension de l'intéressé à des conditions très sévères d'âge et de ressources. Il ne paraît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager, actuellement une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que les veuves remariées continuent de bénéficier de la pension attribuée au chef de leur premier mari.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pollution (déchets en plastique, provenant de l'Espagne, échoués sur les plages du bassin d'Arcachon).

15707. — 19 décembre 1974. — **M. Durand** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les plages du bassin d'Arcachon ont été souillées par des déchets en plastique en provenance des côtes de l'Espagne du Nord. Il lui demande quelles actions ont été entreprises auprès des autorités espagnoles et quelles garanties ont été obtenues d'elles afin que de tels faits ne se produisent plus.

Réponse. — Au cours de leurs conversations tenues à Madrid les 27 et 28 juin 1973, les ministres français et espagnol, chargés des questions de la protection de la nature et de l'environnement, étaient notamment convenus de développer la coopération dans les domaines de la protection des zones maritimes et de la lutte contre la contamination des ressources en eau. Afin de donner un cadre juridique précis aux actions à entreprendre dans ces domaines, le Gouvernement français a proposé au Gouvernement espagnol un projet de convention visant à créer une commission franco-espagnole pour la protection contre la pollution des eaux. Le champ géographique de cette protection s'étendra, en particulier, au golfe de Gascogne dans des limites qui restent à préciser. Le Gouvernement espagnol n'a pas encore fait connaître ses réactions à l'égard de ce projet. Il sera à nouveau sollicité lors de la prochaine réunion à Madrid de la commission franco-espagnole scientifique et technique.

AGRICULTURE

Calamités agricoles (règlement des sommes dues au titre des récoltes de maïs perdues en novembre 1972 dans la Somme).

13246. — 31 août 1974. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les calamités survenues aux récoltes de maïs dans le département de la Somme en novembre 1972 n'ont pas encore été réglées aux cultivateurs sinistrés. Il lui demande quand interviendra l'indemnisation en cause.

Réponse. — Les intempéries de l'année 1972 ont affecté un nombre très important de cultures de maïs non seulement dans le département de la Somme mais aussi dans trente-neuf autres départements. La nécessité d'examiner et de contrôler les nombreux dossiers individuels de demande d'indemnisation a entraîné des délais d'instruction plus longs qu'à l'accoutumé. Cependant, le ministre de l'économie et des finances et moi-même venons de signer un arrêté fixant des indemnisations à verser aux sinistrés. Ces taux, pour le maïs-grain, varient de 13 p. 100 à 38 p. 100 suivant les contrats d'assurances souscrits par les sinistrés, c'est-à-dire suivant la participation des agriculteurs aux ressources du fonds national de garantie par le moyen d'une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances.

Ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité : insuffisance des effectifs).

13737. — 28 septembre 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque de moyens mis à la disposition de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité pour remplir correctement sa mission. En effet, malgré la complexité de leurs tâches, les agents de ce

service n'ont pas eu leurs effectifs augmentés de même que tous les compléments rattachés à leur traitement : frais de déplacement, primes de sujétion, etc. Il lui demande, devant la dégradation constante de la situation et des conditions matérielles des agents de ces services, s'il ne lui apparaît pas souhaitable de revoir toutes les questions qui font l'objet du mécontentement général de tout ce personnel.

Réponse. — Sans nier la réalité de certaines des difficultés évoquées, il convient d'observer qu'elles ne sont pas propres aux catégories de personnels en cause ni au service dont ils relèvent : d'une part, si les moyens dont disposent les agents de la répression des fraudes pour l'exécution de leurs missions, et notamment pour leurs déplacements professionnels, ont pu parfois se révéler insuffisants, il est cependant tenu compte, dans la mesure du possible, lors de la répartition des dotations, des besoins spécifiques du service ; d'autre part, les statuts régissant les corps de l'inspection de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont proches de ceux d'autres corps de contrôle aux missions voisines ; de même le régime indemnitaire de ces personnels résulte d'un texte de portée générale, le décret n° 68-561 du 19 juin 1968, applicable aux fonctionnaires exerçant des fonctions essentiellement itinérantes. Quoi qu'il en soit, le département de l'agriculture ne manquera pas d'étudier avec intérêt toutes mesures propres à l'amélioration des conditions de statut et de travail des agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dont il mesure l'importance dans les diverses actions de protection du consommateur et de promotion dans la qualité des produits.

Publicité foncière (taux de) : exonération.

13006. — 3 octobre 1974. — **M. Ruffé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis le 1^{er} janvier 1974, le preneur, fermier ou métayer, pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation, doit être titulaire d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. De nombreux cas font apparaître que, dans l'application de cette nouvelle disposition, le preneur bien qu'il soit en possession d'un bail de trois, six ou neuf ans, renouvelable par tacite reconduction, se voit refuser le bénéfice de cette exonération. Ceci, sous le prétexte qu'au terme des neuf années, il n'a pas fait procéder à l'enregistrement d'un nouveau bail. En règle générale, le preneur s'en tient à la tacite reconduction de son bail. Par ailleurs, le bailleur se refuse à un nouvel enregistrement en invoquant le dernier alinéa de l'article 838 du code pénal stipulant que, « sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ». Or, à partir du moment où il n'y a pas de nouveau bail enregistré et de droits d'enregistrement acquittés, le preneur, bien qu'en place depuis de longues années, est censé ne pas remplir les conditions requises et se voit refuser l'exonération des droits de mutation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses, car il serait aberrant que, par suite de formalités administratives tatillonnes, le preneur se voit refuser une exonération sans laquelle, dans la plupart des cas, il ne pourrait se rendre acquéreur de l'exploitation sur laquelle il compte s'installer.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** à cette même question, et publiée au *Journal officiel* (débats de l'Assemblée nationale) du 13 novembre 1974, page 6244.

Ministère de l'agriculture : service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (augmentation de ses moyens en crédits et effectifs).

14116. — 11 octobre 1974. — **M. Scustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés qu'éprouvent les services de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité à s'acquiescer de leur mission, cependant de première importance pour les consommateurs, en raison de la faiblesse de leurs moyens en personnel et en crédits, et lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer la situation des personnels intéressés.

Réponse. — Sans nier la réalité de certaines des difficultés évoquées, il convient d'observer qu'elles ne sont pas propres aux catégories de personnels en cause ni au service dont ils relèvent : d'une part si les moyens dont disposent les agents de la répression des fraudes pour l'exécution de leurs missions, et notamment pour leurs déplacements professionnels, ont pu parfois se révéler insuffisants, il est cependant tenu compte, dans la mesure du possible, lors de la répartition des dotations, des besoins spécifiques du service ; d'autre part, les statuts régissant les corps de l'inspection de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont proches de ceux d'autres corps de contrôle aux missions voisines ; de même le régime indemnitaire de ces personnels résulte d'un texte de portée générale, le décret n° 68-561 du 19 juin 1968, applicable aux fonctionnaires exerçant des fonctions essentiellement itinérantes. Quoi qu'il en soit, le département de l'agriculture ne manquera pas d'étudier avec intérêt toutes mesures propres à l'amélioration des

conditions de statut et de travail des agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dont il mesure l'importance dans les diverses actions de protection du consommateur et de promotion dans la qualité des produits.

Indemnité viagère de départ (suppression à partir du 3 janvier 1974 de l'indemnité complémentaire de restructuration).

15096. — 27 novembre 1974. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, sur les conséquences d'une disposition du décret n° 74-131 du 20 février 1974, modifié par le décret n° 74-524 du 20 mai 1974. L'article 23 de ce décret dispose que le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 est abrogé à partir du 3 janvier 1974. L'indemnité complémentaire de restructuration est de ce fait supprimée. Cependant, ce même article 23 du décret du 20 février 1974 stipule : « A titre transitoire, les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 resteront applicables aux agriculteurs qui en feront la demande avant le 31 mars 1975 et qui auront rendu leur exploitation disponible entre le 3 janvier 1974 et le 15 novembre 1974. » En application de cette disposition, les agriculteurs qui cèdent actuellement leur exploitation ne peuvent plus prétendre à l'indemnité complémentaire de restructuration. Il lui demande, compte tenu des difficultés actuelles des agriculteurs, s'il ne juge pas opportun de maintenir en vigueur cette disposition transitoire pour les exploitants dont les cessions interviendraient avant le 31 mars 1975.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire un décret n° 74-524 du 20 mai 1974 (*Journal officiel* du 22 mai 1974) portant modification de l'article 23 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 a prorogé la période transitoire initialement fixée. Ce nouveau texte permet notamment aux agriculteurs ayant rendu leur exploitation disponible entre le 3 janvier 1974 et le 15 novembre 1974 de se voir appliquer les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 pourvu que leur demande à cet effet soit déposée au plus tard le 31 mars 1975, alors que la période transitoire initialement prévue expirait le 30 juin 1974 pour les cessions et le 31 décembre 1974 pour le dépôt des demandes. Cette prorogation permet de tenir compte, dans une très large mesure, des projets de cessions préparés avant la promulgation de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973, tandis qu'à la faveur de délais supplémentaires, de nouveaux projets, bien que postérieurs à la loi précitée, pourraient bénéficier de dispositions réglementairement abrogées depuis près d'un an.

Baux ruraux (baux de vingt-cinq années conclus : statistiques).

15104. — 29 novembre 1974. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il y a quelques années le Parlement a voté la possibilité de baux de vingt-cinq années en agriculture. Il lui demande s'il est possible de lui indiquer combien de baux ont été conclus en application de ces dispositions.

Réponse. — Il est exact que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, modifiée par la loi n° 729 du 3 janvier 1972 a prévu la création de baux d'une durée d'au moins vingt-cinq années (article 870-25, 6° alinéa du code rural). Le ministère de l'agriculture, toutefois, n'opère aucun contrôle sur la conclusion des baux et il n'est donc pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre de baux de vingt-cinq ans qui ont été conclus. Le courrier reçu ainsi que les contacts avec les organisations professionnelles ont toutefois confirmé qu'une telle formule avait été accueillie, en raison des novations qu'elle a introduites, avec un vif intérêt.

Matériel agricole (prévention des accidents de tracteurs agricoles).

15212. — 4 décembre 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux accidents de tracteur survenant à des agriculteurs pourraient être évités ou seraient beaucoup moins graves si les tracteurs agricoles étaient munis d'arceaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire cette mesure de protection, comme le demandent d'ailleurs de nombreuses organisations agricoles.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance et de la gravité des accidents, souvent mortels, dus aux renversements de tracteurs. Depuis plusieurs années déjà, la question de savoir s'il faut, à l'exemple de certains pays étrangers (Suède, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni), rendre obligatoire l'installation sur les tracteurs d'un dispositif de protection contre les renversements est effectivement à l'étude. Ce problème doit être examiné à deux niveaux : celui de l'équipement des tracteurs neufs et celui de l'équipement du parc ancien. Pour les tracteurs neufs, il convient de considérer qu'à la suite des nombreux travaux et recherches effectués, tant en France qu'à l'étranger, les questions techniques que soulève la protection des conducteurs de tracteur contre les conséquences des renversements sont désor-

mais en grande partie résolues de façon satisfaisante, au moins pour la gamme des tracteurs de 1,5 tonne à 4,5 tonnes. Toutefois, la position de la France s'est trouvée, depuis plusieurs années, subordonnée à une décision communautaire, étant donné que le rapprochement des législations des Etats membres concernant les tracteurs doit faire l'objet de directives, afin que soient éliminées pour ce matériel les entraves techniques aux échanges. Or, il n'a pas encore été possible d'établir de directive portant sur les dispositifs de protection contre le renversement en raison des divergences qui se sont manifestées jusqu'à présent en ce qui concerne le choix des normes d'essai permettant de tester la résistance des dispositifs et de leur fixation. Devant l'impossibilité d'aboutir rapidement à un accord sur le plan communautaire, la France vient de décider de mettre en œuvre, sur ce point particulier, la procédure du statu quo qui, à l'expiration d'un délai de cinq mois, permet à un Etat membre de prendre une réglementation nationale dans une matière devant faire l'objet d'une décision communautaire lorsque cette réglementation s'impose pour des raisons de sécurité. Le texte réglementaire que la France envisage de prendre est un arrêté intervenant dans le cadre pré-existant de la législation relative aux machines dangereuses codifiée dans le code du travail. Cet arrêté devait être publié au début de l'année 1975, à l'expiration du délai imposé par la procédure de statu quo et étant précisé que les consultations internes nécessaires, déjà engagées, seront terminées à cette date. Les mesures qu'il prévoit prendront effet dans les mois qui suivent et intéresseront les tracteurs d'un poids à vide de 1,5 tonne à 4,5 tonnes. L'équipement du parc ancien pose un problème technique plus difficile à résoudre que celui de l'équipement des tracteurs neufs, étant donné qu'il convient, avant d'imposer l'obligation, de s'assurer qu'il est possible de munir de dispositifs efficaces chaque type de tracteur considéré ; or, il n'est pas exclu que l'on doive renoncer pour certains types de tracteurs anciens, soit à trouver, malgré l'existence d'assez nombreux modèles sur le marché mondial, des dispositifs s'adaptant à ces tracteurs et ayant fait l'objet d'essais de résistance, soit même à pouvoir fixer de manière satisfaisante un dispositif efficace. C'est pourquoi les pays qui ont rendu obligatoire le dispositif de protection sur les tracteurs en circulation ont prévu une application étalée dans le temps (sept ans par exemple pour la République fédérale d'Allemagne). Des études vont cependant être entreprises pour déterminer dans quels délais et dans quelles conditions les agriculteurs pourront être tenus d'équiper de dispositifs de protection les tracteurs en circulation. Les dispositions qui imposeraient cette obligation pourraient intervenir, comme lorsqu'il s'agit des tracteurs neufs, dans le cadre de la législation relative aux machines dangereuses, mais en mettant en œuvre une possibilité nouvelle introduite dans cette législation par la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973. Il convient d'observer, d'autre part, en ce qui concerne plus spécialement la protection des salariés agricoles, que, par application des dispositions de l'article 5 du décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles de ces salariés, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole peuvent imposer, par voie de dispositions générales, à l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans leur circonscription, des mesures de prévention obligatoires, qui pourraient notamment concerner les risques encourus par les conducteurs de tracteur. Ces mesures sont prises soit à l'initiative des conseils d'administration des caisses après consultation d'un comité technique composé paritairement d'employeurs et de salariés agricoles et compétent pour la circonscription d'action régionale dont relève la caisse intéressée, soit à la demande dudit comité technique, et doivent être homologuées par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture. Elles peuvent ensuite, par voie d'arrêté, être étendues à l'ensemble du territoire.

Assurance vieillesse (travailleur ayant eu des activités de salarié et d'exploitant agricole : versement d'une pension provisionnelle).

15317. — 5 décembre 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture que la demande de liquidation de retraite d'un salarié cotisant à l'A. M. E. X. A. exige souvent, lorsqu'il y a coordination des régimes de sécurité sociale, des délais importants, ce qui laisse ce salarié sans revenus. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des mesures soient prises pour accélérer le processus, et pour qu'un minimum de pension soit immédiatement versé à l'intéressé, afin qu'il ne reste pas plusieurs mois sans ressources.

Réponse. — L'instruction des demandes de liquidation d'avantages de vieillesse est une opération complexe qui nécessite certains délais ; ils sont nécessairement plus longs lorsque l'assuré a exercé, au cours de son existence, des activités de nature différente qui ont motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donne lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application des règles de coordination fixées

entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation des avantages de vieillesse, tant du régime général de sécurité sociale que du régime agricole, ont été invitées à diverses reprises et notamment, dans le cadre de l'humanisation des rapports de ces organismes avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais et, dans le cas où ils s'avèreraient plus longs, à procéder à la liquidation provisoire de l'avantage concerné en vue de permettre le versement d'acomptes au profit du requérant, sans attendre l'achèvement de sa reconstitution de carrière. Les désagréments qui peuvent résulter pour les assurés, des retards apportés au moment de la liquidation de leurs avantages de vieillesse, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui a prévu un certain nombre de mesures de simplification de la législation actuelle en matière d'assurance vieillesse. Cette volonté s'est notamment traduite dans le projet de loi portant diverses simplifications et améliorations en matière de pension, voté au cours de la dernière session parlementaire. Ce texte permet notamment, lorsque l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à quinze ans, l'attribution à son profit d'une pension proportionnelle à la durée d'assurance qu'il a réellement accomplie. Ces nouvelles dispositions rendront inutiles les liaisons entre les caisses qui sont l'une des principales causes de retard dans la liquidation des avantages de vieillesse et permettront à la fois d'alléger le travail des organismes liquidateurs et d'améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux personnes âgées.

Météorologie (association des organismes climatologiques locaux aux expériences d'agrométéorologie).

15523. — 13 décembre 1974. — M. Sénés expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des demandes réitérées des organismes professionnels agricoles auprès du ministère de l'agriculture, celui-ci a bien voulu décider du principe d'une expérience d'assistance agrométéorologique, cette expérience ayant un triple objet : déterminer par enquête directe auprès des agriculteurs des régions choisies pour cette expérience les besoins prioritaires à satisfaire ; mettre en place un dispositif qui permette d'y répondre ou de renforcer, améliorer ou coordonner les actions déjà mises en œuvre localement s'il en existe ; dégager une méthodologie afin que les mécanismes de l'assistance à mettre en place sur l'ensemble du territoire soient les plus efficaces possibles. D'après les renseignements recueillis, sur l'utilisation d'un crédit de 450 000 francs mis à disposition par le ministère de l'agriculture pour cette opération, il semble actuellement logique de penser qu'aucune aide financière ne sera accordée aux associations climatologiques. Il est utile de rappeler que différentes associations climatologiques, notamment celle de l'Hérault, ont été créées depuis plus de dix ans et grâce à un financement local (conseil général, organisme général, organismes professionnels agricoles) ont pu faire une première approche des services que l'on peut rendre aux agriculteurs dans le domaine de l'agrométéorologie. En fonction des services rendus, il eût été souhaitable d'intégrer sous une forme ou une autre les associations climatologiques à un projet d'ensemble tenant compte de cet acquis. S'il apparaît aussi opportun que le ministère, pour mettre en place cette assistance météorologique, apporte une aide financière aux services techniques de la météorologie nationale et du ministère de l'agriculture, il serait également souhaitable que le ministère apporte une aide comparable aux organismes agricoles qui assurent le développement de ces techniques auprès des agriculteurs. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître de quelle façon il pense aider les actions effectuées par les organismes du type associations climatologiques qui auraient dû servir de support, dans le cadre de l'expérimentation, aux centres agrométéorologiques départementaux.

Réponse. — Il est exact que le Centre technique du génie rural, des eaux et des forêts (C. T. G. R. E. F.) a été chargé d'une mission d'études et d'expérimentation d'assistance météorologique, en collaboration avec les bases météorologiques régionales et les centres de l'I. N. R. A. du Sud-Ouest et du Sud-Est. Le triple objet rappelé dans la question est bien celui qui a été proposé à la commission « Agriculture » du conseil supérieur de la météorologie nationale et qui a été accepté par elle comme devant constituer le thème du programme expérimental qui doit s'échelonner sur trois ans. Un crédit d'étude de 450 000 francs a été dégagé pour l'année 1974 et doit effectivement être utilisé intégralement à la rémunération du personnel supplémentaire (huit ingénieurs des travaux, six techniciens) que les services de la météorologie nationale ont du recruter pour participer à la réalisation du programme. Quant au rôle des associations climatologiques existantes il est prématuré, alors que l'expérience vient seulement d'être entreprise dans trois régions, de préciser ce qu'il sera exactement dans l'organisation future ; il est bien évident toutefois que leur expérience ne peut être ignorée et, bien que le travail d'information et de réflexion demandé, tant aux services d'Etat intéressés qu'aux organisations professionnelles ne soit pas terminé dans

tous les départements retenus pour l'expérimentation il semble bien qu'on s'oriente vers la mise sur pied de structures qui donneraient une place de tout premier plan aux associations climatologiques.

*Calamités agricoles
(indemnisation des cultivateurs et éleveurs de l'Allier).*

15425. — 21 décembre 1974. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des cultivateurs de l'Allier. Ce département a été déclaré sinistré par un arrêté préfectoral du 9 septembre dernier au regard des articles 675 et suivants du code rural. Or, les dégâts subis par les producteurs de céréales et les éleveurs de bovins du fait de la sécheresse visée par cet arrêté ont été fortement aggravés par les pluies abondantes et constantes de cet automne qui ont détérioré les faibles récoltes de maïs et la production herbagère. Il lui demande s'il n'estime pas devoir appliquer à ce département la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, afin de permettre l'indemnisation des sinistrés au titre des calamités agricoles. D'autre part, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour permettre aux sinistrés d'obtenir un dégrèvement sur leurs impôts fonciers.

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 9 septembre dernier permet aux agriculteurs victimes de la sécheresse de l'été de bénéficier des prêts spéciaux bonifiés du crédit agricole prévus par l'article 675 du code rural. Les agriculteurs qui ont subi des pertes de récoltes, soit à la suite de la sécheresse, soit à la suite des pluies de l'automne, ont la possibilité de solliciter des services financiers de l'Allier, les dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts. En ce qui concerne l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 pour les pertes de récolte de maïs et les baisses en production herbagère, le département de l'agriculture n'a été saisi, par les autorités préfectorales, d'aucune demande tendant à reconnaître à ce sinistre le caractère de calamité agricole.

Communauté économique européenne (état des commissions entre la C. E. E. et la Grèce).

15587. — 17 décembre 1974. — M. Antagnac demande à M. le ministre de l'agriculture quel est l'état des négociations engagées entre la C. E. E. et la Grèce et quel est le sort actuel du traité d'association bénéficiant antérieurement à ce pays. Par ailleurs, dans l'éventualité de l'intégration de la Grèce au Marché commun, il demande quel serait le régime des vins grecs dans la Communauté. Enfin, en l'état actuel du marché du vin, il lui demande s'il ne croit pas indispensable de faire jouer dès maintenant à l'encontre des vins grecs toutes les sauvegardes utiles pouvant améliorer la situation des zones viticoles actuellement reconnues en état de crise grave.

Réponse. — L'accord d'Athènes du 9 juillet 1961 créant une association entre la C. E. E. et la Grèce demeure en vigueur, y compris ses dispositions annexes. Dans le domaine agricole, il prévoit notamment la possibilité d'une libéralisation progressive des échanges, liée à l'harmonisation des politiques agricoles. Selon l'article 72 de l'accord, la réalisation intégrale de cette harmonisation pourra conduire à l'examen par les parties contractantes de la possibilité d'une adhésion de la Grèce. Un tel examen, qui reste ouvert jusqu'en 1984, impliquerait, si toutes les conditions étaient réunies, l'octroi aux produits grecs du régime intracommunautaire. Le régime actuel d'importation des vins grecs est fixé par le protocole 14, annexé à l'accord, qui prévoit des modalités d'entrée différentes dans les divers Etats membres, selon les dispositions nationales indiquées lors de la conclusion de l'accord. L'établissement d'un régime commun d'importation pour ces vins a fait l'objet de la part de la C. E. E. de propositions qui n'ont pas abouti. Il a donc été décidé d'étendre le régime du protocole 14 aux trois nouveaux Etats membres. La question du régime commun fera l'objet d'un nouvel examen, étant entendu que, selon les dispositions de l'article 36 de l'accord, et dans le cas où l'harmonisation ne serait pas constatée à l'issue d'un délai de deux ans suivant la déclaration de la politique commune dans ce domaine, la C. E. E. pourrait appliquer aux vins de Grèce le traitement général « de la nation la plus favorisée », cette expression visant les pays tiers. Ainsi, aucune modification n'est intervenue, ni n'est à prévoir dans l'avenir immédiat, en ce qui concerne le régime des importations de vins grecs en France. On doit noter que ces importations sont restées limitées et relativement stables au cours des dernières années, soit pour tous les vins, en hectolitres : 1970 : 34 561 ; 1971 : 20 109 ; 1972 : 53 286 ; 1973 : 22 638 ; 1974 (dix mois) : 25 143. Aucune mesure particulière de sauvegarde ne paraît donc devoir s'imposer à l'encontre de ces importations qui demeurent par ailleurs soumises, à l'entrée dans notre pays, aux règles d'application de l'organisation commune du marché viticole.

ANCIENS COMBATTANTS

Orphelins de guerre handicapés majeurs (droit au cumul de l'allocation spéciale avec l'allocation aux handicapés adultes).

10399. — 13 avril 1974. — **Mme Stephan** appelle l'attention de **M. le secrétaire aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre handicapés majeurs, dont la mère est titulaire d'une pension de veuve de guerre, et qui perçoivent eux-mêmes l'allocation spéciale de l'article 54 du code des pensions militaires d'invalidité, d'un montant de 3 485 francs par an. Ils se voient contester le droit au cumul de cette allocation avec l'allocation aux handicapés adultes de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, l'en que leurs ressources personnelles soient inférieures au plafond autorisé, et puissent être assimilées à une rente viagère constituée pour eux par l'Etat à la place de leur père. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé en son temps au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il se propose de faire étudier cette question par un des groupes de travail chargés de l'examen des problèmes que pose la situation des anciens combattants et des victimes de guerre au regard des avantages sociaux du régime général de la sécurité sociale.

Médecins (rémunération des médecins experts de centre de réforme et taux d'expertises médicales).

14184. — 11 octobre 1974. — **M. Chinaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une situation des médecins experts de centre de réforme. Un arrêté ministériel avait relevé le taux de rémunération de ces praticiens de 10 p. 100 avec effet à compter du 1^{er} janvier 1974. Il apparaît que celui-ci n'est pas encore appliqué. D'autre part, il lui demande si d'une manière générale, il ne conviendrait pas de relever les taux d'expertises médicales qui sont payées sur la base de 880 francs alors même que ces médecins, lorsqu'ils font dans le cadre de leur fonction une simple visite, sont payés au taux normal fixé par la sécurité sociale qui est environ le triple du taux actuel de l'expertise.

Réponse. — Les honoraires des médecins experts et surexperts des centres de réforme sont actuellement payés aux nouveaux taux, notamment à Paris. Il convient cependant d'observer que les délais imposés à la paie générale du Trésor pour cette dernière direction sont de six semaines, c'est pourquoi les honoraires du 3^e trimestre n'ont pu être perçus qu'à partir de novembre. La situation est sensiblement la même en province. Par ailleurs, le paiement des rappels représente pour chaque service un important travail. Néanmoins, tout a été mis en œuvre pour opérer les régularisations dans les délais minimum pour toute la France. Dès maintenant, les états justificatifs du paiement des rappels effectués commencent à parvenir à l'administration centrale. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que les taux d'expertises médicales sont à nouveau relevés en 1975.

Pensions d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion des veuves d'invalides civils de la guerre et pensions des malades hors guerre).

15505. — 13 décembre 1974. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il lui a, au cours de la séance du 13 novembre 1974, consacré à l'examen des crédits de son département ministériel, posé trois questions. Celle relative au relèvement du plafond de la retraite mutualiste a reçu une réponse par la déclaration faite devant le Sénat annonçant que celui-ci serait porté à 1 600 francs. Les deux autres questions étant par contre restées sans réponse, il lui en renouvelle les termes. Les veuves d'invalides civils de la guerre n'ont droit à pension que si leur mari est décédé des suites de l'invalidité pour laquelle il était pensionné ou s'il était titulaire d'une pension au taux de 85 p. 100 au moins. Ces veuves, au demeurant peu nombreuses, souhaitent percevoir une pension de réversion semblable à celle qui est allouée aux veuves de guerre dont le mari est décédé, titulaire d'une pension supérieure à 60 p. 100. D'autre part, il appelle son attention sur la situation des jeunes gens qui contractent une maladie au cours de leur service militaire et qui reviennent dans la vie civile, après avoir été réformés ou après avoir terminé leurs obligations légales, et qui n'ont droit à aucune pension. Aux termes de la loi du 31 mars 1919, aucune distinction de principe n'était faite entre ceux revenant malades de la guerre et ceux contractant une maladie pendant leur service militaire, les uns et les autres étant indemnisés, à partir de 10 p. 100 d'invalidité, lorsque la maladie était imputable au service. Or, un décret du 30 octobre 1935 a fixé à 25 p. 100 le taux minimum d'invalidité indemnisable pour les jeunes du contingent tombés malades au cours de leur service militaire, ce taux ayant été porté à

30 p. 100 par un acte dit « loi » du Gouvernement de Vichy. Ces dispositions toujours en vigueur conduisent en conséquence à refuser toute pension et même le droit aux soins gratuits aux jeunes gens dont la santé, reconnue bonne lors de la visite d'incorporation, a été compromise pendant le temps de service si la maladie contractée leur vaut une invalidité d'un taux inférieur à 30 p. 100. Il lui demande en conséquence, d'une part, de prendre en considération la requête des veuves d'invalides civils de la guerre et, d'autre part, de promouvoir un texte tendant à revenir aux dispositions de la loi de 1919 pour les malades hors guerre.

Réponse. — 1^o La situation des veuves de victimes civiles de la guerre n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En effet, il envisage de soumettre le problème soulevé par l'honorable parlementaire au groupe de travail chargé d'examiner les améliorations qui pourraient être apportées aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 2^o la loi du 31 mars 1919 (art. 4) avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue, à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Le décret-loi du 30 octobre 1935 a porté ce minimum à 25 p. 100 pour les maladies imputables au service en temps de paix. Puis, l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 11 octobre 1944, devenue l'article 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en application du décret de codification n° 47-2084 du 20 octobre 1947, a posé le principe que sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100, principe valable aussi bien pour les maladies que pour les blessures, avec la réserve, toutefois, que, pour une blessure, ce taux de 10 p. 100 ouvre droit à la concession d'une pension. Par contre, pour une infirmité unique résultant de maladie, la pension n'est allouée que si le taux de 30 p. 100 est atteint. Mais, en cas d'infirmités multiples, résultant de blessures et de maladies, le droit à pension est reconnu lorsque le degré total d'invalidité atteint 30 p. 100. Le degré total d'invalidité doit être égal à 40 p. 100 ou dépasser ce pourcentage dans l'hypothèse d'infirmités résultant exclusivement de maladies. Il est ainsi tenu compte d'infirmités résultant de maladies même lorsqu'elles entraînent un degré d'invalidité de 10 p. 100. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois attirée sur le fait que l'article L. 5 du code précité déroge à ces dispositions, en application du principe du respect des droits acquis, pour l'infirmité résultant de maladie contractée ou aggravée au cours de la guerre 1914-1918 ou 1939-1945, au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre avant le 2 septembre 1939 ou ouvrant droit à la campagne double. Le minimum indemnisable est alors de 10 p. 100. La même dérogation s'applique aux invalidités résultant des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (cumul des allocations du fonds national de solidarité et du fonds social pour les retraités qui n'ont pas cédé ni légué leur fonds de commerce).

12099. — 4 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si certains anciens commerçants retraités, ayant abandonné leur activité sans avoir vendu leur fonds, sans l'avoir légué ni donné à un membre de leur famille, auraient droit, en supplément du fonds national de solidarité, non pas à l'aide compensatrice s'ils ont quitté leur commerce le 1^{er} janvier 1972, mais au bénéfice du fonds social. Le parlementaire susvisé demande si ce cumul est possible ou dans le cas contraire quelle est l'allocation la plus avantageuse et non récupérable en cas de décès auprès des héritiers.

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce qu'un commerçant ou un artisan qui a abandonné son activité avant le 1^{er} janvier 1973 sans avoir vendu son fonds, sans l'avoir légué ni donné à un membre de sa famille bénéficie à la fois d'une aide sur fonds sociaux au titre de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. L'aide sur fonds sociaux n'est en aucun cas récupérable, alors que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peut être prélevée sur la succession lorsque l'actif net dépasse 100 000 F.

Voyageurs, représentants, placiers (carte d'identité de V. R. P.).

13805. — 3 octobre 1974. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés d'application de la loi n° 73-463 du 9 mai 1973, loi modifiant le statut des voyageurs, représentants et placiers. Par cette loi, le statut de V. R. P. était accordé « aux employés qui, conjointement à l'exercice effectif habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un

ou de plusieurs employeurs ». Certains salariés, qui, conjointement à l'activité de représentation, effectuaient d'autres tâches et dont la qualité de V. R. P. est reconnue par cette nouvelle loi, ne peuvent obtenir des services préfectoraux compétents la délivrance de la carte d'identité professionnelle. Ces services leur réclament en effet, parce qu'il s'agit d'une première délivrance de la carte d'identité professionnelle, une attestation justifiant que le salarié a cessé toutes autres activités. Or, ces salariés n'ont cessé aucune activité mais entrent seulement dans le bénéfice de la nouvelle loi. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires aux services préfectoraux compétents pour qu'ils ne réclament plus cette attestation justifiant l'arrêt de toutes autres activités aux salariés bénéficiant de la nouvelle loi et leur délivrent la carte d'identité professionnelle.

Réponse. — Dès la publication de la loi du 9 mai 1973, les services du ministère du commerce et de l'artisanat ont pris contact avec les autres départements ministériels intéressés afin d'élaborer et de diffuser de nouvelles instructions concernant la délivrance de la carte d'identité professionnelle de représentant. Ces consultations ont abouti à la préparation, en liaison avec la profession, d'un texte qui est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. La publication de ce texte interviendra prochainement.

Commerce de détail (statistiques sur les suites données aux demandes d'implantation soumises aux commissions départementales d'urbanisme commercial).

15045. — 23 novembre 1974. — Constatant que les promoteurs procèdent de manière systématique au recours devant le ministre dès que les dossiers présentés devant les commissions départementales d'urbanisme commercial ont fait l'objet d'un refus, M. André Duroméa demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les précisions chiffrées suivantes : 1° nombre de demandes d'implantation présentées devant les C. D. U. C. ; 2° nombre d'autorisations accordées par les C. D. U. C. ; nombre de projets ayant fait l'objet d'un refus ; 3° nombre de dossiers ayant été soumis à la commission nationale, après refus par les C. D. U. C., selon la voie de recours prévue ; 4° parmi les dossiers ayant suivi la voie de recours, combien ont fait l'objet d'une demande de rejet ; combien ont été transmis au ministre avec avis favorable ; 5° combien d'autorisations ont été délivrées en dernier ressort par le ministre et dans quelle mesure les décisions ont suivi les propositions de la commission nationale.

Réponse. — Un premier bilan des travaux des C. D. U. C. établi au 30 novembre 1974 laisse apparaître des résultats équilibrés. En effet, les 364 décisions prises se partagent exactement pour moitié entre 182 refus et 182 autorisations. Ce souci de l'équilibre n'a pas été démenti à l'échelon national. La C. N. U. C. a été saisie de 96 recours dont 85 contre des refus ; sur ce total, 55 refus ont été confirmés et 30 autorisations accordées. En ce qui concerne les 11 recours formés contre des autorisations, 10 décisions d'autorisation ont été confirmées. De manière générale, le ministre du commerce et de l'artisanat a tenu le plus grand cas des différents avis exprimés par les membres de la C. N. U. C. pour prendre ses décisions. Le bilan global des commissions d'urbanisme commercial s'établit en définitive à la date précitée, à 910 135 mètres carrés de surfaces de vente autorisées contre 921 765 mètres carrés refusés.

CULTURE

Expositions (octroi d'une subvention au Salon d'Automne).

13800. — 3 octobre 1974. — M. Leroy demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quelles dispositions rapides il compte prendre pour assurer l'existence du Salon d'Automne 1974. La disparition du Salon d'Automne auquel, cette année encore, quelque 1 200 artistes devaient participer, porterait un préjudice extrêmement grave à la liberté de création dans notre pays. Elle ajouterait encore aux difficultés des peintres qui voient jour après jour diminuer les surfaces d'exposition. Ce serait un nouvel appauvrissement de la création artistique elle-même qui se nourrit du développement des recherches, des styles les plus divers, comme de leur indispensable confrontation. Il lui suggère d'octroyer au Salon d'Automne une subvention qui lui permette d'exister.

Réponse. — Le Salon d'Automne, comme les autres salons d'artistes qui se tiennent traditionnellement au Grand-Palais, bénéficie de l'aide de l'Etat sous la forme de prestations importantes de locaux et d'installations techniques. Chaque année, l'architecte en chef de l'édifice établit, en accord avec les responsables des différents salons, un plan de distribution des volumes d'exposition de la grande nef. Des structures métalliques et des cloisons sont mises à la disposition des utilisateurs par le directeur des musées de France qui consacre chaque année de 400 000 à 500 000 francs à leur entretien. Le secrétariat d'Etat à la culture a, d'autre part, entrepris d'importants travaux de modernisation. Au cours des quatre dernières

années, ces travaux se sont élevés à plus de 7 millions. La réfection des verrières sera terminée avant la fin de cette année, la rénovation de l'éclairage, dans les tout premiers jours de janvier. Dans le prolongement de ces travaux, les services du secrétariat d'Etat étudient la possibilité d'assurer l'installation du chauffage de la nef du Grand-Palais, afin que les différents salons puissent disposer, aussi rapidement que possible, de locaux parfaitement aménagés. Les salons qui se déroulent traditionnellement au Grand-Palais pourront donc se tenir en 1974-1975 dans de meilleures conditions. Le Salon d'Automne, en particulier, devrait reprendre son activité normale l'année prochaine. En ce qui concerne la proposition d'octroi de subventions aux salons, le secrétaire d'Etat à la culture n'estime pas devoir modifier sur ce point la politique menée par les précédents ministres. Il considère que l'essentiel de l'aide que l'Etat est susceptible d'apporter aux salons doit consister en la mise à leur disposition de locaux de mieux en mieux aménagés. C'est le sens des efforts qui ont été menés au cours des dernières années et qui seront poursuivis.

Musique (conservatoires de musique : statistiques).

15218. — 4 décembre 1974. — M. Ralite demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture combien y a-t-il de conservatoires nationaux de région, de conservatoires nationaux de 1^{re} et 2^e catégorie, de conservatoires agréés et de conservatoires communaux en France. Quelle est pour chacun d'entre eux la participation du secrétariat d'Etat à la culture et quelle est, dans le budget 1975, la participation globale de l'Etat. Quel est, comparativement, le budget consacré par les communes à l'enseignement de la musique, soit dans les conservatoires subventionnés, soit dans les conservatoires non subventionnés par l'Etat.

Réponse. — Le nombre et la répartition des établissements municipaux d'enseignement musical contrôlés et agréés par le secrétariat d'Etat à la culture s'établissent comme suit, au 1^{er} octobre 1974, compte tenu des promotions intervenues à cette date.

I. — Conservatoires nationaux de région (20 établissements) ; a) avec classes terminales préparant au baccalauréat de technicien musique : 8 établissements (Toulouse, Rouen, Reims, Tours, Lyon, Metz, Grenoble, Nice) ; b) sans classes terminales (12 établissements).

II. — Ecoles nationales de musique (39 établissements) ; a) écoles nationales de musique dites « renouvelées » : 21 établissements ; b) écoles nationales de musique non renouvelées : 18 établissements.

III. — Ecoles municipales agréées (50 établissements) ; a) écoles agréées du 2^e degré (avec subvention) : 21 établissements ; b) écoles agréées du 1^{er} degré (sans subvention) : 29 établissements.

L'honorable parlementaire pourra prendre connaissance, dans la documentation ci-jointe, des listes de ces différentes catégories d'établissements. Les autres établissements d'enseignement musical, municipaux ou non, au nombre de 600 environ, répartis sur l'ensemble du territoire, ne sont pas placés sous le contrôle pédagogique du secrétariat à la culture, qui n'a généralement pas d'informations précises sur leurs statuts respectifs et de leurs conditions de fonctionnement. En 1974, la participation globale de l'Etat aux dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des établissements subventionnés s'est élevée à 10 309 635 francs, incluses les mesures complémentaires allouées au titre du collectif budgétaire. Pour la même année, le montant global de l'aide de l'Etat aux dépenses d'équipement des C.N.R. et E.N.M. (construction et aménagement des locaux et achat de matériel musical) s'élève à 11 116 950 francs. L'honorable parlementaire pourra prendre connaissance de la répartition en 1974 de l'aide de l'Etat sous la forme de subventions de fonctionnement et d'équipement, par catégorie d'établissement et pour chacun d'entre eux, par rapport au budget global de chaque établissement, en consultant les tableaux ci-joints. Au terme des différents arbitrages budgétaires qui sont intervenus entre le secrétariat d'Etat à la culture et le ministère de l'économie et des finances pour la préparation du budget 1975, le montant prévisionnel global des dotations inscrites au chapitre 36-23, article 20, du budget du secrétariat d'Etat à la culture au titre des subventions de fonctionnement aux conservatoires nationaux et écoles nationales de musique, s'élève à 11 470 635 francs.

Cette somme, après extension en année pleine des créations et promotions intervenues au 1^{er} octobre 1974, permettrait de porter en moyenne la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements subventionnés au niveau suivant : 437 618 francs pour un C. N. R. avec classe terminale préparant au baccalauréat de technicien musique F. 11 ; 294 618 francs pour un C. N. R. sans classe terminale ; 129 236 francs pour une E. N. M. dite « renouvelée » ; 41 200 francs pour une E. N. M. non renouvelée ; 27 940 francs pour une école agréée du 2^e degré.

Pour la même année, le montant prévisionnel global des dotations du chapitre 66-20, article 33, du budget du secrétariat d'Etat à la culture au titre des subventions d'équipement des C. N. R. et E. N. M. s'élève à 12 400 000 francs.

Conservatoires nationaux de région.

	C. N. R. Budget de l'établis- sement.	SUBVENTION de fonction- nement.	RAPPORT	SUBVENTION d'équipement.
			de la subvention de fonctionnement aux charges globales de fonctionnement.	
P. 100.				
1. Besançon	2 883 726	305 950	10,61	48 120
2. Bordeaux	4 090 052	305 950	7,48	322 000
3. Clermont- Ferrand	2 143 142	176 963	8,25	14 640
4. Douai	1 618 501	176 963	10,9	33 707
5. Grenoble	5 244 142	343 077	6,54	131 400
6. Lille	2 600 700	305 950	11,70	28 935
7. Lyon	3 805 621	454 462	11,94	17 400
8. Marseille	1 674 800	315 950	18,8	»
9. Metz	5 668 344	343 077	6,05	51 080
10. Montpellier	1 119 044	119 580	10	159 500
11. Nancy	2 092 452	305 950	14,6	35 360
12. Nantes	1 622 770	108 461	6,69	300 000
13. Nice	3 407 800	343 077	10,66	12 600
14. Reims	2 689 533	454 462	16,90	95 000
15. Rennes	2 581 900	305 950	11,8	44 200
16. Rouen	3 708 431	454 462	12,25	2 509 600
17. Strasbourg	4 824 520	456 260	9,45	78 200
18. Toulouse	4 272 030	454 462	10,63	120 000
19. Tours	3 429 232	454 462	18,7	1 508 502
20. Versailles	2 377 000	365 950	15,4	20 000
Total	61 853 640	6 551 418	10,6	5 530 244

Ecoles nationales de musique « renouvelées ».

	BUDGET de l'établis- sement.	SUBVENTION de fonction- nement.	RAPPORT	SUBVENTION d'équipement.
			de la subvention de fonctionnement aux charges globales de fonctionnement.	
P. 100.				
Valenciennes	1 536 967	134 211	8,8	7 200
Perpignan	1 525 606	134 211	8,8	51 800
Nîmes	2 293 959	68 541	2,7	»
Mulhouse	2 565 931	164 211	6,4	8 000
Le Mans	1 955 890	134 211	6,8	36 720
Dijon	2 561 300	134 211	5,2	31 500
Colmar	1 438 963	59 425	4,1	28 500
Chambéry	1 504 055	134 211	8,92	37 400
Caen	1 773 000	134 211	7,56	16 000
Brest	2 463 000	66 378	2,7	8 320
Boulogne - sur Seine	1 126 000	134 211	11,9	143 450
Bayonne - Côte basque	1 773 300	134 211	7,5	770 000
Amiens	2 102 400	134 211	6,38	6 000
Aix-en-Provence	3 309 558	134 211	4,05	»
Limoges	1 692 417	134 211	8	17 120
Saint-Brieuc	1 648 004	134 211	8	22 200
Avignon	1 815 512	134 211	7,4	»
Bourges	Non communiqué.	134 211	»	27 888
Angers	Non communiqué.	134 211	»	38 840
Montreuil Aubervilliers - La Courneuve	2 297 390	59 425	2,6	2 026 000
	Non communiqué.	59 409	»	280 990
Total	»	2 490 554	»	3 557 928

Ecoles nationales de musique non renouvelées.

	BUDGET des établissements.	SUBVENTIONS de fonctionnement.	SUBVENTIONS d'équipement.
Boulogne	1 905 669	46 785	3 680
Calais	1 067 521	34 496	»
Cambrai	671 500	34 496	5 120
Lorient	1 304 567	36 760	25 560
Pau	1 932 782	39 304	4 840
Roubaix	2 482 455	39 130	»
Orléans	1 917 199	42 473	10 060

	BUDGET des établissements.	SUBVENTIONS de fonctionnement.	SUBVENTIONS d'équipement.
Saint-Maur	2 092 433	49 372	820 290
Troyes	2 181 800	45 922	21 640
Saint-Etienne	2 048 155	45 922	6 720
Saint-Omer	728 221	40 210	10 240
Tarbes	1 286 797	34 496	300 000
Toulon	1 682 288	86 025	»
Tourcoing	1 517 263	40 964	7 798
Grand-Couronne	544 246	30 417	»
Bobigny	Non communiqué.	8 624	»
Total	»	724 388	1 261 868

Ecoles agréées du deuxième degré.

	BUDGET de l'établissement.	SUBVENTION de fonctionnement.
Beauvais	464 254	7 264
Bourg-en-Bresse	283 919	29 057
Bourg-la-Reine	971 100	7 264
Chalon-sur-Saône	936 294	7 264
Champigny	1 372 696	29 057
Dole	510 545	29 057
Orsay	679 300	7 264
Romans	525 141	29 057
Saint-Denis	812 443	29 057
Saint-Lô	323 645	29 057
Vernon	190 000	29 057
Strasbourg - Municipale	Non communiqué.	29 057
Hendaye	Non communiqué.	29 057
Biarritz	Non communiqué.	29 057
Belfort	Non communiqué.	29 057
Valence	Non communiqué.	29 057
Villéfranche	Non communiqué.	29 057
Lyon - Municipale	Non communiqué.	29 057
Gennevilliers	Non communiqué.	7 264
Douai - Municipale	Non communiqué.	29 057
Total	»	479 439

Mesures diverses.

Fonctionnement :	
Fédération des unions de conservatoire	17 572
Union départementale des conservatoires du Val-de- Marne	10 000
Allocation complémentaire (Prix National) :	
Ecole nationale Aix-en-Provence	9 264
Conservatoire national de région Rouen	9 000
Ecole nationale de musique de Caen	9 000
Ecole nationale de musique d'Angers	9 000
Total	63 838

Equipement.

Ville nouvelle Cergy-Pontoise	500 000
Allocations pour matériel musical, non réparties :	
Languedoc-Roussillon	62 400
Midi-Pyrénées	29 560
Provence-Côte d'Azur	152 960
Autorisations non déléguées	21 990
Total	766 910

Récapitulatif.

Fonctionnement :	
Conservatoires nationaux de région	6 551 418
Ecoles nationales de musique renouvelées	2 490 554
Ecoles nationales de musique	724 388
Ecoles agréées 2 ^e degré	479 439
Mesures diverses	63 838
Total	10 309 635
Equipement :	
Conservatoires nationaux de région	5 530 244
Ecoles nationales de musique renouvelées	3 557 928
Ecoles nationales de musique	1 261 868
Mesures diverses	766 910
Total	11 116 950

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Don (fonds social européen : crédits accordés).

15866. — 28 décembre 1974. — M. Rivierex rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la commission des communautés européennes a agréé depuis le 27 décembre 1973 une première demande de concours de fonds social pour les départements d'outre-mer et qu'une deuxième demande de concours a été présentée par le Gouvernement le 21 décembre 1973 pour des opérations à réaliser au cours de 1974. Il lui demande, d'une part, quel est le montant des crédits mis à la disposition du Gouvernement par la communauté européenne au titre de la première demande de concours du fonds social et, d'autre part, si une décision est intervenue sur la deuxième demande.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a présenté dès 1973 au fonds social européen un certain nombre de dossiers relatifs à des actions de formation professionnelle susceptibles de bénéficier de son concours. Selon les termes de son règlement, le fonds social n'assure pas un financement direct des actions retenues, mais un remboursement à concurrence de 50 p. 100 des dépenses engagées par les Etats membres, au vu de la justification des actions conduites. Son objectif est en effet de permettre aux administrations nationales d'accroître le volume de leurs interventions, sans se substituer pour autant à celles-ci pour l'exécution de leur programme. De ce fait, il existe un décalage substantiel entre l'agrément accordé au vu d'un dossier prévisionnel et la procédure de remboursement, qui est subordonnée à la présentation de documents comptables et au contrôle par les services du fonds des actions effectivement réalisées. Ceci explique que les crédits correspondants à l'agrément accordé le 27 décembre 1973 n'aient pas encore jusqu'à ce jour été mis à la disposition du Gouvernement français. En ce qui concerne les actions de formation professionnelle engagées dans les départements d'outre-mer en 1974, le fonds social européen a accordé son agrément à l'intégralité des demandes qui lui ont été présentées. La procédure de remboursement sera engagée dans les prochains mois et devrait permettre, si les actions présentées ont été effectivement réalisées, d'obtenir au titre de l'année 1974 un concours d'un montant maximum de 42 255 160 francs.

Comores (résultats de la consultation du 22 décembre 1974).

16000. — 11 janvier 1975. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut faire connaître les résultats complets, par bureau de vote et pour chaque île de l'archipel des Comores, de la consultation qui a eu lieu le 22 décembre 1974.

Réponse. — Les résultats de la consultation des populations des Comores du 22 décembre 1974 ont été transmis à M. le président de l'Assemblée nationale par lettre n° 616 TOM/AP/BEL en date du 17 janvier 1975. Conformément à l'article 5 de la loi n° 74-935 du 24 novembre 1974, les résultats ont été arrêtés et proclamés par la commission de recensement et de jugement par bureaux de vote classés par circonscription le 28 décembre 1974.

ECONOMIE ET FINANCES

Officiers ministériels (indemnités de suppression d'un office : paiement fractionné des droits de mutation en cas de suppression résultant d'un accord amiable ou d'un avis de la commission siégeant au conseil régional).

13138. — 24 août 1974. — M. Piot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 404ter 2 de l'annexe 3 du code général des impôts prévoit la possibilité du paiement fractionné des droits de mutation exigibles sur le montant des indemnités de suppression d'un office. Le fractionnement est également applicable aux droits et taxes exigibles sur les indemnités dues à raison de suppression d'office prononcée par le garde des sceaux, en vertu du pouvoir de réduction des charges que lui confère l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Il est maintenant habituel et fréquent que la suppression d'un office intervienne amiablement, au moyen d'un traité approuvé ensuite par M. le ministre de la justice. Ces suppressions sont effectuées pour une meilleure organisation locale de la profession dans le cadre de la restructuration des offices, et il convient donc de les encourager. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas préférable d'étendre expressément les dispositions du code général des impôts ayant trait au fractionnement des droits, tant aux suppressions d'office intervenant en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, qu'à celles résultant d'un accord amiable constaté par un traité ou encore celles résultant d'un avis de la commission siégeant au sein du conseil régional, ainsi que le prévoit le décret du 10 mai 1971.

Réponse. — L'aménagement des dispositions de l'article 404ter de l'annexe III au code général des impôts souhaité par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen attentif en liaison avec le département de la justice. Une réponse définitive ne pourra dès lors être formulée que lorsque cette étude, qui nécessite un délai supplémentaire, aura été menée à bonne fin.

Succession (abattement successoral applicable à l'héritier domicilié en France d'une personne suisse décédée en Suisse).

13301. — 7 septembre 1974. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'abattement successoral de 175 000 francs applicable en ligne directe et entre époux s'applique quelle que soit la nationalité du défunt ou de ses successibles (B. O. E. 1961-9250). Par ailleurs, les abattements s'imputent sur l'actif taxable, abstraction faite des biens exonérés. De plus, suivant la convention franco-suisse du 31 décembre 1953, les biens dépendant d'une même hérédité sont répartis, d'après leur situation et leur nature, en deux masses dont l'imposition est réservée de façon exclusive à l'un ou l'autre Etat. Cecl exposé, il lui demande s'il peut confirmer que l'abattement successoral de 175 000 francs dont profite l'héritier, domicilié en France, d'une personne de nationalité suisse, domiciliée et décédée en Suisse, n'a pas à subir de réduction proportionnelle à la masse d'imposition réservée à la Suisse.

Réponse. — Si l'abattement personnel, actuellement de 175 000 francs, prévu par l'article 779-1 du code général des impôts pour la liquidation des droits de mutation par décès sur la part successorale du conjoint survivant, de chaque ascendant et de chaque enfant vivant ou représenté, s'impute effectivement, comme le précise l'honorable parlementaire, sur l'actif taxable, abstraction faite des biens exonérés, l'additif aux articles 2 et 3 du protocole final à la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 en matière d'impôt sur les successions permet à la France de calculer son impôt sur les biens réservés à son imposition exclusive par la convention au taux qui serait applicable sur l'ensemble des biens imposables en l'absence de convention. Par suite, c'est au niveau du calcul de ce taux effectif que doit être appliqué l'abattement qui, sous le régime institué par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, constitue un élément du tarif de l'impôt. Le taux ainsi déterminé après application de l'abattement sur les biens imposables selon la législation française est ensuite appliqué à la fraction de l'actif imposable en France en vertu de la convention. Ainsi, par exemple, dans la situation visée, si la part globale recueillie par l'héritier dans la succession s'élève à 1 200 000 francs comprenant 200 000 francs de biens exonérés en vertu de la loi française, la part de cet héritier qui serait imposable en vertu de la loi interne serait de 1 million de francs. Pour le calcul de l'impôt, l'héritier répondant aux conditions de l'article 779 du code général des impôts bénéficie d'un abattement de 175 000 francs et le montant des droits dus en ligne directe s'élève à 153 750 francs (C. G. I., art. 777, tableau I), soit un taux moyen de 15,375 p. 100 pour un actif taxable de 1 million de francs. Si le montant des biens exclusivement imposables en France en vertu de la convention s'élève à 600 000 francs y compris les 200 000 francs de biens exonérés, l'impôt définitivement dû au Trésor français sera calculé au taux de 15,375 p. 100 sur les 400 000 francs dont l'imposition est attribuée à la France après déduction des biens exonérés. Il n'y a donc pas lieu à répartition de l'abattement proportionnellement aux biens de la succession imposables respectivement en France et en Suisse, cet abattement trouvant à s'appliquer, pour sa totalité, au niveau du calcul du taux effectif.

Impôt sur le revenu (situation des travailleurs non salariés)

13337. — 7 septembre 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables dont les revenus ne sont pas connus directement de l'administration fiscale (secteur des non-salariés) supportent, toutes choses égales par ailleurs, une taxation supérieure à celle des salariés pour tenir compte d'une marge normale d'erreur. Ces contribuables ont des revenus professionnels fiscalement considérés comme provenant de leur capital et non de leur travail. Le régime fiscal a pour conséquence la prolifération des sociétés de capitaux déguisant en fait des entreprises personnelles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun : 1° de définir un statut de travailleur à tous ceux qui, individuellement, exercent une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et de leur reconnaître le droit à un salaire fiscal bénéficiant de tous les avantages fiscaux et parafiscaux réservés aux travailleurs salariés ; 2° dans une période transitoire, d'étendre l'abattement de 20 p. 100 accordé actuellement aux salariés à tous les contribuables non salariés dont les recettes sont déclarées par les tiers et connues de l'administration.

Réponse. — Il est certain que, parmi les critiques adressées à notre système d'impôt sur le revenu, la principale a longtemps visé les discriminations que cet impôt opérait entre les revenus

selon leur origine, malgré la suppression des anciennes cédules. Aussi une action a-t-elle été entreprise depuis 1969 pour remédier au malaise ainsi entretenu en rapprochant les conditions d'imposition des différentes catégories de revenus. Cette action a été marquée par les mesures suivantes : l'unicité de l'imposition a été assurée par la suppression de la taxe complémentaire qui s'ajoutait à l'impôt sur le revenu lui-même, pour un certain nombre de catégories socio-professionnelles ; l'unicité du barème d'imposition a été obtenue par la généralisation à l'ensemble des revenus de la réduction d'impôt de 5 p. 100 précédemment réservée aux seuls salariés. Cette extension, en raison de son coût pour le Trésor, a été opérée en trois étapes : 1971, 1972 et 1973. Elle a pris la forme d'une réduction des taux du barème. Celui-ci comprend désormais une première tranche à taux nul, comme il convient dans une fiscalité moderne. Ce dispositif a été complété par l'extension de l'abattement de 20 p. 100 aux revenus de certains agents d'assurances et aux droits d'auteur, ces revenus étant intégralement déclarés par les tiers. Cela dit, le rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories des contribuables doit porter aussi bien sur le barème de l'impôt, pour éliminer tout prétexte de fraude, que sur les conditions dans lesquelles sont appréhendés les revenus, de façon à rendre sans objet le maintien de plusieurs régimes de taxation. C'est pourquoi, comme le prévoit l'article 5 de la loi du 27 décembre 1973 plus particulièrement en ce qui concerne les commerçants et artisans, l'unification complète des conditions d'imposition des différentes catégories de revenus sera poursuivie en tenant compte des progrès constatés dans la connaissance des revenus en cause. A cet égard, la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 comporte une disposition qui accorde un abattement de 10 p. 100 aux commerçants, artisans, agriculteurs et industriels, placés sous un régime réel d'imposition, dont les recettes n'excèdent pas le double des limites prévues pour l'application du forfait fiscal et qui sont adhérents d'un centre de gestion agréé. Enfin la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 prévoit que les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale seront progressivement harmonisés afin d'instituer un système de protection sociale commun à tous les Français. Ces diverses mesures vont largement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Commerçants (petits commerçants soumis au régime du forfait et participant à la campagne de baisse de 5 p. 100).

13342. — 7 septembre 1974. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le cas des petits commerçants soumis au régime des forfaits (pour la T. V. A. et pour les impôts sur les revenus) ne pourrait être pris en considération face au problème qui leur est posé par la campagne de baisse volontaire de 5 p. 100 sur certains produits. Les commerçants soumis à la tenue d'une comptabilité paient en effet la T.V.A. et les impôts directs en fonction des bénéfices réellement réalisés. Par contre, les petits commerçants soumis au régime des forfaits considèrent non seulement que la ponction de 5 p. 100 va lourdement entamer leurs revenus qui, sont déjà faibles, mais encore que leurs forfaits d'imposition non révisables pour l'année en cours vont pénaliser injustement leur bonne volonté pour participer à une campagne où ils seront finalement les grands perdants.

Réponse. — Pour tenir compte de l'incidence que l'opération « Frein sur les prix » aura pu exercer sur la situation des forfaitaires, il est admis que les redevables dont le forfait de 1974 était déjà fixé avant le début de l'opération en cause pourront demander le réexamen de leur forfait de bénéfice et de chiffre d'affaires ; ils devront fournir au service des impôts, à l'appui de leur demande, les justifications tendant à établir que les recettes effectives de l'année 1974 ont été inférieures à celles retenues pour la conclusion du forfait et que cette diminution résulte de l'application de la baisse de 5 p. 100. Pour les redevables dont le forfait de 1974 n'est pas encore fixé, les conséquences de la baisse des prix seront appréciées le moment venu. La fixation du forfait n'interviendra cependant qu'en 1975 s'il s'agit de la période biennale 1974-1975. Les redevables placés dans ce cas, et qui s'attendent à une diminution de leurs recettes par rapport au précédent forfait, pourront, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, réduire sous leur responsabilité le montant de leur versement provisionnel à condition d'en informer le service des impôts. Ces mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Ordures ménagères (abaissement du taux de T. V. A. sur les opérations de ramassage et de destruction).

14033. — 9 octobre 1974. — M. Chasseguet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un projet de loi relatif aux déchets doit être prochainement déposé. Ce texte semble appelé à devenir la pièce maîtresse de la lutte pour la défense de l'environnement, en permettant une approche sérieuse du problème des rejets. Bien que n'étant pas du ressort de cette loi, un point mérite d'être pris en considération car il en conditionne pour une

bonne part les effets. Il s'agit du coût des différents moyens qui seront mis à la disposition de ceux qui sont appelés à collecter, à récupérer ou à détruire les déchets. Ce coût va dépendre de plusieurs éléments, salaires entre autres, et aussi du taux de la T. V. A. Celui-ci est en effet de 17,60 p. 100, depuis la loi de finances pour 1970, pour les opérations qui se rattachent au service public de l'hygiène et du nettoyage, lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises privées. Par contre, les opérations qui ont trait à la distribution de l'eau potable ou à son traitement avant rejet (égouts, stations d'épuration) sont redevables du taux réduit de 7 p. 100, comme les produits de grande consommation. La collecte des ordures ménagères et leur destruction par incinération ou compostage coûtent en conséquence aux collectivités publiques un prix de revient majoré de la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Il lui demande si, dans un but d'incitation à l'hygiène et d'encouragement à l'amélioration de la qualité de la vie, le taux de la T. V. A. appliqué au ramassage et à la destruction des ordures ménagères ne pourrait être abaissé au taux de 7 p. 100.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'aligner le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères sur celui de la fourniture et de l'évacuation de l'eau. Le caractère social de ces opérations a en effet déjà été pris en considération par l'article 88 de l'annexe III au code général des impôts qui les soumet au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 et non à celui de 20 p. 100, qui est le taux de droit commun appliqué en matière de prestations de services.

Finances locales (alignement des subventions allouées par les agences financières de bassin aux collectivités locales sur celles qui sont attribuées aux particuliers).

14493. — 25 octobre 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales ne perçoivent des agences financières de bassin qu'une subvention de 20 p. 100 sur le montant des travaux de réalisation d'une station d'épuration des eaux, alors que, pour des travaux similaires effectués par des industriels, ces mêmes organismes accordent une subvention de 40 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les collectivités locales bénéficient d'un taux de subvention identique à celui qui est attribué aux particuliers.

Réponse. — La loi n° 64-1245 en date du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ainsi qu'à la lutte contre leur pollution a institué les agences financières de bassin chargées, au moyen de subventions, de contribuer à l'exécution d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il est difficile d'établir des comparaisons entre le régime des subventions pour la réalisation de stations d'épuration des eaux applicable aux collectivités locales et celui prévu pour les entreprises industrielles. En effet, les subventions allouées aux communes par les agences financières de bassin s'ajoutent à celles, de même nature, que peut verser l'Etat et, éventuellement, les départements, étant précisé que le montant global de ces subventions ne peut, en aucun cas, excéder 80 p. 100 de la dépense subventionnable. Par contre, ni l'Etat ni les départements ne subventionnent les réalisations confiées à des entreprises industrielles qui ne bénéficient de ce fait, dans la même limite de 80 p. 100 de la dépense subventionnable, que des subventions des agences financières de bassin et de la contribution des collectivités locales et de leurs groupements pour le compte desquels la station est réalisée.

Laboratoire d'analyses médicales (prélèvements veineux : assujettissement à la T. V. A.).

14721. — 6 novembre 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'objet d'un litige qui oppose l'administration fiscale à un pharmacien. En effet, l'administration estime que les prélèvements veineux effectués par un pharmacien exploitant un laboratoire d'analyses médicales sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que les autres activités relevant de la compétence de ce laboratoire. Or ces prélèvements veineux sont considérés par la sécurité sociale comme des actes médicaux et, à ce titre, non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Aucun texte n'apportant une solution à ce litige, il lui demande s'il peut faire connaître la solution qu'il préconise pour aplanir un tel litige.

Réponse. — Toutes les opérations non expressément exonérées par ailleurs qui relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et ce, quels qu'en soient les buts ou les résultats, le statut juridique des personnes qui les réalisent, la forme ou la nature de leur intervention, le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci. Il en résulte notamment qu'un pharmacien qui se livre dans le cadre de son officine à des travaux d'analyses médicales est imposable à la taxe sur la valeur ajoutée non seulement sur les recettes procurées par la vente de produits pharmaceutiques mais encore sur celles

provenant de ses activités de recherche et d'analyse. En particulier, la circonstance que certains prélèvements veineux seraient considérés comme des actes médicaux en vertu d'une réglementation propre à la sécurité sociale ne saurait faire obstacle à leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, en l'état actuel de la doctrine administrative, il est admis qu'un pharmacien exploitant un laboratoire d'analyses peut bénéficier de l'exonération qui s'attache à l'exercice d'une activité non commerciale pour les recettes provenant de cette activité, dans la mesure où les travaux d'analyses sont nettement distincts de l'exploitation de la pharmacie c'est-à-dire lorsqu'ils sont effectués par un personnel spécialisé travaillant sous la direction effective du pharmacien et dans des locaux distincts de l'officine, et font l'objet d'une comptabilité séparée. Le respect de ces trois conditions ne peut, bien entendu, être apprécié que cas par cas au vu des modalités exactes selon lesquelles sont effectués les travaux d'analyses; c'est pourquoi une réponse plus précise ne pourrait être fournie à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du pharmacien concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : évaluation des provisions pour hausse de prix dans les stocks en fin d'exercice.)

14862. — 13 novembre 1974. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par le commerce et l'industrie au sujet des provisions pour hausse de prix, intervenant dans l'évaluation des stocks en fin d'exercice. En raison du nouveau régime des prix industriels, il apparaît urgent qu'une compensation soit trouvée pour les entreprises par un assouplissement de la réglementation de 1959. Celle-ci permet bien de tenir compte de l'incidence sur les bénéfices industriels et commerciaux de l'augmentation de la valeur du stock entraînée par l'accroissement des prix, mais son application est complexe et laisse subsister des restrictions telles que l'abattement de 10 p. 100 et la limitation dans le temps, ce qui en diminue l'intérêt pour les bénéficiaires. Les variations de prix des matières premières, souvent considérables au cours de l'année 1974, vont faire ressortir en fin d'exercice des plus-values de stocks sans que pour autant ce stock ait augmenté en volume, de sorte qu'un prélèvement d'impôt sur la nouvelle valeur de ce stock serait, dans les circonstances actuelles, totalement insupportable pour les entreprises. Il serait souhaitable, pour simplifier le calcul des provisions, que soit accordée une faculté d'option d'effectuer le calcul en utilisant les indices officiels donnant la valeur des hausses qui pourraient être publiés chaque année par l'administration. Il conviendrait, semble-t-il, que l'exonération consécutive à la constitution des provisions pour hausses de prix ne soit plus limitée à six ans, mais dépende directement de l'évolution des indices en hausse ou en baisse; et qu'enfin l'abattement de 10 p. 100 prévu dans la loi du 28 décembre 1959 puisse être supprimé.

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, l'augmentation de la valeur du stock de clôture d'un exercice, entraînée par la hausse des prix, n'influe pas sur le montant du bénéfice imposable dès lors qu'elle trouve son exacte compensation dans un accroissement correspondant du montant des achats portés en déduction des ventes. A quantités vendues constantes d'un exercice sur l'autre, l'accroissement du bénéfice ne peut donc s'expliquer que par le fait que la marge bénéficiaire est calculée en pourcentage sur un prix de revient majoré. Cela dit, l'adoption d'une mesure permettant la constitution, en franchise d'impôt, d'une provision pour renouvellement des stocks calculée en fonction d'indices de prix officiels publiés chaque année par l'administration atténuerait les conséquences fiscales de cette augmentation de marge et diminuerait l'intérêt qu'ont les chefs d'entreprise à freiner les augmentations de prix, allant ainsi à l'encontre des objectifs que s'est assignés le Gouvernement. Elle présenterait, d'autre part, l'inconvénient de rompre la nécessaire solidarité des épargnants, des producteurs et des consommateurs dans la lutte contre l'inflation. Le système actuel de provision pour hausse des prix n'encourt pas les mêmes reproches dès lors, d'une part, que la provision ne peut être pratiquée que dans la mesure où la hausse des prix dépasse celle à laquelle l'entreprise doit normalement pouvoir faire face et, d'autre part, qu'elle est obligatoirement réintégrée dans les bénéfices à l'expiration d'une période de six ans. Cette provision s'analyse ainsi comme une avance sans intérêt, égale à l'économie d'impôt temporairement réalisée, consentie à l'entreprise pour lui faciliter le financement du renouvellement de ses stocks en période de hausse accélérée des prix.

Veuves de guerre (modification du quotient familial de celles qui ont élevé un ou plusieurs enfants).

14970. — 17 novembre 1974. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le calcul du coefficient familial des veuves de guerre. En effet, leur revenu im-

sable est divisé par une part et demi en raison de leur qualité, tout comme celui d'autres catégories de contribuables, mentionnés à l'article 195 du code général des impôts, lorsqu'ils ont élevé un enfant majeur. Mais le même article interdisant le cumul d'attribution de demi parts aux catégories énoncées les veuves de guerre ayant élevé un ou plusieurs enfants majeurs ne bénéficient de ce fait d'aucun avantage spécifique. Si l'on peut supposer que les dispositions fiscales qui leur sont appliquées ont pour but d'essayer de compenser un sacrifice familial et personnel engageant la nation tout entière, la rigueur de l'article 195 aboutit en fait à pénaliser les veuves de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le calcul de leur coefficient familial lorsqu'elles ont élevé un ou plusieurs enfants majeurs.

Réponse. — Le système de quotient familial a essentiellement pour objet de prendre en compte la situation de famille des contribuables pour le calcul de l'impôt. Les personnes seules n'ont donc droit normalement qu'à une part de quotient familial. Sans doute, l'article 195-I déroge-t-il à ce principe en accordant le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux personnes célibataires, divorcées ou veuves lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs ou qu'elles sont titulaires, à titre de veuve de guerre, d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais en raison même de leur caractère dérogatoire, ces dispositions doivent conserver une portée limitée et il n'est pas possible d'envisager le cumul souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, cette solution aboutirait à mettre sur pied d'égalité certaines personnes seules avec un couple.

Enregistrement (incorporation au capital de réserves libres d'affectation).

15002. — 23 novembre 1974. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 27 juin 1972, portant aménagement de l'ordonnance du 26 septembre 1967, prévoit que les droits d'enregistrement perçus à l'occasion de l'incorporation au capital de réserves libres d'affectation seront : a) de 80 francs si les actes constatant l'incorporation sont formalisés avant le 1^{er} janvier 1975 (art. 813 A du C.G.I.); b) de 1 p. 100 si les actes constatant l'incorporation sont formalisés au plus tard le 31 décembre 1975 (art. 820-I du C.G.I.). Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas : 1^o de reporter la date limite du 1^{er} janvier 1975, date à laquelle prendra fin la perception du seul droit fixe à l'occasion de l'incorporation de réserves libres d'affectation au capital; 2^o de généraliser cette mesure de faveur car les sociétés coopératives agricoles disposent de la faculté permanente de réévaluer leur bilan et de revaloriser leurs parts de capital.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 prévoit que les coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans. Aux termes de l'article 2, § II, de la même loi, les réserves de réévaluation ainsi dégagées peuvent être incorporées au capital social moyennant le paiement d'un droit fixe qui a été d'abord de 80 francs, puis a été porté à 100 francs, si l'acte constatant cette opération est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1975 (art. 819 A du code général des impôts). Par ailleurs, l'article 13 de la loi dispose que les actes constatant l'incorporation au capital de réserves libres d'affectation spéciale, c'est-à-dire de réserves autres que les réserves de réévaluation visées ci-dessus, sont, jusqu'au 31 décembre 1975 inclus, assujettis au droit d'apport de 1 p. 100 (art. 820-I du code général des impôts). L'article 53 de la loi de finances pour 1975 a prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1977 l'application de l'article 819 A déjà cité. Mais si la possibilité de réévaluer les bilans constitue une disposition permanente du statut des coopératives agricoles, il ne saurait être envisagé de pérenniser l'exonération du droit proportionnel d'apport. Celle-ci, en effet, a été consentie, à titre exceptionnel, pour inciter ces coopératives à élever rapidement et au moindre coût le nominal de leurs parts sociales. Elle ne peut, dès lors, qu'être temporaire.

Cinéma (application du régime simplifié de T. V. A. aux entreprises productrices de films).

15136. — 27 novembre 1974. — **M. Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des entreprises productrices de films, et lui demande de bien vouloir lui préciser que le coût de production d'un film constitue une immobilisation à faire figurer dans le cadre de la déclaration C.A.4 concernant les entreprises soumises au régime simplifié en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — L'œuvre cinématographique, matérialisée par les copies positives du film et utilisée pour les besoins d'une exploitation commerciale, constitue, sur le plan fiscal, une immobilisation. Dès lors, ce bien devrait être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée par le producteur sur son prix de revient total au titre de la livraison à soi-même de cette immobilisation. Toutefois, compte tenu des particularités de la production cinématographique, il est admis que l'imposition de la livraison à soi-même ne soit pas

exigée en l'espèce. Il s'ensuit que les biens et services acquis par le producteur pour les besoins de la réalisation d'un film sont déductibles selon les règles propres à chacun d'eux. Dans ces conditions, les producteurs soumis au régime d'imposition simplifié doivent porter en déduction sur leurs déclarations C A 3/C A 4 (ligne 31) souscrites en cours d'année la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ceux de ces biens qui, par leur nature, constituent des immobilisations, tels les matériels de prise de vue par exemple. La taxe afférente aux autres biens et aux services est mentionnée sur la déclaration annuelle C A 12 et prise en considération pour la détermination du coefficient à utiliser pour le calcul des versements d'impôts à effectuer en cours d'année. Bien entendu, la régularisation annuelle tient compte de l'ensemble des taxes déductibles par l'entreprise, lesquelles figurent sur la même déclaration C A 12.

Impôts locaux (publication des coefficients d'actualisation concernant la modernisation de leur base).

15225. — 4 décembre 1974. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quand seront publiés les coefficients d'actualisation visés à l'article 2-1 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 relative à la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. Il lui demande en outre de lui préciser si, pour un local assujéti à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, occupé par son propriétaire, la valeur locative servant de base à la taxe foncière peut être considérée par le plus faible des deux chiffres suivants : soit la valeur locative cadastrale, soit le loyer qu'aurait rapporté ce local au 1^{er} janvier 1970 s'il avait été loué, majoré du coefficient d'actualisation.

Réponse. — Les coefficients d'actualisation visés par l'honorable parlementaire ont été fixés par le décret n° 74-399 du 3 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 12 mai 1974, page 5065. Mais ils ne peuvent, le cas échéant, servir à la détermination de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, qu'en ce qui concerne les locaux loués sous le régime de la réglementation des loyers édictée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. En conséquence, les locaux d'habitation occupés par leur propriétaire, lesquels ne sont pas régis par cette loi, se trouvent exclus du champ d'application des dispositions de l'article 3-III de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 aux termes desquelles la valeur locative servant de base à la taxe foncière afférente aux locaux soumis à la réglementation de la loi du 1^{er} septembre 1948 est égale à la plus faible des deux valeurs constituées par la valeur locative cadastrale, d'une part, et par le loyer réel du local au 1^{er} janvier 1970 affecté d'un coefficient fixé par le décret du 3 mai 1974 susvisé, d'autre part.

Commerçants et artisans (réduction du prélèvement fiscal sur les plus-values en cas d'expropriation).

15239. — 4 décembre 1974. — **M. Louis Joxe** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des commerçants qui doivent transférer leur commerce à la suite d'une expropriation. Conformément au code général des impôts, cette expropriation est considérée comme une cession et entraîne l'application du prélèvement fiscal sur les plus-values à court et à long terme. Or, l'indemnité d'expropriation est, en général, à peine suffisante pour reconstituer l'activité commerciale dans un autre lieu. Le paiement des impôts exigés se traduit, en conséquence, par un appauvrissement et entraîne souvent des difficultés de trésorerie certaines. L'expropriation constituant, pour les personnes qui doivent la subir, une véritable contrainte imposée par les pouvoirs publics, il lui demande si, dans ce cas, le montant des impositions dues ne pourrait être réduit.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts, le bénéfice net imposable des entreprises industrielles, commerciales et artisanales est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. Ce bénéfice représente ainsi l'enrichissement global constaté par ces entreprises pendant la période considérée, même si cet enrichissement est dû en partie à un événement indépendant de leur volonté. L'indemnité perçue par des commerçants à la suite de l'expropriation des immeubles dans lesquels ils exerçaient leurs activités doit donc être comprise dans les recettes imposables de l'exercice au cours duquel elle a été définitivement fixée. La fraction de cette indemnité qui a pour objet de compenser la perte ou la dépréciation d'éléments de l'actif immobilisé est assimilée à un prix de cession et les gains correspondants bénéficient du régime d'imposition des plus-values prévu aux articles 39 duodécies et suivants du code général des impôts. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, d'envisager des mesures particulières tendant à la réduction de l'imposition des indemnités de l'espèce. Il est toutefois rappelé que la plus-value réalisée à la suite de l'expropriation

d'immeubles qui figuraient précédemment à l'actif d'une entreprise peut, dans la mesure où elle est à court terme et provient d'éléments amortissables dont la durée normale d'utilisation excède certaines limites, être répartie par parts égales sur l'année de sa réalisation et sur les neuf années suivantes en application des dispositions de l'article 39 quaterdecies 1^{er} ter du code général des impôts. D'autre part, cette plus-value, dans la mesure où elle est à long terme, peut bénéficier du report de taxation de deux ans prévu à l'article 39 quindecies 1 du même code, que la cession porte ou non sur des éléments amortissables. Les mêmes facilités sont admises en faveur des commerçants qui étaient simplement locataires des locaux qu'ils ont dû quitter à la suite d'une expropriation, et qui sont indemnisés pour la perte de leur droit au bail, d'autres éléments incorporels de leur fonds de commerce, ou d'équipements ou matériels transférables. Dans ce dernier cas, cependant, qui n'a pas été expressément prévu par le législateur, les intéressés devront, afin d'écartier toute équivoque, joindre à la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation de la plus-value une note exprimant leur intention de se placer sous le bénéfice des dispositions du 1^{er} ter de l'article 39 quaterdecies, du 1^{er} (4^e alinéa) de l'article 39 quindecies, ou de ces deux mesures.

Fiscalité immobilière (intérêts d'emprunts contractés pour la construction déductibles de l'impôt sur le revenu : revalorisation du montant).

15276. — 4 décembre 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines charges déductibles de la déclaration sur les revenus. En effet, il est prévu que le propriétaire ou le copropriétaire peut déduire les intérêts d'emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de la propriété constituant son habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement à concurrence de 5 000 francs plus 500 francs par personne à charge. Or, ce montant n'a pas changé depuis 1974, soit dix ans. En conséquence, il lui demande que compte tenu de la dévaluation annuelle du franc et de l'inflation, cette somme soit réévaluée annuellement afin de lui conserver toute sa valeur.

Réponse. — Les limites de déduction visées par l'honorable parlementaire viennent d'être portées respectivement à 7 000 francs et 1 000 francs par l'article 8-I de la loi de finances pour 1975.

Impôt sur le revenu (quotient familial des familles dont un enfant poursuit ses études hors de la résidence des parents).

15312. — 5 décembre 1974. — **M. Benoit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 11039 du 18 mai 1974 relative au régime fiscal des familles dans le cas d'études hors de la résidence des parents. Il lui demande si les textes nouveaux relatifs au quotient familial inscrits dans la loi de finances 1975 peuvent modifier les termes de sa réponse en date du 10 août 1974.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 prévoit que les enfants célibataires majeurs ou mariés, lorsqu'ils justifient de la poursuite de leurs études, peuvent être pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par leurs parents dans les conditions ci-après. Les étudiants célibataires âgés de plus de dix-huit ans et moins de vingt-cinq ans pourront, dans le délai de déclaration, opter entre deux solutions : soit l'imposition de leurs revenus suivant les règles du droit commun, soit le rattachement à leurs parents ou à l'un ou l'autre d'entre eux si ceux-ci sont imposés séparément. Ce rattachement suppose que le chef de famille concerné l'accepte et inclue dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par l'enfant. Ce contribuable bénéficie alors d'une demi-part supplémentaire dont l'effet est toutefois limité à 6 000 francs en impôt. En ce qui concerne les étudiants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans, le dispositif retenu par le Parlement est le suivant. Les ménages dans lesquels les deux époux — ou un seul d'entre eux — sont étudiants peuvent demander à être rattachés globalement à l'une ou l'autre des familles d'origine. Les parents bénéficiaires du rattachement ont alors droit à un abattement sur leur revenu imposable. Cet abattement s'élève à 6 000 francs par personne ainsi comptée à charge (par exemple : 6 000 francs au titre de chacun des jeunes époux et 6 000 francs au titre de leur enfant). Le rattachement comporte pour les parents l'obligation d'inclure dans leur déclaration les revenus du jeune ménage. Enfin, l'article 3 interdit toute déduction de pension alimentaire au profit des enfants âgés de moins de vingt-cinq ans ou effectuant leurs études, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants mineurs dont le contribuable n'a pas la garde. Par cette disposition, la loi pose en principe que le système du quotient familial de l'abattement constitue le mode de prise en compte des revenus exposés pour l'entretien des enfants étudiants, que les intéressés résident ou non au foyer de

Emploi (statistiques sur l'emploi à la Réunion).

15399. — 11 décembre 1974. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'enquête sur l'emploi dans le département de la Réunion faite par M. N. S. E. E. et terminée en novembre 1971, vient d'être publiée. Il lui demande s'il estime sérieux de publier des informations aussi importantes dans un département d'outre-mer où la crise de l'emploi est le problème n° 1, avec trois ans de retard, ce qui fait perdre à l'information une grosse partie de son intérêt et en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que le fait signalé ne se reproduise plus.

Réponse. — L'institut national de la statistique et des études économiques, afin de diffuser une information meilleure et plus complète, a été amené à modifier le contenu et la présentation des publications du service départemental de la Réunion. Dans ce cadre, une nouvelle publication intitulée « Etudes » est consacrée en particulier à la diffusion des résultats d'enquêtes et de recensement. Le premier numéro publie les résultats relatifs à l'enquête sur l'emploi de novembre 1971 et rappelle les résultats des enquêtes précédentes. L'importance de ce sujet est telle qu'il est souhaitable que la diffusion des résultats soit faite en effet rapidement; c'est pourquoi des instructions ont été données pour qu'à l'avenir les enquêtes sur l'emploi, non seulement soient dépouillées rapidement, mais que la publication des résultats puisse intervenir dans de courts délais.

Fiscalité immobilière (taxation de la plus-value résultant de la vente à une collectivité publique d'un ensemble à destination d'espace vert).

15463. — 11 décembre 1974. — **M. Belcour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est, du fait de la loi taxant les plus-values de terrains à bâtir, la situation fiscale du vendeur d'un ensemble immobilier, bâti et non bâti (les éléments bâtis dépassant 15 p. 100 de l'ensemble), si la vente en cause est consentie à une collectivité publique qui utilise les éléments vendus non pour construire mais pour réaliser un espace vert ou un jardin public.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude approfondie dont les conclusions seront, dès que possible, portées directement à sa connaissance.

Vignette automobile

(dispense au profit des personnes âgées de condition modeste).

15465. — 12 décembre 1974. — **M. Blary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des retraités qui ont fait le plus souvent des sacrifices pour conserver leur voiture automobile après leur mise à la retraite et s'en servent avec économie, l'usage de cette voiture constituant désormais un luxe qu'ils n'ont pu abandonner malgré la diminution de leurs ressources. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de dispenser du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur qui a été prévue pour financer l'allocation supplémentaire créée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 au profit des personnes âgées, les retraités de condition modeste possédant une automobile.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel perçu indépendamment de la situation personnelle des propriétaires et notamment de l'âge de ces derniers ou de leur situation de fortune. La prise en considération de ces éléments personnels ne serait donc pas compatible avec la nature de l'impôt. De plus, des exonérations analogues ne manqueraient pas d'être demandées par les catégories de contribuables qui peuvent estimer que leur situation particulière justifie une pareille mesure. Il en résulterait une diminution très sensible du produit de la taxe. Or cette taxe constitue précisément un élément de l'aide aux personnes âgées de condition modeste, puisqu'un crédit égal au produit de la taxe différentielle est ouvert sous forme de subvention, au profit du fonds national de solidarité. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc pas être retenue. Il est rappelé, toutefois, que de nombreuses dispositions ont été prises en faveur des personnes âgées de condition modeste en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

Hôtels (abaissement du taux de T. V. A. sur les hôtels de préfecture).

15502. — 12 décembre 1974. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans la perspective d'un harmonieux développement du tourisme social en France, d'envisager l'abaissement du taux de taxe sur la valeur ajoutée auquel sont assujettis les hôtels de préfecture, à l'instar de ce qui vient d'être fait en faveur des terrains de camping et de caravaning.

Réponse. — L'extension du bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux hôtels de préfecture entraînerait d'importantes pertes de recettes qu'il n'est pas possible de consentir dans la conjoncture actuelle. On observera cependant que les récentes mesures d'assouplissement des normes de classement des hôtels de tourisme décidées par l'arrêté du 16 septembre 1974 devraient faciliter l'accession des hôtels de préfecture à la catégorie tourisme.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : matériaux d'isolation thermique des logements).

15575. — 14 décembre 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité de réduire des revenus le montant des travaux d'isolation thermique. Il lui demande s'il a été prévu de déduire le prix du matériau d'isolation, lorsque le travail de pose a été fait par les intéressés eux-mêmes. C'est le cas par exemple des personnes qui, désirant isoler leur appartement avec de la laine de verre, veulent le faire elles-mêmes en vue de diminuer le montant de la dépense.

Réponse. — Le coût du matériau pourra être déduit. Les conditions de la déduction seront précisées par le décret qui sera prochainement pris pour l'application de l'article 8-II de la loi du finances pour 1975.

Impôt sur le revenu (statistiques sur les contribuables ayant opté pour le prélèvement mensuel dans la région Rhône-Alpes).

15578. — 14 décembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser combien de contribuables ont opté finalement pour le prélèvement mensuel sur leurs comptes bancaires ou postaux, de leur impôt sur le revenu en 1973 et 1974 et d'indiquer quelle est la situation dans les différents départements de la région Rhône-Alpes (Rhône, Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Savoie et Haute-Savoie). Le pourcentage des contribuables ayant opté pour le prélèvement mensuel dans la région Rhône-Alpes est-il du même ordre ou différent de celui de la France ou d'autres régions françaises.

Réponse. — Les réponses aux demandes formulées par l'honorable parlementaire sont fournies par les données chiffrées suivantes :

1° Nombre de contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu pour l'année 1973 : 543 315 ; pour l'année 1974 : 1 190 453, et pour l'année 1975 : 2 065 254.

2° Nombre de contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu dans les départements de la région Rhône-Alpes :

	Pour 1974.	Pour 1975.
Ain	Non applicable.	9 664
Ardèche	5 853	9 107
Drôme	10 318	15 815
Isère	33 353	50 090
Loire	19 625	29 906
Rhône	58 789	86 734
Savoie	Non applicable.	10 366
Haute-Savoie	Non applicable.	15 464
Total pour la région Rhône-Alpes	127 938	227 146

3° Pourcentage de contribuables redevables de l'impôt sur le revenu ayant opté pour le paiement mensuel pour 1975 : dans la région Rhône-Alpes : 21,61 ; pour l'ensemble des départements où la mensualisation est applicable : 21,44.

Faillite (faillite résultant d'un état de santé : cas de force majeure).

15588. — 28 décembre 1974. — **M. Noal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une faillite résultant d'un état de santé interdisant le travail constitue un cas de force majeure au sens que lui donne l'article 4487 K du dictionnaire de l'enregistrement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant une situation particulière, il ne pourrait y être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Electricité

(appartements équipés d'un chauffage entièrement électrique).

15893. — 28 décembre 1974. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a incité les futurs propriétaires à utiliser à la fois une isolation thermique importante et un chauffage tout électrique. Il se trouve que ces appartements ou maisons d'habitation ne possèdent pas d'autre source de chaleur et que les propriétaires qui ont souscrit au chauffage tout électrique ont bénéficié de tarifs dégressifs fort

intéressants qui risquent d'être remis en cause, compte tenu de la crise de l'énergie. Il fait observer que ces propriétaires ne pourront trouver aucune autre source d'appoint et lui demande ce qu'il entend faire pour ne pas pénaliser les personnes qui ont fait confiance à la politique énergétique du Gouvernement mise en œuvre par Electricité de France.

Réponse. — Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas fondées. En effet, les augmentations tarifaires affectant l'électricité ont été et seront au total inférieures, en valeur relative, à celles qui ont affecté les combustibles utilisés par les autres types de chauffage, en raison notamment de la part prise par la production d'origine hydraulique et nucléaire dans l'ensemble de l'énergie électrique. Ainsi, le coût d'utilisation du chauffage électrique ne devrait pas entraîner de pénalisation spécifique par rapport à la situation des utilisateurs d'autres sources d'énergie.

EDUCATION

Enseignement technique et professionnel (manque de place pour l'accueil de 180 enfants admis dans le Pas-de-Calais).

12335. — 11 juillet 1974. — M. Pignon expose à M. le ministre de l'éducation que 180 enfants ayant été orientés vers l'enseignement technique court ou long n'ont pu être admis dans différents établissements d'accueil du Pas-de-Calais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° les raisons pour lesquelles l'accueil est aussi difficile dans l'enseignement technique dans le Pas-de-Calais; 2° si la situation de ce département est exceptionnelle; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette situation spéciale; 4° quelles possibilités il compte proposer aux élèves non admis.

Réponse. — Le développement des enseignements technologiques constitue l'un des objectifs essentiels de la politique scolaire menée par le ministre de l'éducation. Ainsi, dans le département du Pas-de-Calais, le nombre des places de C. E. T. qui ont été construites depuis 1971 s'élève à 3348. L'effort entrepris sera poursuivi. Les divergences signalées entre les avis des conseils d'orientation et les décisions d'admission sont difficiles à éviter dans la mesure où les propositions d'orientation ne tiennent compte que des aptitudes des élèves et non des possibilités réelles d'accueil. Concernant le département du Pas-de-Calais, les divergences n'en sont pas moins

relativement restreintes. Les chiffres fournis par l'honorable parlementaire correspondent aux seuls districts d'Arras et de Saint-Pol-sur-Ternoise qui, dès le mois de juin, ont vu le nombre des élèves sans affectation passer de 191 à 77. La situation de ces élèves a été étudiée. Pour la plupart d'entre-eux, il s'agissait d'élèves dont les résultats sont faibles et qui devaient redoubler la classe de 3°. Les désistements de dernière heure ont offert la possibilité de pourvoir un certain nombre de places vacantes dans les établissements de ces deux districts. Aux derniers élèves non placés il a été proposé, à la rentrée de septembre, des places libres dans les autres districts plus favorisés du département. Il convient de préciser qu'une enquête au début du mois de septembre a dénombré dans les collèges d'enseignement technique du Pas-de-Calais 866 places vacantes réparties comme suit: dans les classes préparant aux C. A. P.: 151 places dans les sections commerciales; 204 places dans les sections industrielles. Dans les classes préparant aux B. E. P.: 400 places dans les sections commerciales; 111 places dans les sections industrielles. Cet état de fait montre donc qu'à la fin de la précédente année scolaire le mécontentement des familles a été motivé non pas par une insuffisance des capacités d'accueil mais par des problèmes d'orientation scolaire. La mise en place prévue de nouvelles procédures d'orientation permettra, grâce au développement de l'information des familles et à l'instauration d'un dialogue constructif, de réduire de manière importante les divergences entre les desiderata des élèves et les possibilités réelles d'accueil.

Enseignants (effectifs affectés pour la première fois en septembre 1973 et en septembre 1974).

13369. — 14 septembre 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation quels sont pour chaque discipline et pour chaque académie les effectifs des personnels agrégés, certifiés, adjoints affectés pour la première fois, d'une part, en septembre 1973 et, d'autre part, en septembre 1974.

Réponse. — Les tableaux ci-joints qui ont été établis grâce aux renseignements fournis par l'ensemble électronique de gestion font apparaître, par discipline, la répartition entre les différentes académies des candidats admis aux concours de recrutement des professeurs du second degré pour les sessions 1973 et 1974, ainsi que le nombre des adjoints d'enseignement recrutés.

RÉPARTITION PAR ACADÉMIE ET PAR DISCIPLINE DES CANDIDATS

AFFECTÉS APRÈS ADMISSION AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DU SECOND DEGRÉ

Sessions 1973 et 1974.

Discipline: Philosophie.

ACADÉMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés	Adjoints d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.
Aix	1	1	»	2	1	»	»	1
Amiens	1	»	2	3	»	2	2	4
Besançon	4	2	»	6	1	1	»	2
Bordeaux	4	5	1	10	1	4	2	7
Caen	2	4	»	6	1	5	»	6
Clermont-Ferrand	1	4	»	5	»	1	1	2
Créteil	»	»	»	»	3	»	»	3
Dijon	4	3	»	7	»	3	»	3
Grenoble	2	»	»	2	2	1	2	5
Lille	3	16	»	19	3	14	4	21
Limoges	1	»	»	1	»	6	»	6
Lyon	2	»	»	2	1	»	»	1
Montpellier	»	»	1	1	1	»	1	2
Nancy	4	7	3	14	2	14	3	19
Nantes	2	9	4	15	»	2	10	12
Nice	3	1	»	4	»	1	2	3
Orléans	2	2	»	4	»	1	»	1
Paris	27	»	»	27	»	3	»	3
Poitiers	2	6	1	9	»	2	»	2
Reims	1	8	»	9	1	7	»	8
Rennes	3	6	»	9	1	5	»	6
Rouen	»	1	1	2	1	5	»	6
Strasbourg	1	»	»	1	»	»	2	2
Toulouse	4	4	»	8	3	2	»	5
Versailles	2	»	»	2	6	»	»	6
Antilles-Guyane	»	»	»	»	»	1	»	1
Totaux	76	79	13	168	28	80	29	137

Discipline : Lettres classiques plus Grammaire.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.
Aix	5	2	»	7	»	4	4	8
Amiens	6	46	»	52	6	21	2	29
Besançon	8	8	»	16	2	4	»	6
Bordeaux	5	28	1	34	5	4	1	10
Caen	6	22	1	29	2	13	»	15
Clermont-Ferrand	3	1	»	4	1	3	»	4
Créteil	14	32	»	46	8	8	»	16
Dijon	9	5	»	14	2	8	1	11
Grenoble	8	»	1	9	1	17	»	18
Lille	16	43	13	72	24	165	14	203
Limoges	6	8	»	14	1	5	1	7
Lyon	8	5	»	13	4	8	4	16
Montpellier	7	1	»	8	2	4	1	7
Nancy	21	73	3	97	9	37	»	46
Nantes	11	42	»	53	6	20	1	27
Nice	8	5	»	13	»	3	1	4
Orléans	10	25	1	36	8	19	2	29
Paris	42	1	4	47	2	»	1	3
Poitiers	3	17	1	21	1	8	»	9
Reims	10	53	»	63	7	17	3	27
Rennes	6	10	1	17	6	24	»	30
Rouen	7	24	1	32	11	25	»	36
Strasbourg	11	9	2	22	4	13	1	18
Toulouse	7	2	9	18	»	11	»	12
Versailles	32	17	»	49	11	7	»	18
Antilles-Guyane	1	6	»	7	2	1	»	3
Totaux	270	485	38	793	125	449	38	612

Discipline : Lettres modernes.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.
Aix	6	5	3	14	3	3	1	7
Amiens	8	55	20	83	10	75	4	89
Besançon	3	24	3	30	3	21	5	29
Bordeaux	5	30	4	39	4	9	4	17
Caen	9	16	8	33	3	41	»	44
Clermont-Ferrand	2	7	»	9	3	8	»	11
Créteil	17	90	»	107	4	10	»	14
Dijon	6	75	1	82	2	22	»	24
Grenoble	6	2	2	10	1	1	1	3
Lille	16	83	45	144	16	127	11	154
Limoges	2	10	2	14	2	9	1	12
Lyon	7	41	1	49	»	2	»	»
Montpellier	3	1	1	5	»	»	1	1
Nancy	6	82	27	115	9	134	11	154
Nantes	10	58	15	83	11	105	4	120
Nice	4	6	3	13	1	»	2	3
Orléans	9	68	7	84	5	48	3	56
Paris	32	2	14	48	»	6	»	6
Poitiers	3	38	»	41	5	25	1	31
Reims	3	25	14	42	7	48	»	55
Rennes	6	30	2	38	»	14	1	15
Rouen	11	39	15	65	3	56	»	59
Strasbourg	7	28	1	36	4	19	5	28
Toulouse	3	4	6	13	»	3	5	8
Versailles	29	107	»	136	8	11	2	21
Antilles-Guyane	6	3	»	9	»	5	»	5
Totaux	213	932	197	1 342	104	802	62	968

Discipline : Histoire - Géographie.

ACADÉMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.
Aix	12	4	1	17	4	1	5	10
Amiens	4	34	11	49	8	55	2	65
Besançon	3	9	1	13	1	7	1	9
Bordeaux	9	5	1	15	3	4	4	7
Caen	5	26	1	32	8	11	1	19
Clermont-Ferrand	4	3	»	7	»	3	1	4
Créteil	20	95	»	115	7	6	»	13
Dijon	5	14	3	22	2	2	»	4
Grenoble	14	2	1	17	1	5	»	6
Lille	8	46	35	89	20	134	5	159
Limoges	1	8	»	9	1	2	1	4
Lyon	13	4	1	18	3	3	»	6
Montpellier	8	1	2	11	1	4	3	8
Nancy	24	57	14	95	13	66	2	81
Nantes	11	24	»	35	4	26	7	37
Nice	9	4	»	13	8	1	4	13
Orléans	6	31	»	37	4	26	1	31
Paris	49	1	20	70	4	4	»	8
Poitiers	2	14	1	17	4	14	»	18
Reims	14	37	9	60	6	28	»	34
Rennes	10	2	1	13	5	11	6	22
Rouen	3	38	5	46	5	42	7	54
Strasbourg	11	20	1	32	8	14	1	23
Toulouse	9	2	1	12	4	6	2	12
Versailles	61	93	»	154	12	18	3	33
Antilles-Guyane	3	5	1	9	1	4	»	5
Totaux	318	579	110	1 007	137	493	55	685

Discipline : Sciences économiques et sociales.

ACADÉMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.
Aix	»	3	»	3	»	8	»	8
Amiens	»	2	»	2	»	»	»	»
Besançon	»	1	»	1	»	»	»	»
Bordeaux	»	8	1	9	»	8	»	8
Caen	»	»	»	»	»	»	»	»
Clermont-Ferrand	»	3	»	3	»	2	»	2
Créteil	»	10	»	10	»	12	»	12
Dijon	»	1	»	1	»	5	1	6
Grenoble	»	3	»	3	»	4	1	5
Lille	»	6	1	7	»	5	3	8
Limoges	»	2	»	2	»	1	»	1
Lyon	»	7	»	7	»	2	1	3
Montpellier	»	2	»	2	»	3	»	3
Nancy	»	2	»	2	»	1	2	3
Nantes	»	2	»	2	»	4	1	5
Nice	»	2	»	2	»	6	»	6
Orléans	»	3	»	3	»	4	2	6
Paris	»	2	1	3	»	2	»	2
Poitiers	»	2	»	2	»	»	»	»
Reims	»	2	»	2	»	1	»	1
Rennes	»	»	1	1	»	3	»	3
Rouen	»	2	»	2	»	1	»	1
Strasbourg	»	»	»	»	»	1	»	1
Toulouse	»	8	»	8	»	5	»	5
Versailles	»	17	»	17	»	12	»	12
Antilles-Guyane	»	1	»	1	»	»	»	»
Totaux	»	91	4	95	»	90	11	101

Discipline : Mathématiques.

ACADÉMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés	Adjointes d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés	Adjointes d'enseignement.	Total.
Aix	6	33	10	49	6	27	6	39
Amiens	3	51	10	64	6	73	7	86
Besançon	2	24	4	30	2	25	4	31
Bordeaux	6	37	6	49	3	54	2	59
Caen	3	31	6	40	7	32	»	39
Clermont-Ferrand	»	11	3	14	3	9	»	12
Créteil	10	103	»	113	10	80	»	90
Dijon	7	53	6	66	54	3	3	60
Grenoble	5	32	6	43	4	22	11	37
Lille	7	124	20	151	9	99	9	117
Limoges	2	16	3	21	»	16	»	16
Lyon	6	35	9	50	7	46	9	62
Montpellier	3	13	6	22	2	12	»	14
Nancy	6	88	14	108	6	121	10	137
Nantes	6	79	9	94	7	54	7	68
Nice	2	18	7	27	2	34	3	39
Orléans	6	63	13	82	4	50	8	62
Paris	28	18	74	120	31	31	27	89
Poitiers	2	35	5	42	2	36	»	38
Reims	7	38	7	52	2	39	7	48
Rennes	1	8	4	13	2	11	4	17
Rouen	3	56	10	69	4	53	6	63
Strasbourg	6	37	7	50	1	34	1	36
Toulouse	5	21	11	37	6	25	»	31
Versailles	26	100	»	126	15	112	»	127
Antilles-Guyane	1	4	»	5	1	3	»	4
Totaux	159	1 128	250	1 537	145	1 152	124	1 421

Discipline : Sciences naturelles.

ACADÉMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjointes d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjointes d'enseignement.	Total.
Aix	3	1	1	5	2	3	1	6
Amiens	1	8	10	19	1	29	2	32
Besançon	»	8	1	9	1	3	2	6
Bordeaux	1	6	1	8	»	6	6	12
Caen	»	3	6	9	2	10	1	13
Clermont-Ferrand	»	2	»	2	»	2	2	4
Créteil	6	47	»	53	2	32	»	34
Dijon	3	16	»	19	3	9	»	12
Grenoble	3	3	»	6	5	2	»	7
Lille	1	27	16	44	4	50	6	60
Limoges	1	7	1	9	1	»	1	2
Lyon	6	4	»	10	2	4	3	9
Montpellier	»	2	3	5	»	2	2	4
Nancy	2	21	17	40	2	33	3	38
Nantes	5	20	9	34	1	26	»	27
Nice	»	6	»	6	1	1	»	2
Orléans	3	15	6	24	2	19	5	26
Paris	32	2	26	60	15	1	2	18
Poitiers	1	17	1	19	4	11	1	16
Reims	»	15	5	20	2	25	3	30
Rennes	2	11	3	16	1	1	1	3
Rouen	3	19	12	34	3	20	1	24
Strasbourg	4	5	4	13	7	13	3	23
Toulouse	4	»	1	5	4	1	1	6
Versailles	4	36	»	40	4	38	»	42
Antilles-Guyane	»	3	»	3	»	7	»	7
Totaux	85	304	123	512	69	348	46	463

Discipline : Sciences physiques et Sciences appliquées.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjointes d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjointes d'enseignement.	Total.
Aix	4	8	1	13	2	1	>	3
Amiens	1	16	16	33	>	49	4	53
Besançon	1	14	1	16	1	5	2	8
Bordeaux	>	1	1	3	>	4	2	6
Caen	1	12	4	17	3	20	>	23
Clermont-Ferrand	>	6	>	6	>	5	>	5
Créteil	5	43	>	48	3	27	>	30
Dijon	4	14	1	19	3	9	2	14
Grenoble	5	1	1	7	5	1	1	7
Lille	11	48	22	81	2	59	>	61
Limoges	>	10	1	11	>	7	>	7
Lyon	8	26	2	36	6	10	1	17
Montpellier	1	4	>	5	>	>	1	1
Nancy	2	30	14	46	3	32	3	38
Nantes	3	27	4	34	3	32	>	35
Nice	2	4	11	17	1	3	1	5
Orléans	4	26	7	37	2	31	>	33
Paris	38	11	36	85	33	5	9	47
Poitiers	2	16	1	19	>	17	2	19
Reims	5	13	10	28	1	23	>	24
Rennes	6	6	>	12	3	4	4	11
Rouen	6	13	9	28	4	26	1	31
Strasbourg	5	9	3	17	1	16	5	22
Toulouse	3	3	2	8	>	>	>	>
Versailles	27	49	>	76	16	60	>	76
Antilles-Guyane	>	3	1	4	>	2	>	2
Totaux	145	413	148	706	92	448	38	578

Discipline : Anglais.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjointes d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjointes d'enseignement.	Total.
Aix	2	1	6	>	6	3	3	12
Amiens	7	50	19	76	4	56	2	62
Besançon	2	23	6	31	>	22	6	28
Bordeaux	13	27	11	51	7	31	1	39
Caen	1	24	7	32	3	24	1	28
Clermont-Ferrand	2	4	>	6	1	5	2	8
Créteil	14	96	>	110	15	71	>	86
Dijon	3	32	9	44	3	44	3	50
Grenoble	7	21	10	38	5	9	6	20
Lille	10	70	42	122	9	88	4	101
Limoges	1	10	2	13	2	1	1	4
Lyon	12	31	7	50	7	30	7	44
Montpellier	4	>	1	5	3	3	>	6
Nancy	5	80	21	106	6	61	6	73
Nantes	4	53	14	71	3	66	1	72
Nice	4	4	1	9	4	7	5	16
Orléans	7	35	9	51	6	50	2	58
Paris	34	>	90	124	20	>	9	29
Poitiers	>	7	5	12	4	35	>	39
Reims	1	13	9	23	6	21	5	32
Rennes	3	9	4	16	3	18	6	27
Rouen	1	10	10	21	3	32	3	38
Strasbourg	8	4	4	16	2	16	1	19
Toulouse	3	6	3	12	4	1	1	6
Versailles	9	37	>	46	45	103	>	118
Antilles-Guyane	>	>	>	>	>	>	1	1
Totaux	157	647	287	1 091	143	797	76	1 016

Discipline : Allemand.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.
Aix	4	3	2	9	»	1	3	4
Amiens	2	15	13	30	1	22	2	25
Besançon	2	21	5	28	»	14	3	17
Bordeaux	3	9	1	13	1	13	8	22
Caen	»	10	8	18	2	11	2	15
Clermont-Ferrand	»	7	1	8	1	7	5	13
Créteil	4	32	»	36	»	32	»	33
Dijon	2	14	4	20	1	14	3	18
Grenoble	1	2	2	5	»	»	8	8
Lille	1	27	30	58	3	38	14	55
Limoges	»	3	2	5	»	4	4	8
Lyon	4	15	2	21	2	5	1	8
Montpellier	3	»	5	8	»	»	1	1
Nancy	7	69	19	95	2	60	1	63
Nantes	1	15	13	29	1	21	14	36
Nice	»	3	»	3	1	1	5	7
Orléans	3	19	10	32	1	10	3	14
Paris	8	6	46	60	2	2	4	8
Poitiers	»	2	6	8	»	7	2	9
Reims	1	13	16	30	2	31	7	40
Rennes	3	9	2	14	»	5	4	9
Rouen	1	10	7	18	1	11	3	16
Strasbourg	8	4	10	22	2	2	1	5
Toulouse	3	6	2	11	2	1	1	4
Versailles	9	37	»	46	3	43	»	46
Antilles-Guyane	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	70	351	209	630	29	355	99	483

Discipline : Espagnol.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.
Aix	»	»	»	»	2	3	»	5
Amiens	1	23	1	25	2	13	»	15
Besançon	1	4	2	7	»	5	19	24
Bordeaux	7	2	1	10	5	19	»	24
Caen	1	7	»	8	1	2	»	3
Clermont-Ferrand	»	8	»	8	»	7	»	7
Créteil	»	15	»	15	1	6	»	7
Dijon	3	9	»	12	1	»	»	1
Grenoble	6	1	»	7	2	5	»	7
Lille	5	22	1	28	6	23	»	29
Limoges	1	3	»	4	2	6	»	8
Lyon	6	8	»	14	1	4	»	5
Montpellier	5	»	»	5	1	2	»	3
Nancy	2	5	»	7	»	13	»	13
Nantes	5	17	14	36	4	4	»	8
Nice	3	4	»	7	»	5	»	5
Orléans	4	6	6	16	1	17	»	18
Paris	9	»	1	10	»	4	»	4
Poitiers	2	9	1	12	2	3	»	5
Reims	2	13	»	15	»	3	»	3
Rennes	3	9	6	18	1	11	»	12
Rouen	2	12	1	15	1	17	»	18
Strasbourg	»	1	»	1	»	1	»	1
Toulouse	5	»	»	5	2	5	»	13
Versailles	5	6	»	11	6	7	»	13
Antilles-Guyane	1	4	»	5	»	3	»	3
Totaux	79	188	34	301	41	191	19	232

Discipline : Italien.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés	Adjoints d'enseignement.	Total.
Aix	2	7	»	9	1	4	»	5
Amiens	»	4	»	4	1	»	»	1
Besançon	»	2	»	2	»	3	»	3
Bordeaux	1	2	»	3	1	1	»	2
Caen	1	2	»	3	1	»	»	1
Clermont-Ferrand	1	2	»	3	»	1	»	1
Créteil	»	»	»	»	1	3	»	4
Dijon	3	3	»	6	»	»	»	»
Grenoble	5	2	»	7	2	4	»	6
Lille	»	3	»	3	»	1	»	1
Limoges	»	»	»	»	»	»	»	»
Lyon	4	1	»	5	1	4	»	5
Montpellier	»	1	»	1	»	2	»	2
Nancy	2	11	»	13	1	8	»	9
Nantes	1	»	»	1	1	2	»	3
Nice	1	6	»	7	2	1	»	3
Orléans	1	»	»	1	1	1	»	2
Paris	7	1	»	8	2	8	»	10
Poitiers	»	»	»	»	»	2	»	2
Reims	1	4	»	5	1	1	»	2
Rennes	»	3	»	3	1	»	»	1
Rouen	1	1	»	2	»	1	»	1
Strasbourg	»	»	»	»	»	1	»	1
Toulouse	»	»	»	»	»	»	»	»
Versailles	»	»	»	»	»	»	»	»
Antilles-Guyane	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	31	55	»	86	17	49	»	66

Discipline : Russe.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés	Adjoints d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.
Aix	»	»	»	»	»	1	»	1
Amiens	»	1	»	1	»	»	»	»
Besançon	»	»	»	»	»	2	»	2
Bordeaux	»	»	»	»	»	»	»	»
Caen	»	2	»	2	»	»	»	»
Clermont-Ferrand	»	»	»	»	»	»	»	1
Créteil	1	5	»	6	»	2	»	2
Dijon	1	»	»	1	»	1	»	1
Grenoble	»	»	»	»	»	1	»	1
Lille	2	7	»	9	3	7	»	10
Limoges	»	»	»	»	»	»	»	»
Lyon	2	»	»	2	»	»	»	»
Montpellier	»	»	»	»	»	1	»	1
Nancy	»	»	»	»	1	5	»	6
Nantes	»	»	»	»	»	1	»	1
Nice	»	1	»	1	»	»	»	»
Orléans	»	2	»	2	1	»	»	1
Paris	6	»	»	6	»	»	»	»
Poitiers	»	2	»	2	»	»	»	»
Reims	»	1	»	1	»	1	»	1
Rennes	1	»	»	1	»	2	»	2
Rouen	1	2	»	3	»	»	»	»
Strasbourg	1	»	»	1	»	2	»	2
Toulouse	»	»	»	»	»	»	»	»
Versailles	2	6	»	8	1	»	»	1
Antilles-Guyane	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	17	29	»	46	6	27	»	33

Discipline : Portugais.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.
Aix	»	»	»	»	»	»	»	»
Amiens	»	»	»	»	»	»	»	»
Besançon	»	»	»	»	»	»	»	»
Bordeaux	»	1	»	1	»	2	»	3
Caen	»	»	»	»	»	»	»	»
Clermont-Ferrand	»	»	»	»	»	»	»	»
Créteil	»	1	»	1	2	2	»	4
Dijon	»	1	»	1	»	»	»	»
Grenoble	»	»	»	»	»	»	»	»
Lille	»	»	»	»	»	»	»	»
Limoges	»	»	»	»	»	»	»	»
Lyon	»	»	»	»	»	»	»	»
Montpellier	»	»	»	»	»	»	»	»
Nancy	»	»	»	»	»	»	»	»
Nantes	»	»	»	»	»	»	»	»
Nice	»	»	»	»	»	»	»	»
Orléans	»	1	»	1	»	2	»	2
Paris	»	»	»	»	»	»	»	»
Poitiers	»	»	»	»	»	»	»	»
Reims	»	»	»	»	»	»	»	»
Rennes	»	»	»	»	»	»	»	»
Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»
Strasbourg	»	»	»	»	»	»	»	»
Toulouse	»	»	»	»	»	2	»	2
Versailles	»	»	»	»	»	1	»	1
Antilles-Guyane	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	»	4	»	4	3	9	»	12

Discipline : Dessin.

ACADEMIES	1973				1974			
	Professeurs techniques.	Certifiés.	Chargés d'enseignement.	Total.	Professeurs techniques.	Certifiés.	Chargés d'enseignement.	Total.
Aix	»	9	1	10	»	20	1	21
Amiens	»	14	14	28	»	27	3	30
Besançon	»	3	5	8	»	5	»	5
Bordeaux	»	8	6	14	»	7	»	6
Caen	»	1	11	12	»	14	»	14
Clermont-Ferrand	»	4	3	7	»	4	»	4
Créteil	»	6	7	13	»	7	2	9
Dijon	»	7	7	14	»	10	1	11
Grenoble	»	11	19	30	»	5	2	7
Lille	»	17	29	46	»	17	5	22
Limoges	»	5	6	11	»	6	»	6
Lyon	»	9	7	16	»	16	1	17
Montpellier	»	1	2	3	»	3	»	3
Nancy	»	7	22	29	»	22	2	24
Nantes	»	10	7	17	»	8	»	8
Nice	»	3	»	3	»	5	»	5
Orléans	»	12	11	23	»	19	1	20
Paris	14	4	»	18	»	2	1	3
Poitiers	»	9	11	20	»	7	1	8
Reims	»	2	6	8	»	7	1	8
Rennes	»	2	2	4	»	»	»	»
Rouen	»	17	24	41	»	22	»	22
Strasbourg	»	5	11	16	»	6	2	8
Toulouse	»	2	3	5	»	5	»	5
Versailles	»	21	11	32	»	13	1	14
Antilles-Guyane	»	2	3	5	»	1	»	1
Totaux	14	191	228	433	»	258	24	282

Discipline : Musique.

ACADÉMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjoins d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjoins d'enseignement.	Total.
Aix	»	1	4	5	»	5	1	6
Amiens	»	4	3	7	»	4	1	5
Besançon	»	1	3	4	»	2	»	2
Bordeaux	»	3	7	10	»	5	8	13
Caen	»	1	3	4	»	»	1	1
Clermont-Ferrand	»	3	2	5	»	»	1	1
Créteil	»	9	2	11	»	17	1	18
Dijon	»	4	3	7	»	1	»	1
Grenoble	»	2	2	4	»	1	4	5
Lille	»	2	9	11	»	5	»	7
Limoges	»	2	1	3	»	»	»	»
Lyon	»	»	3	3	»	5	1	6
Montpellier	»	2	4	6	»	3	1	4
Nancy	»	2	3	5	»	7	1	8
Nantes	»	3	6	9	»	2	»	2
Nice	»	1	1	2	»	6	1	7
Orléans	»	4	2	6	»	4	»	4
Paris	»	»	»	»	»	1	»	1
Poitiers	»	5	1	6	»	2	1	3
Reims	»	1	3	4	»	2	»	2
Rennes	»	1	7	8	»	1	»	1
Rouen	»	»	3	3	»	6	1	7
Strasbourg	»	5	3	8	»	7	»	7
Toulouse	»	8	8	16	»	1	3	4
Versailles	»	21	4	25	»	20	»	20
Antilles-Guyane	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	»	85	87	172	»	107	28	135

Discipline : Travaux manuels éducatifs.

ACADÉMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjoins d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjoins d'enseignement.	Total.
Aix	»	6	2	8	»	6	2	8
Amiens	»	4	1	5	»	2	1	3
Besançon	»	1	»	1	»	2	1	3
Bordeaux	»	1	1	2	»	5	5	10
Caen	»	2	»	2	»	2	»	2
Clermont-Ferrand	»	4	1	5	»	1	»	1
Créteil	»	4	15	19	»	5	8	13
Dijon	»	6	»	6	»	4	»	4
Grenoble	»	6	5	11	»	3	3	6
Lille	»	8	13	21	»	3	2	5
Limoges	»	1	»	1	»	3	2	5
Lyon	»	6	1	7	»	5	»	5
Montpellier	»	3	1	4	»	2	4	6
Nancy	»	1	1	2	»	2	5	7
Nantes	»	1	2	3	»	2	3	5
Nice	»	1	1	2	»	2	2	4
Orléans	»	5	1	6	»	2	1	3
Paris	»	4	»	4	»	»	»	»
Poitiers	»	1	4	5	»	1	3	4
Reims	»	1	1	2	»	2	2	4
Rennes	»	8	2	10	»	6	1	7
Rouen	»	»	1	1	»	3	5	8
Strasbourg	»	1	2	3	»	1	»	1
Toulouse	»	4	7	11	»	»	»	»
Versailles	»	9	13	22	»	12	7	19
Antilles-Guyane	»	»	1	1	»	1	»	1
Totaux	»	88	76	164	»	77	57	134

Discipline : Sciences et techniques économiques.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.
Aix	»	7	»	7	1	8	»	9
Amiens	»	3	1	4	»	6	»	6
Besançon	»	5	1	6	1	7	»	8
Bordeaux	»	9	1	10	»	7	»	7
Caen	2	6	1	9	»	1	»	3
Clermont-Ferrand	2	2	»	4	2	1	»	3
Créteil	3	27	»	30	2	12	»	14
Dijon	1	4	»	5	2	4	1	7
Grenoble	»	12	»	12	2	9	»	11
Lille	1	24	»	25	1	12	»	13
Limoges	»	2	»	2	»	1	1	2
Lyon	2	14	»	16	2	12	»	14
Montpellier	2	7	»	9	»	3	»	3
Nancy	»	14	1	15	»	6	»	6
Nantes	»	8	1	9	1	7	1	9
Nice	1	15	2	18	»	5	3	8
Orléans	»	13	»	13	»	5	»	5
Paris	»	1	4	5	5	4	7	16
Poitiers	»	9	»	9	»	3	»	3
Reims	»	8	»	8	1	5	»	6
Rennes	»	1	14	15	1	10	»	11
Rouen	»	8	»	8	1	6	»	7
Strasbourg	1	2	»	3	3	7	»	10
Toulouse	1	9	»	10	1	9	»	10
Versailles	4	26	»	30	1	14	»	15
Antilles-Guyane	1	1	»	2	»	2	»	2
Totaux	22	250	12	284	27	166	15	208

Discipline : Construction et mécanique industrielle.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés.	Adjoints d'enseignement.	Total.
Aix	»	6	»	6	1	9	»	10
Amiens	»	3	»	3	»	5	»	5
Besançon	1	4	1	6	»	7	»	7
Bordeaux	1	3	»	4	»	»	»	»
Caen	1	2	»	3	1	8	»	9
Clermont-Ferrand	»	1	»	1	1	»	»	2
Créteil	1	8	»	9	2	7	»	9
Dijon	1	»	»	1	1	12	»	13
Grenoble	2	3	1	6	»	1	2	3
Lille	4	13	»	17	1	9	»	10
Limoges	2	1	»	3	»	»	»	»
Lyon	1	4	1	6	»	6	1	7
Montpellier	»	2	»	2	»	1	»	1
Nancy	»	9	1	10	2	13	»	15
Nantes	2	4	»	6	»	2	1	3
Nice	»	1	»	1	»	»	»	»
Orléans	»	2	»	2	»	6	1	7
Paris	2	5	»	7	4	12	1	17
Poitiers	»	3	»	3	»	4	»	4
Reims	»	5	»	5	1	4	»	5
Rennes	1	3	»	4	»	3	»	3
Rouen	2	7	»	9	»	5	»	5
Strasbourg	1	1	»	2	»	4	»	4
Toulouse	2	2	»	4	»	3	»	3
Versailles	1	9	»	10	»	13	»	13
Antilles-Guyane	1	2	»	3	»	»	»	»
Totaux	28	103	4	133	14	135	6	155

Discipline : Enseignement industriel.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Professeurs techniques.	Professeurs techniques adjoints.	Total.	Agrégés.	Professeurs techniques.	Professeurs techniques adjoints.	Total.
Aix	»	10	14	24	»	15	7	22
Amiens	»	10	7	17	»	13	6	19
Besançon	»	8	8	16	»	6	1	7
Bordeaux	»	8	7	15	»	7	3	10
Caen	»	9	7	16	»	6	4	10
Clermont-Ferrand	»	6	3	9	»	»	»	»
Créteil	»	19	35	44	»	18	5	23
Dijon	»	13	10	23	»	20	7	27
Grenoble	»	14	5	19	»	12	2	14
Lille	»	21	24	45	»	9	7	16
Limoges	»	9	3	12	»	5	5	10
Lyon	»	12	10	22	»	20	3	23
Montpellier	»	8	4	12	»	8	»	8
Nancy	»	17	20	37	»	9	10	19
Nantes	»	14	10	24	»	13	1	14
Nice	»	3	4	7	»	1	»	1
Orléans	»	13	13	26	»	7	5	12
Paris	»	29	10	39	»	22	4	26
Poitiers	»	9	4	13	»	8	4	12
Reims	»	4	10	14	»	7	5	12
Rennes	»	12	1	13	»	3	2	5
Rouen	»	7	7	14	»	3	4	7
Strasbourg	»	7	8	15	»	8	5	13
Toulouse	»	11	4	15	»	4	1	»
Versailles	»	30	24	54	»	23	6	29
Antilles-Guyane	»	»	2	2	»	3	»	3
Totaux	»	303	254	557	»	250	97	347

Discipline : Enseignement commercial.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Professeurs techniques.	Professeurs techniques adjoints.	Total.	Agrégés.	Professeurs techniques.	Professeurs techniques adjoints.	Total.
Aix	»	1	2	3	»	1	4	5
Amiens	»	»	5	5	»	»	2	2
Besançon	»	»	1	1	»	»	1	1
Bordeaux	»	»	»	»	»	»	»	»
Caen	»	»	1	1	»	»	»	»
Clermont-Ferrand	»	»	»	»	»	»	»	»
Créteil	»	»	3	3	»	»	5	5
Dijon	»	»	1	1	»	»	3	3
Grenoble	»	2	4	6	»	1	2	3
Lille	»	»	1	1	»	1	»	1
Limoges	»	»	»	»	»	»	1	1
Lyon	»	1	1	2	»	1	1	2
Montpellier	»	»	3	3	»	»	»	»
Nancy	»	»	1	1	»	»	4	4
Nantes	»	1	2	3	»	»	»	»
Nice	»	1	»	1	»	1	1	2
Orléans	»	»	4	4	»	1	»	1
Paris	»	1	1	2	»	2	»	2
Poitiers	»	»	2	2	»	1	1	2
Reims	»	»	1	1	»	1	»	1
Rennes	»	»	2	2	»	»	»	»
Rouen	»	»	1	»	»	»	»	»
Strasbourg	»	1	2	3	»	»	2	2
Toulouse	»	2	2	4	»	1	»	1
Versailles	»	»	9	9	»	»	4	4
Antilles-Guyane	»	»	1	1	»	»	»	»
Totaux	»	10	50	60	»	11	31	42

Discipline : Documentalistes.

ACADEMIES	1973				1974			
	Agrégés.	Certifiés	Chargés d'enseignement.	Total.	Agrégés.	Certifiés	Chargés d'enseignement.	Total.
Aix	»	»	3	3	»	»	11	11
Amiens	»	»	6	6	»	»	10	10
Besançon	»	»	1	1	»	»	2	2
Bordeaux	»	»	4	4	»	»	4	4
Caen	»	»	2	2	»	»	6	6
Clermont-Ferrand	»	»	1	1	»	»	2	2
Créteil	»	»	»	»	»	»	»	»
Dijon	»	»	2	2	»	»	6	6
Grenoble	»	»	3	3	»	»	5	5
Lille	»	»	6	6	»	»	27	27
Limoges	»	»	»	»	»	»	3	3
Lyon	»	»	2	2	»	»	10	10
Montpellier	»	»	3	3	»	»	2	2
Nancy	»	»	4	4	»	»	11	11
Nantes	»	»	1	1	»	»	3	3
Nice	»	»	»	»	»	»	»	»
Orléans	»	»	1	1	»	»	1	1
Paris	»	»	22	22	»	»	21	21
Poitiers	»	»	3	3	»	»	1	1
Reims	»	»	7	7	»	»	4	4
Rennes	»	»	8	8	»	»	4	4
Rouen	»	»	5	5	»	»	4	4
Strasbourg	»	»	5	5	»	»	7	7
Toulouse	»	»	14	14	»	»	4	4
Versailles	»	»	»	»	»	»	»	»
Antilles-Guyane	»	»	»	»	»	»	1	1
Totaux	»	»	103	103	»	»	152	152

*Formation continue
(statut et situation administrative des animateurs).*

13538. — 21 septembre 1974. — M. Gaussin expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreux problèmes se posent actuellement dans le domaine de la formation continue. Le développement de cette formation est entravé par l'insuffisance des postes de formateurs d'adultes (sur 4 000 postes promis en 1972, 400 ont été créés), par l'absence de définition d'une procédure administrative et financière permettant à l'éducation de prendre en charge les actions de formation, ainsi que par l'insuffisance des moyens financiers. C'est ainsi qu'en raison de cette insuffisance, il n'a pas été possible de mettre en œuvre le plan académique d'alphabétisation dont la réalisation s'avère cependant nécessaire. D'autre part, une circulaire du 14 mai 1974, émanant de la direction chargée de la formation continue a posé de nouvelles règles de recrutement, d'affectation et de situations administratives pour les animateurs de la formation continue, et a eu pour effet de susciter de nombreuses inquiétudes parmi ce personnel. Leur statut de fonctionnaire ne semble pas respecté (modalités d'emploi définies par lettre rectorale; enseignants affectés non dans les établissements mais dans une instance rectorale; stabilité d'emploi peu assurée). Les droits syndicaux semblent être remis en question puisqu'il n'est pas fait appel à une consultation de la commission académique paritaire, mais à des décisions unilatérales des recteurs. Les conditions de service faites aux animateurs sont particulièrement sévères: nécessité d'une disponibilité tout au long de l'année; régime de vacances différent de celui des corps d'origine. Il lui demande s'il a l'intention de maintenir de telles instructions et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à l'inquiétude éprouvée par les animateurs parmi lesquels un bon nombre envisage de renoncer à la formation continue pour revenir à leur corps d'origine ainsi que pour relancer l'action en faveur de la formation continue dont on peut se demander si celle-ci constitue toujours une des priorités de la politique gouvernementale.

Réponse. — La politique de formation continue du ministère de l'éducation a pour objet d'intégrer cette nouvelle dimension éducative dans l'ensemble des activités du ministère et rejette l'éventualité de créer au bénéfice des adultes un nouvel ordre

d'enseignement. L'intégration de la formation des adultes dans les structures existantes n'en suppose pas moins un renforcement de celles-ci pour faire face aux besoins nouveaux ainsi créés. C'est pourquoi 1 228 emplois budgétaires ont été créés depuis 1971, au titre de la formation continue pour permettre la mise en place au niveau des académies ainsi qu'à celui des établissements et des universités, d'animateurs chargés de développer les activités de formation continue. A ce chiffre s'ajoutent 200 emplois ouverts au budget de 1974 et financés par les ressources recueillies par les établissements au titre de la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Parallèlement à cet effort budgétaire, un ensemble de textes réglementaires a été pris pour définir les procédures administratives et financières de prise en charge par les établissements de l'éducation des actions de formation continue. Il s'agit notamment des instructions n° 73-051 du 2 février 1973 sur le développement de la formation continue dans l'éducation nationale, de la circulaire n° 74-208 du 14 mai 1974 sur les emplois gagés et de la circulaire n° 74-225 du 12 juin 1974 décrivant les opérations comptables relatives à la formation continue dans les établissements publics d'enseignement. En ce qui concerne le plan d'alphabétisation de l'académie de Lyon, auquel il est fait allusion, ce plan n'avait pu être prévu au moment de la préparation du budget 1974 et de la répartition des moyens qui y sont inscrits. Il a toutefois été possible au dernier trimestre 1974 de dégager les crédits nécessaires à la réalisation des actions de formation de formateurs prévues. La situation administrative des animateurs de formation continue fait l'objet d'une circulaire en cours de parution, qui remplacera la lettre aux recteurs du 14 mai 1974. Cette circulaire a été préparée en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Les animateurs de formation continue sont des personnels fonctionnaires (en majorité des corps enseignants mais aussi d'éducation, d'orientation, et d'administration) ou éventuellement des agents de l'état non fonctionnaires, affectés pour une durée en principe limitée à des fonctions d'organisation et d'animation des actions de formation continue, notamment comme conseillers auprès des recteurs des groupements d'établissements ou des missions universitaires de formation continue. Ces personnes restent en position d'activité dans leur corps d'origine, dont les statuts sont toujours applicables. La circulaire en cause, qui ne

saurait bien entendu déroger à ces statuts ni au statut général des agents de la fonction publique aménagés les modalités d'accès à ces fonctions, ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci s'exerceront. L'accès aux fonctions est réalisé par la nomination sur un poste, prononcée après consultation des commissions administratives paritaires compétentes. Ces postes, de la catégorie d'origine des personnels en cause, sont créés par les recteurs, en application des règles habituelles. La procédure d'admission aux stages organisés par les centres intégrés de formation de formateurs d'adultes qui forment les personnels ayant vocation à devenir animateurs de formation continue, comporte la consultation d'une commission académique où sont représentées les organisations syndicales intéressées. Il est demandé au recteur, responsable de l'organisation des services dans son académie, de préciser les missions de chacun des animateurs de formation continue, dans le cadre des textes ministériels définissant leurs fonctions. En ce qui concerne les modalités de service des animateurs, celles-ci ne peuvent être définies qu'en rapport avec les caractéristiques de la fonction, et ne peuvent être différentes selon le corps d'origine des intéressés. Les congés notamment ne peuvent être ceux qui résultent, pour les enseignants, des périodes de fermeture des établissements aux élèves. Ils ont été établis en référence à ceux qui sont pris par les personnels de direction des établissements de l'éducation. Enfin, il est à noter que quelle qu'ait pu être l'inquiétude dont il est fait état, plus de 80 p. 100 des personnels pouvant être nommés à la rentrée 1974 ont effectué une telle demande et sont donc devenus animateurs de formation continue.

Enseignement privé (admission sans examen dans les établissements publics des élèves issus de l'enseignement privé sous contrat).

14159. — 11 octobre 1974. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 7 modifié de l'arrêté du 12 juin 1953 prévoit qu'un élève venant d'un établissement privé doit subir un examen pour être admis dans les classes allant de la cinquième à la terminale d'un établissement public, ce même examen étant prévu pour les élèves de ce dernier établissement quand leurs résultats sont insuffisants. Cette distinction, qui pouvait peut-être se justifier autrefois, semble aujourd'hui dépassée pour les établissements privés ayant un contrat avec l'Etat et donc soumis au contrôle de l'inspection de l'enseignement. D'autre part, l'arrêté du 10 mars 1972 a prévu que l'admission en classe de sixième de l'enseignement public par les élèves issus de l'enseignement privé sous contrat s'effectuait selon les modalités prévues pour l'admission des élèves de l'enseignement public. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette dernière mesure à toutes les admissions en classe supérieure pour les élèves venant de l'enseignement privé, sous réserve d'un contrôle effectué par une commission appelée à examiner les dossiers scolaires des intéressés.

Réponse. — Les modalités d'admission des élèves issus de l'enseignement privé dans un établissement public sont actuellement à l'étude. Une décision ne pourra toutefois être prise qu'en liaison avec la réorganisation des enseignements qui interviendra dans le cadre du projet de réforme devant être soumis au Parlement au printemps prochain. En attendant, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12 juin 1953 relatives à l'admission dans les lycées et collèges et au passage des élèves des lycées et collèges dans la classe supérieure restent en vigueur.

Instituteurs (remplaçants en Savoie).

14226. — 16 octobre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de treize institutrices et instituteurs de Savoie qui n'ont pas eu de travail en septembre bien que n'étant pas en surnombre, le contingent autorisé n'étant pas totalement recruté en Savoie. Ils ne percevront de ce fait que le quart fixe, 400 francs environ. Il se permet de lui rappeler que, le 15 septembre 1971, il avait pris l'engagement de mensualiser le traitement des remplaçants et d'arriver à leur disparition au profit des titulaires remplaçants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de leur affecter une indemnité au moins égale au minimum vital.

Réponse. — Les maîtres remplaçants sont rémunérés selon les règles définies par la loi du 8 mai 1951. Quelle que soit la durée de leur activité, ils perçoivent une rémunération mensuelle égale au quart du traitement d'un instituteur stagiaire et de l'indemnité de résidence. Diverses indemnités viennent s'ajouter à cette rémunération pendant les périodes de travail effectif. D'autre part, conformément aux dispositions prévues par la circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973, il vient d'être décidé que les emplois budgétaires d'instituteurs nécessaires à la délégation en qualité de stagiaires

des instituteurs remplaçants seront créés d'ici à la rentrée scolaire 1980 par transformation de traitements de remplaçants. D'ores et déjà, la création de 4 000 postes budgétaires a été prévue l'an prochain par transformation de traitements de remplaçants : 2 000 postes ont été ainsi créés dès le 1^{er} janvier 1975 et 2 000 le seront à la prochaine rentrée scolaire. Ces transformations viendront s'ajouter aux 4 060 transformations réalisées depuis la rentrée 1973 ; 2 000 au titre du collectif 1973 et 2 000 au titre du collectif 1974. Par ailleurs, 3 700 emplois d'instituteurs titulaires remplaçants ont été créés depuis 1973 et 800 nouveaux emplois le seront à la prochaine rentrée scolaire afin de mener à bien le plan de formation continue des instituteurs. Il apparaît que l'ensemble de ces mesures est de nature à pallier à terme les difficultés matérielles rencontrées par les maîtres remplaçants en leur ouvrant la voie de la titularisation.

Régionalisation de la carte scolaire.

14395. — 23 octobre 1974. — **M. Darnis** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne prévoit pas d'actualiser la carte scolaire nationale par une régionalisation tenant compte de tous les moyens d'éducation et de formation.

Réponse. — La carte scolaire permet de prévoir l'équipement scolaire nécessaire à la mise en place de la politique de l'éducation définie à l'échelon national. La première carte avait pour terme l'horizon 1971. La révision actuellement en cours d'achèvement s'est fixée pour horizon la rentrée scolaire 1977-1978, en se fondant sur les prévisions démographiques établies par l'I.N.S.E.E. Son élaboration donne lieu à une large concertation dans chaque académie. La commission académique de la carte scolaire, dont les missions et la composition ont été fixées par le décret n° 611299 du 8 décembre 1964 et l'arrêté du 5 février 1965 complété par l'arrêté du 4 février 1971, comprend, entre autres, des représentants de chaque conseil général concerné et des professions industrielles, commerciales et agricoles. Au sein de chaque académie, les commissions sont invitées à prendre en considération les besoins locaux en emplois et en formation. Pour chaque type d'enseignement, notamment dans le second cycle, une possibilité de choix importante est laissée à chaque académie dans une fourchette déterminée par le ministère. Afin d'éviter tout risque de suréquipement, la carte scolaire tient compte de tous les moyens d'éducation et de formation et plus particulièrement de l'enseignement privé, de l'enseignement agricole et de l'apprentissage, dont l'importance respective varie notablement d'une académie à une autre. En ce qui concerne les enseignements technologiques, la meilleure adéquation possible des moyens de formation aux besoins de recrutement des entreprises industrielles, commerciales et artisanales est recherchée, avec le concours des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi créés par le décret n° 70827 du 16 septembre 1970. Dans le cadre d'une carte nationale des spécialités professionnelles, la mise en place d'un réseau structuré des centres de formation d'apprentis est poursuivie. Il convient de noter d'ailleurs qu'en ce qui concerne ce dernier type d'établissement, la décision d'autorisation de création appartient en dernier ressort au préfet de région. On peut donc considérer que l'élaboration de la carte scolaire fait une place importante à la concertation et qu'elle ne néglige aucun des moyens de formation et d'éducation existants ; les moyens de parvenir à une plus large régionalisation dans ses adaptations futures sont actuellement étudiés dans le cadre de la politique de déconcentration du Gouvernement. Il importera cependant, quelles que soient les solutions retenues, de veiller à ce que le rôle, éventuellement accru, des autorités régionales ne conduise à remettre en cause le système national de formation auquel les Français sont attachés, ou ne vienne accuser les disparités régionales que la carte scolaire s'efforce précisément de corriger.

Examens, concours et diplômes (C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. : statistiques sur l'origine des candidats inscrits et admis en 1973 et 1974).

14447. — 23 octobre 1974. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les résultats statistiques, pour les sessions 1973 et 1974, des concours du C. A. P. E. S., du C. A. P. E. T. faisant apparaître la répartition par catégorie (étudiants, maîtres auxiliaires, élèves professeurs, P. E. G. C., A. A., instituteurs, M. L. S. E., divers élèves des E. N. S., etc.) des candidats et candidates inscrits et admis.

Réponse. — Les tableaux ci-joints contiennent les renseignements demandés par M. Dupuy pour les concours des sessions de 1973 et 1974. En ce qui concerne le C. A. P. E. T., les statistiques n'ont pas été établies suivant l'origine des candidats.

STATISTIQUE DES CONCOURS

Répartition des

DISCIPLINES	ÉTUDIANTS		ADJOINTS d'enseignement.		MAITRES auxiliaires.		P. E. G. C.		INSTITUTEURS	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie	686	555	93	59	278	228	14	4	41	12
Lettres classiques.....	189	588	23	37	165	482	4	6	2	2
Lettres modernes.....	744	2 668	33	127	547	1 859	70	104	84	158
Histoire et géographie.....	1 315	1 966	125	139	718	1 212	127	52	97	89
Allemand	188	597	60	113	274	848	20	30	10	10
Anglais	465	1 804	58	184	427	2 256	63	154	20	62
Espagnol	201	945	56	138	85	447	21	27	9	27
Italien	67	296	16	40	23	115	8	6	4	13
Russe	33	166	6	18	13	52	>	1	>	>
Portugais	2	13	1	1	1	3	>	>	>	3
Mathématiques	456	368	96	58	744	712	18	10	9	13
Sciences physiques :										
— option Physique et chimie	338	399	171	75	840	756	72	48	18	12
— option Physique et électricité appliquée.....	51	16	7	1	76	9	10	>	2	>
Sciences économiques et sociales.....	336	333	28	22	202	167	9	4	8	11
Sciences naturelles.....	374	841	86	97	369	1 018	26	23	24	29
Totaux	5 445	11 555	859	1 109	4 762	10 164	462	469	328	441
Totaux généraux.....	17 000		1 968		14 926		931		769	
Pourcentage par rapport au total des inscrits.....	36,93 p. 100		4,27 p. 100		32,42 p. 100		2,02 p. 100		1,61 p. 100	
Pourcentage de réussite par catégorie	11,79 p. 100		5,68 p. 100		7,23 p. 100		8,87 p. 100		6,50 p. 100	

Répartition des

DISCIPLINES	ÉTUDIANTS		ADJOINTS d'enseignement.		MAITRES auxiliaires.		P. E. G. C.		INSTITUTEURS	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie	21	8	1	1	5	3	>	>	>	>
Lettres classiques.....	67	102	2	3	18	40	1	>	>	>
Lettres modernes.....	104	235	4	12	63	98	12	5	10	8
Histoire et géographie.....	125	176	2	4	27	47	8	2	5	7
Allemand	33	96	3	7	36	65	3	3	1	1
Anglais	101	213	5	13	54	142	6	14	>	5
Espagnol	18	83	5	4	5	38	1	3	>	1
Italien	2	13	2	1	1	8	1	>	>	1
Russe	3	11	1	1	1	4	>	>	>	>
Portugais	1	5	>	>	>	2	>	>	>	1
Mathématiques	130	102	5	3	113	91	4	1	2	1
Sciences physiques :										
— option Physique et chimie.	70	71	15	2	54	41	7	5	1	2
— option Physique et électricité appliquée.....	5	1	1	>	7	1	>	>	>	>
Sciences économiques et sociales.....	22	28	2	1	21	7	3	>	>	>
Sciences naturelles.....	51	108	9	3	27	61	4	>	1	3
Totaux	753	1 252	57	55	432	648	50	33	20	30
Totaux généraux.....	2 005		112		1 080		83		50	
Pourcentage par rapport aux admis	49,25 p. 100		2,72 p. 100		26,53 p. 100		2,03 p. 100		1,23 p. 100	
Pourcentage par rapport aux inscrits	4,35 p. 100		0,22 p. 100		2,35 p. 100		0,19 p. 100		0,14 p. 100	

DU C. A. P. E. S. (SESSION 1973)

candidats inscrits.

PROFESSEURS contractuels.		MAITRES D'INTERNAT surveillants d'internat.		ADMINISTRATEURS des établissements.		PERSONNEL administratif.		DIVERS		TOTAUX PAR DISCIPLINES		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
1	>	241	108	4	1	2	1	224	102	1 584	1 070	2 654
4	7	28	50	>	>	>	>	143	123	558	1 295	1 853
>	45	324	659	2	3	>	4	367	605	2 171	6 232	8 403
31	20	624	609	11	2	3	4	379	324	3 430	4 417	7 847
2	8	56	77	>	1	1	>	80	148	691	1 832	2 523
44	43	159	330	1	1	>	5	193	505	1 430	5 344	6 774
5	16	113	337	5	2	1	>	89	214	585	2 153	2 738
2	2	39	75	1	>	1	1	10	37	171	585	756
>	>	9	18	>	>	>	>	2	7	63	262	325
>	>	>	1	>	1	>	>	>	1	4	23	27
19	7	56	16	>	1	>	>	327	209	1 725	1 394	3 119
40	12	108	60	1	>	>	1	380	253	1 968	1 616	3 584
5	>	10	>	>	>	>	>	35	5	196	31	227
6	2	157	78	2	1	5	4	98	45	1 157	2 484	3 641
20	8	90	168	3	2	1	2	202	296	889	667	1 556
179	170	2 014	2 586	30	15	14	22	2 529	2 874	16 622	29 405	46 027
349		4 600		45		36		5 403		Nombre d'inscrits.		
0,71 p. 100		9,98 p. 100		0,02 p. 100		0,01 p. 100		11,73 p. 100		46 027		
8,59 p. 100		3,39 p. 100		6,66 p. 100		2,77 p. 100		10,17 p. 100		>		

candidats admis.

PROFESSEURS contractuels.		MAITRES D'INTERNAT surveillants d'externat.		ADMINISTRATEURS des établissements.		PERSONNEL administratif.		DIVERS		TOTAUX PAR DISCIPLINES		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
>	>	1	>	>	>	>	>	5	1	33	13	46
>	1	2	2	>	>	>	>	17	17	107	165	272
>	2	18	19	1	>	>	>	51	52	263	431	694
5	>	19	12	>	>	>	>	15	19	206	267	473
>	3	10	1	>	1	>	>	15	16	101	193	294
5	3	14	15	>	1	>	>	41	52	226	458	684
1	1	5	5	>	>	>	>	9	21	44	156	200
1	>	>	1	>	>	>	>	>	2	7	26	33
>	>	>	>	>	>	>	>	>	1	5	17	22
>	>	>	1	>	>	>	>	>	>	1	9	10
3	>	8	>	>	>	>	>	77	40	342	238	580
3	1	5	>	>	>	>	>	37	17	192	139	331
>	>	>	>	>	>	>	>	1	>	14	2	16
>	>	6	2	>	>	1	>	11	1	86	39	105
1	>	7	3	>	>	>	>	16	16	116	194	310
19	11	95	61	1	2	1	>	295	255	1 723	2 347	4 070
30		156		3		1		550		Nombre d'inscrits : 46 027.		
0,74 p. 100		3,82 p. 100		0,07 p. 100		0,02 p. 100		13,51 p. 100		Pourcentage admis par rapport inscrits :		
0,06 p. 100		0,34 p. 100		0,01 p. 100		0		1,16 p. 100		8,94 p. 100		

STATISTIQUES C. A. P. E. S. — EPREUVES

DISCIPLINES	POSTES mis au concours.	CANDIDATS INSCRITS						AYANT COMPOSÉ en première épreuve.		ADMISSIBLES concours normal.	
		E. N. S. dispensés écrit.		Élèves professeurs dispensés écrit.		Concours normal.		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				
Philosophie	90	25	12	93	49	1 584	1 070	1 338	866	89	37
Lettres classiques	600	5	17	234	657	558	1 295	500	1 107	220	372
Lettres modernes	1 040	12	25	261	548	2 171	6 232	1 865	5 064	396	786
Histoire et géographie	635	12	13	255	218	3 430	4 417	2 666	3 315	333	503
Mathématiques	1 400	41	45	848	720	1 725	1 394	1 539	1 238	579	531
Sciences économiques et sociales.	105	»	»	»	»	889	667	609	435	142	76
Sciences physiques :											
Option physique chimie		36	36	141	114	1 968	1 618	1 638	1 525	787	527
Option physique électricité appliquées.	481	20	3	11	2	196	31	159	28	81	5
Sciences naturelles	375	14	19	68	101	1 157	2 484	966	2 038	226	454
Allemand	480	2	13	98	244	691	1 832	555	1 453	158	355
Anglais	885	12	20	150	456	1 430	5 344	1 192	4 316	472	1 331
Espagnol	219	5	9	13	59	585	2 153	488	1 783	118	442
Italien	46	2	0	15	41	171	585	141	450	24	88
Russe	30	2	1	8	23	63	262	47	209	10	34
Portugais	12	0	0	2	2	4	23	3	18	1	14
	6 398	187	213	2 197	3 234	16 622	29 405	13 706	23 845	3 616	5 555
Totaux		400		5 431		46 027		37 551		9 171	
C.A.P.E.S. arts plastiques	88			27	32	26	74	23	65	3	11
C.A.P.E.S. éducation musicale.	60			16	59	5	15	5	15	2	10
Disciplines artistiques.											
C. A. E. P. 2 ^e partie	60			»	»	37	53	»	»	26	42
Dessin et arts plastiques	100										
Travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager.	105										
Totaux généraux	6 811	187	213	2 240	3 305	16 690	29 547	13 734	23 925	3 647	5 618
		52 182						37 659		9 265	

(1) Le nombre entre parenthèses indique celui des candidats admis à titre « étranger ».

(*) Le nombre suivi d'un « s » indique celui des candidats susceptibles d'être admis en application des dispositions de l'arrêté

THEORIQUES (SESSION 1973)

CANDIDATS ADMIS						TOTAL DES CANDIDATS ADMIS (1) *		TOTAL hommes et femmes.	EQUIVALENCES partielles C. A. P. E. S. (admissibles agrégation).	
Elèves E. N. S.		Elèves professeurs (1) *		Concours normal (1) *		Hommes.	Femmes.		Hommes	Femmes
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
11 + 1s	8 + 2s	15 + 10s	10 + 4s	33 + 16s	13 + 9s	59 + 27s	31 + 15s	90 + 42s	2	2
5	13 + 1s	89 + 14s	222	107 + 23s	165 + 47s	201 + 37s	400 + 48s	601 + 85s	1	7
10	21	116	201	263	431 + 38s	389	653 + 38s	1 042 + 38s	4	3
10	8	86	14	206	267 + 36s	302	339 + 36s	641 + 36s	21	9
37	18	389 + 20s	351	346 (4) + 33s	238 + 43s	772 (4) + 53s	620 + 43s	1 392 (4) + 96s	15	14
»	»	»	»	66 + 1s	59 + 2s	66 + 1s	39 + 2s	105 + 3s	»	»
16 + 2s	25	39	36	192 + 37s	141 + 45s	247 + 39s	202 + 45s	449 + 84s	1	»
12 + 3s	1	2 + 2s	»	14 + 11s	2 + 1s	28 + 16s	3 + 1s	31 + 17s	»	»
5	11	24 + 4s	40	117 (1) + 26s	194 + 38s	146 (1) + 30s	245 + 38s	391 (1) + 68s	»	»
»	8	51	86	101	193	152	287	439	»	»
11	6	58 + 8s	125 + 10s	226 + 17s	459 (1) + 23s	295 + 25s	590 (1) + 33s	885 (1) + 58s	»	»
3	4	4	8	44 + 4s	156 + 3s	51 + 4s	163 + 3s	219 + 7s	2	»
2	»	4	9	7 + 5s	26 + 7s	13 + 5s	35 + 7s	48 + 12s	1	»
»	»	2	6	5	17	7	23	30	»	»
»	»	1	1	1	9 + 2s	2	10 + 2s	12 + 2s	»	»
122 + 6s	123 + 3s	880 + 58s	1 172 + 14s	1 728 (5) + 173s	2 350 (1) + 294s	2 730 (5) + 237s	3 645 (1) + 311s	6 375 (6) + 548s	47	35
245 + 9s		2 052 + 72s		4 073 (6) + 467s		6 375 (6) + 548s				
»	»	19	21	3	9	22	30	52	»	»
»	»	10	29	2	8	12	37	49	»	»
»	»	»	»	23	37	23	37	60	»	»
»	»	»	»	60	113	60	113	173	»	»
»	»	»	»	14	59	14	59	73	»	»
122 + 8s	125 + 3s	909 + 58s	1 222 + 14s	1 830 (5) + 173s	2 576 (1) + 294s	2 861 (5) + 237s	3 921 (1) + 311s		47	35
		6 782 (6) + 548s				6 782 (6) + 548s		6 782 (6) + 548s	82	
								6 864 (6) + 548s		

STATISTIQUE DES CONCOURS

Répartition des

DISCIPLINES	ÉTUDIANTS		ADJOINTS d'enseignement.		MAITRES auxiliaires.		P. E. G. C.		INSTITUTEURS	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie	1 066	»	122	»	466	»	13	»	52	»
Lettres classiques	183	605	30	44	156	512	6	2	3	8
Lettres modernes	747	2 536	55	153	477	1 724	68	126	90	158
Histoire et géographie	1 191	1 810	143	121	747	1 109	125	90	106	95
Allemand	190	601	65	129	233	883	15	23	11	15
Anglais	446	1 770	77	207	443	2 221	61	124	23	75
Espagnol	1 069	»	146	»	549	»	38	»	59	»
Italien	373	»	42	»	117	»	16	»	14	»
Russe	180	»	20	»	52	»	3	»	1	»
Portugais	26	»	5	»	15	»	2	»	3	»
Mathématiques	481	430	144	75	723	687	22	14	17	12
Sciences physiques :										
Option physique et chimie ...	329	369	178	72	764	700	100	67	17	10
Option physique et électricité appliquée	60	14	12	1	85	14	14	3	1	1
Sciences économiques et sociales.	723	»	34	»	467	»	12	»	22	»
Sciences naturelles	318	813	93	123	359	908	18	27	23	25
Totaux	7 382	8 948	1 166	925	5 703	8 818	513	476	442	399
Totaux généraux	16 330		2 091		14 521		989		841	
Pourcentage par rapport aux ins- crits	35,5 p. 100		4,5 p. 100		31,5 p. 100		2,1 p. 100		1,8 p. 100	
Pourcentage de réussite par caté- gorie	12,1 p. 100		6,5 p. 100		7,07 p. 100		7,7 p. 100		5,1 p. 100	

NOTA. — Pour les concours mixtes tous les candidats ont été inscrits dans la colonne « hommes », à l'exception des totaux par

Répartition des

DISCIPLINES	ÉTUDIANTS		ADJOINTS d'enseignement.		MAITRES auxiliaires.		P. E. G. C.		INSTITUTEURS	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie	15	»	4	»	6	»	»	»	»	»
Lettres classiques	47	89	7	1	25	40	»	»	»	»
Lettres modernes	115	256	8	13	44	106	10	7	3	13
Histoire et géographie	125	150	10	7	24	37	7	4	3	5
Allemand	51	94	12	7	46	60	7	3	4	»
Anglais	105	230	5	11	52	142	13	6	2	4
Espagnol	76	»	7	»	37	»	2	»	2	»
Italien	22	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Russe	12	»	»	»	3	»	»	»	»	»
Portugais	8	»	»	»	4	»	1	»	1	»
Mathématiques	124	107	9	6	104	73	2	1	»	1
Sciences physiques :										
Option physique et chimie ...	71	72	11	3	47	43	8	1	1	1
Option physique et électricité appliquée	6	»	1	»	»	»	1	»	»	»
Sciences économiques et sociales.	55	»	1	»	31	»	»	»	1	»
Sciences naturelles	48	105	6	7	24	39	1	2	1	1
Totaux	880	1 103	81	55	447	540	53	24	18	25
Totaux généraux	1 983		136		987		77		43	
Pourcentage par rapport aux adm- is	49,2 p. 100		3,3 p. 100		24,5 p. 100		1,9 p. 100		1 p. 100	
Pourcentage par rapport aux ins- crits	4,3 p. 100		0,2 p. 100		2,1 p. 100		0,1 p. 100		0 p. 100	

DU C. A. P. E. S. (SESSION 1974)

candidats inscrits.

PROFESSEURS contractuels.		MAITRES D'INTERNAT. surveillants d'externat.		ADMINISTRATEURS des établissements.		PERSONNEL administratif.		DIVERS		TOTAUX PAR DISCIPLINES		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
>	>	361	>	6	>	5	>	274	>	1 423	942	2 365
1	4	42	76	1	1	1	>	127	139	550	1 391	1 941
1	2	401	770	5	6	>	4	387	669	2 231	6 208	8 439
>	>	662	634	11	2	3	4	361	312	3 369	4 177	7 546
>	>	64	91	>	>	>	>	91	208	719	1 950	2 669
>	2	173	361	2	1	>	2	230	526	1 455	5 289	6 744
1	>	486	>	7	>	1	>	311	>	613	2 054	2 657
>	>	103	>	4	>	>	>	38	>	177	530	707
>	>	31	>	>	>	>	>	20	>	60	247	307
1	>	8	>	>	>	>	>	2	>	16	46	62
11	4	71	25	>	>	>	>	374	287	1 843	1 534	3 377
37	11	102	50	3	1	>	1	419	231	1 949	1 512	3 461
4	1	12	11	>	>	>	>	42	5	240	40	270
3	>	330	>	1	>	8	>	212	>	1 085	727	1 812
21	11	103	185	6	5	>	1	206	342	1 147	2 440	3 587
80	35	2 949	2 193	46	16	18	12	3 114	2 719	16 867	29 087	45 954
115		5 142		62		30		5 833		Nombre d'inscrits :		
0,2 p. 100		11,1 p. 100		0,1 p. 100		0,06 p. 100		12,6 p. 100		45 954		
5,2 p. 100		4,06 p. 100		1,61 p. 100		0 p. 100		9,9 p. 100				

disciplines.

candidats admis.

PROFESSEURS contractuels.		MAITRES D'INTERNAT. surveillants d'externat.		ADMINISTRATEURS des établissements.		PERSONNEL administratif.		DIVERS		TOTAUX PAR DISCIPLINES		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
>	>	3	>	>	>	>	>	7	>	30	5	35
>	>	4	5	>	>	>	>	16	18	99	153	252
1	>	24	25	>	>	>	>	40	50	245	470	715
>	>	19	17	1	>	>	>	16	14	205	234	439
>	>	6	2	>	>	>	>	10	20	136	186	322
>	>	28	17	>	>	>	>	35	57	240	467	707
>	>	14	>	>	>	>	>	29	>	42	125	167
>	>	1	>	>	>	>	>	4	>	8	20	28
>	>	>	>	>	>	>	>	1	>	2	14	16
>	>	2	>	>	>	>	>	1	>	3	14	17
1	>	6	4	>	>	>	>	83	50	329	242	571
2	1	12	2	>	>	>	>	49	14	201	137	338
>	>	>	>	>	>	>	>	3	>	10	1	11
>	>	6	>	>	>	>	>	25	>	97	22	119
1	>	5	4	>	>	>	>	19	22	105	130	235
5	1	130	76	1	>	>	>	322	245	1 752	2 270	4 022
6		206		1		>		583		Nombre d'inscrits : 45 954.		
0,1 p. 100		5,1 p. 100		0 p. 100		0 p. 100		14,4 p. 100		Pourcentage d'admis par rapport aux inscrits :		
0 p. 100		0,4 p. 100		0 p. 100		0 p. 100		1,2 p. 100		8,74 p. 100		

STATISTIQUES C. A. P. E. S. — EPREUVES

DISCIPLINES	POSTES mis au concours. Hommes et femmes.	CANDIDATS INSCRITS						AYANT COMPOSÉ en première épreuve.		ADMISSIBLES concours normal.	
		E. N. S. dispensés écrit.		Elèves professeurs dispensés écrit.		Concours normal.		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				
Philosophie	80	26	21	72	33	1 423	942	1 196	741	97	17
Lettres classiques	550	4	15	186	569	550	1 391	491	1 197	214	357
Lettres modernes	1 063	14	25	271	589	2 231	6 208	1 831	4 968	379	860
Histoire et géographie	635	17	15	266	229	3 369	4 177	2 593	3 153	335	475
Allemand	490	4	14	87	246	719	1 950	589	1 575	223	363
Anglais	885	10	16	121	392	1 455	5 289	1 146	4 272	466	1 348
Chinois	3	»	»	»	»	6	7	3	6	1	4
Espagnol	161	8	5	24	59	613	2 054	488	1 605	96	304
Hébreu	2	»	»	»	»	»	6	»	3	»	3
Italien	35	»	2	10	40	177	530	142	397	18	73
Portugais	18	»	»	1	»	16	46	12	36	7	21
Russe	22	1	4	9	24	60	247	45	196	12	41
Sciences économiques et sociales.	119	»	»	»	»	1 085	727	714	561	159	44
Mathématiques	1 400	46	50	958	787	1 843	1 534	1 642	1 445	594	602
Sciences physiques :	505										
Option physique-chimie		41	40	147	125	1 949	1 512	1 590	1 193	730	525
Option physique électricité appliquée		22	8	3	2	230	40	197	29	42	3
Sciences naturelles	375	15	20	81	111	1 147	2 440	952	1 969	204	463
Education musicale et chant cho- ral	60	»	»	28	46	25	35	22	30	4	15
Arts plastiques	88	»	»	48	68	65	155	62	160	13	13
Totaux	6 511	208	235	2 306	3 339	16 963	29 290	13 715	23 535	3 594	5 531
		443		5 645		46 253		37 251		9 125	
		52 341									
<i>Disciplines artistiques :</i>											
C.A.E.M. 2 ^e partie	60					34	60			25	41
Diplôme de dessin et d'arts plas- tiques	100					»	»			»	»
Diplôme de travaux manuels édu- catifs et d'enseignement ména- ger	105					»	»			»	»
Totaux généraux	6 776			52 435		46 347				9 191	

(1) Le nombre entre parenthèses indique celui des candidats admis à titre « étranger ».

(*) Le nombre suivi d'un « s » indique celui des candidats susceptibles d'être admis en application des dispositions de l'arrêté

THEORIQUES (SESSION 1974)

CANDIDATS ADMIS						TOTAL DES CANDIDATS admis (1).*		TOTAL hommes et femmes	EQUIVALENCES partielles C. A. P. E. S. (admissibles agrégation).	
Élèves E. N. S.		Élèves professeurs. *		Concours normal (1). *		Hommes.	Femmes.		Hommes	Femmes
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.			
17 + 2 s	3 + 4 s	16 + 7 s	4 + 4 s	30 + 28s	5 + 2s	63 + 37s	17 + 10s	80 + 47s	4	1
4	9 + 1 s	80 + 14 s	205 + 22 s	99 + 17s	153 + 19s	183 + 31s	367 + 42s	550 + 73s		2
9	15 + 1 s	122	195 + 1 s	245	471 (1) + 29s	376	681 (1) + 31s	1 057 (1) + 31s		7
8	8	89	78	205 + 12s	234 + 26s	302 + 12s	320 + 26s	622 + 38s	9	14
4	11	38	109	136	186	178	306	484		
9	11	46 + 5 s	112 + 8 s	240 + 5s	467 + 18s	295 + 10s	590 + 26s	885 + 36s		
»	»	»	»	1	2	1	2	3		
1	3	4	6 + 2 s	42 + 3s	125 + 4s	47 + 3s	134 + 6s	181 + 9s		
»	»	»	»	»	2	»	2	2		
»	1	2	4 + 1 s	3 + 3s	20 + 4s	10 + 3s	25 + 5s	35 + 8s		
»	»	»	»	3 + 1s	14 + 1s	3 + 1s	14 + 1s	17 + 2s	1	
»	1	»	5	2	14 + 1s	2	10 + 1s	22 + 1s		
»	»	»	»	97 + 2s	22 + 4s	97 + 2s	22 + 4s	119 + 6s		
36	18	392 + 24 s	370 + 17 s	331 (2) + 50s	242 + 31s	59 (2) + 74s	630 + 48s	1 389 (2) + 122s	7	5
21 + 2 s	31 + 1 s	43 + 11 s	37 + 6 s	204 + 54s	137 + 33s	268 + 37s	295 + 40s	473 + 107s		
15 + 4 s	6 + 2 s	1 + 1 s	2 + 1 s	10 + 14s	1 + 1s	36 + 19s	9 + 4s	35 + 23s		
5	11	34	40 + 3 s	105 + 16s	180 + 27s	144 + 16s	231 + 30s	275 + 46s		
»	»	12	24	3	9	15	33	48		
»	»	37	37	16	11	53	48	101		
129 + 8 s	133 + 9 s	916 + 62 s	1 228 + 65 s	1 777 (2) + 205s	2 296 (1) + 200s	2 822 (2) + 275s	3 050 (1) + 274s	6 478 (3) + 549s	21	29
262 + 17 s		2 144 + 127 s		4 072 (3) + 405 s		6 478 (3) + 549 s			30	
				25	41	25	41	66		
				28	58	28	58	86		
				17	71	17	71	88		
				1 847 (2) + 205s	2 465 (1) + 200s	2 892 (2) + 275s	3 826 (1) + 274s	6 718 (3) + 549s		
				4 312 (3) + 405 s		6 718 (3) + 549 s		8 768 (3) + 549 s		

du 12 avril 1965.



C.A.P.E.T. — PARTIE THEORIQUE (SESSION 1973)

Statistiques.

SECTIONS	CANDIDATS DISPENSÉS DES ÉPREUVES ÉCRITES						CONCOURS NORMAL				TOTAL GÉNÉRAL			POSTES	
	I. P. E. S.			Ingénieurs.			Inscrits.	Présents.	Admis.	Admis.	Inscrits.	Présents.	Admis.		C. P. R.
	Inscrits.	Présents.	Admis.	Inscrits.	Présents.	Admis.								Admis.	
A 2. — Chimie, physiologie	1	1	0	»	»	»	32	26	8	4	33	27	4	4	
A 3. — Biochimie : option Biochimie, microbiologie	1	1	1	1	1	1	165	119	17	7	167	121	9		10
A 3. — Biochimie : option Biochimie, nutrition	»	»	»	»	»	»	27	20	2	0	27	20	0		
B 1. — Construction et mécanique (industries mécaniques) ..	90	88	76	51	28	15	75	69	14	14	216	185	105	137	
B 2. — Construction et mécanique (industries du bâtiment) ..	8	8	5	5	2	2	1	1	1	0	14	11	7		
B 3. — Construction et mécanique (fabrications mécaniques) ..	»	»	»	9	3	2	7	6	2	2	16	9	4		
B 4. — Construction et mécanique (génie électrique) option a : fabrications électroniques ..	»	»	»	»	»	»	22	11	3	0	22	11	0		
B 4. — Construction et mécanique (génie électrique) option b : fabrications électrotechniques ..	»	»	»	»	»	»	13	8	1	1	13	8	1		
C. — Dessin et arts appliqués ..	»	»	»	»	»	»	13	12	8	8	13	12	8	8	
D 1. — Sciences et techniques économiques (gestion des entreprises)	»	»	»	»	»	»	300	215	90	72	300	215	72	180	
D 2. — Sciences et techniques économiques (organisation et administration des entreprises) ..	»	»	»	»	»	»	279	179	99	66	279	179	66		
Total général	100	98	82	66	34	20	934	666	245	174	1 100	798	276	339	

C.A.P.E.T. — PARTIE THEORIQUE (SESSION 1973)

Elèves-professeurs de l'E.N.S.E.T.

Statistiques.

	INSCRITS	REÇUS
Section A 3. — Biochimie :		
Option Microbiologie	18	14
Option Nutrition	7	2
Section B 1. — Construction et mécanique (industries mécaniques)	72	58
Section B 2. — Construction et mécanique (industries du bâtiment)	16	14
Section B 3. — Construction et mécanique (fabrications mécaniques)	20	17
Section C. — Dessin et arts appliqués	17	16
Section D 1. — Sciences et techniques économiques (gestion des entreprises)	43	34
	193	155

C. A. P. E. T. — PARTIE THEORIQUE (SESSION DE 1974)

Statistiques au 30 juillet 1974.

SECTIONS	CANDIDATS DISPENSÉS DES ÉPREUVES ÉCRITES						CONCOURS NORMAL				TOTAL GÉNÉRAL			POSTES C. P. R.
	I. P. E. S.			Ingénieurs.			Inscrits.	Présents.	Admis- sibles.	Admis.	Inscrits.	Présents.	Admis.	
	Inscrits.	Présents.	Admis.	Inscrits.	Présents.	Admis.								
A 3. — Biochimie :														
Option biochimie-microbiologie	4	4	1+ 2s	5	2	0	170	122	13	5+2s	179	128	8+ 4s	9
Option biochimie-nutrition	1	0	0	>	>	>	40	28	4	3	41	28	3	
B. — Construction et mécanique :														
B 1. — Industries mécaniques	92	89	60+11s	32	23	7+1s	97	84	39	25+4s	221	196	92+16s	178
B 2. — Industries du bâtiment	19	15	9	1	1	1	1	1	1	1s	21	17	10+ 3s	
B 3. — Fabrications mécaniques	>	>	>	9	8	2	56	52	48	39	65	60	41	
B 4. — Génie électrique :														
Option a : fabrications électriques.....	>	>	>	>	>	>	48	39	25	17	48	39	17	7
Option b : fabrications électrotechniques	>	>	>	>	>	>	47	37	27	18	47	37	18	
C. — Dessin et arts appliqués.....	>	>	>	>	>	>	17	17	9	7	17	17	7	
D. — Sciences et techniques économiques.	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	
Option D 1. — Organisation et administra- tion des entreprises et collectivités.....	>	>	>	>	>	>	281	194	94	79+1e	281	194	79+ 1e	180
Option D 2. — Gestion des entreprises et des collectivités	>	>	>	>	>	>	420	330	120	86+1e	420	330	86+ 1e	
Total	116	108	70+15s	47	34	10+1s	1 177	904	380	281+7s +2e	1 340	1 046	361+23s + 2e	374

(1) Le nombre suivi d'un « s » indique celui des candidats susceptibles d'être admis en applications des dispositions de l'arrêté du 12 avril 1965.

(2) Le nombre suivi d'un « e » indique celui des candidats admis « à titre étranger ».

C.A.P.E.T. — PARTIE THEORIQUE (SESSION DE 1974).

Elèves-professeurs de l'E.N.S.E.T.

Statistiques.

	INSCRITS	REÇUS
Section A 3. — Biochimie :		
Option Microbiologie	12	8
Option Nutrition	8	8
Section B 1. — Construction et mécanique (industries mécaniques).....	59	50
Section B 2. — Construction et mécanique (industries du bâtiment).....	16	13
Section B 3. — Construction et mécanique (fabrications mécaniques).....	28	21
Section C. — Dessin et arts appliqués	16	14
Section D 2. — Sciences et techniques économiques (gestion des entreprises et des collectivités)	50	36
	189	150

Examens, concours et diplômes (agrégation : statistiques

14448. — 23 octobre 1974. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître les résultats statistiques pour professeurs, stagiaires de C.P.R., professeurs certifiés, P.E.G.C., A.E., instituteurs, M.L.S.E., divers élèves des E.N.S., etc.) des Réponse. — Les tableaux ci-joints contiennent les renseignements demandés par M. Dupuy pour les concours des sessions de

STATISTIQUES DES CONCOURS

DISCIPLINES	NOMBRE DE POSTES mis au concours.		NOMBRE DE CANDIDATS inscrits.		NOMBRE DE CANDIDATS ayant composé.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie	50	38	1 199	747	956	565
Lettres	110	115	608	1 047	498	831
Lettres modernes	105	125	1 342	2 307	1 012	1 740
Grammaire	35	35	155	207	137	169
Histoire	104	118	1 608	1 796	1 237	1 331
Géographie	81	45	860	612	647	466
Mathématiques	170	134	1 496	839	1 258	723
Mécanique		55	153	12	130	10
Sciences physiques :						
Option physique	76	44	650	362	543	319
Option physique appliquée	25	5	125	22	100	17
Option chimie	25	18	456	364	344	302
Sciences naturelles :						
Option sciences de la terre	*	*	152	158	126	129
Option sciences biologiques	55	55	502	1 027	391	799
Physiologie-biochimie		6	70	87	52	62
Techniques économiques de gestion ...		70	221	92	167	71
Allemand	65	67	449	603	315	421
Anglais	100	120	904	1 691	681	1 308
Espagnol	38	48	302	706	231	542
Italien	15	25	113	286	93	219
Russe	9	9	54	147	42	108
Arabe		5	19	1	13	1
		136				
	1 063	1 001	11 438	13 113	8 973	10 133
Totaux	2 200		24 551		19 106	

a) Le nombre entre parenthèses indique celui des candidats admis à titre étranger.

* Le nombre suivi d'un « s » indique celui des candidats susceptibles d'être admis en application des dispositions de l'arrêté

sur l'origine des candidats inscrits et admis en 1973 et 1974).

les sessions 1973 et 1974 du concours de l'agrégation faisant apparaître la répartition par catégorie (étudiants, maîtres auxiliaires, élèves candidats et candidates inscrits et admis.

1973 et 1974.

D'AGREGATION (SESSION DE 1973)

NOMBRE DE CANDIDATS admissibles.		NOMBRE DE CANDIDATS admis (a) (*).		EQUIVALENCES C. A. P. E. S.			
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Totales.		Partielles.	
				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
103	83	51 (1)	38	»	»	2	2
130	127	111 (1) + 1s	110	»	»	1	2
166	185	105	126 (1)	»	»	4	3
49	58	35	35	3	»	»	5
189	173	104	117	»	»	13	6
143	90	81	36	»	»	8	3
333 (1)	162	137 (1)	78	5	3	15	14
43	6	34 (1)	6	»	»	»	»
121	74	76	44	»	»	»	»
35	4	22	3	»	»	»	»
52	54	21	18 + 4s	»	»	1	»
39	25	16	10	»	»	»	»
95	124	32	45 + 7s	»	»	»	»
10	17	5 + 1s	1 + 4s	»	»	»	»
49	16	30	12	»	»	»	»
76	107	29	50	»	»	»	»
148	186	96 (1)	111 (1)	»	»	»	»
48	64	38	48	»	»	2	»
22	48	8	22	»	»	1	»
17	30	6	9 + 3s	»	»	»	»
3	1	3	0	»	»	»	»
1 871 (1)	1 634	1 040 (5) + 2 s	919 (2) + 18 s	8	3	47	35
3 505 (1)		1 959 (7) + 20 s		11		82	

STATISTIQUE DES CONCOURS
 Répartition des

DISCIPLINES	ÉTUDIANTS		ÉLÈVES E. N. S.		ÉLÈVES PROFESSEURS I. P. E. S.		STAGIAIRES C. P. R.		ASSISTANTS FAC.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie	13	11	17	7	1	2	8	7	»	»
Lettres	15	9	20	29	9	22	23	20	»	1
Grammaire	10	7	1	»	9	6	9	10	»	»
Lettres modernes.....	9	30	15	19	10	10	26	29	»	»
Histoire	29	61	23	9	10	8	15	21	»	»
Géographie	21	15	4	4	9	3	13	8	»	»
Allemand	1	12	4	4	6	10	5	6	»	»
Anglais	9	23	15	19	10	4	16	23	2	2
Arabe	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Espagnol	4	11	3	3	1	1	3	11	»	»
Italien	1	8	2	»	2	4	1	2	»	»
Russe	1	2	2	1	»	1	1	3	»	»
Mathématiques	25	8	50	28	15	9	21	15	7	4
Sciences physiques :										
Option Physique	6	10	38	23	4	»	13	6	3	»
Option Chimie	2	3	8	6	4	2	3	4	2	»
Option Physique appliquée.....	2	»	15	2	1	»	1	»	»	»
Sciences naturelles :										
Option Sciences biologiques...	7	12	10	12	3	5	8	8	»	»
Option Science de la terre....	7	4	3	3	1	»	2	2	1	»
Physiologie-Biochimie	»	1	4	»	»	»	»	»	»	»
Techn. économiques de gestion.	1	»	5	5	»	»	»	1	4	»
Mécanique	»	»	17	5	3	»	1	»	»	»
Totaux	165	227	256	179	98	87	169	-176	19	7
Totaux généraux.....	392		435		185		345		26	
Pourcentage par rapport aux admis	20,05 p. 100		22,26 p. 100		9,49 p. 100		17,69 p. 100		1,39 p. 100	
Pourcentage par rapport aux inscrits	1,58 p. 100		1,72 p. 100		0,75 p. 100		1,43 p. 100		0,16 p. 100	

Nota : La présente statistique ne tient pas compte des candidats admis à titre étranger dont le nombre s'élève à 8.

Répartition des

DISCIPLINES	ÉTUDIANTS		ÉLÈVES E. N. S.		ÉLÈVES PROFESSEURS I. P. E. S.		STAGIAIRES C. P. R.		ASSISTANTS FAC.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie	497	364	51	17	26	9	46	40	2	1
Lettres	112	259	24	36	26	88	114	198	»	1
Grammaire	39	79	1	»	18	25	22	36	»	»
Lettres modernes.....	352	918	24	35	62	79	237	360	3	1
Histoire	631	913	32	10	43	24	123	159	3	1
Géographie	271	297	6	6	31	13	91	60	»	»
Allemand	48	134	6	10	26	51	86	97	1	2
Anglais	151	446	22	45	42	74	137	254	17	16
Arabe	17	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Espagnol	82	254	4	6	3	12	32	79	»	1
Italien	29	127	4	»	5	12	9	26	1	»
Russe	22	80	4	2	2	4	8	15	»	1
Mathématiques	212	94	76	57	156	101	332	266	63	16
Sciences-physiques :										
Option Physique	123	110	63	29	21	17	114	77	24	4
Option Chimie	74	93	16	16	12	8	81	94	11	4
Option Physique appliquée.....	27	8	26	5	3	»	9	2	3	»
Sciences naturelles :										
Option Sciences biologiques...	142	367	15	19	17	15	71	176	2	1
Option Science de la terre....	33	42	5	6	3	2	31	35	3	1
Physiologie-Biochimie	24	41	13	8	2	»	3	5	2	1
Techn. économiques de gestion.	23	6	26	32	»	»	6	4	20	4
Mécanique	4	1	46	8	16	»	11	»	2	»
Totaux	2 916	4 653	464	347	514	534	1 563	1 983	157	55
Totaux généraux.....	7 569		811		1 048		3 546		212	
Pourcentage par rapport au total des inscrits	30,82 p. 100		3,32 p. 100		4,26 p. 100		14,48 p. 100		0,87 p. 100	
Pourcentage de réussite par caté- gorie	5,17 p. 100		53,63 p. 100		17,55 p. 100		9,73 p. 100		12,73 p. 100	

D'AGREGATION SESSION 1973

candidats admis.

PROFESSEURS CERTIFIES professeurs bi-admis.		PERSONNEL DE L'E. N. autre que professeurs.		PERSONNEL enseignement privé.		INGENIEURS		PERSONNEL TITULAIRE en position spéciale.		TOTAUX par disciplines.		
Hommes.	Femme	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
5	5	4	4	2	»	»	»	»	2	50	38	88
30	23	»	1	2	»	»	»	11	5	110	110	220
5	8	»	»	»	»	»	»	1	4	35	35	70
30	25	5	2	»	2	»	»	10	8	105	125	230
18	13	7	3	1	1	»	»	1	1	104	117	221
22	4	6	»	1	»	»	»	5	2	81	36	117
10	16	1	1	»	»	»	»	2	1	29	50	79
37	32	2	1	1	1	»	»	3	5	95	110	205
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3	»	3
20	19	2	»	3	1	»	»	2	2	38	48	66
2	7	»	»	»	»	»	»	»	»	8	22	30
1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	6	9	15
8	10	1	»	2	»	»	1	1	6	136	78	214
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	4	2	»	1	»	»	»	3	»	76	44	120
»	»	»	1	»	»	»	»	2	2	21	18	39
2	1	»	»	1	»	»	»	»	»	22	3	25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	5	»	1	»	»	»	»	»	2	32	45	77
2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	16	10	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
18	5	»	»	1	»	»	»	1	»	5	1	6
3	»	»	»	»	»	»	»	»	1	29	12	41
»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	23	6	39
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
223	180	31	15	15	5	9	2	49	39	1 034	917	1 951
403		46		20		11		88		Nombre d'inscrits : 24 551		
20,57 p. 100		2,33 p. 100		1,02 p. 100		0,55 p. 100		4,55 p. 100		Pourcentage des admis par rapport aux inscrits :		
1,65 p. 100		0,18 p. 100		0,08 p. 100		0,04 p. 100		0,35 p. 100		7,94		

candidats inscrits.

PROFESSEURS CERTIFIES professeurs bi-admis.		PERSONNEL DE L'E. N. autre que professeurs.		PERSONNE. enseignement privé.		INGENIEURS		PERSONNEL TITULAIRE en posit'on spéciale.		TOTAUX par disciplines.		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
126	73	348	164	66	39	»	»	37	20	1 199	747	1 946
208	334	45	79	22	16	»	»	57	36	608	1 047	1 655
38	43	20	13	4	3	»	»	13	8	155	207	362
282	412	224	402	47	49	»	»	111	51	1 342	2 307	3 649
197	187	456	415	80	65	»	»	43	22	1 608	1 796	3 404
152	76	237	132	33	11	»	»	39	17	860	612	1 472
208	193	55	91	7	20	»	»	12	5	449	603	1 052
361	499	90	264	23	51	»	»	61	42	904	1 691	2 595
»	1	»	»	»	»	»	»	2	»	19	1	20
80	185	81	139	9	19	»	»	11	11	302	706	1 008
24	55	37	56	4	9	»	»	»	1	113	286	399
11	16	7	25	»	2	»	»	»	2	54	147	201
383	209	123	46	38	15	10	2	103	33	1 496	839	2 335
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
105	43	134	67	22	9	1	1	40	5	650	362	1 012
63	22	151	110	10	10	9	1	29	6	456	364	820
13	4	24	3	5	»	8	»	7	»	125	22	147
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
89	124	117	267	19	36	»	»	30	22	502	1 027	1 529
25	30	45	37	2	5	»	»	5	»	152	158	310
3	10	16	19	1	1	»	»	6	2	70	67	157
108	40	19	2	7	»	»	»	12	4	221	92	313
33	»	5	»	»	»	30	1	6	2	153	12	165
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 509	2 556	2 234	2 331	399	360	58	5	624	289	11 438	13 113	24 551
5 065		4 565		759		63		913		24 551		
20,64 p. 100		13,52 p. 100		3,07 p. 100		2,60 p. 100		3,76 p. 100		Pourcentage des admis par rapport aux inscrits :		
7,96 p. 100		1,01 p. 100		2,65 p. 100		17,93 p. 100		9,63 p. 100		7,94		

STATISTIQUE DES CONCOURS
Répartition des

DISCIPLINES	ÉTUDIANTS		ÉLÈVES E. N. S.		ÉLÈVES PROFESSEURS I. P. E. S.		STAGIAIRES C. P. R.		ASSISTANTS FAC.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie	14	»	23	»	6	»	9	»	»	»
Lettres	10	12	25	19	12	26	19	22	1	»
Grammaire	11	»	5	»	8	»	14	»	»	»
Lettres modernes	17	24	21	25	13	13	23	33	»	»
Histoire	35	47	9	6	8	4	20	15	»	»
Géographie	16	13	5	3	7	4	13	9	»	»
Allemand	2	9	5	12	4	7	4	10	»	»
Anglais	11	15	14	15	7	15	16	17	1	5
Arabe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Espagnol	4	5	6	3	3	2	2	10	»	»
Italien	4	»	2	»	1	»	3	»	»	»
Russe	2	»	2	»	1	»	3	»	1	»
Portugais	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Mathématiques	15	6	56	39	19	14	21	20	11	2
Sciences physiques :										
Option physique	8	»	62	»	9	»	16	»	3	»
Option chimie	6	»	16	»	»	»	8	»	1	»
Option physique appliquée	3	»	12	»	1	»	»	»	1	»
Sciences naturelles :										
Option sciences biologiques	21	»	15	»	8	»	16	»	»	»
Option sciences de la terre	7	»	5	»	3	»	2	»	2	»
Physiologie - biochimie	2	»	5	»	1	»	1	»	»	»
Techniques économiques de ges- tion	1	»	9	»	»	»	»	»	5	»
Mécanique	1	»	18	»	5	»	2	»	2	»
Totaux	190	131	315	122	116	85	193	136	28	7
Totaux généraux	321		437		201		329		35	
Pourcentage par rapport aux admis	16,82 p. 100		29,91 p. 100		10,52 p. 100		17,24 p. 100		1,80 p. 100	
Pourcentage par rapport aux inscrits	1,33 p. 100		1,81 p. 100		0,81 p. 100		1,36 p. 100		0,14 p. 100	

Nota. — La présente statistique ne tient pas compte des candidats admis à titre étranger dont le nombre s'élève à 6.
Pour les concours mixtes tous les candidats se trouvent réunis dans la colonne « Hommes » à l'exclusion des Totaux par

Répartition des

DISCIPLINES	ÉTUDIANTS		ÉLÈVES E. N. S.		ÉLÈVES PROFESSEURS I. P. E. S.		STAGIAIRES C. P. R.		ASSISTANTS FAC.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie	775	»	65	»	35	»	76	»	6	»
Lettres	93	213	26	27	31	90	111	209	1	»
Grammaire	105	»	5	»	32	»	68	»	2	»
Lettres modernes	318	810	27	37	70	81	213	327	3	2
Histoire	590	843	18	11	40	23	118	151	2	»
Géographie	254	302	7	7	23	10	71	58	»	»
Allemand	46	143	9	17	23	37	65	112	3	3
Anglais	148	403	20	33	29	74	133	239	9	9
Arabe	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Espagnol	60	236	8	11	8	15	27	91	1	2
Italien	161	»	2	»	12	»	29	»	2	»
Russe	64	»	6	»	8	»	20	»	7	»
Portugais	9	»	»	»	»	»	»	»	9	»
Mathématiques	231	109	93	65	157	138	389	312	65	18
Sciences physiques :										
Option physique	232	»	88	»	35	»	185	»	35	»
Option chimie	131	»	38	»	12	»	147	»	13	»
Option physique appliquée	47	»	40	»	1	»	19	»	12	»
Sciences naturelles :										
Option sciences biologiques	461	»	37	»	33	»	281	»	9	»
Option sciences de la terre	96	»	10	»	13	»	33	»	3	»
Physiologie - biochimie	41	»	23	»	1	»	9	»	3	»
Techniques économiques de ges- tion	32	»	63	»	»	»	19	»	32	»
Mécanique	11	»	45	»	18	»	12	»	6	»
Totaux	3 914	3 059	632	208	591	468	2 031	1 499	193	34
Totaux généraux	6 973		840		1 059		3 530		227	
Pourcentage par rapport au total des inscrits	29,03 p. 100		3,52 p. 100		4,37 p. 100		14,65 p. 100		1,02 p. 100	
Pourcentage de réussite par caté- gorie	4,60 p. 100		52,02 p. 100		18,98 p. 100		9,28 p. 100		15,41 p. 100	

Nota. — Pour les concours mixtes, tous les candidats se trouvent réunis dans la colonne « Hommes », à l'exclusion des totaux par disci-

D'AGREGATION (SESSION 1974)
candidats admis.

PROFESSEURS CERTIFIES professeurs bi-adminis.		PERSONNEL DE L'E. N. autre que professeurs.		PERSONNEL enseignement privé.		INGÉNIEURS		PERSONNEL TITULAIRE en position spéciale.		TOTAUX par disciplines.		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
14	»	8	»	3	»	»	»	1	»	57	21	78
24	17	1	»	3	1	»	»	5	8	100	105	205
8	»	2	»	»	»	»	»	2	»	14	36	50
30	23	6	1	1	1	»	»	6	10	117	130	247
15	15	6	4	1	3	»	»	2	5	96	99	195
19	8	2	»	2	»	»	»	10	4	74	41	115
18	8	»	2	»	2	»	»	4	5	37	55	92
43	20	2	3	1	3	»	»	7	9	102	102	204
2	»	»	»	»	»	»	»	2	»	4	»	4
10	17	2	»	1	»	»	»	2	3	30	40	70
10	»	»	»	»	»	»	»	2	»	8	14	22
3	»	»	»	»	»	»	»	2	»	3	11	14
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3	4
11	12	1	»	2	»	»	»	4	2	140	95	235
13	»	3	»	1	»	»	»	5	»	79	41	120
3	»	1	»	»	»	»	»	»	»	20	15	35
3	»	»	»	»	»	1	»	1	»	17	5	22
13	»	2	»	1	»	»	»	4	»	36	44	80
7	»	1	»	»	»	»	»	3	»	24	6	30
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	6	10
22	»	»	»	»	»	»	»	3	»	32	8	40
3	»	1	»	»	»	1	»	1	»	34	»	34
275	120	38	10	16	10	2	»	66	46	1 029	877	1 906
395		48		26		2		112		Nombre d'inscrits : 24 027		
20,75 p. 100		2,53 p. 100		1,36 p. 100		0,10 p. 100		5,84 p. 100		Pourcentage des admis par rapport aux inscrits : 7,97 p. 100.		
1,64 p. 100		0,19 p. 100		0,11 p. 100		0,00 p. 100		0,46 p. 100				

discipline.

candidats inscrits.

PROFESSEURS CERTIFIES professeurs bi-adminis.		PERSONNEL DE L'E. N. autre que professeurs.		PERSONNEL enseignement privé.		INGÉNIEURS		PERSONNEL TITULAIRE en position spéciale.		TOTAUX par disciplines.		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
201	»	452	»	79	»	»	»	56	»	1 119	626	1 745
201	278	43	86	23	19	»	»	35	57	564	979	1 543
69	»	34	»	11	»	»	»	16	»	133	209	342
294	352	238	333	39	49	»	»	82	74	1 284	2 065	3 349
191	196	431	433	64	51	»	1	47	31	1 501	1 740	3 241
136	74	218	123	33	11	»	»	49	24	791	609	1 400
189	198	45	82	6	32	»	»	23	14	409	638	1 047
330	449	112	248	33	35	»	»	60	54	874	1 544	2 418
9	»	2	»	»	»	»	»	2	»	20	2	22
82	178	72	181	7	27	»	»	13	17	278	758	1 036
79	»	80	»	9	»	»	»	10	»	101	283	384
31	»	25	»	2	»	»	»	9	»	48	124	172
7	»	»	»	»	»	»	»	1	»	11	21	32
476	275	120	51	39	21	2	1	139	36	1 711	1 026	2 737
154	»	191	»	34	»	1	»	53	»	666	342	1 008
111	»	196	»	37	»	1	»	35	»	379	342	721
30	»	32	»	10	»	5	»	9	»	27	178	205
259	»	428	»	72	»	»	»	56	»	575	1 061	1 636
65	»	93	»	9	»	»	»	6	»	157	171	328
15	»	29	»	2	»	»	»	5	»	59	69	128
165	»	31	»	10	»	1	»	20	»	272	101	373
37	»	17	»	1	»	3	»	10	»	158	2	160
3 131	1 998	2 889	1 537	520	245	13	2	736	307	11 137	12 890	24 027
5 129		4 426		765		15		1 043		24 027		
21,33 p. 100		18,48 p. 100		3,12 p. 100		0,06 p. 100		4,35 p. 100		Pourcentage des admis par rapport aux inscrits : 7,97 p. 100.		
7,70 p. 100		1,08 p. 100		3,39 p. 100		13,33 p. 100		10,73 p. 100				

pline.

STATISTIQUES DES CONCOURS DE L'AGREGATION (SESSION DE 1974)

296

ASSEMBLEE NATIONALE

25 Janvier 1975

DISCIPLINES	NOMBRE DE POSTES mis au concours.		NOMBRE DE CANDIDATS inscrits.		NOMBRE DE CANDIDATS présents à la première épreuve.		NOMBRE DE CANDIDATS admissibles.		NOMBRE DE CANDIDATS admis (a) (*).		ÉQUIVALENCES C. A. P. E. S.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Totales.		Partielles.	
											Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Philosophie		78	1 119	626	916	496	123	34	57	21			4	1
Lettres	100	105	564	979	432	749	130	129	101 (1) + 1	105				1
Grammaire		50	133	209	107	179	32	54	14 + 2s	36				1
Lettres modernes	117	138	1 284	2 065	949	1 566	178	181	118 (1)	130				7
Histoire	106	120	1 501	1 740	1 133	1 258	182	166	97	99			3	8
Géographie	83	47	781	609	591	489	136	91	75	41			6	8
Allemand	69	70	409	838	307	470	75	100	37	55				
Anglais	102	122	874	1 544	662	1 165	167	174	102	102				
Arabe		5	20	2	13	2	6	•	5 (1)	•				
Espagnol	30	40	278	758	211	580	48	59	30	40				
Italien		31	101	283	74	201	17	45	8	14				
Portugais		5	11	21	6	13	2	5	1	3			1	
Russe		14	48	124	38	102	7	26	3 + 1s	11				
Mathématiques	179	141	1 711	1 026	1 448	840	331	174	142 (2)	95			7	5
Mécanique		58	158	2	134	1	47	•	32	•				
Sciences physiques :														
Option physique		120	666	342	554	294	154	68	79	41				
Option physique appliquée		45	27	178	21	151	36	6	17	5				
Option chimie		35	379	342	290	275	54	54	20	15 + 6s				
Sciences naturelles :														
Option sciences de la terre		110	157	171	129	130	47	17	24	6				
Option sciences biologiques			575	1 061	458	834	84	133	36	44				
Physiologie, biochimie		10	59	69	53	47	14	15	4 + 1s	6 + 1s			1 C.A.P.E.T. (H)	
Techniques économiques de gestion ...		70	272	101	206	76	51	12	32	8			2 C.A.P.E.T. (H)	
		631	11 137	12 890	8 732	9 918	1 921	1 541	1 034 (5) + 5s	877 + 7s			21	29
	786	783											3 C.A.P.E.T. (H)	
Totaux	2 200		24 027		18 650		3 462		1 911 (5) + 12s				50 C.A.P.E.S.	
													3 C.A.P.E.T.	

(a) Le nombre entre parenthèses indique celui des candidats admis à « titre étranger ».

(*) Le nombre suivi d'un « s » indique celui des candidats susceptibles d'être admis en application des dispositions de l'arrêté du 12 avril 1965.

Etablissements scolaires (désaffectation ou nouvelle affectation des locaux de l'ancien lycée de Quimperlé).

14498. — 25 octobre 1974. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les locaux de l'ancien lycée de Quimperlé (Finistère) sont sous-occupés depuis la rentrée de 1967, qu'il s'est effectuée dans les nouveaux bâtiments du lycée mixte de Kerneuzec, avec C. E. T. annexé. A son tour, l'annexe du C. E. S. de la rue Jules-Ferry a cessé d'y fonctionner à la rentrée de 1972, de sorte que les locaux de l'ancien lycée sont pratiquement inoccupés depuis le 1^{er} janvier 1973. Il précise que la réponse qui sera donnée à la demande de désaffectation présentée par la ville de Quimperlé aura des conséquences sur la réalisation de plusieurs projets communaux (possibilité d'implantation d'une école d'infirmière et d'aménagement de locaux sociaux à l'ancien lycée) ainsi qu'en matière d'urbanisme prévisionnel (le plan d'occupation des sols devrait pouvoir préciser les équipements nécessaires à la réanimation du quartier de l'ancien lycée). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense être en mesure de prendre une décision quant à la désaffectation des locaux de l'ancien lycée de Quimperlé ou à leur nouvelle affectation.

Réponse. — Le lycée mixte de Kerneuzec, à Quimperlé, et le collège d'enseignement technique qui lui est annexé ont été prévus pour accueillir respectivement 400 élèves au niveau de l'enseignement long classique et moderne et 432 élèves de l'enseignement technique court, soit 832 élèves au total. Or 909 élèves ont été reçus à la rentrée scolaire 1974. On assiste en effet ces dernières années à un accroissement des demandes au niveau de l'enseignement économique long et court. C'est pourquoi la carte scolaire de base a prévu à moyen terme une extension et une restructuration du lycée de Kerneuzec. Toutefois, l'état des besuins sur l'ensemble de la région de Bretagne et les impératifs budgétaires actuels ne permettent pas d'envisager ces travaux avant plusieurs années. Une étude est en cours au niveau des autorités académiques, dont les conclusions permettront de voir le parti qui peut être tiré des locaux de l'ancien lycée, en vue de leur utilisation provisoire, en particulier pour le développement de l'enseignement technique économique long et court. Une désaffectation immédiate des locaux de l'ancien lycée serait donc prématurée.

Enseignants (revendications du personnel enseignant des écoles nationales de perfectionnement).

14516. — 25 octobre 1974. — **M. Le Mour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel enseignant des écoles nationales de perfectionnement. Actuellement : 1^o le personnel surveillant un réfectoire est obligé de prendre son repas avec les élèves, mais est également obligé de payer un ticket de repas ; 2^o une veille dans un dortoir est pour les éducatrices une présence effective de douze heures auprès des élèves alors que cette présence ne se chiffre que pour trois heures dans les emplois du temps ; 3^o l'indemnité de sujétion pour les E. N. P. et les établissements de cycle 3 s'élève à 150 francs, mais enlève le droit à l'indemnité de logement. En conséquence, il lui demande de prendre en considération les revendications de ce personnel, notamment : 1^o la prise de repas gratuite lors de la surveillance des réfectoires ; 2^o les veilles comptées six heures dans l'emploi du temps ; 3^o l'indemnité de logement pour toutes, égale à l'indemnité accordée aux institutrices, intégrée dans le salaire.

Réponse. — Les enseignants spécialisés sont soumis aux mêmes règles administratives que les maîtres de même statut exerçant dans les classes et établissements non spécialisés. 1^o La circulaire du 30 novembre 1962 fixe un régime d'admission à la table commune uniforme à l'égard de tous les établissements d'enseignement. Il ressort de ce texte que tous les repas pris par les maîtres d'internat et les agents de service sont payants. L'organisation du service de surveillance du réfectoire relève de l'organisation intérieure de chaque établissement et est donc de la seule compétence du directeur de l'école. Elle est sans incidence sur le régime défini par la circulaire précitée. 2^o Pour le service de nuit, la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 relative aux obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptatif a repris les dispositions de la circulaire n° IV 63-381 du 1^{er} octobre 1968 sur l'organisation du service des maîtres d'internat des établissements non spécialisés qui fixe le service de dortoir à trois heures au lieu de deux heures. Cette mesure tient un juste compte des sujétions inhérentes au service considéré et ne paraît pas devoir être remise en cause. 3^o Les maîtres exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement ne peuvent se voir allouer l'indemnité représentative de logement parce que la loi de 1889 n'oblige les communes à la verser qu'aux seuls maîtres exerçant dans les écoles élémentaires communes. En revanche, ils bénéficient de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales

institué par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié par le décret n° 70-572 du 2 juillet 1970. Cette indemnité est destinée précisément à remplacer le logement en nature (ou l'indemnité représentative) qu'aucune collectivité locale ne peut être obligée à leur assurer.

Etablissements scolaires (retards dans la nationalisation des C. E. S. de la ville du Havre).

14723. — 6 novembre 1974. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes de sa question écrite du 12 décembre 1973, signalant que la ville du Havre comptait à cette date neuf C. E. S. et un C. E. G. municipaux, contre quatre C. E. S. nationalisés et un C. E. S. d'Etat, et demandant combien de ces établissements seraient nationalisés. Il lui rappelle qu'il lui avait été répondu, le 16 février 1974, que cette demande ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Or, depuis la rentrée 1974, la situation s'est encore aggravée, puisque, si la nationalisation de deux C. E. S. a été officiellement annoncée trois collèges nouveaux ont été créés : Léo-Lagrange, Fleurus-Brindeau et Mont-Gaillard. Ainsi, la ville du Havre qui a supporté la charge financière de la construction de douze C. E. S. sur soixante-deux programmés au plan départemental depuis 1965, n'a bénéficié que de trois nationalisations sur vingt-neuf en 1973. Il faut donc constater que l'esprit des circulaires de 1965, prévoyant que les villes ayant consenti un effort particulier seraient aidées en priorité, n'a pas été respecté. La ville du Havre, pour sa part, ne peut assurer qu'à l'avenir elle pourra continuer de supporter la charge écrasante de la gestion des collèges (plus de cinq millions par an actuellement). Il lui demande donc à nouveau quelles mesures il compte prendre pour combler l'inquiétant retard de nationalisation des C. E. S. de la ville du Havre.

Réponse. — Il est exact qu'un peu plus de la moitié des établissements de premier cycle de la ville du Havre sont encore à la charge du budget communal, mais il faut remarquer qu'en revanche, l'effort du ministère de l'éducation en ce qui concerne les établissements de second cycle de la ville est particulièrement important puisque tous ces établissements sont entièrement ou partiellement à la charge de l'Etat. La situation des C. E. S. sera réétudiée lors de l'élaboration du programme de nationalisations 1975, compte tenu des propositions du recteur de l'académie de Rouen. Ce programme qui portera sur cinq cents nationalisations d'établissements de premier cycle traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre l'effort de nationalisation de l'ensemble des collèges.

Education (inspecteurs départementaux : amélioration de leur situation).

14749. — 8 novembre 1974. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés grandissantes des inspecteurs départementaux de l'éducation en raison de l'accroissement du nombre de maîtres à inspecter et de leur responsabilité dans la formation continue. L'accroissement prévu de soixante-cinq postes d'I. D. E. N. (dont cinquante seraient à rétribuer les inspecteurs en formation dans les E. N. S. de Saint-Cloud et de Fontenay) paraît absolument insuffisant. Le dossier de revalorisation indiciaire, compromis réalisé précédemment, ne progresse pas. L'indemnité de sujétion corrigeait le désavantage de non-attribution de logement ne dépasse pas le stade des promesses. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour respecter ces dernières et redonner ainsi à la fonction d'inspecteur départemental de l'éducation les facilités et l'éclat qu'elle mérite.

Réponse. — Le ministère de l'éducation n'entend pas renoncer à l'action entreprise afin d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Dans un contexte de lutte contre l'inflation, les mesures inscrites dans la loi de finances pour 1975 et notamment la création de quinze emplois d'inspecteurs et de cinquante emplois d'inspecteurs en formation revêtent une signification particulière. D'autre part, cinquante nouveaux emplois de secrétaires seront créés en 1975 pour améliorer le soutien administratif apporté aux I. D. E. N. En ce qui concerne le soutien pédagogique, ces derniers ont déjà l'appui des maîtres itinérants d'école annexe auquel s'ajoutera à la prochaine rentrée celui de trente-cinq nouveaux conseillers pédagogiques. De plus, 800 nouveaux postes d'instituteurs titulaires remplaçants seront créés à la rentrée 1975 et viendront ainsi s'ajouter aux 3 700 postes créés depuis la rentrée 1973. Cette mesure est de nature à apporter une aide plus substantielle aux I. D. E. N. dans leurs tâches de conseillers pédagogiques des instituteurs. En ce qui concerne la situation matérielle des I. D. E. N., les services du ministère de l'éducation étudient avec les ministères intéressés la possibilité de prévoir un raccourcissement de leur carrière ainsi que diverses améliorations portant sur les indices des échelons inter-

médiaires et sur les modalités d'accès à l'indice terminal. Par ailleurs, les I. D. E. N. ne peuvent se voir attribuer une indemnité compensatrice de logement puisqu'ils n'ont jamais bénéficié statutairement d'un droit à un logement de fonction. A cet égard, il convient de préciser que les études menées afin de définir les sujétions spéciales inhérentes aux fonctions de ces personnels permettent de penser que l'aménagement complémentaire de leur carrière, évoqué ci-dessus, serait préférable à la création de nouvelles mesures indemnitaires.

Concours (annulation par le Conseil d'Etat de la décision du ministre de l'éducation refusant d'annuler le concours d'agrégation de 1968).

14885. — 14 novembre 1974. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt du Conseil d'Etat: Marc Bertrand contre ministre de l'éducation, du 14 novembre 1973, qui a annulé le jugement du tribunal administratif en date du 15 février 1972 et la décision du ministre de l'éducation du 8 juin 1969. Dès lors que la haute juridiction administrative a reconnu que le sieur Bertrand était fondé à prétendre que les résultats du concours de l'agrégation de lettres ouvert en 1968 sont entachés d'illégalité et à soutenir que c'est à tort que le jugement du tribunal administratif de Paris avait rejeté sa demande qui tendait à l'annulation de la décision du ministre de l'éducation du 8 juin 1969, refusant de prononcer l'annulation des opérations de ce concours, il lui demande quelles mesures administratives ont été prises notamment en ce qui concerne l'organisation d'un nouveau concours.

Réponse. — L'annulation des résultats du concours de l'agrégation des lettres, ouvert en 1968, découlant de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 14 novembre 1973, intervenant cinq années après la session en cause, ne peut avoir pour effet l'organisation d'une session spéciale de remplacement réservée aux seuls candidats de l'année 1968, solution qui aurait été concevable dans l'hypothèse d'une annulation à court terme. Il n'est pas possible de ne pas tenir compte de la situation des agrégés de lettres promus depuis la rentrée 1968 qui peuvent faire valoir leurs droits acquis depuis cette date. L'administration a donc engagé une procédure de validation de ce concours par la voie législative; cette validation doit s'effectuer par le canal d'un projet de loi qui vient d'être déposé sur le bureau du président de l'Assemblée nationale sous le numéro A. N. 1403. Intitulé: Projet de loi relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres 1968. Il sera examiné par le Parlement lors de la prochaine session parlementaire. C'est la seule solution qui a paru devoir être retenue, étant souligné que la situation des agrégés de 1968 ne saurait être remise en cause.

Continues scolaires (mise en service des installations du C.E.S. Pierre-de-Ronsard, à Limoges).

14903. — 15 novembre 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de l'ouverture d'un restaurant scolaire au C.E.S. Pierre-de-Ronsard, à Limoges. Actuellement les demi-pensionnaires de cet établissement sont obligés de prendre leur repas au C.E.S. le plus proche (C.E.S. Guy-de-Maupassant), alors que les locaux et les équipements existent sur place et qu'il suffit de nommer le personnel de service nécessaire. Pour l'année scolaire 1974-1975, 186 rationnaires sont inscrits; l'argument qui a été opposé aux parents d'élèves l'an dernier et selon lequel il fallait au moins 150 inscrits (il y en avait 120) tombe donc. La situation actuelle est extrêmement préjudiciable aux élèves et au personnel de service du C.E.S. Guy-de-Maupassant; les élèves disposent de 10 minutes pour le premier service; à ceux du deuxième service sont souvent servis des plats froids. Le personnel de service du C.E.S. Guy-de-Maupassant est contraint de venir assurer le service du samedi midi pour les élèves du seul C.E.S. Pierre-de-Ronsard, car celui-ci fonctionne le samedi matin, alors que le premier arrête les cours hebdomadaires le vendredi après-midi. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de l'administration compétente pour que soit mis en fonctionnement le restaurant du C.E.S. Pierre-de-Ronsard à la rentrée de janvier 1975 comme le suggèrent les parents d'élèves.

Réponse. — Le principe de l'hébergement des élèves demi-pensionnaires du C. E. S. Pierre-de-Ronsard à la demi-pension d'un établissement voisin, le C. E. S. Guy-de-Maupassant, avait été retenu dans un souci de saine gestion des deniers publics, étant donné, d'une part, la proximité de ces deux établissements et, d'autre part, la capacité d'accueil du restaurant du C. E. S. Guy-de-Maupassant prévu pour 650 rationnaires. Or, cette unité de restauration n'a reçu qu'un nombre total de rationnaires très inférieur à sa capacité: 385 en 1972-1973; 454 en 1973-1974; 560 au cours de la présente année scolaire. En ce qui concerne les difficultés signalées

relatives notamment aux déplacements d'élèves, au temps dont ils disposent pour prendre leur repas et à la qualité de celui-ci, **M. le recteur de Limoges** s'est rendu personnellement sur place et a jugé que les conditions d'accueil étaient satisfaisantes. Il est prévu toutefois que la mise en service de la demi-pension du C. E. S. Pierre-de-Ronsard interviendrait à la prochaine rentrée scolaire.

Ecoles maternelles (création de trois postes d'instituteurs à l'école des Mureaux (Yvelines)).

14923. — 16 novembre 1974. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement préélémentaire dans le département des Yvelines, et en particulier dans la commune des Mureaux où il manque actuellement trois instituteurs. Dans l'une des écoles, où un poste a été supprimé, une classe est occupée par les parents d'élèves depuis le 14 octobre, en signe de protestation. Il lui demande s'il a prévu de pourvoir à brève échéance les postes nécessaires à l'accueil des enfants en âge d'être scolarisés.

Réponse. — Dans le département des Yvelines l'évolution des effectifs scolaires a été particulièrement suivie tant par les autorités académiques que par les services centraux du ministère de l'éducation. Les huit écoles maternelles des Mureaux accueillent au total 1 858 élèves dans 45 classes soit en moyenne 41,3 élèves par classe. Sur cet effectif 646 élèves sont nés en 1969; 628 en 1970; 467 en 1971 et 117 en 1972. Les problèmes de l'accueil des enfants d'âge préscolaire se posent avec une particulière acuité dans les agglomérations où, à un accroissement naturel de la population scolaire, s'ajoute une demande de la part des familles pour ce type d'enseignement. La situation de l'enseignement préélémentaire aux Mureaux sera réexaminée lors des travaux préparatoires à la rentrée scolaire.

Education nationale (rentrée scolaire dans la région Rhône-Alpes dans les collèges techniques).

15001. — 20 novembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que dans la région Rhône-Alpes, 8 000 à 10 000 jeunes gens n'auraient pu être accueillis, faute de place, dans les collèges techniques à la rentrée de septembre.

Réponse. — De l'enquête effectuée sur la rentrée scolaire 1974-1975 dans les huit départements de la région Rhône-Alpes il ressort que sur 27 300 candidats à l'entrée en collège d'enseignement technique, 21 600 ont été admis soit en classe de première année de certificat d'aptitude professionnelle soit en section de préparation au brevet d'études professionnelles. En ce qui concerne les 5 700 élèves non admis, certains n'ont pu recevoir d'affectation en raison de leur faible niveau scolaire. Ils ont été dirigés soit vers des classes préprofessionnelles de niveau, soit vers des classes préparatoires à l'apprentissage, soit encore vers la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle. Les élèves dont les aptitudes le permettaient ont été orientés vers la poursuite des études secondaires. Enfin un certain nombre de jeunes de plus de seize ans se sont déterminés pour l'entrée dans la vie active. Il semble en conséquence qu'aucune difficulté majeure de scolarisation n'ait été rencontrée dans les départements considérés.

Education (inspecteurs départementaux: insuffisance d'effectifs et revalorisation judiciaire).

15018. — 21 novembre 1974. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est préoccupante sur plusieurs points. Les créations de postes d'inspecteurs paraissent insuffisantes pour assurer le respect des normes d'effectifs par circonscription fixées par le ministère. La revalorisation judiciaire annoncée précédemment est suspendue. Enfin, l'indemnité de sujétion promise à ces personnels n'a toujours pas été accordée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou faire étudier sur les différents points évoqués ci-dessus.

Réponse. — Le ministère de l'éducation n'entend pas renoncer à l'action entreprise afin d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Dans un contexte de lutte contre l'inflation, les mesures inscrites dans la loi de finances pour 1975 et notamment la création de 15 emplois d'inspecteurs et de 50 emplois d'inspecteurs en formation revêtent une signification particulière. D'autre part, 50 nouveaux emplois de secrétaires seront créés en 1975 pour améliorer le soutien administratif apporté aux I. D. E. N. En ce qui concerne le soutien pédagogique, ces derniers ont déjà l'appui des maîtres itinérants d'école annexe auquel s'ajoutera à la prochaine rentrée

celui de 35 nouveaux conseillers pédagogiques. De plus, 800 nouveaux postes d'instituteurs titulaires remplaçants seront créés à la rentrée 1975 et viendront ainsi s'ajouter aux 3 700 postes créés depuis la rentrée 1973. Cette mesure est de nature à apporter une aide plus substantielle aux I. D. E. N. dans leurs tâches de conseillers pédagogiques des instituteurs. En ce qui concerne la situation matérielle des I. D. E. N., les services du ministère de l'éducation étudient avec les ministères intéressés la possibilité de prévoir un raccourcissement de leur carrière ainsi que diverses améliorations portant sur les indices des échelons intermédiaires et sur les modalités d'accès à l'indice terminal. Par ailleurs, les I. D. E. N. ne peuvent se voir attribuer une indemnité compensatrice de logement puisqu'ils n'ont jamais bénéficié statutairement d'un droit à un logement de fonction. A cet égard, il convient de préciser que les études menées afin de définir les sujétions spéciales inhérentes aux fonctions de ces personnels permettent de penser que l'aménagement complémentaire de leur carrière, évoqué ci-dessus, serait préférable à la création de nouvelles mesures indemnitaires.

*Etablissements scolaires: conseillers d'éducation
(concours de recrutement: statistiques).*

15092. — 27 novembre 1974. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui faire connaître pour les sessions de 1971, 1972, 1973, 1974 des concours de recrutement de conseillers d'éducation et de conseiller principal d'éducation: 1° le nombre de places mises au concours et les nombres d'admis; 2° le pourcentage d'auxiliaires de surveillance générale admis à chacun de ces concours.

Réponse. — Les tableaux ci-dessous récapitulent les informations statistiques demandées par l'honorable parlementaire relativement au recrutement en cause:

CONSEILLERS principaux d'éducation (concours externe).	POSTES mis au concours.	TOTAL des admis.	DONT auxiliaires faisant fonction de S. G., C. E. ou C. P. E.	POURCENTAGE de ces derniers.
1971	68	39	0	»
1972	96	33	0	»
1973	96	66	8	12,12
1974	154	116	19	16,37

CONSEILLERS principaux d'éducation (concours interne).	POSTES mis au concours.	TOTAL des admis.	DONT auxiliaires faisant fonction de S. G., C. E. ou C. P. E.	POURCENTAGE de ces derniers.
1971	52	52	0	»
1972	74	74	0	»
1973	74	74	0	»
1974	76	61	0	»

CONSEILLERS d'éducation stagiaires.	POSTES mis au concours.	TOTAL des admis.	DONT auxiliaires faisant fonction de S. G., C. E. ou C. P. E.	POURCENTAGE de ces derniers.
1971	30	30	17	56,66
1972	30	30	18	60 »
1973	31	31	22	70,96
1974	210	210	176	83,80

Education (inspecteurs départementaux: insuffisance d'effectifs et revalorisation indiciaire).

15094. — 27 novembre 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Leur fonction nécessite en particulier la création de postes nouveaux, un soutien pédagogique et administratif important en raison des tâches et

du rôle qui leur sont impartis. Or les soixante-cinq postes prévus, dont cinquante serviraient à rétribuer les inspecteurs en formation, sont loin de correspondre à l'accroissement du nombre d'instituteurs et de professeurs à inspecter et loin d'être à la mesure des normes ministérielles elles-mêmes qui nécessiteraient la création de deux cents postes. D'autre part, alors que le travail administratif qui leur est demandé est de plus en plus important, les postes prévus en 1975 pour un soutien dans ce domaine seraient inférieurs de moitié à ceux créés en 1974. Quant au soutien pédagogique il demeure très insuffisant et particulièrement en ce qui concerne la formation continue des instituteurs que les inspecteurs assurent sans aucun relais. L'expérience dans plusieurs départements, consistant à mettre auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale des instituteurs titulaires afin de les aider dans l'animation pédagogique n'a pas été généralisée. En ce qui concerne la revalorisation indiciaire, le dossier préparé par son prédécesseur qui rétablissait quelque peu les parités rompus dans le passé en attendant un revalorisation plus complète, reste bloqué au niveau de la fonction publique depuis décembre dernier. Il en est de même de l'indemnité de sujétion envisagée pour l'année 1975 et destinée à corriger le désavantage qui leur est fait quant au logement. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ces problèmes et les mesures qu'il compte prendre pour les résoudre au mieux des intérêts des fonctionnaires dont la responsabilité éminente au sein de l'éducation nationale est tout à fait digne d'intérêt.

Réponse. — Le ministre de l'éducation n'entend pas renoncer à l'action entreprise afin d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Dans un contexte de lutte contre l'inflation, les mesures inscrites dans la loi de finances pour 1975, et notamment la création de quinze emplois d'inspecteurs et de cinquante emplois d'inspecteurs en formation, revêtent une signification particulière. D'autre part, cinquante nouveaux emplois de secrétaires seront créés en 1975 pour améliorer le soutien administratif apporté aux I. D. E. N. En ce qui concerne le soutien pédagogique, ces derniers ont déjà l'appui des maîtres itinérants d'école annexe auquel s'ajoutera, à la prochaine rentrée, celui de trente-cinq nouveaux conseillers pédagogiques. De plus, huit cents nouveaux postes d'instituteurs titulaires remplaçants seront créés à la rentrée 1975 et viendront ainsi s'ajouter aux trois mille sept cents postes créés depuis la rentrée 1973. Cette mesure est de nature à apporter une aide plus substantielle aux I. D. E. N. dans leurs tâches de conseillers pédagogiques des instituteurs. En ce qui concerne la situation matérielle des I. D. E. N., les services du ministère de l'éducation étudient avec les ministères intéressés la possibilité de prévoir un raccourcissement de leur carrière ainsi que diverses améliorations portant sur les indices des échelons intermédiaires et sur les modalités d'accès à l'indice terminal. Par ailleurs, les I. D. E. N. ne peuvent se voir attribuer une indemnité compensatrice de logement puisqu'ils n'ont jamais bénéficié statutairement d'un droit à un logement de fonction. A cet égard, il convient de préciser que les études menées afin de définir les sujétions spéciales inhérentes aux fonctions de ces personnels permettent de penser que l'aménagement complémentaire de leur carrière, évoqué ci-dessus, serait préférable à la création de nouvelles mesures indemnitaires.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation: concours de recrutement: statistiques).

15105. — 27 novembre 1974. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui faire connaître, pour les sessions de 1971, 1972, 1973, 1974 des concours de recrutement de conseillers d'éducation et de conseiller principal d'éducation: 1° le nombre de places mises au concours et les nombres d'admis; 2° le pourcentage d'auxiliaires de surveillance générale admis à chacun des concours.

Réponse. — Les tableaux ci-dessous récapitulent les informations statistiques demandées par l'honorable parlementaire relativement au recrutement en cause:

CONSEILLERS principaux d'éducation (concours externe).	POSTES mis au concours.	TOTAL des admis.	DONT auxiliaires faisant fonction de S. G., C. E. ou C. P. E.	POURCENTAGE de ces derniers.
1971	68	39	0	»
1972	96	33	0	»
1973	96	66	8	12,12
1974	154	116	19	16,37

CONSEILLERS principaux d'éducation (concours interne).	POSTES mis au concours.	TOTAL des admis.	DONT auxiliaires faisant fonction de S. G., C. E. ou C. P. E.	POURCENT- TAGE de ces derniers.
1971	52	52	0	»
1972	74	74	0	»
1973	74	74	0	»
1974	76	61	0	»

CONSEILLERS d'éducation stagiaires.	POSTES mis au concours.	TOTAL des admis.	DONT auxiliaires faisant fonction de S. G., C. E. ou C. P. E.	POURCENT- TAGE de ces derniers.
1971	30	30	17	56,66
1972	30	30	18	60 »
1973	31	31	22	70,96
1974	210	210	176	83,80

Etablissements scolaires (dérégations à la circulaire supprimant les classes temporaires au profit des régions de montagne).

15150. — 28 novembre 1974. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de déplacement des élèves de haute montagne lorsqu'une école regroupe plusieurs villages. En effet, certains parcours sont très dangereux, dans des zones exposées aux avalanches, et il est très risqué d'exposer quotidiennement des enfants à ce danger. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans certains cas qui pourraient être étudiés sur place, de déroger à la circulaire supprimant les classes temporaires. Ces dérogations, très limitées en nombre, permettraient aux élèves d'éviter des déplacements pendant la période très critique de l'hiver.

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne prévoit la suppression des classes temporaires. S'il faut entendre par classe temporaire les classes dites saisonnières, leur fonctionnement est autorisé en principe pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, dans les hameaux de montagne afin de ne pas imposer de déplacement aux élèves sur des routes difficilement praticables en hiver. Aucun effectif minimum n'étant fixé pour ces classes, il appartient aux autorités académiques d'apprécier l'opportunité de leur ouverture. Par ailleurs, le Gouvernement ayant affirmé sa volonté de maintenir les services publics en zone rurale des études ont été menées pour évaluer le coût des mouvements de population en matière scolaire et éviter ainsi que le développement des zones urbaines n'entraîne un nombre excessif de fermetures de classes dans les zones rurales, en particulier dans les régions dont le relief accidenté rend difficile l'organisation des transports scolaires.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux).

15197. — 4 décembre 1974. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires, et notamment ceux des disciplines artistiques : musique, dessin, travail manuel. Ces enseignants, à l'image d'un des leurs, prix de Rome de gravure, diplômé national supérieur d'arts plastiques, qui enseigne depuis cinq ans, ne peuvent être titulaires dans leur emploi, même si les rapports contrôlant leur pédagogie sont élogieux. Deux réflexions viennent à l'esprit : rendant les mêmes services que les titulaires, il devraient pouvoir bénéficier tout comme eux de la garantie de l'emploi. D'autre part, si leur qualité d'auxiliaire vient du fait de leur manque de capacité, il semble mal venu de leur confier pendant des années les enfants de nos localités. En conséquence, il lui demande si des possibilités s'offrent à la titularisation de ces maîtres auxiliaires dans ces disciplines.

Réponse. — Les concours spéciaux de recrutement destinés aux maîtres auxiliaires des disciplines artistiques qui remplissaient certaines conditions définies par les décrets du 11 décembre 1969 et du 3 octobre 1973 ont permis la titularisation d'un plus grand nombre d'entre eux dans le corps des chargés d'enseignement. Le caractère sélectif d'un concours ne permet pas de conclure que tous ceux qui échouent sont inaptes à assurer un service d'enseignement dans des conditions satisfaisantes. Pour cette raison,

certain maîtres auxiliaires sont maintenus dans leurs fonctions malgré un échec à un concours de recrutement. Dans le cadre des procédures actuellement à l'étude pour résorber la majeure partie des maîtres auxiliaires, les maîtres auxiliaires des disciplines artistiques devront normalement figurer et des possibilités analogues de titularisation devront être prévues compte tenu, évidemment, des particularités propres à ces disciplines en ce qui concerne la possession des diplômes pouvant être exigés.

Etablissements scolaires (octroi d'un statut aux documentalistes).

15226. — 4 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage d'officialiser enfin la fonction de documentaliste des établissements d'enseignement secondaire créée en 1958 et qui ne bénéficie pas encore d'un véritable statut.

Réponse. — Le statut des documentalistes du 30 octobre 1972 a de fait prévu un corps de techniciens de la documentation. Il ne correspond donc pas à l'esprit des fonctions confiées aux bibliothécaires-documentalistes qui assument un rôle essentiel dans les établissements scolaires. En effet, ces fonctionnaires sont chargés, à l'intérieur des lycées et collèges, de l'animation des centres de documentation auxquels des mesures récentes — institution du travail indépendant, création du contingent horaire de 10 p. 100 prélevé sur les heures de cours traditionnelles — ont fait prendre une grande importance. Les responsables de ces centres de documentation appartiennent au corps des adjoints d'enseignement. Il s'agit de fonctionnaires titulaires qui ne se trouvent nullement dans une situation précaire puisqu'ils disposent de la même possibilité d'avancement que leurs collègues. En outre, leur spécialisation reconnue par les arrêtés de nomination est sanctionnée par une indemnité annuelle dont le taux a été porté de 500 F à 1 000 F par un arrêté du 27 février 1974, publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 28 mars. Il n'est pas exclu pour autant que cette situation puisse évoluer. Un groupe de travail administration-syndicats examine actuellement les différentes possibilités qui permettront une bonne coïncidence entre les dispositions statutaires et les missions confiées à ces fonctionnaires.

Services académiques (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

15237. — 4 décembre 1974. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée après des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D.A.G.A.S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B.O.E.N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972; B.O.E.N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F.P. du 29 novembre 1970, B.O.E.N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Enseignement supérieur, services académiques (situation des auxiliaires de bureau et de service).

15290. — 4 décembre 1974. — **M. Arthur Cornette** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des

affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972; B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître, sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8 911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6 179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus, il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

Instituteurs (suppression de la règle de construction d'un logement pour trois classes élémentaires et maternelles).

15327. — 5 décembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que, selon des renseignements émanant des inspections académiques, la règle du tiers, à savoir, construction d'un logement pour trois classes élémentaires et maternelles, serait supprimée, les fonds ainsi économisés concourant à la réalisation de nouveaux locaux destinés à l'enseignement technique au sein de nouveaux programmes de construction du premier degré et, en outre, au maintien des prix plafonds en vigueur dans la construction. Or, la législation laissant aux communes le soin de loger le personnel enseignant, les nouvelles dispositions semblent avoir pour premier effet d'obérer une fois de plus les participations des collectivités locales aux dépenses d'enseignement. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures ont été envisagées par le Gouvernement pour pallier ce transfert de charge déguisé.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les communes sont tenues d'attribuer un logement de fonction ou une indemnité représentative aux instituteurs titulaires ou stagiaires attachés à une école primaire publique et y exerçant effectivement. Aucun texte n'oblige les communes à attribuer aux instituteurs un logement en nature dans le cadre des bâtiments scolaires. D'autre part, la réglementation du 31 décembre 1963 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré, en prévoyant l'octroi aux communes d'une subvention forfaitaire par classe construite, leur a laissé toute liberté pour construire un nombre de logements d'instituteurs correspondant à leurs besoins réels. L'ancienne règle du tiers, à savoir la construction d'un logement pour trois classes élémentaires ou maternelles, n'est donc plus applicable, mais il ne s'agit nullement d'un transfert de charge au détriment des communes puisque la participation de l'Etat est indépendante du nombre de logements construits. La seule obligation faite aux communes dans les nouveaux programmes de construction est de prévoir un logement de 75 mètres carrés, en principe pour le directeur d'école, dans chaque groupe scolaire, quelle que soit son importance.

Instituteurs (logements construits par les municipalités : garages).

15335. — 6 décembre 1974. — M. Le Combe demande à M. le ministre de l'éducation, s'il est exact, lorsqu'une municipalité construit un logement pour les instituteurs de la commune, que ce logement ne doit pas comprendre de garages. Si cette question comporte une réponse affirmative il lui demande les raisons pour lesquelles de telles constructions ne sont pas prévues, ce qui serait actuellement parfaitement anormal.

Réponse. — Aucun texte n'interdit à une commune de construire un garage avec tout logement qu'elle fait édifier pour des instituteurs.

Etablissements scolaires privés (relèvement du montant des forfaits d'externat accordés aux établissements sous contrat).

5387. — M. Pécam demande à M. le ministre de l'éducation dans quelles conditions il entend adapter le montant des forfaits d'externat, accordés aux établissements privés sous contrat avec l'Etat, aux réalités économiques actuelles. Il attire en particulier son attention sur le fait que le montant de ce forfait est de 40 p. 100 supérieur dans les villes de plus de 500 000 habitants. Cette mesure avait été prise pour tenir compte du fait que, pendant les premières années d'application de la loi, le forfait était excédentaire dans un grand nombre d'établissements de province parce que les enseignants religieux étaient à la fois nombreux et bénévoles. Au fur et à mesure de leur remplacement par des professeurs laïques, la situation se détériore et ce phénomène est observé de façon très formelle depuis quatre ans.

Réponse. — L'action du Gouvernement a confirmé, en ce qui concerne l'évolution du forfait d'externat versé aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, l'esprit et la lettre de la loi du 31 décembre 1959 et de ses textes d'application. Une commission a réuni en 1972, à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et ceux de l'enseignement privé, pour faire le point de l'évolution de ce forfait. L'existence d'un certain retard par rapport au mouvement des salaires et des prix ayant été constatée, il a été décidé, dès l'année scolaire 1972-1973, une majoration du forfait d'externat de 7 p. 100 alors que, les années précédentes, ces majorations n'avaient été que de 4 p. 100. Pour l'année scolaire 1973-1974, l'augmentation prévue dans le budget de 1974 a été fixée à 10 p. 100 pour les différentes catégories d'établissements, à l'exception des établissements correspondant aux collèges d'enseignement général, pour lesquels cette augmentation a été fixée à 14 p. 100. D'autre part, les répercussions du coût de l'énergie sur les charges des établissements scolaires ont fait l'objet d'une inscription particulière de crédits, d'un montant de 15 millions de francs, dans la loi de finances rectificative n° 74-644 du 16 juillet 1974. Cette dotation supplémentaire, applicable à compter du 1^{er} janvier 1974, a permis de majorer de 3,9 p. 100 chacun des taux correspondant aux différentes catégories d'établissements. La loi de finances pour 1975 a prévu la reconduction de cette dotation à laquelle s'ajoutent 25 millions de francs qui permettront d'ajouter le forfait d'externat de 6 p. 100 et d'en aligner ainsi la progression sur celle des crédits de fonctionnement des établissements publics et 17 millions de francs pour faire face aux nouveaux contrats d'association passés par les établissements. Enfin, il est exact que le montant du forfait d'externat peut être majoré dans les départements de la région parisienne ainsi que dans les communautés urbaines et les communes comptant plus de 500 000 habitants, sans que cette majoration puisse excéder 40 p. 100 du montant moyen des forfaits nationaux. Cette disposition permet d'aligner le montant du forfait d'externat versé à certains établissements sous contrat d'association sur les résultats de gestion d'établissements d'enseignement public de la même catégorie et fonctionnant dans des conditions analogues. Il ne peut donc être envisagé de généraliser cette possibilité qui ne présente au demeurant aucun lien avec la qualité des enseignants des établissements d'enseignement privés, les maîtres contractuels et agréés recevant de l'Etat leur rémunération.

Education

(fonds scolaire : relèvement du montant du crédit par élève).

15440. — 11 décembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que depuis 1965 le montant par élève du fonds scolaire (ex-crédits Barangé) s'élève à 13 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réactualiser ce crédit qui pourrait se situer, en raison des hausses considérables de la papeterie, à hauteur de 25 francs par élève.

Réponse. — Le fonds scolaire départemental a été institué, à l'origine, pour permettre aux communes d'aménager et d'entretenir les locaux des bâtiments scolaires du premier degré et d'acquérir du matériel collectif d'enseignement. Le décret du 30 avril 1965, pris en application de l'article 62 de la loi de finances du 23 décembre 1964, a modifié les dispositions prévues par la loi du 28 septembre 1951, dite « loi Barangé ». En ce qui concerne l'enseignement public, l'allocation scolaire, étendue à l'enseignement préscolaire et au premier cycle du second degré, est désormais destinée aux dépenses de constructions scolaires, au financement des réparations des bâtiments existants, aux acquisitions de matériel collectif d'enseignement et aux dépenses de ramassage et de fournitures scolaires. La participation du fonds scolaire départemental à l'effort réalisé en matière de constructions scolaires et d'acquisitions de

matériel collectif d'enseignement permet de penser que ce dernier a jusqu'ici largement rempli son rôle. D'autre part, l'Etat prend progressivement en charge, depuis la dernière rentrée scolaire, une partie des dépenses d'enseignement supportées par les parents d'élèves en matière de transports et de fournitures scolaires, domaines dans lesquels le fonds scolaire départemental a vocation à intervenir. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de revaloriser ou d'indexer le taux unitaire de l'allocation scolaire au moment où l'Etat a par ailleurs entrepris une action sans précédent au niveau du second degré, prévoyant la nationalisation progressive de l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire.

Enseignants (validation des services accomplis comme maître auxiliaire de l'enseignement privé sous contrat).

15499. — 12 décembre 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'administration semble accepter de valider les services accomplis en qualité de maître auxiliaire de l'enseignement privé sous contrat. Il lui souligne le cas d'une jeune pupille de la nation qui a accompli plusieurs années de service d'institutrice agréée sous contrat, qui a mis à profit son expérience initiale pour obtenir, grâce au C. A. P., la qualification professionnelle requise de l'enseignement public et est devenue ultérieurement salariée de l'Etat dans le cadre officiel ordinaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prendre en considération lesdits services étant souligné à ce sujet que cette enseignante doit son orientation initiale à une information insuffisante qui est avant tout imputable à sa situation de victime de guerre, le père, combattant volontaire de la Résistance, étant mort en déportation.

Réponse. — Le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 a autorisé la prise en compte, dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon dans l'enseignement public, des services accomplis dans l'enseignement privé, à la condition que ces services soient antérieurs au recrutement dans l'enseignement public et qu'ils aient été effectués avant le 15 septembre 1960. Toutefois, ces services ne sont pas retenus comme élément constitutif du droit à pension. En effet, en application des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions, seuls les services publics peuvent être validés pour la retraite à l'exclusion de ceux accomplis dans le secteur privé. Dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, les éléments d'information donnés ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure l'intéressée peut bénéficier des dispositions du décret précité du 7 octobre 1966.

Famille (obligations au point de vue scolaire des parents à l'égard des enfants majeurs de dix-huit ans).

15533. — 13 décembre 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la loi sur la majorité à dix-huit ans a modifié les rapports entre parents et enfants. Il lui demande de lui indiquer quelles sont désormais, au point de vue scolaire, les obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants âgés de dix-huit ans, et donc majeurs.

Réponse. — Les obligations des parents à l'égard de leurs enfants majeurs sont essentiellement d'ordre moral et matériel; elles résultent des dispositions des articles 203, 213, 303 et 342 du code civil. Les parents sont tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants au-delà de l'âge de la majorité afin de leur permettre d'achever leurs études; les litiges en la matière sont tranchés par les tribunaux civils. En contrepartie, les parents qui assument l'entretien de leurs enfants sont habilités à recevoir d'office ou à réclamer tous documents administratifs attestant la réalité de la poursuite des études de leurs enfants; en revanche, la remise aux parents de documents pédagogiques ne peut avoir lieu si l'enfant majeur s'y oppose. Une circulaire du ministre de l'éducation en date du 13 septembre 1974 (*Journal officiel*, n° 34, du 19 septembre 1974) a donné des instructions aux chefs d'établissement dans ce domaine.

Instituteurs (mensualisation des traitements des instituteurs remplaçants).

15550. — 14 décembre 1974. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs remplaçants dont un grand nombre n'ont pas encore effectué une seule suppléance depuis la dernière rentrée scolaire ou ont été employés pendant un très réduit. Il lui signale à ce propos que, fin octobre, dans le département de Charente-Maritime, vingt-quatre instituteurs remplaçants n'avaient pas encore exercé d'activité

sur trente-six qui étaient à l'époque sans travail. Les salaires que les intéressés, chômeurs bien malgré eux, perçoivent, ne leur permettent pas d'assurer personnellement leur subsistance et moins encore de faire vivre leur famille lorsqu'ils sont mariés et ont des enfants. Il lui demande si, dans l'attente de la mise en œuvre rapide de mesures permettant l'emploi à plein temps des instituteurs remplaçants, les salaires de ceux n'ayant pu assurer de suppléance ou ayant exercé celle-ci à temps très réduit ne pourraient pas être mensualisés et être fixés à un taux représentant au minimum les trois quarts du salaire normal, ce qui correspondrait à l'indemnité de chômage perçue par tout salarié.

Réponse. — Il est exact que les maîtres remplaçants sont toujours rémunérés selon les règles définies par la loi du 8 mai 1951. Quelle que soit la durée de leur activité, ils perçoivent une rémunération mensuelle égale au quart du traitement d'un instituteur stagiaire et de l'indemnité de résidence. Diverses indemnités viennent s'ajouter à cette rémunération pendant les périodes de travail effectif. D'autre part, conformément aux dispositions prévues par la circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973, il vient d'être décidé que les emplois budgétaires d'instituteurs titulaires nécessaires à la délégation en qualité de stagiaires des instituteurs remplaçants seront créés d'ici à la rentrée scolaire 1980 par transformation de traitements de remplaçants. Dores et déjà, la création de 4 000 postes budgétaires a été prévue l'an prochain par transformation de traitements de remplaçants: 2 000 postes ont ainsi été créés dès le 1^{er} janvier 1975 et 2 000 le seront à la prochaine rentrée scolaire. Ces transformations viendront s'ajouter aux 4 000 transformations réalisées depuis la rentrée 1973; 2 000 au titre du collectif 1973 et 2 000 au titre du collectif 1974. Par ailleurs, 3 760 emplois d'instituteurs titulaires remplaçants ont été créés depuis 1973 et 800 nouveaux emplois le seront à la prochaine rentrée scolaire afin de mener à bien le plan de formation continue des instituteurs. Il apparaît que l'ensemble de ces mesures est de nature à pallier à terme les difficultés matérielles rencontrées par les maîtres remplaçants en leur ouvrant la voie de la titularisation.

Inspecteurs de l'enseignement technique (amélioration de leur statut).

15565. — 14 décembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement qui s'est récemment manifesté dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique. Ceux-ci considèrent que l'intérêt manifesté au cours des dernières années pour l'enseignement technique ne s'est traduit par aucune mesure concrète en leur faveur. Or, il est évident que le rôle joué par les inspecteurs de cet ordre d'enseignement est capital. Ils constituent de véritables cadres supérieurs de l'éducation nationale, et par leurs fonctions ils sont parfaitement intégrés à la réalité économique et entretiennent des contacts permanents avec les milieux industriels, commerciaux et artisanaux. Leur mission est donc essentielle, en particulier dans le domaine de l'information et de l'orientation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de leur reconnaître la véritable place qui est la leur parmi les différents corps de son ministère. Il souhaiterait savoir pour cette raison les mesures qui ont pu être prises en leur faveur au cours des dernières années et celles qu'il envisage de prendre pour un avenir proche.

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique retient tout particulièrement l'attention du ministère de l'éducation, en raison de l'intérêt porté aux problèmes des enseignements technologiques. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972, portant statut particulier de ces personnels, a rendu plus actuelles la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation judiciaire des intéressés. Le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé initialement à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique, a été porté à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1974. Par ailleurs, les services du ministère de l'éducation mènent actuellement des études tendant à définir les sujétions spéciales inhérentes aux fonctions de ces personnels. L'état d'avancement de ces études, dont on ne peut encore préciser le terme, permet de penser qu'un aménagement complémentaire de la carrière de ces personnels pourrait être entrepris.

Etablissements scolaires (maillages dans la construction des bâtiments du C. E. T. Monge de Chambéry).

15590. — 17 décembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut se reporter à la question écrite n° 4517 qu'il avait posée à son prédécesseur et à la réponse que celui-ci lui avait faite le 5 décembre 1973. Il lui fait part de

son étonnement devant la non-exécution des promesses et de l'émotion accompagnée d'inquiétude des parents d'élèves et des professeurs, dont la vie est menacée de façon quasi permanente au lycée technique Monge, de Chambéry.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'une action en responsabilité décennale auprès du tribunal administratif a été engagée en août 1973 à l'encontre des architectes et entrepreneurs susceptibles d'être jugés responsables des désordres constatés dans les bâtiments de la cité technique Monge à Chambéry (défaut d'étanchéité de la toiture des ateliers et annexes). Les travaux de réfection et de sécurité pourront être entrepris dès la fin de la dernière expertise prévue pour le 6 janvier 1975.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (augmentation des postes budgétaires, revalorisation indiciaire et indemnité de sujétion).

15595. — 17 décembre 1974. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent aux inspecteurs départementaux de l'éducation. Le nombre de postes accordés dans ce secteur par le budget pour 1975 est nettement en dessous des besoins puisqu'il en a été ouvert 65 alors que la norme fixée par le ministère s'établissait autour de 200. De plus, le dossier de revalorisation indiciaire reste bloqué dans le service du secrétariat à la fonction publique depuis décembre 1973. Enfin, l'indemnité de sujétion qui avait été promise pour 1975 n'est toujours pas mise en place. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des inspecteurs départementaux et notamment sur les points évoqués ci-dessus.

Réponse. — Le ministère de l'éducation n'enlend pas renoncer à l'action entreprise afin d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Dans un contexte de lutte contre l'inflation, les mesures inscrites dans la loi de finances pour 1975 et notamment la création de 15 emplois d'inspecteurs et de 50 emplois d'inspecteurs en formation revêtent une signification particulière. D'autre part, 50 nouveaux emplois de secrétaires seront créés en 1975 pour améliorer le soutien administratif apporté aux I.D.E.N. En ce qui concerne le soutien pédagogique, ces derniers ont déjà l'appui des maîtres itinérants d'école annexe auquel s'ajoutera à la prochaine rentrée celui de 35 nouveaux conseillers pédagogiques. De plus, 300 nouveaux postes d'instituteurs (titulaires remplaçants seront créés à la rentrée 1975 et viendront ainsi s'ajouter aux 3 700 postes créés depuis la rentrée 1973. Cette mesure est de nature à apporter une aide plus substantielle aux I.D.E.N. dans leurs tâches de conseillers pédagogiques des instituteurs. En ce qui concerne la situation matérielle des I.D.E.N., les services du ministère de l'éducation étudient avec les ministères intéressés la possibilité de prévoir un raccourcissement de leur carrière ainsi que diverses améliorations portant sur les indices des échelons intermédiaires et sur les modalités d'accès à l'indice terminal. Par ailleurs, les I.D.E.N. ne peuvent se voir attribuer une indemnité compensatrice de logement puisqu'ils n'ont jamais bénéficié statutairement d'un droit à un logement de fonction. A cet égard, il convient de préciser que les études menées afin de définir les sujétions spéciales inhérentes aux fonctions de ces personnels permettent de penser que l'aménagement complémentaire de leur carrière, évoqué ci-dessus, serait préférable à la création de nouvelles mesures indemnitaires.

Etablissements scolaires (indexation et intégration dans le traitement de la prime de sujétion spéciale des chefs d'établissements).

15703. — 19 décembre 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un souhait exprimé par les chefs d'établissements secondaires, demandant que la prime de sujétions spéciales qui leur est allouée soit indexée et intégrée dans le traitement de base, pour être prise en compte dans le calcul de leur pension de retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

Réponse. — Le décret du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de directeurs d'établissements relevant du ministère de l'éducation nationale a profondément modifié les modalités de rémunération des chefs d'établissements. Auparavant, ceux-ci bénéficiaient soit d'une indemnité de charges administratives s'ajoutant au traitement de leur corps d'origine (proviseurs et censeurs agrégés) soit d'un classement indiciaire spécial (proviseurs et censeurs certifiés, principaux de C. E. S.), soit parfois des deux (directeurs de C. E. G.). Depuis 1969 et dans tous les cas, ces personnels percevaient le traitement

de leur corps d'origine auquel s'ajoute une bonification indiciaire indexée sur les traitements de la fonction publique et prise en considération pour le calcul de la retraite. De plus, tenant compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent les fonctions des chefs d'établissements, le Gouvernement a récemment décidé en leur faveur la création de mesures supplémentaires qui ont fait l'objet de quatre décrets du 26 février 1974, publiés au *Journal officiel* du 2 mars. Prenant effet au 1^{er} juillet 1973, ces textes ont prévu en premier lieu l'amélioration du régime des bonifications indiciaires qui ont été relevées dans la plupart des cas de 5 ou 10 points. Ils ont également porté création d'une indemnité de sujétions spéciales dont les taux, fixés par un arrêté du 26 février 1974, varient de 1 200 francs à 9 600 francs en fonction de la nature des établissements scolaires et de leur importance. L'ensemble de ces mesures ayant permis d'accorder aux intéressés des suppléments de rémunérations substantiels, il ne peut être envisagé de transformer en points indiciaires, l'indemnité de sujétions spéciales qui leur est désormais versée. Il convient en outre de préciser que cette indemnité n'a pas, comme l'indemnité pour charges militaires accordée aux personnels du ministère de la défense dont la loi de finances pour 1975 prévoit l'indexation et qui n'est d'ailleurs pas prise en compte pour le calcul de la retraite, un caractère de rémunération permanente et généralisée, mais compense les charges spécifiques attachées à certaines fonctions.

Etablissements scolaires : chefs d'établissements secondaires (transformation en bonification indiciaire de l'indemnité forfaitaire de charge administrative).

15745. — 20 décembre 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite actuellement aux chefs d'établissements secondaires. En effet, les tâches administratives auxquelles ils ont à faire face devenant de plus en plus lourdes, ces personnels réclament une augmentation substantielle des moyens mis à la disposition des établissements. D'autre part, ils souhaitent, comme vient de le faire son collègue, **M. le ministre de la défense**, en ce qui concerne les officiers des différentes armées, que leur indemnité forfaitaire de charge administrative soit transformée en une bonification indiciaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des chefs d'établissements secondaires sur les points évoqués ci-dessus.

Réponse. — La loi de finances pour 1975 a été établie sur une hypothèse de hausse des prix qui a conduit à prévoir 844 millions de francs pour les collèges et lycées dont l'Etat assure tout ou partie des dépenses de fonctionnement. Cette dotation fait apparaître, compte tenu de l'évolution prévisible des effectifs dans ces établissements, une progression d'environ 5 p. 100 par rapport au total des crédits de fonctionnement ouverts en 1974. Cette progression traduit la volonté du ministère de l'éducation de participer à l'effort gouvernemental de lutte contre l'inflation en assurant, par une limitation raisonnable de la consommation d'énergie des établissements scolaires, une gestion rigoureuse des crédits mis à sa disposition. Sur le second point, il convient de préciser que le décret du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de directeurs d'établissement. Auparavant, ceux-ci bénéficiaient soit d'une indemnité profondément modifiée les modalités de rémunération des chefs d'établissement. Auparavant, ceux-ci bénéficiaient soit d'une indemnité de charges administratives s'ajoutant au traitement de leur corps d'origine (proviseurs et censeurs agrégés), soit d'un classement indiciaire spécial (proviseurs et censeurs certifiés, principaux de C. E. S.), soit parfois des deux (directeurs de C. E. G.). Depuis 1969 et dans tous les cas, ces personnels percevaient le traitement de leur corps d'origine auquel s'ajoute une bonification indiciaire indexée sur les traitements de la fonction publique et prise en considération pour le calcul de la retraite. De plus, tenant compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent les fonctions des chefs d'établissement, le Gouvernement a récemment décidé en leur faveur la création de mesures supplémentaires qui ont fait l'objet de quatre décrets du 26 février 1974 publiés au *Journal officiel* du 2 mars 1974. Prenant effet au 1^{er} juillet 1973, ces textes ont prévu en premier lieu l'amélioration du régime des bonifications indiciaires qui ont été relevées dans la plupart des cas de 5 ou 10 points. Ils ont également porté création d'une indemnité de sujétions spéciales dont les taux, fixés par un arrêté du 26 février 1974, varient de 1 200 francs à 9 600 francs en fonction de la nature des établissements scolaires et de leur importance. L'ensemble de ces mesures ayant permis d'accorder aux intéressés des suppléments de rémunérations substantiels, il ne peut être envisagé de transformer en points indiciaires l'indemnité de sujétions spéciales qui leur est désormais versée. Il convient en outre de préciser que cette indemnité n'a pas, comme l'indemnité pour charges militaires accordée aux personnels

du ministère de la défense dont la loi de finances pour 1975 prévoit l'indexation et qui n'est d'ailleurs pas prise en compte pour le calcul de la retraite, un caractère de rémunération permanente et généralisée, mais compense les charges spécifiques attachées à certaines fonctions.

*Bourses scolaires et universitaires
(versement aux bénéficiaires au début de chaque trimestre).*

15779. — 21 décembre 1974. — M. Fourneyron demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toutes mesures pour que les bourses scolaires et universitaires soient versées aux bénéficiaires au début de chaque trimestre, c'est-à-dire au moment où les charges financières des étudiants et des familles sont en général les plus lourdes.

Réponse. — Les crédits destinés au paiement des bourses tant de l'enseignement ou second degré que de l'enseignement supérieur sont mis à la disposition des ordonnateurs secondaires au début du mois de septembre pour le trimestre octobre-décembre et au début de chacun des trimestres janvier-mars et avril-juin. Dans les établissements publics d'enseignement qui jouissent de l'autonomie financière ou dont le chef d'établissement gère l'internat à son compte, les crédits nécessaires au paiement des bourses d'études sont versés sous forme de provisions à l'agent comptable ou au chef de l'établissement qui après avoir prélevé, le cas échéant, les frais d'internat ou de demi-pension, paie aux familles les sommes qui peuvent leur revenir ou leur demande d'acquitter le complément de dépense. Les familles n'ont donc rien à régler avant de percevoir le montant des bourses d'études dont leurs enfants sont titulaires ou le reliquat qui leur revient. Ce n'est que dans les établissements privés d'enseignement habilités à recevoir des boursiers nationaux et dans les établissements publics d'enseignement qui ne disposent pas d'un comptable public que les bourses d'études, quelle que soit la qualité des élèves, sont payées directement aux familles. Mais il est évident que des délais sont nécessaires car les titres de paiement individuels, qui sont adressés aux familles, ne peuvent être émis et acheminés qu'après contrôle des états de liquidation que les chefs d'établissements dressent après avoir constaté la présence effective des élèves boursiers dans l'établissement et la classe appropriés. Il convient d'observer que les instructions ministérielles ont maintes fois rappelé l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ce que les familles reçoivent le montant de la bourse correspondant au trimestre octobre-décembre dans les meilleurs délais.

EQUIPEMENT

Loyers (mesures de blocage des loyers applicables aux contrats de crédit-bail).

13778. — 28 septembre 1974. — M. Honnel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les termes d'un additif à la loi de finances 1974, votée par le Parlement, précisant que « les montants des loyers et redevances ou des indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1974 ne pourront être supérieurs à ceux qui étaient applicables au même local ou immeuble à la date du 1^{er} décembre 1975 ». Il semble bien que ces dispositions visent tous loyers quel que soit le contrat qui en soit le fondement. Or, certaines sociétés de crédit-bail immobilier prétendent que les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail ne sont pas concernés par la mesure instituée par la loi de finances 1974, aux motifs que cela conduirait à remettre en cause l'équilibre du contrat. Il lui demande, dès lors, de bien vouloir lui préciser la portée des dispositions précitées.

Réponse. — L'article 57 de la loi de finances pour 1974 dispose « les montants des loyers et redevances ou des indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1974 ne pourront être supérieurs à ceux qui étaient applicables au même local ou immeuble à la date du 1^{er} décembre 1973 ». Cette disposition s'appliquait aux locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, et aux locaux ou immeubles d'habitation, professionnel ou mixte. Le problème de l'application de ce texte aux loyers versés en application d'un contrat de crédit-bail immobilier dépend de la nature juridique de l'opération que l'on dénomme « crédit-bail ». D'après la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, les opérations de crédit-bail sont : 1° « les opérations de location de biens d'équipement (crédit-bail mobilier) ; 2° les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opé-

rations, quelle que soit leur application, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe..., soit par transfert de plein droit de la propriété ». La loi utilise les termes de « locataire, bien loués, et bail », le crédit-bail a donc la nature juridique d'un contrat de louage, avec la caractéristique d'être assorti d'une promesse de vente. Par conséquent, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail étaient soumis à l'article 57 de la loi de finances pour 1974. L'équilibre du contrat n'est pas plus remis en cause en ce cas que dans les autres contrats où l'article 57 était applicable. Au contraire, dans l'hypothèse où l'opération visée ne correspond pas exactement à la définition donnée par la loi du 2 juillet 1966, la nature juridique de l'opération devra être recherchée dans les termes du contrat, qui peut être soit une location-vente, soit une vente à tempérament, auquel cas l'article 57 n'est pas applicable.

Sécurité routière (obligation pour les piétons isolés de circuler à gauche).

14176. — 11 octobre 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'une étude réalisée par l'organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) souligne que les piétons isolés s'exposent trois fois plus à des dangers de jour, et huit fois plus de nuit, quand ils circulent sur la droite plutôt que sur le côté gauche d'une route. Selon l'O. N. S. E. R., 200 accidents mortels au moins auraient été évités en 1973 si les piétons avaient été astreints à emprunter, en marchant le long d'une voie dépourvue de trottoirs, la partie gauche de la chaussée. Actuellement, aucune obligation de cette nature ne leur est imposée puisque l'article R. 218 du code de la route prévoit seulement que, lorsqu'ils ne peuvent utiliser que la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. Il lui demande si les conclusions de l'étude sus-rappelée ne lui paraissent pas devoir militer en faveur d'une modification du libellé de l'article précité qui contraindrait désormais les piétons isolés à circuler à gauche.

Réponse. — Le comité interministériel de sécurité routière du 21 novembre 1974 a pris la décision de rendre obligatoire, en dehors des agglomérations, la marche des piétons isolés sur le côté gauche de la chaussée. La modification nécessaire à l'article R. 218 du code de la route est actuellement en préparation.

Logement (dégrèvements fiscaux pour travaux d'isolation phonique et thermique de logements).

14446. — 23 octobre 1974. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation faite aux habitants de la résidence Air-Soleil, à Fresnes (Val-de-Marne). Constatant : 1° que pour des raisons de sécurité et de santé (bruits, froid) les habitants de cette résidence se voient contraints d'envisager l'échange de toutes leurs fenêtres (opération qui représentera une dépense de l'ordre de 15 à 20 000 francs par appartement) ; 2° que le ministère de l'équipement vient de créer un label permettant d'encourager la production des fenêtres ayant des performances acoustiques et thermiques répondant aux exigences de l'actuel règlement de construction. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accompagner ce label de mesures (déductions fiscales, emprunt à moyen terme et à taux d'intérêts réduits) qui permettraient aux usagers d'en bénéficier, compte tenu de l'intensité et de l'accroissement des bruits des trafics routier et aérien.

Réponse. — Il est, en premier lieu, rappelé que le règlement de construction (décret 69-596 du 14 juin 1969 modifié et arrêté d'application) exige que les logements construits sous le régime qu'il a institué présentent des qualités définies d'isolation acoustique et thermique. Il appartient aux architectes et aux entrepreneurs de respecter cette réglementation, les pouvoirs publics possédant un droit de contrôle. Cependant, dans le cas évoqué par la présente question écrite, les particuliers qui contestent la qualité de l'isolation acoustique ou thermique de leur logement peuvent se pourvoir en justice en l'absence d'accord amiable avec le constructeur. Par ailleurs, en secteur H. L. M., le « label confort acoustique » est, à titre d'incitation pour les constructeurs sociaux, assorti de prêts spécifiques à taux réduit. Il constitue de plus, dans le secteur de construction considéré, un moyen d'information pour l'usager du logement neuf, dans la mesure où il lui garantit une qualité d'isolation acoustique supérieure à celle fixée par la réglementation. Quant au nouveau label « Acotherm » créé en vue d'encourager la production de fenêtres ayant des performances acoustiques et

thermiques répondant au minimum aux exigences du règlement de construction, il n'a pas encore été attribué, la date de dépôt des dossiers pour la première sélection ayant été reportée du 30 novembre 1974 au 15 janvier 1975 pour tenir compte des récentes difficultés de communications postales. Ce label sera accordé aux fabricants et certains maîtres d'ouvrage se sont déjà déclarés décidés à sélectionner parmi les fabrications ayant obtenu ce label celles présentant le meilleur bilan « qualité-prix » pour des programmes de constructions nouvelles. C'est à ce niveau que se situe l'incitation, l'usager étant nécessairement bénéficiaire en dernier ressort.

Logements sociaux (répartition entre H.L.M., I.L.M. et I.L.N. à l'intérieur d'une Z.A.C. pour répondre aux besoins).

14613. — 31 octobre 1974. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur des difficultés causées par l'application rigoureuse de la « directive du 21 mars 1973 visant à prévenir la réalisation des formes d'urbanisation dites « grands ensembles et à lutter contre la ségrégation sociale par l'habitat ». En effet, l'administration, s'en tenant strictement au texte énoncé, demande la création dans les Z.A.C. de 20 p. 100 de logements sociaux. Or, dans certaines communes, la plupart des logements H.L.M. existants donnent lieu actuellement au paiement du surloyer. Il paraîtrait plus simple de reloger ces locataires dans des immeubles I.L.M., voire I.L.N., et d'attribuer les logements H.L.M. existants aux candidats remplissant les conditions économiques pour les obtenir. D'autre part, certains locataires évincés lors de la création d'une Z.A.C. demandent souvent à être relogés dans des immeubles présentant un confort meilleur, seule justification à leurs yeux de l'abandon de leurs habitudes. Il lui demande de bien vouloir définir le texte susvisé avec précision afin que les logements sociaux des zones d'aménagement concerté puissent appartenir aux différentes catégories H.L.M., I.L.M. ou I.L.N.

Réponse. — Le principal objectif de la directive ministérielle du 21 mars 1973 relative aux formes d'urbanisation dites « grands ensembles » et la lutte contre la ségrégation sociale par l'habitat est d'éviter la réalisation de grands ensembles, peu conformes aux aspirations des habitants, et de lutter contre la ségrégation qu'entraîne un manque de diversité dans la répartition des diverses catégories de logements. Les nouvelles règles ainsi définies doivent favoriser une bonne intégration des quartiers nouveaux dans le milieu urbain et des nouveaux habitants au sein de la commune qui les accueille. Pour aboutir à ce résultat, il a été notamment décidé que les aides au logement seraient attribuées de telle sorte que les mêmes catégories ne se concentrent pas dans certaines communes, voire dans certains quartiers ; dans cet esprit le nombre d'H.L.M. locatives à construire dans les zones d'aménagement concerté dont la capacité d'accueil est supérieure à 1 000 logements ne doit pas normalement être inférieur à 20 p. 100 ni excéder 50 p. 100 du nombre total de logements à réaliser. Pour les zones d'habitation de moindre importance, il a été vivement conseillé d'assurer une répartition de même ordre. Bien entendu, ces directives ont un caractère général ; elles doivent être adaptées dans chaque cas particulier en fonction des conditions locales et des buts poursuivis par la collectivité qui en a décidé la réalisation. Il ne me paraît pas souhaitable de préciser davantage ces directives car elles ne pourraient pas prévoir toutes les situations et leur application risquerait d'en être rendue plus difficile. L'honorable parlementaire est invité, dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante n'aurait été trouvée dans un cas particulier, à saisir les services de l'administration centrale du ministère de l'équipement pour leur exposer les difficultés rencontrées dans le cas en cause.

Marchés de travaux publics (convention passée entre la société civile du centre Saint-Martial et la ville d'Angoulême).

15412. — 11 décembre 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'équipement qu'en application d'un permis de construire délivré par arrêté préfectoral du 21 septembre 1973, la société civile du centre Saint-Martial occupe depuis février 1974 le terrain de l'ancienne maison du peuple, propriété de la commune d'Angoulême, ainsi que la voie publique contiguë. A la requête de deux associations déclarées de la loi de 1901, le tribunal administratif de Poitiers, par jugement du 22 mai 1974, a prononcé l'annulation de ce permis de construire. Toutefois, bien que depuis cette date les travaux soient arrêtés, la palissade de chantier et l'occupation de voirie subsistent. Les promoteurs se targuent d'obtenir une « régularisation » de la situation et prétendent pour se justifier avoir passé avec la ville d'Angoulême un marché de travaux publics qui les habiliterait à disposer du terrain communal ainsi que de la voirie.

Si tel est bien le cas, la convention établissant ce marché a dû être soumise à l'approbation ministérielle compétente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date l'approbation de cette convention a pu être donnée.

Réponse. — La question posée mettant en cause une personne morale nommément désignée, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Aide à la construction (maintien du bénéfice des primes et prêts du Crédit foncier aux inscrits maritimes contraints à des absences de France supérieures à huit mois).

15016. — 21 novembre 1974. — M. Josselin signale à M. le ministre de l'équipement la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver des inscrits maritimes ayant acquis leur logement avec le bénéfice des primes et prêts du Crédit foncier. En raison de la crise qui atteint l'armement français, un grand nombre d'entre eux doivent accepter des postes dans des pays étrangers. Ces postes n'entraînent pas la possibilité d'un logement et sont considérés comme des embarquements. La durée de l'absence hors de France est cependant supérieure à huit mois et ces marins sont maintenant autorisés à être accompagnés de leurs épouses. Or certains de ces inscrits maritimes avaient acquis des logements bénéficiant de primes et prêts du Crédit foncier et l'administration de l'équipement, après leur avoir appliqué les délais de grâce prévus par la réglementation, les menace de mettre fin au financement privilégié dont ils bénéficiaient pour raison de non-occupation pendant la durée minimum de huit mois. Cette catégorie s'ajoute à toutes celles qui, à des titres divers, risquent de perdre le bénéfice des primes et des prêts du Crédit foncier parce que leur profession les oblige, pendant de longues années, à s'éloigner avec leur famille de leur domicile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer la réglementation en vigueur afin de permettre aux personnes susvisées de conserver leurs droits à l'aide de l'Etat à la construction, leurs ressources ne leur permettant pas, en général, de se passer de cette aide.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont liées à l'obligation d'occuper à titre d'habitation principale, c'est-à-dire sauf motif légitime, effectivement pendant au moins huit mois par an, le logement construit avec le bénéfice de primes à la construction. Cette condition d'occupation doit être remplie dans le délai maximum d'un an qui suit, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement lorsqu'elle lui est postérieure. Il est considéré qu'il y est satisfait lorsque le logement constitue la résidence principale de la famille de l'acquéreur, de ses ascendants ou descendants, ou de ceux de son conjoint. Cependant, les exigences d'habitation principale peuvent susciter des difficultés à toutes personnes que le déroulement de carrière conduit à déplacer leur centre d'activité et, notamment, à vivre hors des limites du territoire français. La réglementation afférente à l'aide financière considérée à prévu, en leur faveur, des assouplissements à l'obligation de résidence principale. Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 a étendu la portée des dérogations existant dans le régime antérieur. Ainsi, dorénavant, le délai d'un an pour remplir les conditions d'occupation mentionnées plus haut est porté à trois ans lorsque les logements primés, quelle que soit la catégorie de prime, sont destinés à être occupés personnellement par le bénéficiaire des primes dès sa mise à la retraite, ou dès son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger. En outre, l'autorisation de louer en meublé ou nu avec maintien du bénéfice des primes, prêt, et supplément familial, peut être donnée par l'autorité qui a délivré les primes : — pour la période de trois années au maximum qui s'écoule entre la date de la déclaration d'achèvement des travaux ou d'acquisition du logement et celle de l'occupation régulière par le bénéficiaire des primes après sa mise à la retraite ou dès son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger ; — lorsque la cessation d'occupation du logement, dûment motivée par des raisons professionnelles, est limitée à une durée de trois ans. Enfin, lorsque le logement a été occupé régulièrement pendant au moins six mois, la prime n'est que suspendue s'il est affecté à la location saisonnière ou utilisé comme résidence secondaire pendant une durée de deux années, même non consécutives. Les dispositions qui viennent d'être rappelées devraient permettre, dans la majorité des cas, de trouver une solution aux situations qui sont à l'origine de la présente question écrite. De plus, les personnes à l'encontre desquelles une décision d'annulation de prime a été prise peuvent présenter un recours devant la commission consultative des primes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision. Dans la conjoncture actuelle, de nombreuses personnes qui désirent construire un logement neuf destiné à devenir leur habitation principale et ne peuvent le faire sans une aide financière sur fonds publics se voient souvent imposer de longs délais d'attente compte tenu de

la demande comparée aux moyens financiers dont disposent les pouvoirs publics. Dans ces conditions, un nouvel assouplissement de la réglementation sur les primes à la construction reviendrait en définitive à financer les résidences secondaires, ce que la conjoncture économique ne permet pas.

Construction (augmentation des aides et primes, protection des intérêts des accédants à la propriété).

15062. — 23 novembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences du renchérissement du crédit et de l'augmentation du prix de la construction pour des personnes qui s'étaient engagées dans l'accèsion à la propriété. Une famille qui désirait construire une maison individuelle du type Phénix de quatre pièces s'était engagée, en juillet 1973, sur un devis de 85 000 francs. Les formalités de délivrance du permis de construire ainsi que l'obtention des primes à la construction ont nécessité un délai d'un an avant que la construction puisse être envisagée en juillet 1974. La famille apprit alors que le prix du pavillon était augmenté et que le plan de financement établi en 1973 était remis en cause. Les remboursements mensuels des emprunts passaient, pour les quatre premières années et six mois de 566 francs par mois en 1973 à 733 francs en 1974, soit une augmentation de plus de 30 p. 100. Pour les cinq années et demie suivantes, les remboursements mensuels passaient de 744 francs à 927 francs et pour les cinq années suivantes de 807 francs à 997 francs. Pour la réservation de la maison, les intéressés avaient dû signer un contrat comportant des conditions générales de vente qui les mettent à la merci du promoteur, celui-ci se réservant le droit « d'actualiser le prix de ses maisons par application du barème de la société ». Aujourd'hui, cette famille de travailleurs ne peut faire face à l'accroissement du coût. Cependant, les conditions générales du contrat auxquelles elle a été contrainte de souscrire ne lui permettent pas d'obtenir le remboursement du cautionnement. Il lui demande : 1° s'il compte augmenter les moyens mis à la disposition des services chargés de traiter les dossiers de demandes de permis de construire et d'attributions de primes à la construction afin de réduire les délais ; 2° s'il compte proposer un contingent supplémentaire de primes à la construction ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour aider les familles modestes qui désirent se loger en accédant à la propriété ; 4° quelles mesures il compte prendre ou proposer pour protéger efficacement les particuliers contre les conditions de vente souvent iniques des promoteurs.

Réponse. — L'exposé de la présente question écrite évoque des problèmes de trois ordres : 1° les délais imposés à certaines personnes qui désirent accéder à la propriété de leur logement en bénéficiant d'une aide sur fonds publics : quelle que soit leur nature, les crédits publics d'aide au logement ne peuvent être attribués que dans la limite d'une dotation définie annuellement. Le souci constant des pouvoirs publics a été d'utiliser l'ensemble des moyens dont ils disposent pour répondre aux besoins réels révélés par l'état du marché du logement. La demande de logement est un des éléments d'appréhension des besoins, mais, à elle seule constitue un critère insuffisant de programmation des crédits ; elle doit être confrontée à l'offre de logements compte tenu des possibilités ouvertes dans le patrimoine existant par l'accès d'un ménage à un logement neuf, au niveau moyen des revenus. De plus, le logement étant un bien durable, l'évolution économique prévisible doit être prise en compte dans la programmation. Par ailleurs, les dotations départementales en crédits d'aide au logement sont arrêtées au terme de procédures déconcentrées. Il appartient aux préfets de région, auxquels sont attribués les dotations globales, de les répartir entre les départements relevant de leur autorité, des directives précises sur les objectifs économiques qui doivent guider leur choix leur ayant été données par voie de circulaire. Enfin, au niveau du département, la décision appartient au préfet. Dans ces conditions il arrive effectivement que des délais d'attente soient imposés aux futurs constructeurs dans la mesure où l'importance de la demande excède les dotations. Pour les primes convertibles ouvrant droit à un prêt spécial du Crédit foncier, qui semblent avoir plus spécialement retenu l'attention de l'honorable parlementaire, les dossiers en instance à la fin de 1973 correspondaient, en ordre de grandeur, à la dotation budgétaire de l'année, le délai moyen d'attente était donc effectivement d'un an. A la fin de 1974, le montant des demandes en instance représente, globalement, environ les deux tiers de la dotation budgétaire de 1974, ce qui correspond statistiquement à une situation allégée par rapport à l'année précédente ; 2° la nécessité d'une révision de la politique suivie en matière de logement social. Ce problème a été largement évoqué à l'Assemblée nationale à l'occasion des débats sur le budget du logement. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement a confirmé que l'inflation a créé, dans le secteur économique du logement,

des distorsions faisant apparaître des blocages, des incohérences, qui pèsent sur la réalisation des objectifs gouvernementaux. Cependant, le ministre et le secrétaire d'Etat, estimant qu'une refonte immédiate du système serait hâtive et risquerait donc d'être mal étudiée, ont préféré mettre au point, pour l'année 1975, des mesures d'adaptation. Ils ont assuré que cette même année verrait l'aboutissement des études sur une redéfinition complète de l'action de l'Etat dans le domaine de la construction de logements, plus spécialement de logements sociaux. Cette réforme profonde entrera en vigueur en 1976 ; 3° la protection juridique du particulier qui désire accéder à la propriété de son logement. La loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction et les textes pris pour son application sont venus parachèvement l'oeuvre commencée par la loi du 3 janvier 1967 sur la vente d'immeubles à construire, et donner aux personnes déstabilisées d'acquiescer la propriété d'immeubles neufs, notamment à usage d'habitation, de sérieuses garanties. Afin d'informer clairement chaque intéressé sur ses droits, le ministère de l'équipement a édité une brochure intitulée : « Vous achetez un logement, quels sont vos droits ? », gratuite pour l'usager. Cette brochure a été adressée aux directions départementales de l'équipement et à toutes les mairies qui l'ont demandé. Il appartient aux personnes dûment informées d'exiger le respect de leurs droits. Une fois qu'elles ont signé un engagement contractuel avec un promoteur, les litiges nés de cet engagement et qui ne trouvent pas de solution amiable ne peuvent être tranchés que par les tribunaux judiciaires compétents, notamment pour juger de la licéité des clauses de révision de prix.

Construction (vente d'immeubles à construire : taux de la pénalité de retard dans les paiements prévue par le contrat de vente).

15324. — 5 décembre 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le décret du 22 décembre 1967 portant application de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 7 juillet 1967 et relative aux ventes d'immeubles à construire, stipule en son article 19 que si le contrat de vente prévoit une pénalité de retard dans les paiements ou les versements, le taux de celle-ci ne peut excéder 1 p. 100 par mois. A l'heure où le taux des banques avoisine 17 et 18 p. 100, on impose aux sociétés de promotion une contrainte qui est manifestement excessive. Désormais, en effet, les acquéreurs ont intérêt à ne plus régler qu'avec retard ; c'est le contraire de ce que les législateurs avaient souhaité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aligner la législation, ou tout au moins la réglementation, sur la situation d'inflation que connaît malheureusement la France.

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui examinent, au niveau interministériel, les moyens de remédier à la situation signalée tout en évitant les pénalités abusives.

Bourse d'échange des logements (légalité de sa suppression par l'article 51 de la loi de finances pour 1975).

15413. — 11 décembre 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'insertion de l'article 51 dans le projet de loi de finances supprime la bourse de logement créée par la loi du 17 décembre 1960. Il lui rappelle, à cet égard, que « la création de catégories d'établissements publics » étant du domaine de la loi aux termes de l'article 31 de la Constitution, la suppression de la bourse, seul établissement public de la catégorie, nécessite l'abrogation de la loi du 17 décembre 1960 (n° 60-1354) qui l'a instituée. De plus, la définition restrictive de l'objet des lois de finances qui « déterminent les ressources et les charges de l'Etat » ne semble pas permettre que soient incluses des dispositions telles que l'article 51. Enfin, la procédure adoptée a pour effet d'éluider l'examen des conséquences de la suppression de la bourse et de l'impossibilité de transférer ses pouvoirs propres à des associations en privant ainsi la partie de la population ayant le plus besoin d'aide des effets bénéfiques de la loi de 1960. Il lui demande de lui faire connaître les principes sur lesquels se fonde l'insertion dudit article 51 dans le projet de loi de finances.

Réponse. — En droit français, des dispositions législatives nouvelles se substituent aux dispositions législatives antérieures d'effet contraire. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 60 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (loi de finances pour 1975) suffisent à entraîner la suppression de la « Bourse d'échange de logements » (B. E. L.). Leur insertion dans une loi de finances est justifiée par le fait que l'organisme en cause puisait essentiellement ses ressources dans des subventions budgétaires. Les motifs d'opportunité d'une telle décision, proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement, ont par ailleurs été largement exposés

par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, au cours des débats qui ont précédé le vote du budget du logement. La B. E. L. était un établissement public doté de la personnalité morale, ayant pour objet de faciliter les échanges de locaux d'habitation en vue d'en permettre une meilleure utilisation. Elle a eu une activité importante et a rendu les services qu'on attendait d'elle, d'autant qu'elle avait en charge le centre technique inter-départemental du fichier des mal-logés en région parisienne, mais elle n'a pas étendu son action à l'ensemble du territoire. Certains facteurs ont contribué à restreindre son activité, notamment le rétrécissement du champ d'application, en région parisienne, de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers. Le coût du service rendu est donc allé croissant, atteignant près de 4 000 francs par opération. L'évolution conjoncturelle a donc conduit à la suppression de la B. E. L., le Gouvernement faisant étudier la possibilité de reprendre l'information locale sur le logement, en la généralisant sur l'ensemble du territoire, selon des formules mises au point à partir d'expériences actuellement en cours.

Parking (dérogation en faveur des personnes âgées à l'obligation de louer un emplacement attaché au logement).

15659. — 19 décembre 1974. — M. Jacques Legendre s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3633 qu'il avait posée à son prédécesseur par la voie du Journal officiel du 21 juillet 1973 (page 2975). Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de près de dix-sept mois, il lui renouvelle les termes en lui exposant que la loi qui fait obligation de prévoir pour chaque logement neuf construit en grand ensemble une place de parking aboutit parfois à des situations choquantes quand elle contraint par exemple des personnes âgées, locataires aux ressources très modestes, à payer la location d'une place de parking qu'elles n'utilisent jamais faute de voiture. Il lui demande si une disposition peut être envisagée pour tenir compte de ces situations.

Réponse. — Il est rappelé, en premier lieu, que la question écrite n° 3638 posée par l'honorable parlementaire le 21 juillet 1973, avait été retirée par son auteur le 6 octobre 1973. D'ailleurs, par lettre du 27 septembre 1973, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme lui avait donné les précisions suivantes qui lui sont confirmées : compte tenu des conditions de la vie moderne et de la nécessité de prévoir des parkings dans les constructions nouvelles, on ne peut interdire à un propriétaire de lier la location d'un emplacement de stationnement à celle d'un logement. Il appartient au locataire de se réserver, dans l'engagement de location, la faculté de sous-louer cet emplacement, s'il ne l'utilise pas pour une raison personnelle. Par ailleurs, en secteur H.L.M. il convient de distinguer les garages couverts, tels les places et emplacements de stationnement en sous-sol, des emplacements de stationnement en surface. Dans le premier cas, les organismes d'H.L.M., tenus par le permis de construire de réaliser ces garages, ont pu rencontrer, dans le passé, des difficultés de trésorerie qui les ont amenés à imposer la location d'un de ces emplacements à tous leurs locataires, qu'ils possèdent ou non une voiture. Mais, depuis la publication des arrêtés du 16 juin 1972, ces difficultés ont été sensiblement réduites. En effet, l'arrêté sur les prêts accordés aux organismes d'H.L.M. pour les opérations locatives précise, en son article 10-II, que des prêts forfaitaires de 5 000 francs par emplacement sont accordés pour la réalisation de garages couverts. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que les emplacements non attribués soient mis à la disposition de personnes étrangères à l'immeuble, sous réserve que de telles locations soient consenties à titre précaire et révocable, avec un délai de résiliation très court, afin que les locataires qui le désireraient puissent bénéficier, en priorité, de ces places de garage. En ce qui concerne les emplacements de stationnement à l'air libre, les locataires ne devraient pas avoir à en supporter la location séparée, puisque les travaux d'aménagement doivent en être compris dans le coût global de l'opération, au même titre que les espaces verts et les parties communes, et sont financés par le prêt H.L.M. Ces emplacements de stationnement en surface ne doivent faire l'objet d'aucune affectation individuelle. Le montant des loyers de l'immeuble, fixé compte tenu du prix de revient réglementaire, devrait englober le montant de leur location et de celle du logement.

H. L. M. (accès à la propriété : statistiques et mesures d'encouragement).

15754. — 20 décembre 1974. — M. Pierre Bae demande à M. le ministre de l'équipement (Logement) combien d'habitations à loyer modéré et à usage locatif ont pu être achetées par les locataires, en application de la loi issue de la proposition n° 1288

du 6 janvier 1965. Il lui demande quels enseignements il a tirés de ces chiffres et quelles mesures il compte prendre pour permettre l'accès d'un plus grand nombre de locataires possible à la propriété.

Réponse. — Les derniers renseignements statistiques exploités donnent, au 31 décembre 1972, les résultats suivants : nombre des logements cessibles en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 : 576 128 ; nombre de demandes d'acquisition présentées : 9 883 ; nombre de demandes d'acquisition acceptées : 5 107 ; nombre de demandes d'acquisition en cours d'instruction : 1 790 ; nombre d'engagements d'acquisition souscrits : 2 470 ; nombre de ventes conclues : 1 762.

Le Gouvernement s'est montré soucieux, voici déjà plusieurs années, de faciliter l'application du texte législatif susvisé et a déposé un projet de loi à cet effet. Ce projet a, pour l'essentiel, été adopté par l'Assemblée nationale mais il n'a pas été voté par le Sénat avant lequel il est venu au printemps 1971.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Construction (mesures en faveur des constructeurs incluant l'isolation thermique dans leurs projets).

14250. — 16 octobre 1974. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les décisions du Gouvernement qui pour compenser le renchérissement du coût de l'énergie tendent à réduire la consommation. Ainsi a-t-il été prévu une réduction d'impôt pour les particuliers qui isolent leur logement, des prêts spéciaux pour les industriels qui feraient des travaux d'isolation dans leurs usines ; de même dans le secteur de la construction a été prévue une augmentation des prix plafonds donc de crédits pour les H. L. M. Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il est envisagé de décider en faveur des constructeurs du secteur privé qui prévoient l'isolation thermique malgré l'augmentation des coûts et l'incidence de taxes nouvelles, tout en recherchant une qualité de bâtiment souhaitable dans une ère d'économie de toutes les matières premières.

Réponse. — Les logements d'habitation nouveaux construits par des promoteurs privés sont tenus de respecter les dispositions du décret et de l'arrêté du 18 avril 1974 fixant les règles d'isolation thermique et de régularisation des chaufferies. Ces textes modifient le règlement national de construction et prévoient deux phases ; la première pour les logements dont le permis de construire est demandé après le 1^{er} mai 1974, la seconde pour les logements dont le permis de construire sera demandé après le 1^{er} juillet 1975. Les prescriptions de la première phase sont celles déjà réalisées dans une construction moyenne actuellement. L'effet principal est de supprimer tout de suite des dispositions constructives particulièrement aberrantes tout en laissant un délai aux entreprises pour améliorer leurs procédés de construction d'ici à la deuxième phase. Au cours de celle-ci les logements devront présenter une isolation thermique et une régulation de température conduisant à des déperditions calorifiques très inférieures à celles d'un logement analogue tel qu'il est construit actuellement. Compte tenu du caractère rentable des investissements effectués dans ce domaine, qui conduirait à des économies notables de chauffage, il n'a pas été prévu d'accorder d'aides particulières pour la construction neuve. Seules des mesures ont été prises pour l'application de ces dispositions aux organismes d'H. L. M. afin d'adapter le prix plafond au nouveau prix de la construction et de les autoriser à emprunter à taux réduits aux caisses d'épargne les sommes nécessaires aux améliorations thermiques. D'autre part, pour les particuliers, le projet de loi de finances pour 1975 prévoit une incitation fiscale aux équipements économisant l'énergie. Chaque contribuable pourra déduire des sommes soumises à l'impôt sur le revenu, un montant maximum de 7 000 francs (plus 1 000 francs par enfant à charge) s'il a effectué depuis le 1^{er} janvier 1974 des travaux dont la liste sera fixée par décret mais qui devraient comprendre ; l'isolation et la régulation thermique, le comptage de chaleur, la rénovation ou le remplacement éventuel des chaudières. Les locataires pourront bénéficier de cette déduction fiscale s'ils engagent les dépenses à la place des propriétaires.

INTERIEUR

Incendies (résultats de l'enquête sur les quatre incendies de magasins de grande surface de Paris).

7955. — 26 janvier 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le caractère très vraisemblablement criminel des quatre incendies qui ont éclaté dans la journée du 23 janvier 1974 dans quatre magasins à succursales multiples de Paris et de sa proche banlieue et lui demande s'il entend faire en sorte que le résultat de l'enquête en cours

soit très rapidement connu. Ce fut un miracle que, avenue de l'Opéra en particulier, aucune victime ne soit à déplorer, mais les dégâts matériels sont extrêmement graves. Qui plus est, ces incendies semblent avoir démontré l'absence de protection efficace de ce genre de magasins de très grande surface contre le feu et par voie de conséquence, le danger que court leur clientèle en cas de sinistre. La moindre panique toujours possible, surtout aux heures de grande affluence, provoquerait inévitablement une catastrophe. Il s'étonne que, dans le cas auquel il se réfère, les appareils de détection automatique d'incendie et de premier secours semblent avoir été totalement inefficaces, si toutefois ils existaient et il lui demande si les règles de sécurité actuellement en vigueur sont bien et réellement appliquées et également s'il ne songe pas à les renforcer pour les rendre plus efficaces devant les dangers accrus que représentent les matériaux modernes généralement utilisés.

Réponse. — L'efficacité de la protection des établissements recevant du public contre les risques d'incendie, est un souci constant de l'administration. C'est ainsi que le décret du 31 octobre 1973 a renforcé les règles de sécurité à observer dans ces établissements et en particulier, dans les magasins de grande surface. Il est envisagé en outre d'inclure dans le règlement de sécurité des dispositions rendant obligatoire l'installation d'extincteurs automatiques pour tous les magasins à grande surface d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés, alors que l'obligation prévue par les textes actuels ne vise que les établissements d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés. Par ailleurs, le règlement prescrit aux constructeurs, installateurs et exploitants de ces magasins, de faire procéder aux contrôles réglementaires qui leur incombent, indépendamment de ceux exercés par l'administration et les commissions de sécurité compétentes. De plus, l'utilisation des matériaux employés pour la construction de ces établissements est réglementée, ces matériaux devant être soumis aux essais préalables de réaction au feu effectués dans les laboratoires agréés par le ministère de l'intérieur. Enfin, les infractions aux règles édictées sont sévèrement sanctionnées et peuvent conduire à la fermeture de l'établissement. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que seuls les résultats de l'enquête judiciaire actuellement en cours permettront de déterminer si les incendies des quatre magasins sont d'origine criminelle et si les mesures de sécurité avaient bien été respectées. En tout état de cause, la rapidité et l'efficacité des secours ont évité que des victimes soient à déplorer dans le public et le personnel des quatre magasins sinistrés.

Publications (autorisation de circulation, distribution et vente du périodique suisse « La Tour de Garde »).

13067. — 24 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'arrêté, publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1952, interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente du périodique « La Tour de Garde », édité en Suisse. S'agissant d'un périodique publié par une secte religieuse, il lui demande si, au nom de la liberté d'opinion, il n'envisage pas de rapporter la mesure précitée.

Réponse. — L'arrêté du 19 décembre 1952 interdisant le périodique « La Tour de Garde » a été abrogé par arrêté du 26 novembre 1974 publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1974.

Maires et adjoints (extension aux agents des services semi-publics ou parapublics du régime des autorisations d'absence pour exercice de mandat électif).

13783. — **M. Brallion** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'aux termes de la circulaire du 3 octobre 1957, n° 905 FP (ministère d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives) les fonctionnaires exerçant une fonction élective publique ont la possibilité d'obtenir des autorisations d'absence dans la mesure compatible avec les nécessités du service, soit une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins, une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette faculté aux agents des principaux services semi-publics ou parapublics, tels que sécurité sociale, caisse d'allocations familiales, S.N.C.F., E.D.F., etc., dont la situation professionnelle est proche de celle des fonctionnaires.

Réponse. — Les agents des services énumérés par l'honorable parlementaire et, d'une façon générale, ceux des sociétés nationalisées sont soumis, en matière d'autorisations d'absence, aux dispo-

sitions de l'article 39 du code de l'administration communale, aux termes duquel les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Il est spécifié que ce temps ne leur est pas payé comme temps de travail mais peut être remplacé. Le statut des fonctionnaires n'étant pas applicable à ces agents, il n'est pas possible de les faire bénéficier des autorisations d'absence prévues par la circulaire du 3 octobre 1957, n° 905 FP. Selon les éléments d'information recueillis antérieurement auprès des organismes intéressés, les règles fixées par l'article 39 du code de l'administration communale seraient interprétées très libéralement, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service.

Voirie (absence de coordination dans les travaux des divers services propriétaires de réseaux souterrains).

1436. — 18 octobre 1974. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les maires se plaignent de l'absence de coordination qui préside souvent aux travaux effectués par les différents services publics propriétaires de réseaux souterrains (E.D.F., G.D.F., P.T.T., etc.) qui défont à tour de rôle les voies publiques, souvent peu de temps après leur réfection, ce qui est à la fois une source de gaspillage de deniers publics et de gêne pour les usagers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rappeler aux services intéressés la nécessité d'une meilleure concertation.

Réponse. — Dans le cadre des pouvoirs de police de la conservation, de la surveillance, de la circulation et de la sécurité sur les voies publiques, les maires sont habilités à prendre les initiatives nécessaires pour assurer la coordination des travaux et la synchronisation des chantiers menés dans l'emprise des voies publiques situées en agglomération par les divers services publics propriétaires de réseaux souterrains. A cet effet, l'article 44 de l'arrêté type annexé au décret du 14 mars 1964 relatif à la surveillance et à la conservation des voies communales dispose que « nonobstant l'obligation de donner avis, prévue par le dernier alinéa de l'article 40 », les différents occupants de l'emprise des voies situées en agglomérations « doivent faire connaître périodiquement au maire les programmes de travaux qu'ils projettent sur les voies communales. Sauf cas d'urgence ou circonstances particulières, le maire assure par un examen regroupé des autorisations demandées, des avis reçus, des informations recueillies et par fixation des dates et délais de réalisation des travaux, l'exécution concomitante des diverses opérations et la synchronisation des chantiers ». La portée de ces mesures a été étendue aux chemins départementaux par l'article 55 du règlement général type annexé à l'instruction du 31 mars 1967. En outre, la circulaire du 13 septembre 1966, adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur, pour diffusion aux maires, a rappelé que c'est d'abord au maire qu'il appartient de prendre l'initiative de cette coordination puisque lui seul se trouve en permanence en possession des informations obligatoirement fournies ou échangées. Pour faciliter cette tâche et donner à la politique de synchronisation des chantiers sa pleine efficacité, les autorités municipales ont été invitées à organiser des conférences ou commissions périodiques de coordination réunissant les divers occupants de la voirie, et à établir des documents qui permettent de repérer immédiatement l'emplacement et l'importance des ouvrages, canalisations ou installations existant dans l'emprise des voies. Les textes ci-dessus évoqués offrent donc expressément aux maires les moyens de coordonner l'action des différents services publics propriétaires des réseaux souterrains afin de porter remède aux inconvénients dénoncés par l'honorable parlementaire, qui sont préjudiciables tant à l'économie générale qu'aux usagers et autres administrés.

Police (renfort de la police municipale par des fonctionnaires de la police nationale).

14976. — 17 novembre 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que certaines municipalités volent l'effectif de leur police municipale renforcé grâce à l'apport de fonctionnaires de la police nationale. C'est ainsi qu'un article paru dans les colonnes du *Parisien libéré*, édition de l'Eure, page 6, rubrique « Les Andelys », sous le titre « Le commissariat de police se structure: deux nouveaux agents », laissait entendre que le maire d'une localité du département de l'Eure avait sollicité le concours du ministère de l'intérieur pour obtenir l'affectation d'agents de l'Etat dans sa commune. Cette information s'est d'ail-

leurs trouvée confirmée puisque deux gardiens de la paix ont été mis à la disposition de la municipalité intéressée. Ce cas s'ajoutant à celui d'une ville de l'Est où un brigadier et quinze gardiens de la police nationale renforcent la police municipale, ne manquera pas de soulever de nouvelles et vives critiques de la part des maires des villes où la police est étatisée, les effectifs de celle-ci étant déjà jugés nettement insuffisants pour assurer la sécurité des ensembles urbains. Par ailleurs, le transfert au bénéfice et à l'avantage d'une collectivité locale de fonctionnaires de l'Etat présente pour celle-ci un réel danger puisqu'il les prive des garanties statutaires et réglementaires dont ils peuvent se réclamer en vertu des dispositions applicables au corps auquel ils appartiennent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux anomalies dénoncées et comment dans l'avenir il entend actionner ses services en vue d'obtenir dans l'intérêt général, un retour à la normalisation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 10 mai 1943 a étatisé la police des communes des Andelys, de Bernières et de Tosny et que l'arrêté d'application du 12 mai 1943 a créé une circonscription de police regroupant ces trois communes. La décision du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'affecter deux gardiens de la police nationale aux Andelys correspond donc à un renforcement de personnel dans une circonscription de police d'Etat et non, comme le pense l'honorable parlementaire, à un renfort de police municipale; seule l'insuffisance des effectifs de la police nationale n'a pas permis d'en affecter davantage, en raison des priorités accordées aux missions de sécurité publique dans les grandes villes et les banlieues. Il est naturel que les villes à police d'Etat soient dotées, tant en personnels qu'en matériels, de moyens supérieurs à ceux des villes dont la police est restée municipale, et la décision mentionnée ci-dessus répond à ce souci. D'autre part, il est précisé que la situation statutaire et réglementaire des fonctionnaires de la police nationale n'est en aucune manière modifiée par le lieu d'affectation, quel qu'il soit.

Fonctionnaires (indemnité pour travail dominical permanent pour les fonctionnaires du contrôle des denrées alimentaires de la région lyonnaise).

15353. — 7 décembre 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des inspecteurs de salubrité affectés au contrôle des denrées alimentaires receveurs principaux, receveurs et receveurs placiers, des droits de place des halles et marchés, de la ville de Lyon et de l'agglomération de la région lyonnaise, qui demandent avec juste raison que leur soit accordée, en raison des servitudes qui s'attachent à leur fonction, une indemnité pour travail dominical permanent. En fait, il demande que soient appliqués à ces personnels les mêmes avantages dont bénéficient leurs collègues des musées qui, par application d'un arrêté du 6 mars 1957, perçoivent une indemnité semblable, pour le travail du dimanche.

Réponse. — L'opportunité d'instituer une indemnité particulière au titre du travail dominical permanent des inspecteurs de salubrité chargés du contrôle des denrées alimentaires et des receveurs de droits de place a fait l'objet d'une étude attentive sur la base des éléments d'appréciation fournis par M. le maire de la ville de Lyon. Ce problème se pose également pour d'autres personnels municipaux. Il fait actuellement l'objet d'un examen d'ensemble de la part des services ministériels compétents et une attention particulière est attachée à la conclusion rapide des consultations engagées à ce sujet.

Ports (absence de toute surveillance de la police dans la zone portuaire de Marseille).

15400. — 12 décembre 1974. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'absence de sécurité des personnes et des biens situés dans la zone portuaire de Marseille qui est, depuis mai 1964, dépourvue de toute surveillance de la part des services de police. En effet, cet abandon de surveillance ayant entraîné en particulier la suppression de toute garde aux portes d'accès à l'enceinte portuaire clôturée, les usagers aussi bien que les travailleurs du port ont assisté, impuissants, à la mise en coupe réglée du port par des bandes organisées opérant en quasi totale impunité, ce qui risque de déconsidérer les travailleurs du port. Les autorités locales, consulaires et portuaires ont multiplié en vain les démarches, le plus souvent par l'intermédiaire du préfet de région, pour obtenir au moins le rétablissement d'une garde permanente aux grilles. Celle-ci permettrait à coup sûr de limiter considérablement les possibilités de vols d'énormes quantités

de marchandises effectués par camions entiers, et dont le montant, en 1973 et en 1974, représente des centaines de millions de francs, alors que les services privés de surveillance, fonctionnant actuellement sur le port, n'ont pas les moyens de les empêcher. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour assurer la surveillance de la zone portuaire de Marseille.

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé aux autorités compétentes qui se sont efforcées de résoudre les problèmes qu'ils posaient en accord avec les autorités portuaires. Des décisions ont été arrêtées en commun au cours d'une série de réunions qui se sont tenues depuis le 22 juillet 1974 sous la présidence du préfet de région, puis du préfet délégué pour la police. Les dispositions suivantes sont actuellement en vigueur: 1° depuis le 15 octobre 1974, une brigade territoriale de la sûreté urbaine est affectée en permanence et exclusivement à la lutte contre les vols de marchandises sur le port. Son action est efficace et les résultats qu'elle obtient sont satisfaisants; 2° depuis le début du mois de décembre, trois patrouilles légères de sécurité sillonnent en permanence, de jour et de nuit, la zone portuaire, chacune ayant son secteur propre de surveillance; 3° la garde des accès à la zone portuaire sera, en outre, très prochainement assurée par des surveillants recrutés et rémunérés par l'administration du port autonome; 4° des réunions hebdomadaires se tiennent désormais entre les représentants des différents services ou organismes intéressés qui peuvent ainsi coordonner leur action. La surveillance de la zone portuaire se trouvera, par ailleurs, renforcée lorsque les effectifs de police qui en sont chargés pourront exercer le contrôle des transports de marchandises. Cela implique l'accord des professionnels (accoriers, transitaires, etc.) pour munir les transporteurs de documents précis relatifs à leur fret. Sur ce point, des pourparlers sont actuellement en cours entre l'administration du port et les professionnels.

Finances locales (remboursement de la T.V.A. aux régies communales).

15652. — 19 décembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser les déclarations qu'il a faites au Sénat concernant le remboursement de la T.V.A. aux régies communales. Il lui rappelle ses nombreuses demandes écrites et orales à ce sujet et souhaite que les budgets communaux de 1975 puissent être préparés en tenant compte des réformes envisagées et qu'il souhaite conformes aux vœux de longue date des municipalités.

Réponse. — Le Parlement en adoptant l'amendement gouvernemental qui est devenu l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a fixé au 1^{er} novembre 1975 la date à partir de laquelle les collectivités locales et leurs établissements publics pourraient opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, de leurs services publics industriels ou commerciaux. Pour les régies qu'énumère l'article 14 et qui sont celles concernant: la fourniture de l'eau; l'assainissement; les abattoirs publics; les marchés d'intérêt national; l'enlèvement et le traitement des ordures, déchets et résidus, lorsque ce service donne lieu à paiement d'une redevance, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, une fois décidé par l'assemblée délibérante compétente, permettra, si les conditions prévues par le décret du 4 février 1972 se trouvent par ailleurs réunies, d'obtenir un remboursement des taxes sur la valeur ajoutée, déductibles et dont l'imputation n'aurait pu être opérée. Un décret en Conseil d'Etat interviendra pour définir les conditions dans lesquelles cette option pourra être effectuée et la durée pendant laquelle elle jouera. Il sera suivi d'instructions complètes, qui devraient permettre aux assemblées de prendre en pleine connaissance de cause, les décisions qui s'imposeront après une étude approfondie pour chaque service des données financières et comptables qui lui sont propres.

Communes (suppression des zones d'abattement et intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement pour les agents des collectivités locales).

15701. — 19 décembre 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les disparités de traitement pouvant exister entre les agents des collectivités locales compte tenu des variations de l'indemnité de résidence en fonction des zones géographiques d'abattement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accélérer le processus de diminution des zones d'abattement pour aboutir rapidement à leur suppression totale, et s'il ne pourrait être envisagé l'intégration de la totalité de cette indemnité de résidence dans le traitement de base.

Réponse. — Pour ce qui concerne les zones servant au calcul de l'indemnité de résidence, les agents communaux bénéficient automatiquement des mesures retenues pour les fonctionnaires des services de l'Etat. La suppression des zones d'abattement et l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ne pourraient par conséquent intervenir qu'à la suite de décisions qui sont de la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire auprès du Premier ministre (fonction publique).

Communes (institution du vote par correspondance pour les élections professionnelles).

15731. — 20 décembre 1974. — **M. Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le surcroît de travail qu'impose aux maires l'organisation des élections professionnelles (chambre de commerce et d'industrie, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes, chambre des métiers, chambre d'agriculture, tribunaux paritaires des baux ruraux). Ces élections sont fréquentes, qu'il s'agisse soit d'élections générales soit d'élections partielles (notamment en raison du départ d'élus qui quittent la profession pour quelque cause que ce soit). Les élus municipaux doivent, pour le déroulement de ces élections, assurer une permanence dans les mairies plusieurs dimanches par an. Ces obligations s'ajoutent aux multiples tâches non rémunérées auxquelles les magistrats municipaux sont déjà, par ailleurs, astreints. D'autre part, les élections professionnelles comportent un nombre de participants extrêmement réduit. Si le vote par correspondance devenait la règle, le nombre des votants augmenterait sans aucun doute et l'astreinte pour les maires serait moindre. Il lui demande de bien vouloir envisager cette solution.

Réponse. — Si le département de l'intérieur est compétent pour connaître des questions relatives aux élections politiques, il n'a pas qualité pour prendre des mesures concernant les règles d'organisation des élections aux organismes professionnels, qui relèvent essentiellement des ministères de tutelle intéressés. Tout au plus, à la demande de ces départements ministériels, les services du ministère de l'intérieur peuvent-ils être appelés à donner des avis dans une matière qui, dans certains cas, présente quelque analogie avec la législation électorale de droit commun ; à cette occasion, les services du ministère de l'intérieur, pleinement conscients du volume des travaux qu'impose aux maires l'organisation des élections professionnelles, s'efforcent d'orienter la réglementation sur les assouplissements ou aménagements souhaités par les municipalités tels que l'adoption du vote par correspondance. Quant à l'unification des règles applicables à l'ensemble des élections professionnelles, elle soulève des problèmes complexes, compte tenu des particularités qui caractérisent chaque type d'élection ; les études entreprises s'efforcent de déterminer les modifications qui seraient compatibles avec la spécificité de chacune de ces consultations.

Finances locales (prise en charge des frais de remise en état des murs d'un centre commercial couverts de graffitis).

15787. — 21 décembre 1974. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les murs d'un centre commercial ont été recouverts d'inscriptions séditieuses et de graffitis à la peinture rouge. Une plainte a été déposée par le syndicat du centre en cause, mais celle-ci est restée sans effet, les auteurs des méfaits n'ayant pas été identifiés. Il lui demande si, dans une telle situation, des dispositions ont prévu que la municipalité devait assumer, en tout ou en partie, la réparation des dommages causés par la remise en état des murs ainsi souillés.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux municipalités la charge d'assumer la réparation des dommages résultant de la remise en état des murs de propriétés privées, à la suite de l'apposition sur ceux-ci d'inscriptions ou graffitis. Aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 7 août 1951, seules les dépenses occasionnées par l'enlèvement par les municipalités d'inscriptions séditieuses sur la voie publique, en vertu d'instructions générales du ministère de l'intérieur, sont imputables sur le budget de l'Etat (ministère de l'intérieur). Par séditieux, il convient, par référence à l'article 24, paragraphe 4, de la loi du 29 juillet 1881, d'entendre toute attaque ou provocation contre le Gouvernement établi, que celles-ci soient ou non de nature à ébranler les bases des institutions. En dehors de ce cas, il appartient à la personne publique ou privée qui a commandé les travaux d'enlèvement des inscriptions d'en assurer le paiement.

JUSTICE

Avocats (centres de formation professionnelle des avocats stagiaires : participation de l'Etat à leur fonctionnement).

14233. — 16 octobre 1974. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions financières d'application de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et plus particulièrement des avocats stagiaires. L'article 13 prévoit que le financement en sera assuré avec la participation de l'Etat conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat en son article 34 décide que les dépenses de fonctionnement du centre de formation professionnelle dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par d'autres ressources et notamment par la participation de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971, sont réparties par le conseil d'administration du centre entre les barreaux, proportionnellement au nombre des avocats inscrits au tableau de chacun. La loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, en son article 9, décide que l'Etat concourt au financement des actions de formations professionnelles et de promotion sociale. Or certains barreaux représentant un corps d'avocats peu important hésitent à prendre un engagement financier sans connaître le montant de la participation de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de faire connaître, dans le cadre de chaque ressort de cour d'appel, le montant de la participation financière de son ministère.

Réponse. — Le principe de la participation financière de l'Etat pour le fonctionnement des centres de formation professionnelle des avocats est effectivement inscrit à l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Les discussions se poursuivent à ce sujet entre le ministère des finances, le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle et la chancellerie. Cependant, le montant de cette participation n'étant pas encore fixé, il n'est pas possible de déterminer les modalités de sa répartition. Le moment venu, en concertation avec les présidents des centres de formation professionnelle, les conditions de cette répartition seront établies.

Education surveillée (réforme).

15314. — 5 décembre 1974. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser s'il est effectivement dans ses intentions de procéder prochainement à une réforme de l'éducation surveillée, et, en cas de réponse affirmative à la question posée, s'il ne juge pas souhaitable d'engager préalablement à la parution du projet de réforme des négociations avec les représentants de la commission administrative du syndicat des personnels de l'éducation surveillée.

Réponse. — Des études ont été entreprises, au cours du mois de juillet 1974, en vue de rechercher les conditions dans lesquelles pourrait être améliorée la coordination des différentes actions menées par les directions du ministère de la justice. Les différentes organisations syndicales intéressées ont été tenues au courant du développement de ces études. Il a été, à diverses reprises, confirmé aux syndicats de l'éducation surveillée, notamment au cours des audiences qui leur ont été accordées par le garde des sceaux, le maintien de la direction de l'éducation surveillée, en tant que structure distincte, chargée des questions relatives à la protection judiciaire de la jeunesse. Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis.

Sociétés commerciales (contrôle des membres du conseil de surveillance).

15330. — 5 décembre 1974. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre de la justice** si, en vertu de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, les membres du conseil de surveillance peuvent séparément exercer leur contrôle en se faisant assister d'un comptable ou autre technicien étranger à la société.

Réponse. — Si le caractère collégial du conseil de surveillance ne paraît pas empêcher chaque membre du conseil, compte tenu de la responsabilité personnelle qu'il peut encourir, de demander aux dirigeants tous documents et renseignements qu'il estimerait utiles à l'exercice de sa mission de contrôle, il semble plus difficile d'admettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux,

qu'il puisse se faire assister d'un technicien étranger à la société. En effet, chaque fois qu'un tiers est autorisé à intervenir d'une façon ou d'une autre au sein de la société, même à la demande d'un associé, il existe une disposition expresse en ce sens. Or, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 pris pour son application ne comportent aucune prescription relative au problème soulevé.

Police (intervention des forces de l'ordre dans l'enceinte du tribunal de Nouméa (Nouvelle-Calédonie)).

15529. — 13 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la justice** qu'après les incidents survenus à Nouméa, deux militants de l'opposition ont été jugés en séance des flagrants délits par le tribunal de cette ville. Le public refusant d'évacuer la salle la police intervint sur ordre du procureur. Des heurts violents provoqués par la rudesse des forces de police firent une dizaine de blessés. Douze personnes furent arrêtées et condamnées, deux jours plus tard, à des peines allant de deux à six mois de prison ferme. Il lui demande : 1° si dans l'enceinte du tribunal les forces de l'ordre requises n'ont pas excédé leur pouvoir et suscité plus de troubles que le *sit-in* du public n'en causait ; 2° si les peines infligées aux douze personnes arrêtées par les forces de police précitées ne sont pas hors de proportion avec le « délit » constaté ; 3° s'il ne lui paraît pas nécessaire de veiller à ce que la justice soit rendue dans ce territoire d'outre-mer avec l'équité et la modération qui conditionnent le bon fonctionnement de ce service public.

Réponse. — Le tribunal correctionnel de Nouméa — devant lequel avaient été traduites le 25 septembre, suivant la procédure de flagrant délit, deux personnes appréhendées lors d'incidents survenus dans cette ville le 24 septembre — ayant décidé de mettre l'affaire en délibéré pour rendre son jugement à l'audience du 27 septembre, une trentaine de personnes présentes qui exigeaient la mise en liberté immédiate des prévenus décidèrent d'occuper la salle d'audience. En dépit de plusieurs interventions pressantes du procureur de la République, les manifestants refusèrent d'évacuer les lieux ; pour mettre fin à cette manifestation il a dû être fait appel, après les sommations réglementaires, à la force publique. Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une appréciation quelconque sur la décision du tribunal correctionnel auquel ont été déférés ceux qui, en refusant d'obtempérer, s'étaient rendus coupables de participation dans un lieu public à un attroupement troublant l'ordre public. La chambre criminelle de la cour de cassation est d'ailleurs actuellement saisie sur pourvoi des intéressés. Le garde des sceaux croit néanmoins devoir observer que l'équité et la modération invoquées par l'honorable parlementaire impliquent, dans les départements et territoires d'outre-mer comme en métropole, que le fonctionnement normal de la justice ne soit pas entravé par des manifestations de nature à faire pression sur les juges et à porter ainsi atteinte à leur indépendance.

Procédure civile (amendes prononcées par la cour de cassation comprises dans la loi d'amnistie du 16 juillet 1974).

15714. — 19 décembre 1974. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de la justice** si les amendes de procédure civile prononcées par la cour de cassation se trouvent amnistées en vertu des dispositions d'ordre général des articles 1^{er}, 6 et 23 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974.

Réponse. — Les amendes civiles prononcées par la cour de cassation à l'encontre de la partie qui a succombé dans son pourvoi ne sanctionnent pas des faits constitutifs d'une infraction légalement définie par une loi pénale et il ne peut en conséquence leur être fait application des dispositions de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie de certaines infractions pouvant donner lieu à des condamnations prononcées par une juridiction pénale ou disciplinaire.

Magistrats (accès aux fonctions d'auditeur de justice issus de l'école nationale de la magistrature).

15718. — 19 décembre 1974. — **M. Abadie** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de nommer à des fonctions judiciaires, en nombre plus important, des auditeurs de justice. Ceux-ci accomplissent, après leur admission au concours d'entrée de l'école nationale de la magistrature, trois années d'études spécialisées. Or, l'administration leur préfère souvent un recrutement des magistrats arrivant à l'âge de la retraite. Le nombre d'admis au concours est de l'ordre du quart des candidats.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour favoriser l'accès aux fonctions d'auditeur de justice, des jeunes issus de l'école nationale de la magistrature.

Réponse. — Depuis 1959, date de la création du centre national d'études judiciaires, devenu en 1970 l'école nationale de la magistrature, le ministère de la justice a dû faire face tout à la fois à une augmentation considérable de l'activité judiciaire et à une crise profonde des effectifs. Il lui a donc été nécessaire d'augmenter le nombre des magistrats, et parallèlement d'accroître le recrutement. Dans l'immédiat et pour satisfaire aux besoins les plus urgents, la loi du 17 juillet 1970 a autorisé temporairement un élargissement au recrutement direct et le recours à d'anciens magistrats et, s'ils sont licenciés en droit, à d'anciens fonctionnaires et agents publics titulaires, à d'anciens officiers de l'armée d'active et auxiliaires de justice. Ces magistrats sont recrutés pour une période de 3, 5 ou 7 ans non renouvelable et pour exercer exclusivement des fonctions du premier groupe du second grade, c'est-à-dire à la base de la hiérarchie judiciaire. Les nominations de magistrats recrutés à titre temporaire ont été de 43 en 1973 et de 30 en 1974, dont respectivement 20 et 22 anciens magistrats. Ces chiffres font clairement apparaître le caractère accessoire de ce recrutement. Il a toujours été, en effet, dans les intentions de la Chancellerie de privilégier le recrutement des magistrats par la voie de l'école nationale de la magistrature qui a reçu la mission de former les futurs magistrats. C'est pourquoi l'action entreprise il y a plusieurs années et poursuivie depuis sans relâche a eu un double objectif : augmenter le nombre de candidats au concours d'accès à l'école nationale de la magistrature et accroître parallèlement le nombre des postes offerts au concours. L'institution, en 1966, des « auditeurs stagiaires » répond au premier de ces objectifs en permettant à des étudiants en droit inscrits en troisième année au moins de licence, de participer, en vue de leur présentation au concours, aux travaux non juridictionnels des cours et tribunaux et de percevoir, de ce fait, une rémunération. Cette formule, destinée à favoriser la démocratisation du recrutement en offrant une aide financière non négligeable aux étudiants, a recueilli un vif succès car on a pu enregistrer avec satisfaction que le nombre de candidats est passé de 271 en 1967 à 1 017 en 1974. Par ailleurs, le nombre de postes mis au concours a lui aussi augmenté de façon constante car il a été de 255 l'an passé, au lieu d'environ 180 de 1970 à 1974, et d'une quarantaine seulement avant 1968. Le chiffre de 1974 sera d'ailleurs maintenu pendant plusieurs années. Mais il ne semble pas que l'on puisse, comme le suggère l'honorable parlementaire, augmenter davantage l'effectif des promotions d'auditeurs de justice. Dans ces conditions, en effet, les concours d'accès à l'école nationale de la magistrature risqueraient de ne pas être maintenus à un niveau de sélection satisfaisant, compte tenu des qualités requises pour l'exercice des fonctions judiciaires. Au surplus, il convient de noter que la capacité d'accueil de l'école, notamment du point de vue de l'organisation de l'enseignement et des locaux, ne permettrait pas de recevoir plus de 250 stagiaires d'une manière telle que leur formation soit assurée convenablement.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (modalités de calcul des avances remboursables).

15315. — 5 décembre 1974. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le paiement des avances remboursables. Il lui demande de bien vouloir indiquer sur quels critères celles-ci sont calculées.

Réponse. — La procédure des avances remboursables a été profondément modifiée à compter du 1^{er} janvier 1975, date à partir de laquelle, dans le double souci de rétablir l'égalité devant le service public et d'assurer une meilleure gestion et conformément aux engagements pris devant le Parlement, il n'est plus signé de convention avec les particuliers (abonnés dits « résidentiels », disposant seulement d'une ligne individuelle relative à une installation nouvelle ou d'un faisceau de deux ou trois lignes ne donnant lieu à aucun engagement d'affaires). Très schématiquement, les critères retenus pour la détermination du montant des types d'avances maintenues en matière d'équipement téléphonique sont les suivants : pour les abonnements d'affaires, une avance sur consommation est demandée (avance du type I). Son taux forfaitaire est, dans la généralité des cas, de 2 500 francs pour chacune des trois premières lignes mixtes ou spécialisées départ, pour les suivantes, de 15 000 francs dans la région parisienne et 8 000 francs en province. Le raccordement d'un commutateur privé équipé de la sélection directe à l'arrivée donne lieu au versement d'une avance fixée forfaitairement à 1 300 000 francs par millier attribué. Toutefois, dans le cas de difficultés exceptionnelles de construction dont le coût est supérieur à ces taux forfaitaires, ou de travaux particuliers demandés par l'abonné, le montant de l'avance est égal au coût réel des travaux

réalisés; en ce qui concerne les collectivités locales, le montant des avances du type III qu'elles peuvent être amenées à proposer correspond au coût des opérations complémentaires que le préfinancement permet d'ajouter au programme normal; s'agissant des avances versées par les promoteurs-constructeurs et par les aménageurs (avances du type IV) et dont il est précisé qu'elles ne doivent plus faire l'objet d'une participation financière spécifique de la part des candidats abonnés résidentiels, leur taux reste fixé forfaitairement à 2 500 francs par ligne. Cependant, pour les opérations de raccordement exigeant des travaux spécifiques et exceptionnellement coûteux, le montant total de l'avance est déterminé d'après les dépenses établies par devis.

Postes (aménagement des locaux de travail,
bureau de Viry-Châtillon (Essonne)).

15623. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions de travail des employés du bureau de poste de Viry-Châtillon (Essonne). Les locaux ouverts au public sont corrects. Mais les parties du bâtiment réservées au tri du courrier et à diverses autres tâches sont à la fois exigües et vétustes. L'hygiène est nettement insuffisante. Rien de sérieux n'existe en cas de malaise ou d'accident survenant à l'un des postiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager, à la poste de Viry-Châtillon, les locaux de travail dignes de notre époque.

Réponse. — L'exiguité des services de tri, distribution et messagerie du bureau de Viry-Châtillon, sont les conséquences normales du développement rapide de cette commune. Un projet d'extension des services en question est actuellement à l'étude et sera financé au début du VII^e Plan. Bien entendu, le bureau sera entièrement réaménagé une fois les travaux d'extension terminés. Le bureau qui a été construit en 1960 ne présente aucun caractère de vétusté malgré les insuffisances de surfaces et les règles de salubrité sont respectées. Du matériel de premiers soins est à la disposition du personnel en cas de malaise ou d'accident et les mesures de secours en cas d'incidents graves (incendie notamment) sont normalement prévues.

Postes (fixation d'un nombre limité de formats).

15662. — 28 décembre 1974. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si, en vertu de la réglementation en vigueur, le Gouvernement a fixé un nombre limité de formats pour les lettres acheminées par poste et s'il envisage de limiter le nombre de ces formats pour faciliter l'emploi des machines automatiques de tri postal.

Réponse. — Les dispositions adoptées par la France en matière de normalisation des envois postaux de moins de 20 grammes résultent de la réglementation internationale fixée à Tokyo en 1969 par l'union postale universelle. Elles présentent un caractère obligatoire depuis le 1^{er} juillet 1972 conformément à l'arrêté n° 2297 du 25 août 1971 publié au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1971. Ces mesures ont pour but principal de permettre le développement de l'automatisation du tri qui ne concerne que les envois de l'espèce. Pour l'essentiel, elles limitent les dimensions : largeur × longueur, minimales et maximales des envois aux valeurs 90 × 140 millimètres, et 120 × 235 millimètres; elles fixent également un rapport minimum de 1,4 entre les dimensions des cotés; elles définissent enfin une zone de 74 × 40 millimètres dans l'angle supérieur droit du recto de l'enveloppe, qui doit être réservée à l'affranchissement et à l'oblitération. En conformité avec cette réglementation, l'administration préconise, en accord avec le syndicat général des fabricants d'enveloppes, l'emploi d'enveloppes de format normalisé au plan national et international : il s'agit des formats C6 : 114 × 162 millimètres, pour feuilles de papier de format A4 pliées en 4, et DL : 110 × 220 millimètres pour feuilles de papier de format A4 pliées en 3. Seul le non respect des dimensions minimales prescrites donne lieu à un refus d'admission dans le service postal des objets de correspondance litigieux. Pour ce qui concerne les autres dispositions, notamment celles fixant les dimensions maximales et le rapport minimal entre les cotés, des mesures tarifaires pourraient à terme pénaliser les expéditeurs dont les envois ne s'y conformeraient pas. La convention postale universelle prescrit d'ailleurs la possibilité d'appliquer en pareil cas la taxe du 2^e échelon de poids de la catégorie à laquelle appartient l'objet et plusieurs administrations étrangères ont déjà recouru à cette possibilité.

SANTE

Médecins des hôpitaux
(régime de retraite des non-enseignants).

12938. — 10 août 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé, compte tenu de la réponse à la question écrite n° 10730 du 27 avril 1974 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 31 mai 1974) : 1° si, sur le plan strictement juridique, il n'y a pas lieu de distinguer, d'une part, les enseignants hospitalo-universitaires, dépendant à la fois du ministère de l'éducation nationale et de la santé, qui sont des fonctionnaires et, comme tels, ont droit à une retraite de l'Etat, en application du code des pensions civiles et militaires, liquidées au niveau de leur indice de fin de carrière, et, d'autre part, les médecins hospitaliers (plein temps ou temps partiel) dépendant du seul ministère de la santé, qui sont des agents contractuels au service d'organismes publics ou de collectivités et relevant, comme tels, de l'I.R.C.A.N.T.E.C., dont le montant est calculé sur le nombre de points acquis depuis l'entrée dans la carrière; 2° s'il ne lui paraît pas anormal d'établir un rapprochement entre les deux catégories de personnel médical relevant de statuts différents sur le plan de leurs retraites respectives, notamment de leur calcul et de leur montant; 3° s'il ne lui paraît pas, en conséquence, injustifié d'évoquer un ordre hiérarchique — si une hiérarchie peut être établie en la matière — pour limiter la retraite des médecins hospitaliers non universitaires à un niveau systématiquement inférieur à celle des enseignants hospitalo-universitaires; 4° si en conclusion, dans un esprit de justice sociale, il ne lui semble pas opportun de supprimer toutes les restrictions au calcul des cotisations à l'I.R.C.A.N.T.E.C. encore imposées aux seuls médecins hospitaliers, parmi toutes les catégories relevant de ce régime de retraite complémentaire.

Réponse. — Ainsi que le fait ressortir l'honorable parlementaire, il est bien certain que, sur le plan juridique, les cadres du personnel hospitalo-universitaire des centres hospitaliers et universitaires et ceux du personnel médical hospitalier à temps plein comme à temps partiel sont distincts. Ces trois cadres sont dotés de statuts différents, et les conditions dans lesquelles leurs membres exercent leurs activités sont également différentes. Les membres du personnel hospitalo-universitaire ont une vocation à la fois universitaire et hospitalière, et leur double appartenance à l'université et à l'hôpital en fait des fonctionnaires de l'Etat pour leur activité universitaire, et des agents des collectivités locales pour leur activité hospitalière. En revanche, les médecins hospitaliers à temps plein des hôpitaux autres que les centres hospitaliers et universitaires n'exercent qu'une activité hospitalière et ont uniquement la qualité d'agents de collectivités locales. Les médecins hospitaliers à temps partiel ont également cette qualité pour ce qui est de leur activité hospitalière, mais, comme leur appellation l'indique, ils ne consentent à l'hôpital qu'une fraction de leur activité et peuvent exercer, par ailleurs, une autre activité libérale ou salariée. Ces différences statutaires entre les divers corps de médecins hospitaliers ont eu pour conséquence de soumettre les intéressés à des régimes de retraite différents, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la précédente question écrite posée le 27 avril 1974 : les membres du personnel hospitalo-universitaire, en tant que fonctionnaires de l'Etat, sont obligatoirement soumis au régime du code des pensions civiles et militaires et perçoivent, à ce titre, une pension calculée d'après les annuités accomplies et l'indice atteint en fin de carrière; les médecins des hôpitaux, autres que les centres hospitaliers et universitaires, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, sont soumis au régime général de la sécurité sociale et au régime de retraite complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C. fondé sur un système de points acquis en cours de carrière. Bien qu'il s'agisse de cadres de personnel distincts en droit, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, de nombreuses interférences se sont produites lors de l'élaboration des statuts applicables aux diverses catégories de médecins hospitaliers. C'est ainsi que le statut du personnel médical à temps plein des hôpitaux autres que les centres hospitaliers et universitaires s'est inspiré étroitement, en matière d'avantages statutaires, des règles fixées pour le personnel hospitalo-universitaire. Cependant la rémunération des praticiens à temps plein des hôpitaux non universitaires a été fixée à un niveau inférieur à celui de la rémunération globale hospitalière et universitaire des praticiens assurant des fonctions hospitalières équivalentes dans un centre hospitalier et universitaire. La même observation peut être faite en ce qui concerne la situation des praticiens à temps partiel, qui correspond à un pourcentage de la rémunération des praticiens à temps plein. Il est apparu justifié, dans ces conditions, de respecter, en matière d'avantages de retraite, le décalage qui existait en matière de rémunération. Or, si les cotisations versées à l'I.R.C.A.N.T.E.C. par les praticiens plein temps des hôpitaux non universitaires avaient porté sur la totalité de leur rémunération, les intéressés auraient bénéficié de pensions de retraite largement supérieures à celles de leurs confrères des centres hos-

pitaliers et universitaires de même grade hospitalier. La différence existant en matière de rémunération aurait été inversée en matière de retraite, et cette situation n'aurait pas été normale. En conséquence, pour respecter, sur le plan des avantages de retraite, le décalage existant sur celui des rémunérations, il avait été prévu, en 1964, que les cotisations des médecins à plein temps affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. seraient assises sur la moitié de leurs émoluments. A l'expérience, cette règle s'est révélée trop rigoureuse, car elle défavorisait considérablement les médecins des hôpitaux non universitaires par rapport à leurs collègues des centres hospitaliers et universitaires ; aussi, une atténuation y a-t-elle été apportée, grâce à la fixation, en faveur des chefs de service, d'un plancher d'assiette de cotisations correspondant au traitement brut afférent au premier chevron du groupe « A » des échelles-lettres de la fonction publique. Cette mesure doit rétablir l'équilibre entre, d'une part, les rémunérations et, d'autre part, les retraites de l'ensemble des praticiens intéressés. Il ne sera vraisemblablement possible de retenir des dispositions plus favorables que si le régime de retraite des personnels hospitalo-universitaires venait à être modifié.

Personnel des hôpitaux
(droits aux congés pour soigner un enfant malade).

14574. — 30 octobre 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les droits pour les femmes qui travaillent à soigner un enfant malade. En effet les femmes travaillant dans les hôpitaux qui ont actuellement un enfant malade sont souvent obligées de se mettre en congé de maladie pour le soigner. Cet arrêt accordé le plus souvent par le médecin appelé au chevet du jeune malade est en général de huit jours. Ces agents n'ont actuellement aucune autre possibilité. En effet, la circulaire n° 148 du 21 octobre 1955 relative à l'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publique prévoit qu'un certain nombre de jours d'autorisation d'absence facultative peuvent être accordés pour des événements familiaux limitativement énumérés. Ces autorisations ne sont pas un droit, mais de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration. Dans cette énumération, il n'est pas prévu de congé pour soigner un enfant malade. Seule l'une de ces énumérations se rapproche du cas qui nous préoccupe, trois jours ouvrables en cas de naissance d'un enfant ou en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, père, mère et enfant. En accordant un certain nombre de jours de congé en cas de maladie d'un enfant, constatée par un certificat médical, cette mesure serait de nature à rendre de grands services au personnel qui ne serait plus obligé d'avoir recours au congé de maladie. De plus, cette mesure ne représenterait pas obligatoirement une charge supplémentaire pour les établissements qui doivent actuellement payer les salaires quand les agents se trouvent en congé de maladie. De nombreux établissements privés accordent déjà de un à douze jours de congés payés. Il lui demande si elle n'estime pas urgent d'accorder au personnel hospitalier un certain nombre de jours de congés pour soigner un enfant malade.

Réponse. — Le régime des autorisations d'absence prévu à l'égard des agents hospitaliers publics par la circulaire n° 148 du 21 octobre 1955 est semblable au régime des autorisations d'absence accordé aux fonctionnaires de l'Etat, notamment en ce qui concerne celles des autorisations qui peuvent être accordées pour soigner un enfant malade. Cet alignement constitue une des applications du principe selon lequel les agents des collectivités locales sont, sauf exception motivée par des sujétions particulières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, soumis au même régime statutaire que les fonctionnaires de l'Etat. La question posée par l'honorable parlementaire met ainsi en cause les modalités du travail féminin dans l'ensemble de la fonction publique. Mais il va de soi que le bénéfice de tout aménagement favorable qui interviendrait sur le point considéré en faveur des agents des administrations de l'Etat ferait l'objet d'une mesure d'extension aux agents hospitaliers.

Médecins (rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux : poursuite des textes d'application du décret du 3 mai 1974).

14595. — 30 octobre 1974. — M. Jean Favre demande à Mme le ministre de la santé à quelle date interviendra la publication au *Journal officiel* des textes d'application du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 définissant le nouveau statut des praticiens à temps partiel des hôpitaux, et plus particulièrement de l'article 8 dudit décret qui fixe la rémunération de ces médecins. Il appelle son attention sur le fait qu'en raison de la non-promulgation de ces textes d'application, les praticiens à temps partiel continuent à percevoir leur traitement suivant l'ancien régime de rémunération à l'acte dont les tarifs dérisoires n'ont pas été revalorisés depuis 1969.

Réponse. — L'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à mon attention, et mes services ont, dès le mois de juillet 1974, engagé des négociations avec ceux de M. le ministre de l'économie et des finances afin de déterminer de nouvelles modalités de tarification ainsi qu'une réévaluation des émoluments des praticiens exerçant leurs fonctions à temps partiel dans les hôpitaux publics. Ces discussions ont abouti récemment à la rédaction définitive d'un arrêté prévoyant le remplacement du système des parts trimestrielles par des émoluments calculés sur la même base que ceux des praticiens exerçant leurs fonctions à plein temps. Ce projet de texte, maintenant signé par M. le ministre de l'économie et des finances, fera l'objet d'une publication prochaine au *Journal officiel* de la République française.

Internes des hôpitaux des régions sanitaires
(octroi d'un statut identique à ceux de la région de Paris).

14600. — 30 octobre 1974. — M. Barberot expose à Mme le ministre de la santé que les internes des hôpitaux des régions sanitaires souhaiteraient obtenir un statut leur donnant toutes garanties pour l'avenir. L'administration refuse de leur accorder la possibilité d'effectuer des stages qualifiants dans les services spécialisés des hôpitaux des régions sanitaires, alors que leurs homologues de la région sanitaire de Paris jouissent de ce droit, au même titre que les internes des centres hospitalo-universitaires. La rémunération qui leur est octroyée pour 50 à 70 heures de travail par semaine est à peine égale au montant du S. M. I. C. alors que pour des services identiques, les internes de la région sanitaire de Paris reçoivent environ le double. Il lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre afin d'apporter à ce problème une solution équitable dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le statut des internes des hôpitaux des régions sanitaires est actuellement fixé par des textes de nature réglementaire (notamment le décret modifié du 17 avril 1943). Faisant suite à la demande formulée par les représentants des intéressés, la circulaire n° 3928 du 22 novembre 1974 (B. O. 74/48) vient de procéder au rappel de l'ensemble de ces dispositions réglementaires. En ce qui concerne le problème de la fonction formative de cet internat au regard des certificats d'études spéciales, il est précisé qu'actuellement certains stages effectués par les internes en cause dans les services des hôpitaux généraux sont reconnus comme « qualifiants » ; toutefois, cette validation n'est pas automatique et dépend essentiellement de la décision des professeurs, directeurs des certificats d'études spéciales en cause. La réforme des internats, actuellement envisagée, devrait permettre d'aboutir à une solution de portée générale donnant satisfaction aux internes. Il est en outre précisé qu'au regard des certificats d'études spéciales la situation est actuellement identique pour les internes de la région sanitaire de Paris et ceux des régions sanitaires de province. Sur le plan de la rémunération, la différence entre le sort des internes des régions sanitaires de province et celui de la région sanitaire de Paris n'atteint pas l'importance indiquée par l'honorable parlementaire ; en ce qui concerne la rémunération principale, l'interne d'une région sanitaire de province reçoit 10 p. 100 de moins que l'interne de la région sanitaire de Paris ; en ce qui concerne l'indemnité complémentaire, l'interne d'une région sanitaire de province reçoit seulement la moitié du taux versé à l'interne de la région sanitaire de Paris, mais l'arrêté interministériel du 2 décembre 1974, publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1974, va conduire à la revalorisation progressive de l'indemnité des internes des régions sanitaires de province.

Hôpital Tenon, à Paris : fonctionnement difficile
(par manque de personnel).

15320. — 5 décembre 1974. — M. Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fonctionnement difficile de l'hôpital Tenon, à Paris (20^e). En effet, cet hôpital de 800 lits environ, connaît de graves problèmes de personnel. Selon les informations données par une délégation représentant les organisations syndicales de l'établissement, il serait indispensable de pourvoir à 110 postes, dont 60 infirmières, pour assurer le fonctionnement correct de l'hôpital et la sécurité des malades. D'autre part, il apparaît que le service de nuit n'est assuré que par 80 agents hospitaliers, ce qui est notablement insuffisant. Cette situation alarmante résulte d'un manque de création d'emplois, des conditions de travail très pénibles et de bas salaires. Afin de remédier à une situation déplorable, qui remet à plus ou moins longue échéance le droit à la santé des Français, il lui demande si elle compte prendre des mesures immédiates et concrètes sur le plan général pour : la création d'urgence de 13 500 emplois, dont 4 500 emplois d'aides-

soignantes, ce qui permettrait d'accorder à l'hôpital Tenon le personnel dont il a besoin; la titularisation de tous les agents avant un emploi permanent; porter le minimum de la rémunération mensuelle à 1700 francs, le maintien et la progression du pouvoir d'achat; un véritable reclassement de toutes les catégories de la fonction hospitalière; assurer aux travailleurs originaires des Antilles des voyages payés pour se rendre dans leur famille; construire des crèches, garderies et logements pour le personnel; garantir les mêmes droits aux non-titulaires.

Réponse. — Dans la perspective générale de la politique de lutte contre l'inflation, l'élévation constante et rapide des prix de journée des établissements hospitaliers publics constitue pour le Gouvernement un sujet particulier de préoccupation. Le fait que les dépenses de personnel entrent pour soixante pour cent en moyenne dans les éléments constitutifs des prix de journée impose que les créations d'emplois supplémentaires ne soient accordées qu'avec mesure en tenant compte pour l'essentiel de l'ouverture de nouveaux services ou d'un accroissement d'activité des services existants. C'est pourquoi il n'a pu être accordé à l'administration générale de l'assistance publique à Paris que la création de 1500 emplois supplémentaires au titre de l'année 1975. Cependant, il convient d'ajouter à ce chiffre 840 emplois qui seront récupérés à la suite de la fermeture définitive au cours de cette même année de 1115 lits. Sur ces 1500 emplois, 750 doivent permettre l'ouverture de l'hôpital de Bondy (il s'agit d'une deuxième tranche en complément d'une première tranche de 80 emplois), 208 emplois sont destinés à la maternité de l'hôpital Tenon, les emplois restant devant être répartis dans divers établissements. Il faut souligner que la dépense supplémentaire résultant de ces nouvelles créations s'élèvera à 11500 000 francs. Les autres questions posées par l'honorable parlementaire se placent soit dans un cadre plus général touchant l'ensemble de la fonction hospitalière ou l'ensemble de la fonction publique (minimum de rémunération, maintien et progression du pouvoir d'achat, reclassement de toutes les catégories de la fonction hospitalière) soit dans le cadre des attributions propres de l'administration générale de l'assistance publique à Paris (titularisation des agents auxiliaires, voyages payés aux agents originaires des départements d'outre-mer se rendant en congé, construction de crèches et de logements) qui s'emploie à y répondre dans la limite de ses possibilités financières.

*Hôpitaux (rapport du préfet du Nord
sur la situation de l'hôpital de Lommelet, à Saint-André).*

15367. — 7 décembre 1974. — **M. Haesebroeck** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il avait attiré l'attention le 12 janvier 1974 de son prédécesseur sur la situation dramatique de l'hôpital de Lommelet, à Saint-André (59). Dans sa réponse du 16 février 1974, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale lui a fait savoir qu'il avait demandé à M. le préfet du Nord d'examiner cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les conclusions du rapport établi par M. le préfet du Nord sur cette affaire qui intéresse près de 600 agents de cet établissement hospitalier.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire proviennent de ce que l'hôpital psychiatrique de Lommelet est un établissement privé faisant fonction de public. De la sorte, un agent changeant d'hôpital, pour des raisons familiales ou professionnelles, ne voit pas reconnue son ancienneté s'il est recruté dans un établissement hospitalier public, sauf dans une certaine mesure en ce qui concerne les personnels para-médicaux. Les représentants du personnel de l'établissement en cause ont été reçus au ministère de la santé. Il leur a été indiqué qu'en l'état actuel de la réglementation, s'agissant d'un établissement privé, il n'était pas possible d'envisager des dispositions réglementaires particulières permettant un reclassement plus favorable, en raison des règles générales applicables aux agents des collectivités publiques.

*Préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires
(reclassement indiciaire).*

15515. — 13 décembre 1974. — **M. La Combe** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'il avait appelé son attention sur la situation faite aux préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire exerçant en milieu hospitalier public par l'arrêté interministériel du 16 mai 1974. La réponse qui lui a été rapportée (question écrite n° 12275, *Journal officiel*, Débats du 14 septembre 1974) fait état de ce que la situation indiciaire des intéressés ne peut être appréciée par rapport à celle des personnels soignants des hôpitaux publics alors que la question posée évoquait l'opportunité d'un

échelonnement indiciaire équivalant à celui des surveillants-chefs de laboratoires, c'est-à-dire de personnels du même corps. Il souligne que les intéressés, qui font partie du personnel de laboratoires hospitaliers et dont le recrutement est, à ce titre, propre à ce corps, ont conscience que le reclassement du personnel soignant n'avait pas à entraîner une mesure identique à leur égard. Il est, par contre, à noter qu'un décrochement s'est produit, à leur désavantage, par rapport aux dispositions prises au bénéfice des laborantins, appartenant au même corps. En effet, les indices de début de carrière des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires hospitaliers étaient ceux des laborantins, alors que leur dernier indice a toujours été aligné sur celui des surveillants des services de laboratoires. Leur échelon exceptionnel a, de même, toujours été aligné sur celui des surveillants-chefs de laboratoires. Il lui demande à nouveau, compte tenu des précisions apportées ci-dessus, que le reclassement dont a bénéficié fort justement le personnel de laboratoire hospitalier soit appliqué aux intéressés qui font partie de ce personnel et dont la qualification comme les responsabilités qui en découlent, justifient qu'ils ne soient pas écartés des mesures prises à l'égard des autres agents de laboratoires hospitaliers.

Réponse. — Il convient de rappeler que les techniciens de laboratoires et les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) étaient antérieurement à 1973 classés dans une échelle de catégorie B, type, celle même dans laquelle se trouvaient classés les techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat dont l'échelon terminal correspondait à l'indice brut 500. En regard, les infirmières, surveillants et surveillants-chefs des services médicaux comme les laborantins, surveillants et surveillants-chefs des services de laboratoire étaient respectivement dotés d'échelles indiciaires dont les indices terminaux étaient très sensiblement minorés par rapport aux indices terminaux afférents aux trois niveaux de la catégorie B, type. Cette situation ayant semblé anormale à tous égards (le reclassement de ces emplois dans les échelles de catégorie B, type a été décidé à la faveur de la réforme générale ayant affecté cette catégorie et c'est ainsi qu'en particulier les surveillants-chefs des services médicaux et les surveillants-chefs des services de laboratoire ont été reclassés au troisième niveau de la catégorie B, type comportant l'indice terminal brut 579 alors que les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie qui se trouvaient déjà au deuxième niveau de la catégorie B, type (indice brut 500) ont bénéficié seulement du reclassement accordé aux agents situés à ce deuxième niveau, c'est-à-dire dans une nouvelle échelle culminant à l'indice brut 533. Il n'y a rien dans ce fait qui puisse être interprété comme un déclassement des intéressés. Ceci étant précisé, les préoccupations du ministre de la santé rejoignent celles de l'honorable parlementaire, mais à partir de cette considération qu'il n'y a aucune raison que les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie ne bénéficient pas d'une carrière pouvant se dérouler jusqu'au troisième niveau de la catégorie B, type (indice terminal brut 579). C'est pourquoi est étudiée actuellement la création d'emplois de technicien principal et de préparateur principal qui constitueraient des emplois de débouché pour les techniciens et pour les préparateurs et qui seraient assortis de l'indice terminal 579 brut.

*Préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire
(reclassement indiciaire).*

15832. — 21 décembre 1974. — **M. Longuequeue** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, dans la question écrite n° 12268 publiée au *Journal officiel* du 10 juillet 1974 (Débats parlementaires, Assemblée nationale), il lui a exposé les motifs pour lesquels il apparaît qu'à la suite de l'arrêté du 16 mai 1974 modifiant le reclassement et l'échelonnement indiciaire des préparateurs en pharmacie du cadre permanent et des techniciens de laboratoire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, ces personnes se trouvent lésées notamment parce qu'ils ne peuvent plus espérer accéder aux mêmes indices terminaux que les surveillants et surveillants-chefs de laboratoire comme ils pouvaient le faire avant l'arrêté du 29 novembre 1973 déterminant de nouveaux indices pour les surveillants et surveillants-chefs de laboratoire. Il lui rappelle également que, dans la dernière partie de la réponse à cette question publiée au *Journal officiel* du 14 septembre 1974 (Débats parlementaires, Assemblée nationale), il est indiqué que le reclassement indiciaire des personnels soignants, mesure propre à ces personnels, n'implique nullement que des mesures comparables soient prises en faveur des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoire. Il attire son attention sur le fait que ce n'est pas par rapport aux personnels des services soignants qu'il a, dans sa question écrite, évoqué la situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire mais dans le cadre des rémunérations concernant les personnes des services de laboratoire et de pharmacie

et des modifications qui y ont récemment été apportées. Il lui demande, à nouveau, si, dans ce cadre et compte tenu des motifs exposés dans la question écrite n° 12268, il ne lui paraît pas légitime et équitable que soit rétablie la parité qui existait précédemment en ce qui concerne les indices terminaux pour, les préparateurs en pharmacie du cadre permanent et les techniciens de laboratoire avec les surveillants et surveillants-chefs de laboratoire.

Réponse. — Il convient de rappeler que les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) étaient, antérieurement à 1973, classés dans une échelle de catégorie B type, celle même dans laquelle se trouvaient classés les techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat dont l'échelon terminal correspondait à l'indice brut 500. En regard, les infirmières, surveillantes et surveillants-chefs des services médicaux comme les laborantins, surveillants et surveillants-chefs des services de laboratoire, étaient respectivement dotés d'échelles indiciaires dont les indices terminaux étaient très sensiblement minorés par rapport aux indices terminaux afférents aux trois niveaux de la catégorie B type. Cette situation ayant semblé anormale à tous égards, le reclassement de ces emplois, dans les échelles de catégorie B type a été décidé en faveur de la réforme générale ayant affecté cette catégorie et c'est ainsi qu'en particulier les surveillants-chefs des services médicaux et les surveillants-chefs des services de laboratoire ont été reclassés au troisième niveau de la catégorie B type comportant l'indice terminal 579 alors que les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie qui se trouvaient déjà au deuxième niveau de la catégorie B type (indice brut 500) ont bénéficié seulement du reclassement accordé aux agents situés à ce deuxième niveau, c'est-à-dire dans une nouvelle échelle culminant à l'indice brut 533. Il n'y a rien dans ce fait qui puisse être interprété comme un déclassement des intéressés. Quoi qu'il en soit le ministre de la santé se préoccupe de faire bénéficier les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie d'une carrière pouvant permettre d'accéder au troisième niveau de la catégorie B type (indice terminal 579). C'est pourquoi est actuellement étudiée la création d'emplois de technicien principal et de préparateur principal qui constitueraient des emplois de débouché pour les techniciens et pour les préparateurs et qui seraient assortis de l'indice terminal 579 brut.

Formation professionnelle (parution des textes d'application aux personnels hospitaliers de la loi du 16 juillet 1971).

15849. — 26 décembre 1974. — M. Huguet rappelle à Mme le ministre de la santé, que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, a pour objectifs : 1° de donner aux individus accédant à un emploi hospitalier, une formation professionnelle, à la fois théorique et pratique, visant à les préparer, avant titularisation, à cet emploi; 2° de permettre à des agents hospitaliers titulaires de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle; 3° d'assurer l'adaptation des agents hospitaliers à l'évolution des techniques ou des structures administratives, ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale et à la conversion découlant de ces évolutions. Cette formation devrait donc permettre de contribuer au bien-être social et mental des agents hospitaliers et corrélativement d'améliorer l'hospitalisation publique. En l'absence de décrets d'application, cette loi n'intéresse toujours pas le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire paraître dans les plus brefs délais les textes d'application.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'avant même la publication de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, de nombreux textes avaient instauré de larges possibilités de promotions professionnelles permettant aux agents hospitaliers publics de préparer dans des conditions très libérales les différents diplômes permettant l'accès aux professions paramédicales. C'est précisément l'existence de telles actions de formation qui a présenté quelques difficultés en ce sens qu'il fallait insérer ces actions dans le cadre plus général des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 et du décret pris en vertu de l'article 45 pour son application aux agents des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique. Ces difficultés étant maintenant levées, la publication de ce décret pourra avoir lieu dans des délais relativement brefs.

Hôpitaux (personnels de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges : amélioration de leur situation).

15898. — 28 décembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence des mesures indispensables pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers et pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir

pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. L'insuffisance des rémunérations, la pénibilité des conditions de travail, l'organisation défectueuse des congés, l'absence de possibilités de logement, les difficultés des transports, l'inexistence ou l'insuffisance des crèches pour les enfants du personnel, la carence des moyens de formation se conjuguèrent pour décourager le personnel et empêcher les établissements de disposer des effectifs nécessaires pour leur fonctionnement optimal. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades ainsi que l'impossibilité d'utiliser le service hospitalier à pleine capacité. C'est ainsi que, à Villeneuve-Saint-Georges, il manque à l'effectif budgétaire, par rapport aux normes, huit commis, treize secrétaires médicales, huit sténodactylographes, quatre téléphonistes, sept surveillants, huit puéricultrices, deux anesthésistes, une diététicienne, quarante-cinq infirmières. De plus, tous les postes prévus à l'effectif budgétaire ne sont pas pourvus. Ainsi, il manque en outre sept techniciens de laboratoire, dix manipulateurs radio, vingt-trois auxiliaires de puériculture, vingt et un aides radio, soixante-quinze aides soignants, un contremaitre, trois chefs d'équipe, dix-sept ouvriers professionnels, trois aides-ouvriers. Sur 1 295 agents, on compte 469 auxiliaires, trente-deux infirmières ont donné leur démission depuis le 1^{er} avril 1974. D'autres s'approprient à le faire. Il en résulte une sous-estimation du potentiel technique remarquable de cet établissement récent, la fermeture de certains lits à certaines périodes de l'année et, d'une manière générale, une aggravation des conditions de travail du personnel ainsi que la mise en cause de la qualité des services rendus aux malades. Malgré les promesses faites, il n'y a toujours pas de crèche pour les enfants du personnel. Au lieu de satisfaire les revendications du personnel, il est fait appel à du personnel intérimaire dont le prix de revient est le double ou le triple de celui du personnel en place. Il s'établit, en effet, à 600 000 anciens francs par mois pour une infirmière, 1 400 000 francs par mois pour un manipulateur radio et à 1 600 000 francs par mois pour un aide-anesthésiste. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services et donner satisfaction aux revendications du personnel de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges concernant notamment l'augmentation des rémunérations, la réduction de la durée du travail, l'amélioration des conditions de transports et des possibilités de logement, la mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié, la création d'une crèche pour les enfants du personnel.

Réponse. — Il est vrai que les établissements hospitaliers publics du Val-de-Marne rencontrent des difficultés particulières dans le recrutement de leur personnel et que le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges n'échappe pas à ces difficultés. Par de nombreuses mesures touchant tant les régimes indiciaires et indemnitaires que les conditions de travail, le Gouvernement s'efforce de faciliter le recrutement des personnels hospitaliers et, à cet égard, les réponses données par le ministre de la santé à la question écrite n° 15757 posée le 20 décembre 1974 par l'honorable parlementaire demeurent entièrement valables. Il convient d'ajouter, en ce qui concerne la création d'une crèche au centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges, que le conseil d'administration de cet établissement a prévu au budget primitif de 1975 un crédit de 300 000 francs pour l'acquisition d'un terrain parfaitement bien placé. Dès que cet achat aura été effectué, les travaux pour la construction d'une crèche de 60 berceaux pourront commencer.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (prix de location des concessions de bâtiments ou terrains à des professionnels de la distribution).

15040. — 22 novembre 1974. — M. de la Malène attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les graves dangers qui menacent de nombreuses entreprises locataires de bâtiments ou de terrains appartenant à la S. N. C. F. En effet, plusieurs professions qui se consacrent essentiellement à la distribution : transporteurs, transitaires, charbonniers en gros, récupérateurs de métaux, distributeurs de produits alimentaires solides et liquides, négociants en matériaux de construction, etc., louent des emplacements à l'intérieur des emprises de la S. N. C. F. Ces emplacements sont utilisés pour réceptionner, expédier, manutentionner ou stocker les marchandises ou les produits propres à l'activité de ces entreprises. Ces locations sont assorties d'une obligation de transport par rail avec un minimum de tonnage à réaliser annuellement; la S. N. C. F. s'assure ainsi des volumes de trafics très importants. Il est à noter, en outre, que ces locations ne sont consenties qu'à titre absolument précaire, la S. N. C. F. se réservant le droit de les résilier par simple lettre recommandée avec un préavis maximum de trois mois. Malgré cette situation d'insécurité, nombreuses sont les entreprises qui ont fait sur ces emplacements des investissements très importants en bâtiments et équipements divers. Dans certains cas, ils s'élèvent à plusieurs millions de francs. Jusqu'à maintenant,

les prix de location de ces concessions étaient indexés sur les tarifs de transports de marchandises et subissaient les mêmes variations, ce qui a entraîné ces dernières années des augmentations assez importantes. Or, tout récemment, la S. N. C. F. vient de décider de modifier complètement ses conditions de location. Cette décision va engendrer des augmentations de loyers proprement insupportables. Ainsi, pour la région parisienne, les nouveaux prix de location au mètre carré vont se trouver multipliés par trois; concrètement, la location d'un mètre carré de terrain nu va passer de 14,96 francs à 57,84 francs, soit un coefficient de 3,87. Eu égard à la conjoncture économique actuelle, il lui demande si ces pratiques ne lui paraissent pas abusives. Si elles étaient appliquées, elles risqueraient de conduire la plupart des entreprises concernées à abandonner les emplacements loués, ce qui aurait pour conséquences, d'une part, une perte importante de trafic pour la S. N. C. F. et, d'autre part, la perte des investissements que ces entreprises ont engagés. Faute de terrains de remplacement dans la plupart, elles seraient contraintes à une fermeture pure et simple avec tous les problèmes économiques et sociaux qui en découleraient.

Réponse. — Les emplacements concédés par la S. N. C. F. sont des dépendances de son domaine public et, de ce fait, ne sont pas soumis aux règles du droit commun de la location. Leur utilisation ne peut être que subordonnée aux besoins de l'exploitation d'où la possibilité de résilier à tout moment les occupations si l'intérêt général l'exige. Dans le même esprit, les emplacements sont concédés, en priorité, aux utilisateurs qui désirent y déposer des marchandises reçues ou à expédier par chemin de fer. Les concessionnaires, parfaitement informés, acceptent les risques et les obligations de cette situation parce qu'ils espèrent tirer avantage de la permission qui leur est ainsi consentie. En autorisant les occupations de son domaine, la S. N. C. F. rend à ses clients un service qu'elle doit faire payer à un prix, qui doit être au moins comparable au loyer des locations commerciales du secteur considéré. Or, en raison de leur indexation sur le tarif de transport des marchandises, les redevances d'occupation du domaine ferroviaire ont globalement pris un retard important par rapport au niveau atteint par les loyers du secteur privé. De ce fait, les bénéficiaires de concessions dans les gares ont profité, jusqu'à ce jour, d'une rente injustifiée. La S. N. C. F., qui doit tendre à son équilibre financier, s'est vu dans l'obligation de procéder à un réajustement des redevances permettant d'obtenir une valeur locative normale de ses terrains et de ses locaux. Ce rattrapage de prix a inévitablement abouti à une majoration mais sans caractère spéculatif. Il ne faut, toutefois, pas perdre de vue que les emplacements en cause sont essentiellement destinés aux clients du rail et que, selon l'importance du trafic réalisé, une part de la redevance pouvant en atteindre les 9/10 leur est remboursée chaque année. Ainsi, les clients fidèles, qui utilisent les emplacements conformément à leur vocation et selon les engagements de trafic auxquels ils ont eux-mêmes souscrit, ne paient, en définitive, qu'une très faible redevance. En revanche, il est tout à fait normal que les concessionnaires qui ne réalisent pas le trafic auquel ils se sont engagés pour obtenir l'emplacement, paient leur occupation selon la valeur locative normale. Ils ne sauraient, pour s'en exonérer, se prévaloir d'avoir bénéficié jusqu'à présent d'un prix évidemment inférieur à celui qu'ils auraient dû payer et au préjudice de la Société nationale. Les concessionnaires ont le choix entre le paiement du prix actualisé ou l'abandon à un client effectif de la S. N. C. F. que ce réajustement ne saurait léser. Néanmoins, la S. N. C. F. est consciente des difficultés que peut entraîner, dans certains cas, une majoration trop rapidement appliquée. Elle ne s'opposera pas à étudier les situations particulières qui lui sont présentées et à admettre des périodes intermédiaires susceptibles d'atténuer une progression de redevance exceptionnelle.

S. N. C. F. (aménagement des horaires des trains ouvriers dans la région de Nice-Cannes).

15068. — 23 novembre 1974. — M. Barel signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports la situation pénible des ouvriers et employés travaillant à Nice et habitant entre cette ville et Cannes. L'horaire des trains est peu adapté aux heures d'entrée ou de sortie imposées par les employeurs de telle sorte que pour ne pas subir une attente pénible et inutile ces salariés n'utilisent pas les services de la S. N. C. F., informée d'ailleurs par les nombreux réclamants. Il lui demande d'intervenir auprès de la société nationale pour qu'elle modifie les horaires du matin et du soir de façon à améliorer les conditions de travail des nombreux usagers du train se rendant à leur atelier, chantier ou bureau le matin et rentrant à leur domicile le soir.

Réponse. — Pour donner satisfaction à la demande de certains usagers du chemin de fer empruntant la desserte Cannes—Nice le matin pour se rendre à leur travail, la S. N. C. F. a étudié la possibilité d'avancer d'environ une demi-heure, la circulation du train omnibus n° 6911 qui arrive actuellement à Nice à 9 h 03. Cette solution soulève un certain nombre de difficultés. En hiver,

la nouvelle marche du train omnibus n° 6911 devrait, en effet, être intercalée entre celle de deux trains rapides, les trains n° 183 et 343, et priverait par ailleurs la Société nationale d'une possibilité de dédoublement d'un autre train rapide en période de fête. En été, le tracé d'un train omnibus arrivant à Nice, dans cet horaire, est impossible du fait du plus grand nombre de trains rapides réguliers ou temporaires qui circulent sur la ligne et qui utilisent la totalité des sillons disponibles. En outre, d'un sondage réalisé auprès des voyageurs empruntant actuellement le train omnibus n° 6911 il ressort que la moitié de ceux-ci ne souhaitent pas que l'horaire de ce train soit avancé. Le projet de décalage de l'horaire du train n° 6911 ne paraît pas pouvoir, dans ces conditions, être poursuivi. La S. N. C. F. permet aux voyageurs à courte distance, sur la section de ligne Cannes—Nice, d'emprunter par dérogation le train rapide n° 343 qui arrive normalement à Nice à 8 h 36. Cette relation est de nature, en temps normal, à donner satisfaction aux personnes intéressées par une arrivée à Nice avant 9 heures. Or, de nombreux retards affectent depuis un certain temps la marche de ce train, en raison des travaux qui se déroulent sur le réseau du Sud-Est. Ces travaux doivent s'achever prochainement. Pour le retour, en hiver, les voyageurs habitant les localités situées entre Nice et Cannes disposent de cinq trains omnibus (16 h 50, 17 h 30, 18 h 10, 18 h 54 et 22 h 10) dont les horaires paraissent adaptés aux besoins de la clientèle. En pleine saison d'été circule en outre, un train « Mézaur » partant de Nice à 19 h 35. Si les collectivités locales intéressées souhaitent une amélioration de la desserte existante, il leur est possible de demander à la S. N. C. F. d'étudier la création de services nouveaux, sous réserve de l'établissement d'une convention avec la Société nationale garantissant à celle-ci un minimum de recettes, conformément aux dispositions de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 modifiée.

R. A. T. P. (gratuité des transports pour les étudiants).

15129. — 27 novembre 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les réductions accordées aux étudiants sur les transports en autobus de la R. A. T. P. Il apparaît que le tarif accordé aux étudiants représente pour un trajet de deux à trois sections une réduction de 0,80 centime, pour un trajet de trois à cinq sections une réduction de 0,50 centime et qu'elle n'est pas accordée du tout au-delà de cinq sections parce qu'elle ne présenterait aucun avantage. Quand on sait que cette carte de réduction est délivrée à l'intéressé après versement de 5 francs et la production de deux photographies, le bénéfice de ce tarif réduit est nul. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour que la gratuité des transports soit accordée aux étudiants pour se rendre au lieu de leurs études.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que les taux de réduction des tarifs sociaux doivent être calculés par rapport au tarif ordinaire, c'est-à-dire celui des tickets pris en carnet. Sur ces bases, la réduction accordée aux étudiants est de 50 p. 100 quel que soit le nombre de sections parcourues. Par contre, les cartes hebdomadaires de travail, auxquelles l'honorable parlementaire compare les cartes d'étudiants, ont une structure tarifaire différente. En effet, le taux de réduction qui leur est appliqué est dégressif suivant la distance parcourue. Avant le mois d'août 1971, ce taux de réduction restait toujours inférieur à 50 p. 100 (33 p. 100 à 45 p. 100). Mais à cette date, est intervenue une majoration des tarifs des transports parisiens à l'exception des cartes hebdomadaires de travail. De ce fait, le taux de réduction de ces cartes par rapport au tarif ordinaire s'est accru et atteint 52 p. 100 à partir de six sections. C'est pourquoi, il n'est plus délivré de carte d'étudiant pour les trajets de six sections et plus, la carte hebdomadaire de travail, vendue sans formalité, étant plus avantageuse. En ce qui concerne une modification éventuelle des tarifs des cartes étudiants, on rappellera qu'en application des textes qui régissent les transports en commun dans la région parisienne, la collectivité publique qui en ferait la demande devrait supporter intégralement les conséquences financières. Or, la charge qui pèse actuellement sur les contribuables, du fait des transports parisiens est telle que, dans la conjoncture actuelle, il ne paraît pas possible de l'augmenter.

Transports (inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre : limite d'âge).

15411. — 11 décembre 1974. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le problème de la limite d'âge de la retraite pour certains fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports. En effet, dans le cas où le Conseil des ministres envisagerait pour ces fonctionnaires une limite d'âge de soixante-cinq ans, cette décision, pour normale qu'elle soit, ne devrait cependant entraîner aucun préjudice à l'égard des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre

des transports qui ont été engagés le 7 mai 1957, date de leur statut actuel. Ces agents devaient justifier avant le concours d'entrée d'une activité professionnelle d'au moins cinq ans en leur qualité d'agent de la S.N.C.F. En raison de cet embauchage tardif ne leur permettant pas de bénéficier d'une retraite normale, ils avaient obtenu l'autorisation de prolonger leur activité jusqu'à soixante-sept ans en étant classés « service sédentaire ». Il paraîtrait dès lors normal, comme c'est d'ailleurs le cas pour les professeurs de l'enseignement technique, que les cinq années de vie professionnelle exigées par leur ancien statut leur soient décomptées pour le calcul de leur retraite. Actuellement, l'administration s'astreint à former pendant deux ans les inspecteurs du travail qu'elle recrute et qui sont classés par ailleurs « service actif ». Dès lors, on comprendrait mal l'injustice qui serait commise à l'égard de ce personnel qui a donné particulièrement des preuves de sa compétence et de son dévouement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Il est exact que les membres du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports recrutés avant le statut de 1957 (décret n° 57-359 du 7 mai 1957) parmi d'anciens agents des services actifs de la Société nationale des chemins de fer français, de l'ancien réseau d'intérêt général algérien, d'Air-France et de la Régie autonome des transports parisiens, ne peuvent pas, en l'état actuel de la législation, obtenir la rémunération dans leur pension de fonctionnaire de leur stage professionnel obligatoire accompli dans ces entreprises. Cette particularité pose, en matière de pension, un problème qui préoccupe depuis longtemps mon administration. Toutefois, il est apparu, après un examen particulièrement attentif de la question qu'il serait anormal d'accorder à certains membres seulement du corps des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports une bonification pour stage professionnel dont ne pourraient bénéficier leurs collègues. En effet, depuis l'intervention du décret du 7 mai 1957, le concours de recrutement pour les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports est ouvert, en premier lieu, aux candidats justifiant de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux premiers concours d'entrée à l'école nationale d'administration et, en second lieu, à certains agents des grandes entreprises nationales de transports justifiant d'au moins cinq années de service en cette qualité. Enfin, il convient de signaler que les services accomplis à la S.N.C.F. par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports avant leur titularisation dans l'administration ouvrent droit à une pension de vieillesse de la Sécurité sociale.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Pétrole (conséquences sur les importations françaises de l'augmentation de 4 p. 100 décidée par les pays de l'O. P. E. P.).

15626. — 18 décembre 1974. — Les pays membres de l'O. P. E. P. ayant, lors de leur dernière réunion, décidé une augmentation de 4 p. 100 du prix du brut, **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** quelles seront les conséquences de cette mesure sur la politique énergétique de la France. Si l'on s'en tient, en effet, aux déclarations faites antérieurement par le Gouvernement, nos importations de brut en 1975 ne devraient en aucun cas dépasser une somme globale de 51 milliards de francs, ce qui, dans la nouvelle hypothèse des prix, aboutirait à une diminution non négligeable de celles-ci et donc à de nouvelles restrictions. Or, au cours d'un discours prononcé lors du dernier week-end à Paris, **M. le Premier ministre** a fait état d'un chiffre d'achat de brut en 1975 de 52 milliards de francs, laissant ainsi entendre qu'il envisageait un alignement au moins partiel sur l'augmentation des cours à la production. En raison de l'importance des conséquences de toute mesure prise en cette matière, il serait certainement intéressant de connaître les mesures exactes que compte prendre le Gouvernement dans l'hypothèse actuelle.

Transports maritimes (compensation par la défense nationale des pertes subies par les messageries maritimes en 1973 et 1974 sur les lignes du Pacifique).

15632. — 18 décembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que le ministère de la défense a compensé les pertes subies par la compagnie aérienne

U. T. A. sur les lignes reliant la France à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour les années 1973 et 1974. Dans l'affirmative, quelle démarche il compte entreprendre pour obtenir un régime identique de la part du ministère de la défense nationale en faveur des messageries maritimes dont les pertes, durant les mêmes années et pour les mêmes raisons se sont élevées à 12 millions de francs.

Exploitants agricoles (attribution de carburants détaxés en fonction des besoins réels des exploitations).

15663. — 19 décembre 1974. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que de nombreux exploitants agricoles remplissant les conditions fixées par l'article 6 modifié de la loi du 23 mai 1951 pour bénéficier des attributions de carburants détaxés ne semblent pas obtenir en fait les quantités de carburants correspondant à leur consommation effective pour les matériels ouvrant droit à cet avantage. Cette situation, particulièrement préjudiciable dans la conjoncture présente, apparaît contraire aux termes mêmes de la loi précitée, qui prévoit que les attributions sont effectuées selon les besoins réels de chaque exploitation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à un réexamen des modalités d'attribution de cette aide, afin de parvenir à une application conforme à l'intention du législateur et à la nécessité de préserver le revenu des petites exploitations familiales.

Châtaignes et marrons (aide aux producteurs de marrons et application du plan de rénovation de la châtaigneraie française).

15666. — 19 décembre 1974. — **M. Joanne** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que la culture du châtaignier est une ressource capitale dans le revenu agricole de régions de montagne et de semi-montagne défavorisées sur le plan de la fertilité des sols, et que ces ressources permettent le maintien d'une population rurale indispensable dans des régions déjà si fortement dépeuplées. Il lui fait d'autre part observer que la présence du châtaignier, aussi bien dans la région méditerranéenne qu'en zone atlantique, en région parisienne et partout en France, est un élément indispensable pour le maintien du paysage, facteur déterminant pour le tourisme et la qualité de la vie qu'il assure aux citadins; pour la conservation des sols, en particulier sur les pentes, avec ses conséquences sur la régularisation du réseau hydrographique y compris ses conséquences sur la production d'énergie; pour la protection de la forêt contre l'incendie du fait que le châtaignier est souvent la seule essence feuillue adaptée au milieu, faiblement combustible et qui peut de plus constituer des tranchées pour pare-feux efficaces parce que entretenues; cet entretien pouvant être rentabilisé par la production de fruits et de produits forestiers. Il appelle son attention avec une insistance particulière sur les difficultés rencontrées actuellement par les producteurs de marrons: le F. O. R. M. A. vient de refuser de financer la lutte annuelle contre l'endotheria, fléau des châtaigneraies, et cet organisme laisse entendre qu'il supprimera, pour 1975, l'aide qu'il verse annuellement pour payer les techniciens qui ont mission d'organiser la restauration de la châtaigneraie française. Compte tenu de la gravité de cette situation il lui demande de lui faire connaître: 1° les mesures qu'il envisage de prendre pour aider les producteurs de marrons; 2° la suite qu'il envisage de donner au plan de rénovation de la châtaigneraie française qui avait été remis par les professionnels à son prédécesseur.

Exploitants agricoles (réévaluation de la prime d'installation aux jeunes agriculteurs).

15695. — 19 décembre 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que la commission des finances de l'Assemblée nationale a émis le vœu, à l'unanimité, que soit réévalué le montant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et décidé son extension à l'ensemble du territoire national. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en accord avec **M. le ministre de l'économie** et des finances pour répondre à ce souhait.

Fruits et légumes (octroi de moyens financiers aux producteurs de châtaignes et marrons).

15699. — 19 décembre 1974. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'au cours de son assemblée générale du 20 septembre 1974, le comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, réuni à Nîmes, a adopté une motion qui lui a été transmise et dans laquelle, après avoir analysé la situation actuelle de la châtaigneraie française et des menaces qui pèsent

sur elle, il a demandé que des moyens financiers suffisants et immédiats soient mis à la disposition des producteurs, notamment par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette motion parfaitement justifiée.

Chemins (prise en compte de la totalité des services militaires accomplis en temps de paix pour le calcul de la retraite).

15727. — 20 décembre 1974. — M. Bisson rappelle à M. le ministre des transports que les règlements actuellement en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français ne permettent pas, lors du décompte des services entrant dans la constitution du droit à la retraite, de prendre en considération la totalité des services militaires accomplis par ses agents mais limitent les services en cause à ceux afférents à la période militaire due au titre des obligations de la classe d'âge. Il souligne que, par contre, cette restriction n'existe pas dans la constitution du droit à pension des fonctionnaires, lesquels bénéficient de la totalité des services militaires accomplis, à la seule exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable qu'une mesure similaire s'applique à l'égard des agents de la Société nationale des chemins de fer français et que ces derniers puissent voir valider, au titre du service militaire du temps de paix, les périodes passées sous les drapeaux au-delà de la durée du service, imposée à leur classe d'âge.

Exploitations agricoles (extension de l'aide aux jeunes agriculteurs aux bénéficiaires des prêts Promus sociaux).

15744. — 20 décembre 1974. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'agriculture que les jeunes agriculteurs et les éleveurs bénéficient d'une aide exceptionnelle égale aux intérêts relatifs aux annuités venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975. Cette aide est accordée pour les prêts spéciaux d'élevage, les bâtiments d'élevage et les jeunes agriculteurs. Or, certains agriculteurs n'ont jamais bénéficié de prêts Jeunes agriculteurs, mais de prêts Promus sociaux. Ces derniers étaient plus difficiles à obtenir parce qu'il fallait être titulaire d'un diplôme agricole et s'installer pour la première fois sur des terres non exploitées précédemment par les parents. Or, les bénéficiaires des prêts sociaux sont exclus du bénéfice de l'aide exceptionnelle puisqu'ils n'ont jamais sollicité l'obtention d'un prêt « Jeunes agriculteurs ». Ce dernier prêt leur est pourtant indispensable pour leur avenir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir étendre l'aide aux jeunes agriculteurs aux bénéficiaires des prêts Promus sociaux.

Villes nouvelles (situation du personnel de l'établissement public de la ville de Melun-Sénart).

15756. — 20 décembre 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation du personnel de l'établissement public de la ville de Melun-Sénart. Il lui demande : 1^o en vertu de quels textes les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles prenant la suite des travaux menés par les missions d'études et d'aménagement, avec le concours de personnel appartenant à l'E. P. A. U. R. P. seraient soustraits aux dispositions de l'article 23, alinéa 8, du livre 1^{er} du code du travail (devenu article L. 122) prévoyant le maintien du contrat de travail ; 2^o pour quel ce texte, dont la Cour de cassation a jugé depuis 1947 qu'il était indispensable pour assurer aux travailleurs la garantie des emplois qu'ils occupaient et dont elle a affirmé récemment encore (29 octobre 1974, arrêts Baumgartner) qu'il impliquait le maintien du contrat de travail « aux mêmes conditions », ne paraît pas respecté à l'occasion du recrutement du personnel des E. P. A. V. N., et notamment de celui de l'E. P. A. M. S. (Melun-Sénart) ; 3^o pour quelles raisons la direction de l'E. P. A. M. S. prétend imposer au personnel à recruter un prétendu « règlement » approuvé sur avis de la commission interministérielle par lettre du 14 janvier 1970 du ministre de l'économie et des finances, alors que les articles 31 o et 31 p du livre 1^{er} du code du travail (nouveaux articles L. ...) précisent bien que les règles de droit commun, relatives aux conventions collectives, « s'appliquent à toutes les entreprises publiques dont le personnel n'est pas soumis, pour les conventions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier », et alors que de tels statuts ou règlements ne peuvent provenir que d'un décret (décret du 2 juin 1950, art. D. I. ...) ; 4^o quelle est, en conséquence, la portée juridique du « règlement » proposé, lequel, s'il doit être considéré comme un « règlement intérieur » au sens de l'article 22 a du livre 1^{er} du code du travail, n'a été ni élaboré, ni publié dans les conditions prévues par cet article et par des textes en vigueur ; 5^o s'il estime qu'en raison du conflit opposant les représentants du

personnel et des délégués syndicaux à l'E. P. A. M. S., le personnel de l'E. P. A. U. R. P. en service auprès de la mission d'études et d'aménagement de Melun-Sénart, bénéficiaire de l'accord d'entreprise en date du 31 décembre 1968, est en droit de saisir, conformément à l'article 31 c, alinéa 7, du livre 1^{er} du code du travail, la commission de conciliation prévue aux articles 5 et suivants de la loi du 11 juin 1950 ; 6^o comment est organisée la représentation du personnel et des tendances syndicales (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux) dans les E. P. A. V. N. dont le « règlement » proposé ne contient aucune disposition sur ce point ; 7^o s'il estime qu'au moment où les pouvoirs publics multiplient les efforts auprès des employeurs privés pour obtenir que ceux-ci assurent à leur personnel, aussi largement que possible et au-delà des dispositions légales antérieures, le maintien de leur emploi, il est opportun que les autorités publiques, ayant la charge d'un établissement public à caractère industriel et commercial, donnent le regrettable exemple du mépris des dispositions législatives interprétées par une jurisprudence incontestée.

Construction (refus d'une société immobilière d'exécuter une décision de justice ordonnant l'arrêt des travaux).

15760. — 20 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'activité de la Société Cogifrance, organisme promoteur de l'ensemble immobilier Le Pré du Roi, à Chilly-Mazarin (Essonne). Le 6 novembre 1973, Cogifrance a obtenu un permis de construire pour 140 logements. En février 1974, un recours en annulation était déposé devant le tribunal administratif de Versailles. Le 3 juillet 1974, celui-ci ordonna le sursis à exécution de l'arrêté du 6 novembre 1973. La décision fut notifiée le lendemain aux parties, les travaux devant cesser immédiatement. Le 11 juillet 1974, Cogifrance a fait appel devant le Conseil d'Etat. Le 16 juillet 1974, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a refusé de mettre fin au sursis à exécution. L'ordonnance du tribunal fut, le jour-même, confirmée au promoteur et aux autorités chargées de son application. Mais ce n'est que le 15 octobre 1974, après une manifestation des riverains, que le promoteur fut effectivement contraint à l'arrêt des travaux. Il a fallu trois mois pour que la décision de justice fût appliquée. Pendant ce délai, le promoteur a accéléré les travaux. En juillet, un seul bâtiment était en partie construit. En octobre, trois tours de sept étages étaient terminées et le gros-œuvre des deux autres tours était achevé. La lenteur des pouvoirs publics a favorisé le promoteur, qui a cherché à créer une situation de fait. Il est, en effet, rare que les promoteurs soient contraints à la démolition d'une construction de cette importance, à l'inverse des particuliers, qui ne bénéficient d'aucune indulgence pour les appentis, vérandas ou garages construits illicitement. Il lui demande : 1^o quelles sanctions il compte prendre à l'encontre de tous les responsables, quels qu'ils soient, qui pourraient s'être rendus coupables du refus d'exécuter les décisions de justice pour favoriser un promoteur ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour faire supporter au promoteur Cogifrance la charge d'un aménagement correct du cadre de vie dans le quartier de Chilly-Mazarin intéressé ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'abus similaires.

Protection des sites (butte de Champlan (Essonne)).

15762. — 20 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la butte de Champlan (Essonne). La destruction de cette colline par une entreprise d'extraction de sable est déjà très avancée et se poursuit à un rythme intense, malgré les avertissements et les protestations de la population. Le problème est aujourd'hui posé du devenir de ce site. Un seul projet est connu à l'heure actuelle : élaboré par l'entreprise elle-même, qui exploite la carrière, il vise à la création d'une piste de ski artificielle du type de celle qui a été réalisée à Sayama (Japon). Un hôtel de standing élevé (avec insonorisation du fait des survols aériens) pourrait accompagner ce projet. On ne nie pas l'intérêt éventuel d'une telle installation sportive dans la région parisienne. Toutefois elle n'apportera que peu d'avantages aux habitants de Champlan et des communes environnantes, ne serait-ce qu'en raison des tarifs d'utilisation probablement élevés tandis que son exploitation entraînerait de multiples inconvénients tels que : trafic roulier encore accru (voitures particulières, cars et camions chargés de glace), installation de parkings, etc. En même temps, de nombreux habitants se demandent s'il ne vaudrait pas mieux, dans cette commune traumatisée par un véritable regroupement des nuisances, au sein d'une région très urbanisée, aménager la colline de Champlan en parc paysager original, boisé, permettant la détente, la promenade, le sport, le jeu, les pique-nique et toutes distractions accessibles sans frais à l'ensemble de la population. Des avant-projets ont été

étudiés bénévolement en ce sens par d'éminents urbanistes et paysagistes. D'aucuns ajoutent qu'il serait peu moral de voir l'entreprise qui a fait du profit en détruisant un site naturel réaliser un nouveau profit en le réaménageant. Une réunion ayant eu lieu sur ces questions à la sous-préfecture, la responsabilité des pouvoirs publics est engagée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire en sorte qu'aucune décision ne soit prise sur l'avenir de la butte de Champlan sans consultation réelle de la population et de tous les élus intéressés ; 2° pour préserver la liberté de choix des Champlanais en stoppant tous travaux de remblaiement de la carrière qui empêcheraient de la transformer ensuite en parc paysager ; 3° pour faire en sorte que l'intérêt général et le bien des êtres humains priment en tout état de cause sur l'affairisme.

Exploitants agricoles (droit de préemption de la S. A. F. E. R. sur un vignoble de Châteauneuf-du-Pape mis en vente).

15772. — 20 décembre 1974. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un domaine s'étendant sur une centaine d'hectares de vignobles à Châteauneuf-du-Pape doit être vendu 20 millions de francs et risque d'être acheté par un groupe financier étranger. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la Safer use de son droit de préemption afin de permettre à une quarantaine de vignerons désireux d'acquérir cette propriété de pouvoir l'acheter.

Maisons familiales et instituts ruraux (signature et application de la convention élaborée avec le ministère de l'agriculture).

15788. — 21 décembre 1974. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très grave dans laquelle se trouvent les maisons familiales et instituts ruraux. En effet, l'aide de l'Etat diminue d'année en année en valeur relative et ne représente plus que 30 p. 100 du coût de fonctionnement. Pourtant, la réussite indéniable de cette formule pédagogique n'est plus à démontrer tant auprès des jeunes qui ont quitté le milieu rural que de ceux qui sont restés et ils sont les plus nombreux. L'intérêt d'une formule qui associe les familles, les responsables professionnels et le milieu tout entier à la formation des jeunes et à son propre développement est compris de tous. Le système actuel du financement de l'Etat, basé sur la journée-élève passée dans l'établissement, pénalise lourdement les maisons familiales et instituts ruraux car il ne tient pas compte de l'organisation de l'alternance. Pour améliorer cette situation, un projet de convention avec le ministre de l'agriculture a été élaboré. Or, malgré les efforts des responsables de l'Union nationale et les promesses réitérées des ministres de l'agriculture successifs, cette convention n'est pas encore signée. Il lui demande si la signature et la mise en application intégrale de la convention élaborée entre le ministère de l'agriculture et l'Union nationale des maisons familiales et instituts ruraux interviendront rapidement.

Expropriations (accélération de la procédure relative à l'élargissement de la R. N. 198 Bastia—Bonifacio (Corse)).

15802. — 21 décembre 1974. — **M. Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation faite à plusieurs propriétaires sur le point d'être expropriés à l'occasion de l'élargissement de la R. N. 198 Bastia—Bonifacio, entre Solenzara et Porto-Vecchio. Par arrêté préfectoral du 9 décembre 1971 une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le territoire des communes de Conca et de S. di-Porto-Vecchio a été ouverte pour les travaux d'élargissement de la R. N. 198. Par lettre du 7 juin 1974 et sans que l'utilité publique des travaux ait été déclarée et après prise de possession illégalement au mois de juin 1972 des terrains destinés à être expropriés, l'administration a offert aux intéressés pour le préjudice subi, le versement d'une indemnité uniforme de 4,80 francs le mètre carré, offre refusée dans le délai légal, parce que contraire à la règle formelle contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 d'après laquelle « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ». L'administration semblait avoir maintenu sa position, il est évident qu'il appartient au juge de l'expropriation de rendre sa décision en l'espèce. Toutefois, cette juridiction ne peut, en l'état de la procédure, être saisie par les expropriés, étant donné qu'aucune ordonnance d'expropriation n'a été rendue (cf. ord. 23 octobre 1958, art. 13). Il n'en est pas de même de l'administration expropriante qui peut intervenir auprès du juge de l'expropriation à tout moment, avant l'ordonnance d'expropriation (cf. art. 22-1, D. 59-1335 du 20 novembre 1959). Il résulte de ce qui précède que depuis

environ six mois les futurs expropriés sont paralysés dans leur action et ignorent encore la date à laquelle le juge de l'expropriation sera saisie par l'administration expropriante en vue de déterminer le quantum des indemnités à allouer aux intéressés. Il demande donc de lui faire connaître si l'administration compétente se propose d'agir incessamment auprès du juge de l'expropriation en vue de mettre fin à une situation anormale, d'abord, parce que la procédure régulière n'a pas été suivie et ensuite, parce qu'il certaines propriétés continuent à subir des dommages importants (éboulements, dangers de cambriolage, etc.) du fait que les travaux entrepris par le service des ponts et chaussées depuis le mois de juin 1972, c'est-à-dire depuis deux ans et demi, sont restés inachevés.

Association nationale de développement agricole (sursis au relèvement du taux de la taxe).

15804. — 21 décembre 1974. — **M. Henri Michel**, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il est exact que le taux de la taxe de fonctionnement de l'Association nationale de développement agricole (A. N. D. A.) serait considérablement augmenté. Dans l'affirmative, il s'étonne qu'à ce sujet, les organisations professionnelles agricoles concernées n'aient pas été préalablement consultées pour avis. Quant à lui, il pense que le relèvement du taux de cette taxe est actuellement inopportun tenant compte de la crise grave que traverse actuellement l'agriculture et en particulier certains secteurs qui seraient durement touchés par cette augmentation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de reporter à une date ultérieure (et lorsque la situation de l'agriculture sera rétablie) le relèvement du taux de cette taxe.

Urbanisme (abandon du projet de voie autoroutière à Toulouse (Haute-Garonne)).

15807. — 21 décembre 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un projet d'une voie autoroutière qui doit emprunter les berges de la Garonne et dont une première tranche de travaux est en cours. Si un tel projet était poursuivi, il porterait une grave atteinte à l'un des plus beaux sites de Toulouse, qui lui vaut son surnom de « Ville rose » ; site d'ailleurs classé, chanté par les poètes et admiré par les touristes. Dans le domaine de l'environnement, il est évident que cette voie, porteuse de nombreuses nuisances pour les riverains, enlèvera aux flâneurs, aux retraités et surtout aux enfants des espaces verts indispensables à la qualité de la vie sans apporter une solution aux problèmes de circulation qui se posent dans le centre urbain. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les dispositions qui s'imposent en vue de l'abandon d'un tel projet.

Environnement (atteintes au site du bois de Montjean, commune de Wissous).

15818. — 21 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas du bois de Montjean dans la commune de Wissous (Essonne). Ce bois a été situé en zone classée par le plan directeur d'urbanisme intercommunal intéressant l'ensemble de communes n° 12. Ledit plan stipule notamment « la protection particulière des espaces boisés qui recouvrent le bois de Montjean », et dispose : « la réglementation qui y sera appliquée y interdit toute construction, sauf pour les besoins de l'exploitation ». Or, depuis lors, une grande partie du bois de Montjean a été détruite par le déversement de plusieurs centaines de millions de mètres cubes de débris provenant des travaux d'élargissement de l'autoroute A 6 ; un ruisseau a été comblé ; les vues aériennes prises avant et après l'opération la font apparaître comme un véritable attentat contre la nature. Il lui demande : 1° dans quelles conditions et par quelles autorités un tel saccage a pu être décidé en violation des mesures de classement du site ; 2° quelles sanctions ont été prises ou quelles procédures sont engagées à l'encontre des auteurs de cette décision, quels qu'ils soient ; 3° quelles mesures il compte prendre pour restaurer dans les meilleurs délais la zone boisée de Montjean ; 4° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de fautes analogues à celles qui ont conduit à la destruction partielle du bois de Montjean.

Cours d'eau (financement de l'opération « Orge vivante »).

15819. — 21 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet « Orge vivante ». Exposé en détail dans un mémoire adressé le 6 juillet 1974 à **M. le ministre de la qualité de la vie**, ce projet a été conçu par le syndicat inter-

communal de la vallée de l'Orge et étudié sur le plan technique par la direction départementale de l'équipement. Dans son état actuel, l'Orge, affluent de la Seine long d'environ 51 kilomètres, n'est, pour le tronçon aval, qu'un égout à ciel ouvert. Le projet retenu par le syndicat intercommunal présente l'originalité exemplaire de ne pas se résigner à la mort de la rivière, tuée par la pollution, mais d'agir, au contraire, sur la rivière elle-même pour qu'elle reprenne vie. D'où quatre actions principales : doublement du collecteur d'eaux usées dans toute la zone urbanisée ; construction de bassins de retenue contre les inondations ; construction de lacs de retenue contre la pollution des eaux de ruissellement ; réoxygénation des eaux et réaménagement du lit de la rivière. En même temps, un plan d'entretien de la rivière est mis au point. Le mémoire du 6 juillet 1974 était accompagné d'une évaluation précise des dépenses à engager et d'une énumération des sources de financement possibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement de l'opération « Orge vivante », de telle sorte qu'elle soit complètement réalisée en 1976.

Calamités agricoles (indemnisation des cultivateurs et éleveurs de l'Allier).

15825. — 21 décembre 1974. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des cultivateurs de l'Allier. Ce département a été déclaré sinistré par un arrêté préfectoral du 9 septembre dernier au regard des articles 675 et suivants du code rural. Or les dégâts subis par les producteurs de céréales et les éleveurs de bovins du fait de la sécheresse visée par cet arrêté ont été fortement aggravés par les pluies abondantes et constantes de cet automne qui ont détérioré les faibles récoltes de maïs et la production herbagère. Il lui demande s'il n'estime pas devoir appliquer à ce département la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, afin de permettre l'indemnisation des sinistrés au litre des calamités agricoles. D'autre part, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour permettre aux sinistrés d'obtenir un dégrèvement sur leurs impôts fonciers.

Expropriations (relogement des locataires d'hôtels meublés du secteur de rénovation IX de Levallois (Hauts-de-Seine)).

15829. — 21 décembre 1974. — Les opérations de rénovation du secteur IX de Levallois se poursuivent actuellement. Les expropriations nécessitées par ces opérations touchent aussi bien des immeubles locatifs que des hôtels meublés. M. Jans soumet à l'attention de M. le ministre de l'équipement les extraits des deux lettres suivantes concernant plus spécialement le relogement des locataires d'hôtels : le 14 novembre dernier, M. le préfet des Hauts-de-Seine faisait savoir à la S.A. H.L.M. « Les Logements familiaux » : « Je tiens à vous rappeler que cette dérogation est accordée au bénéfice exclusif des locataires des immeubles expropriés situés dans le périmètre de rénovation dit du secteur IX de Levallois-Perret. Il vous appartient de vérifier si les candidats proposés ont bien droit au relogement (titre régulier à l'origine de leur occupation et preuve de l'expropriation), les locataires d'hôtel meublé ne pouvant bénéficier de cette dérogation... ». Or, en date du 12 novembre 1971, M. le directeur départemental de l'équipement nous adressait une photocopie de la circulaire ministérielle du 13 janvier 1965 qui stipulait : « ...l'article 340-2 permet de même au préfets d'imposer, s'il s'avère nécessaire, des conditions d'offre de relogement préalable des occupants des hôtels meublés avant leur démolition, indépendamment des droits qui peuvent être reconnus ou non à ces occupants par les tribunaux judiciaires en vertu d'autres textes législatifs ou contractuels. Pour imposer ces conditions, les préfets suivront les directives suivantes qui complètent désormais la circulaire du 27 juin 1962 par deux numéros ainsi conçus : (162 bis). Toutefois, mon attention a été appelée sur la situation particulièrement critique dans cette zone des personnes logées dans des hôtels meublés que les propriétaires désirent démolir. J'ai donc décidé que l'autorisation de démolir de tels locaux, même s'il a été mis fin à leur exploitation antérieurement au dépôt de la demande d'autorisation, ne doit pas être accordée que lorsqu'un relogement convenable des occupants réguliers de ces établissements aura pu leur être proposé. Par occupants réguliers, il faut entendre ceux qui, à la date de l'enquête sociale à laquelle il doit être procédé par vos soins avant la délivrance de l'autorisation, habitent les lieux depuis plus d'un an, sont munis d'un contrat de travail ou titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une retraite ou âgés de plus de soixante-cinq ans, ainsi que les membres de leur famille vivant habituellement avec eux (conjoints, enfants, frères et sœurs mineurs). Il vous

appartient d'apprécier les conditions de relogement offertes eu égard aux conditions existantes dans l'immeuble à démolir, à la situation de famille des occupants, à leurs ressources et au lieu de leur travail... ». Il ajoutait : « ...M. le préfet désire que cette prescription soit appliquée rigoureusement... ». La contradiction évidente existant entre ces deux textes ne permet pas à l'organisme rénovateur de prendre toutes ses responsabilités. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer à laquelle de ces deux directives préfectorales il doit se référer.

Charbons (hausse des charbons français et des charbons provenant d'U. R. S. S.).

15840. — 28 décembre 1974. — M. Macquet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si l'information qui a été portée à sa connaissance, et selon laquelle les charbons français auraient subi entre mars et novembre 1974 une hausse de 20,5 p. 100 et les charbons provenant d'U. R. S. S. une hausse de 32 p. 100, est bien exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui justifient une hausse d'une telle importance.

Gaz et électricité (modification du système de prix pour encourager les économies d'énergie).

15874. — 28 décembre 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que les barèmes des prix pratiqués pour la vente de l'électricité sont dégressifs conformément à l'usage commercial. Ainsi, les kilowatt-heures de la tranche de base coûtent 70 p. 100 du prix de ceux de la deuxième tranche. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt, au contraire, pour le bilan énergétique national, à réduire le prix de la première tranche de la consommation des ménages, cependant qu'une progressivité calculée inciterait les consommateurs à limiter leur consommation au nécessaire. Par ailleurs, le système du forfait appliqué au gaz ne pousse-t-il pas le consommateur à utiliser totalement la tranche forfaitaire. Ne serait-il pas souhaitable également en ce domaine d'établir un prix de base relativement plus bas et un onzième progressif sans forfait.

Hôpitaux (personnels du centre hospitalier Emile-Roux à Limeil-Brevannes : amélioration de leur situation).

15897. — 28 décembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence des mesures indispensables pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers et pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. L'insuffisance des rémunérations, la pénibilité des conditions de travail, l'organisation défectueuse des congés, l'absence des possibilités de logement, les difficultés des transports, l'inexistence ou l'insuffisance des crèches pour les enfants du personnel, la carence des moyens de formation se conjuguent pour décourager le personnel et empêcher les établissements de disposer des effectifs nécessaires pour leur fonctionnement optimal. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, ainsi que l'impossibilité d'utiliser le service hospitalier à pleine capacité. C'est ainsi qu'à Limeil-Brevannes les effectifs correspondent à quinze agents pour cent malades en service de jour, six en service de garde et quatre en service de veille, alors que la plupart de ces malades sont des grabataires exigeant des soins particulièrement difficiles. Alors que les arrêts de maladie se multiplient (notamment pour des atteintes à la colonne vertébrale), le personnel en congé (vacances, accidents de travail, maladie), n'est pas remplacé. Pour des raisons de « rentabilité » les moyens techniques nécessaires au bien-être du malade et à la sécurité du personnel ne sont pas utilisés. L'insuffisance des crédits conduit, au mépris des règles d'hygiène, à réutiliser jusqu'à dix fois des seringues qui ne devraient servir qu'une fois. Des contrats sont passés à grands frais avec des sociétés privées pour remplir certaines fonctions pour lesquelles il existe pourtant un personnel qualifié dont la haute conscience professionnelle est reconnue unanimement. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services et donner satisfaction aux revendications du personnel du centre hospitalier Emile-Roux concernant notamment l'augmentation des rémunérations, la réduction de la durée du travail, l'amélioration des possibilités de logement, l'extension de la crèche destinée aux enfants du personnel ainsi que la mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Industrie du meuble

(maintien en activité d'une fabrique de meubles à Châtenois [Vosges]).

14969. — 17 novembre 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** les graves conséquences qu'aurait pour l'emploi de 630 travailleurs la disparition dans une zone rurale, à Châtenois (Vosges), de la fabrique de meubles Manu-Est qui vient de faire l'objet d'une décision de liquidation judiciaire à la suite d'erreurs de gestion manifestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette entreprise en activité.

Vieillesse (attribution de bons supplémentaires de fuel domestique pour les personnes âgées).

14972. — 17 novembre 1974. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les besoins particuliers qui sont ceux des personnes âgées en matière de chauffage et lui demande si des bons d'attribution supplémentaire de fuel domestique ne pourraient être distribués aux personnes dont l'âge ou l'état physique nécessite qu'elles puissent bénéficier d'une température supérieure à celle qui a été prévue pour l'ensemble de la population.

Guyane (extension à ce département d'outre-mer des dispositions législatives relatives aux aides aux jeunes agriculteurs désirant s'installer).

14982. — 19 novembre 1974. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que si le décret n° 74-714 du 31 juillet 1974 a étendu aux quatre départements d'outre-mer les dispositions de l'article 26 et, après adaptations, celles de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, concernant le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, par contre, le décret n° 74-715 du 31 juillet 1974, portant application de l'article 27 de la même loi, adapté aux départements d'outre-mer et relatif aux aides accordées à certaines catégories d'exploitants agricoles, en cas d'installation ou d'agrandissement de leur exploitation ainsi qu'en cas de cessation d'activité, ne concerne que les exploitants des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Qu'il s'ensuive que ce texte ne s'applique pas dans le département de la Guyane, il lui demande les raisons de cette grave omission qui ne peut trouver sa justification dans l'absence de S. A. F. E. R. dans le département de la Guyane, dès lors que les lois n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation permettaient expressément au Gouvernement dans leurs articles respectifs 42 et 30 de procéder à toutes adaptations nécessitées par la situation des départements d'outre-mer. Rien, donc, n'empêchait, par les adaptations nécessaires, d'accorder aux exploitants agricoles de la Guyane les aides prévues dans le décret n° 74-715 du 31 juillet 1974 et notamment ceux intéressant les jeunes agriculteurs locaux désirant s'installer. Il lui demande dans ces conditions de proposer au Gouvernement le texte d'un décret contenant les adaptations propres à la Guyane qui permette de faire bénéficier les exploitants agricoles de ce département des aides susmentionnées instituées par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Hydrocarbures (étude des procédés qui permettent de réduire la teneur en oxyde de carbone des gaz d'échappement des voitures).

15041. — 22 novembre 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Équipement** sur l'existence de procédés qui permettent actuellement de réduire la teneur en oxyde de carbone des gaz d'échappement des voitures et les évaporations d'essence qui se produisent, notamment par temps chaud, au niveau du réservoir, ce qui occasionne un gaspillage de carburant et contribue à accroître la pollution atmosphérique. Bien que ces dispositifs soient dument brevetés, aucun d'entre eux n'a encore pu, jusqu'à ce jour, faire l'objet d'une homologation dans les conditions fixées par les articles R. 106 à R. 109-2 du code de la route. La réserve à laquelle s'en est constamment tenue en la matière l'adminis-

tration tient au fait que les équipements en cause n'auraient pas un rendement optimal. Si, comme l'affirment les pouvoirs publics, la solution du problème posé par la pollution atmosphérique due aux véhicules automobiles passe certainement par le développement d'innovations technologiques profondes sur les moteurs, les actions de recherche menées en ce sens ne doivent cependant pas conduire à méconnaître les initiatives plus ponctuelles mais néanmoins très efficaces que concrétisent les procédés ci-dessus évoqués. Ceux-ci, dont les qualités ont été dument testées, sont assurément perfectibles, mais cette constatation ne saurait constituer une raison valable pour en différer l'homologation. En effet, une telle position de principe stériliserait tout progrès de la technique et, pour ne citer qu'un exemple, les transports aériens ne seraient jamais devenus ce qu'ils sont si la délivrance des premiers certificats de navigabilité à des appareils avait été subordonnée à la condition que les avions soient en état de voler à une vitesse supersonique. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun d'inviter ses services à se pencher avec soin sur les dossiers de ces dispositifs, d'autant que la crise de l'énergie commande de ne négliger aucun moyen qui s'offre pour économiser le carburant et que certaines des techniques proposées pour éviter les évaporations d'essence présentent un intérêt affirmé au plan de la sécurité, car ils rendent simultanément le réservoir résistant aux chocs, éliminant ainsi un risque d'incendie, redoutable lorsque, à la suite d'une collision, une fuite de carburant se produit.

Maires et adjoints (droit à indemnité de fonctions d'un adjoint privé de délégation et ne répondant plus aux convocations).

15627. — 18 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, si un adjoint réglementaire qui s'est vu retirer par le maire sa délégation de fonctions, mais qui n'a pas démissionné de son poste, peut prétendre percevoir son indemnité de fonctions, étant précisé que l'intéressé n'assume plus aucune tâche et ne vient plus assister aux séances du conseil municipal ni aux réunions de commissions, bien qu'étant régulièrement convoqué.

Produits alimentaires (pénurie d'huiles de régime dans le commerce de détail).

15628. — 18 décembre 1974. — **M. Saint-Paul** expose à **Mme le ministre de l'Agriculture** que de nombreux malades astreints à une diététique particulière ne peuvent consommer que des huiles de régime (généralement à base de maïs). Or, depuis quelque temps, ces huiles sont introuvables en pharmacie ou dans le commerce. Il lui demande quelles sont les causes de cette pénurie, et les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

Hôpitaux psychiatriques (frais de séjour des malades originaires des anciens départements d'Algérie).

15629. — 18 décembre 1974. — **M. Saint-Paul** rappelle à **Mme le ministre de la Santé** que le Gouverneur algérien reste redevable de sommes considérables représentant les frais de séjour, dans les hôpitaux psychiatriques français, de malades originaires des anciens départements d'Algérie. L'état de ces malades nécessitant toujours des soins, ils restent néanmoins hospitalisés. Malgré d'innombrables démarches effectuées depuis plusieurs années, les hôpitaux psychiatriques ne peuvent obtenir le règlement de ces dettes, ce qui leur occasionne de graves difficultés de trésorerie. Par questions écrites n° 3062, 3063 et 3034 du 30 juin 1973, **M. Saint-Paul** avait attiré l'attention de **MM. les ministres de l'Intérieur, des finances et des affaires étrangères** sur ce problème. Les réponses ministérielles furent évasives et, en tout cas, n'apportèrent aucune solution. À l'issue de son récent voyage en Algérie, **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, a déclaré (émission télévisée du jeudi soir 5 décembre et communiqué de presse du lendemain) que « désormais il n'y a plus de contentieux entre la France et l'Algérie ». Il lui demande de bien vouloir préciser si cette déclaration s'applique également au règlement des dettes visées ci-dessus.

Finances locales (remboursement par les compagnies d'assurances des frais de secours aux blessés assurés par les services municipaux).

15631. — 18 décembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la part croissante des secours aux blessés par accidents du travail ou accidents de la route dans le coût de fonctionnement des services de secours et d'incendie. Comme il s'agit d'une lourde charge pour les collectivités

locales, il lui demande dans quelles conditions, à l'instar de ce qui se fait pour les ambulances privées, les divers régimes de protection sociale et les compagnies ou mutuelles d'assurances pourraient rembourser aux collectivités locales ce type de dépenses.

Etablissements scolaires

(maintien et création de classes au lycée-C. E. S. de Modane (Savoie)).

15633. — 18 décembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la très vive inquiétude qui règne parmi les parents d'élèves, syndicats, conseils municipaux de onze communes; inquiétude due au fait que la demande de maintien des classes de 1^{re} et seconde et création d'une section AB au lycée-C. E. S. de Modane soit restée sans réponse bien que datant de 1973. Il lui demande de bien vouloir préciser la situation de ces classes.

Anciens combattants (révision de l'assiette de pension d'une retraite liquidée le 1^{er} janvier 1971).

15634. — 18 décembre 1974. — **M. Sainte-Marie** indique à **M. le ministre du travail** qu'un ancien combattant ayant fait liquider sa pension de retraite le 1^{er} janvier 1971 a demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 relatives à la retraite anticipée des anciens combattants. La révision de sa pension a été refusée. Il lui demande si une telle décision lui paraît juste et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour supprimer de telles iniquités.

Impôt sur le revenu

(déductibilité des pensions payées après divorce entre ex-conjoints).

15640. — 18 décembre 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte de la réponse apportée le 6 mars 1971 à la question écrite n° 15117 posée le 24 novembre 1970 par **M. Mazeaud**, député, que la pension versée en exécution d'une décision de justice par un époux divorcé, pour l'entretien des enfants mineurs confiés à la garde de son ex-conjoint, et revalorisée à l'initiative de son débiteur sans intervention d'un tribunal, constitue une charge déductible du revenu imposable, dès lors qu'elle est calculée, conformément aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, en proportion des besoins de celui qui la doit. Prenant en considération cette réponse, les services fiscaux se refusent à appliquer le principe qu'elle consacre à la pension payée après divorce et spontanément revalorisée pour l'entretien de l'ex-conjoint, motif pris que ces arrérages s'analyseraient en une indemnité et n'auraient donc pas le caractère alimentaire que revêtent les pensions servies pour l'entretien des enfants. Cette manière de voir s'avère contestable car elle va à l'encontre de la jurisprudence qu'ont fait naître les dispositions relatives aux pensions versées après divorce entre ex-conjoints, en vertu de l'article 301 du code civil. Les pensions dont il s'agit, ainsi que l'a affirmé notamment un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile, 2^e section) rendu le 30 avril 1953, sont en effet soumises à toutes les règles prescrites en matière d'aliments et peuvent, par conséquent, être révisées par la suite, compte tenu, d'une part, des besoins nouveaux créés à leurs bénéficiaires par l'élévation du coût de la vie et, d'autre part, de l'augmentation des ressources de leurs débiteurs. Du fait de la stricte similitude que présentent ainsi les pensions considérées avec celles accordées pour l'entretien des enfants, rien ne saurait justifier que la solution fiscale retenue pour ces dernières par la réponse ministérielle susvisée ne soit pas valable en cas de revalorisation extrajudiciaire de pensions allouées entre d'anciens conjoints, dès lors que cette majoration est fonction de l'augmentation des revenus du débiteur et de l'accroissement des besoins du créancier. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que fussent rapidement données aux services intéressés des instructions qui, dans le sens des observations qui précèdent, mettraient un terme au rigorisme et aux difficultés qui résultent de l'interprétation restrictive actuelle de la réponse ministérielle déjà citée du 6 mars 1971 et qui sont préjudiciables aux contribuables revalorisant de leur propre chef des pensions versées pour l'entretien de leur ex-conjoint.

Police nationale

(amélioration de la situation des retraités et de leurs ayants droit).

15642. — 18 décembre 1974. — **M. Ligoz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des retraités de la police nationale, et plus particulièrement de leurs veuves et de leurs orphelins, pour lesquels il existe des problèmes

préoccupants, tel que celui du non-cumul de la pension d'orphelin avec les prestations familiales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rendre moins difficile la situation des retraités de la police nationale, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Publicité (exonération de droits pour les panneaux des lotissements communaux à usage industriel).

15643. — 18 décembre 1974. — **M. Ligoz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation prévoit l'exonération des panneaux publicitaires des lotissements communaux à usage d'habitation de toute imposition pour des raisons sociales évidentes. Il demande que la même exonération soit accordée en faveur des communes qui font des efforts de développements industriels et de recherche d'emplois nouveaux pour tous les lotissements communaux à usage de zone industrielle.

Sapeurs-pompiers (application du principe de la mensualisation garantie par l'employeur).

15644. — 18 décembre 1974. — **M. Beauguitte** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que soit appliqué aux sapeurs-pompiers blessés en service commandé le principe de la mensualisation en matière d'arrêt de travail, d'incapacité permanente, de reconversion, voire même de décès, et que cette garantie soit accordée par l'employeur du moment de l'accident, à savoir: municipalité, département ou Etat.

Sapeurs-pompiers (qualité de « victimes de l'Etat » pour les accidentés et de pupilles de la nation pour leurs orphelins).

15645. — 18 décembre 1974. — **M. Beauguitte** propose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les veuves de sapeurs-pompiers ou les sapeurs-pompiers blessés, invalides permanents à la suite d'accidents survenus en service commandé, soient déclarés victimes civiles; que leur revenu garanti établi en fonction de leur situation antérieure, époque au cours de laquelle le service rendu n'était ni calculé, ni dédommagé « à sa juste valeur »; que les orphelins de sapeurs-pompiers décédés en service commandé ne soient plus pupilles d'une association privée comme la Fédération des sapeurs-pompiers français et, qu'à ce titre, ils obtiennent droits et avantages habituels. Juste et simple reconnaissance de la collectivité envers eux qui ont donné à la nation jusqu'à la vie du chef de famille. Il lui demande, en conséquence, que les veuves ou sapeurs-pompiers blessés soient déclarés « victimes de l'Etat », que leur revenu soit garanti en fonction du prix de la vie et que les orphelins de sapeurs-pompiers soient déclarés « pupilles de la nation ».

Assurance vieillesse loignement sur les dispositions du code métropolitain des pensions des ex-agents des territoires extra-métropolitains).

15646. — 18 décembre 1974. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation en matière de pensions des anciens agents et fonctionnaires français des pays d'outre-mer, titulaires de pensions garanties des caisses marocaines de retraites, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, de la caisse générale des retraités d'Algérie ou de la France d'outre-mer. Avant l'accession de ces pays à l'indépendance, les fonctionnaires français servant outre-mer bénéficiaient d'un régime de pension inspiré en tous points des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable en métropole. Les pensions étaient concédées et liquidées selon les normes métropolitaines de la loi du 20 septembre 1948 dont les dispositions ont été appliquées: 1° à la C. G. R. A. par la loi du 9 août 1950, complétée par un décret du 19 juillet 1952, habilitant le gouverneur général de l'Algérie à introduire dans le régime de la C. G. R. A. les modifications intervenues dans le code métropolitain; 2° par le décret du 21 avril 1950 pour la C. R. F. O. M.; 3° pour la Tunisie et pour le Maroc par un décret du Bey et un dahir du Sultan se référant explicitement à la loi du 20 septembre 1948 promulgués pour mise à exécution par les résidents généraux. Il convient de noter que les intéressés étaient soumis, soit au statut des fonctionnaires, soit à celui des collectivités locales ou de la

santé publique. A la suite de l'indépendance de ces pays, la garantie donnée par l'Etat aux pensions des ex-caisses locales a consisté simplement à assurer à ces pensions une évolution correspondant à celle du traitement de base afférent à l'indice 100. Malgré l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1968 prescrivant impérativement, l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, le Gouvernement a inséré dans la loi de finances pour 1969 une disposition (art. 73) en vertu de laquelle les titulaires de pensions garanties ont bénéficié d'une révision de leur pension permettant d'appliquer à celle-ci les mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires et qui n'a pas concerné les modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cela signifie que les titulaires de pensions garanties n'ont pas bénéficié de la suppression de l'abattement du sixième prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin que les titulaires de pensions garanties bénéficient de l'alignement de leurs pensions sur les dispositions du code métropolitain des retraités de la fonction publique et puissent prétendre aux avantages qui pourraient en découler à l'avenir.

Assurance vieillesse (validation des services accomplis comme salarié en Algérie par un assuré de nationalité espagnole).

15647. — 18 décembre 1974. — **M. Caro** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un particulier de nationalité espagnole, rapatrié d'Algérie en 1962 après avoir occupé un emploi salarié à Oran pendant plus de trente ans. L'intéressé n'étant plus en mesure de travailler a présenté une demande de liquidation de ses droits d'assurance vieillesse auprès de la caisse régionale (vieillesse) du Sud-Est en sollicitant la validation de la période de travail salarié effectuée en Algérie. D'après la réponse de la caisse, cette validation ne peut être admise que si le demandeur est de nationalité française ou si, étant de nationalité étrangère, il remplit certaines conditions spéciales. La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 ne concerne, en effet, que les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle et résidant en France et titulaires de droits acquis ou en cours d'acquisition, ou éventuels, à des prestations de vieillesse dues par des institutions algériennes. Cependant, dans son article 9, dernier alinéa, il est prévu qu'un décret fixerait les conditions selon lesquelles les dispositions de cette loi seraient applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite des événements politiques. Il lui demande si ce décret est paru et dans quelles conditions un assuré de nationalité espagnole peut obtenir la validation pour sa pension de vieillesse des années de travail salarié effectuées en Algérie avant son établissement en France.

Groupement foncier agricole (exonération de la taxe de publicité foncière).

15648. — 18 décembre 1974. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en conformité de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, un père de famille et son épouse ont constitué avec leurs deux enfants un groupement foncier agricole auquel a été fait apport de divers immeubles propres ou dépendant de la communauté, les enfants ayant effectué des apports en espèces dans la limite autorisée. Les statuts interdisent l'exploitation en faire-valoir direct. La durée du groupement foncier agricole a été fixée à soixante années à compter du 1^{er} novembre 1973. La signature des statuts, établis en la forme authentique, n'a pu intervenir que le 21 novembre 1973 en raison de recherches très longues. Le bail rural à long terme, avec effet du 1^{er} novembre 1973, a été signé le 18 décembre 1973. La loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, en son article 10-11, prévoit que le bail rural à long terme, pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 793-2-3 du code général des impôts, doit avoir date certaine avant le 1^{er} novembre 1973. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction en la matière entre l'article 9 de la loi du 31 décembre 1970 et l'article 10-11 de la loi du 27 décembre 1973.

Assurance vieillesse (nouveaux délais de rachat pour les assurés ayant relevé de plusieurs régimes de retraites).

15649. — 18 décembre 1974. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assujéti au régime vieillesse des salariés du régime général qui, après avoir cotisé pendant douze ans à la caisse autonome des ouvriers mineurs et après avoir été

occupé pendant deux ans comme employé agricole non salarié dans l'exploitation familiale de ses parents, cotisé depuis l'année 1962 à la caisse de retraite vieillesse pour les départements d'Alsace et de Moselle. Il lui précise que l'intéressé ne peut aujourd'hui racheter les cotisations d'assurance vieillesse car il est frappé par la forclusion. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que de nouveaux délais de rachat soient ouverts lorsque les intéressés ont successivement été assujéti à différents régimes de retraite.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond relatif à l'imposition de 80 p. 100 du montant des rentes viagères).

15651. — 18 décembre 1974. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentes viagères sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le créancier pour 80 p. 100 du montant brut annuel des rentes viagères qui excèdent un plafond actuellement fixé à 15 000 francs. Ce plafond n'ayant pas été modifié depuis 1970, il lui demande s'il n'envisage pas de le reviser, compte tenu du fait que la revalorisation des rentes viagères en cours d'examen devant le Parlement est insuffisante pour effacer les effets de l'inflation actuelle.

Assurance maladie (remboursement du test de la rubéole pour les femmes enceintes).

15653. — 19 décembre 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : une femme enceinte dont la fille est en contact avec une personne ayant eu la rubéole décide dans un but préventif de faire faire sur les ordres de son médecin traitant le test de la rubéole. Elle envoie ensuite à la caisse de sécurité sociale son dossier pour se faire rembourser cet acte et reçoit en réponse de sa caisse une lettre qui précise que le test de la rubéole n'est pas inscrit à la nomenclature et qu'en conséquence il ne peut donner lieu à un remboursement au titre des prestations légales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir la réglementation en la matière, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un acte de prévention qui, s'il n'était pas effectué, pourrait entraîner des conséquences graves tant pour la santé de la mère que pour celle de l'enfant à naître.

Assurance vieillesse des commerçants et artisans (bonifications d'annuités pour enfants appliquées sur l'ensemble des droits acquis).

15654. — 19 décembre 1974. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a édicté l'alignement de principe, à partir du 1^{er} janvier 1973, des régimes de retraite des commerçants et artisans sur le régime d'assurance vieillesse des salariés. Cet alignement a été prévu comme ne devant être réalisé totalement qu'à terme, le premier des rajustements envisagés étant intervenu avec effet du 1^{er} janvier 1974. Il appelle à ce sujet son attention sur l'anomalie qui consiste à n'appliquer la bonification d'un dixième de la pension, pour les commerçants et artisans ayant élevé au moins trois enfants, qu'à compter des droits acquis depuis le 1^{er} janvier 1973. En soulignant combien ce nouvel avantage perd de sa portée s'il n'intervient que sur une base aussi réduite, il lui demande s'il n'estime pas équitable que, dans le cadre d'une politique familiale dont chacun reconnaît la nécessité, la bonification en cause soit accordée sur l'ensemble des droits acquis par les commerçants et les artisans concernés.

Valeurs mobilières (indemnisation des propriétaires mosellans de titres étrangers dépossédés pendant l'occupation allemande).

15655. — 19 décembre 1974. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de Français qui, demeurant dans le département de la Moselle, avaient en dépôt dans un établissement bancaire de ce département des titres étrangers. Ils en furent dépossédés, ces titres ayant été transférés pendant l'occupation allemande d'abord à la succursale de Metz de la Dresdner Bank puis dans une agence de cette banque située en Allemagne de l'Est. Les intéressés furent invités par l'établissement bancaire où ils avaient leurs titres en dépôt à l'origine, à établir une déclaration de dépossession qui a été faite en 1945 à l'office des biens et intérêts privés. Depuis cette date ils font régulièrement opposition chaque année à la vente éventuelle de ces titres étrangers par insertion au *Bulletin officiel* des oppositions. Cette seule opposition leur occasionne des frais qui dépassent la valeur des

titres spoliés. Il lui demande si les personnes se trouvant dans ce cas peuvent espérer obtenir une indemnisation correspondant à la valeur des titres en cause et souhaiterait savoir s'ils doivent continuer à former opposition.

Assurance maladie (perte de droits acquis auprès du régime général de sécurité sociale d'un ancien militaire de carrière).

15656. — 19 décembre 1974. — M. Kédinger expose à M. le ministre du travail la situation d'un ancien militaire de carrière qui a été affilié pendant vingt-cinq ans à la sécurité sociale militaire. Après sa mise à la retraite il a exercé une profession civile dans une entreprise pendant vingt et un ans. Durant cette période, il a été affilié au régime général de la sécurité sociale. Ayant pris sa retraite définitive le 31 décembre 1973, il a obtenu la liquidation de ses droits à une pension de vieillesse du régime général avec suppression des prestations en nature en cas de maladie. Il relève, en effet, désormais au point de vue maladie de la sécurité sociale militaire, motif pris qu'il a été affilié pendant 301 mois au régime spécial des militaires de carrière et pendant 277 mois seulement au régime général. Cette décision lèse l'intéressé puisque l'assurance maladie du régime local lui donnerait droit aux prestations en nature calculées à raison de 90 p. 100 des frais médicaux engagés alors que la caisse nationale de sécurité sociale militaire ne le rembourse qu'à raison de 70 ou 80 p. 100 des frais engagés. L'intéressé perd donc le bénéfice d'un droit acquis, ce qui est tout à fait anormal. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la réglementation applicable en ce domaine de telle sorte que disparaissent de telles anomalies.

Maîtres nageurs sauveteurs (augmentation de la rémunération par les municipalités).

15657. — 19 décembre 1974. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la question écrite n° 2528 qu'il avait posée à son prédécesseur par la voie du *Journal officiel* n° 45 du 20 juin 1973 (p. 2298). Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de près d'un an et demi, il lui en renouvelle les termes : il lui expose qu'un grave problème de recrutement de maîtres nageurs sauveteurs se pose actuellement. Toute piscine devant obligatoirement être sous leur surveillance effective, ils sont de plus en plus demandés. Or, le nombre de candidats au concours annuel de recrutement stagne. De ce fait, les municipalités manquent de maîtres nageurs sauveteurs, des piscines doivent fermer, d'autres réduisent leur horaire. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour pallier cette situation et s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser les municipalités à augmenter la rémunération des maîtres nageurs sauveteurs.

Exploitants agricoles (révision des pensions de vieillesse pour les anciens déportés ou internés politiques).

15658. — 19 décembre 1974. — M. Jacques Legendre s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12746 (publiée au *Journal officiel*, débats A. N., n° 49 du 28 juillet 1974). Comme il tient à connaître sa position à l'égard de ce problème, il lui en renouvelle les termes, en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose qu'en matière d'assurance vieillesse agricole des non-salariés, il n'est prévu aucune révision ni augmentation de pension pour les anciens déportés ou internés politiques. En effet, la loi du 31 juillet 1968, article 20, qui prévoit une mesure de révision en faveur des anciens déportés, s'applique aux bénéficiaires d'une pension de sécurité sociale en tant que salariés du régime général et aux bénéficiaires d'une pension des assurances sociales agricoles comme salariés agricoles, mais pas aux titulaires d'une pension de vieillesse agricole en tant que non-salariés. Aussi demande-t-il s'il n'est pas envisagé d'étendre les avantages réservés par la loi du 31 juillet 1968 aux déportés non salariés titulaires d'une pension de vieillesse de sécurité sociale ou du régime agricole et de faire disparaître ainsi une inégalité choquante.

Exploitants agricoles (octroi d'un contingent de fuel-oil détaxé ou exonération partielle de T. V. A.).

15660. — 19 décembre 1974. — M. Jacques Legendre s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7794 (publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 4, du 23 janvier 1974). Comme il tient à connaître sa position sur le problème exposé, il lui renouvelle les termes en appelant son attention sur l'accroissement de charges qu'imposent aux exploitants agricoles les récentes augmen-

tations du fuel-oil domestique. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux intéressés la récupération de tout ou partie de la T. V. A. sur ce carburant ou encore l'attribution d'un contingent de fuel-oil domestique détaxé aux agriculteurs comme cela se pratique pour l'essence.

Sécurité sociale (revalorisation réévaluée des pensions et rentes).

15662. — 19 décembre 1974. — M. Radius rappelle à M. le ministre du travail que la hausse des prix telle qu'elle résulte des statistiques de l'I. N. S. E. E. sera pour l'année 1974 d'environ 15 p. 100 (12,6 p. 100 entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre). S'agissant des pensions et rentes de la sécurité sociale, leur revalorisation a été fixée à 6,7 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1974 et doit être de 6,3 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1975. Cette revalorisation pour l'année 1974 sera donc de 13 p. 100, c'est-à-dire inférieure à la hausse des prix. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1974 afin que la revalorisation qui doit intervenir au 1^{er} janvier prochain soit supérieure à 6,3 p. 100. Il serait souhaitable qu'elle soit de l'ordre de 8,5 p. 100.

Chasse (droits et obligations des propriétaires fonciers et de leurs mandataires en matière de destruction des animaux nuisibles).

15664. — 19 décembre 1974. — M. Joanne rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que l'article 393 du code rural reconnaît au propriétaire (ou son mandataire) possesseur, ou fermier, le droit à la destruction des animaux nuisibles comme un droit inhérent à la propriété ou à la jouissance du sol. L'article 394 du même code précise dans quelles conditions peut être publié l'arrêté ordonnant les battues, le lieu où doivent avoir lieu ces battues, les animaux qu'il sera possible de détruire, la personne chargée de la direction de la battue, le délai dans lequel elle devra être effectuée. En précisant par ailleurs que cet article 394 remplace l'arrêté du 19 pluviôse an V, c'est-à-dire est valable au profit d'animaux nuisibles particuliers (loups, renards, blaireaux et autres), sans que l'énumération puisse être étendue par simple assimilation. L'article 394 du même code (ancienne loi du 10 mars 1930) définit de quelle manière et dans quelle condition peuvent être ordonnées les battues concernant les lapins de garenne dans les départements où ces animaux ont été déclarés gravement nuisibles par un arrêté du préfet pris, le conseil général entendu, sur l'avis d'une commission spéciale. Compte tenu de ces différents textes, il lui demande : 1° si, dans un département où le lapin a été déclaré nuisible, le propriétaire ou son délégué (locataire du droit de chasse) peut procéder à la destruction des lapins avec fusils en tout temps, notamment en temps de fermeture générale, sans avoir au préalable demandé d'autorisation de battue ; 2° si, compte tenu d'un arrêté ministériel permanent sur la police générale de la chasse, un préfet peut ordonner sur terrain privé et chasse privée des battues administratives, en période de fermeture générale, dans le cadre de l'article 394 du code rural, ou s'il doit en tout état de cause se conformer aux prescriptions des articles 393 et 395 et, en conséquence, mettre en demeure le propriétaire ou localitaire du droit de chasse avant d'ordonner les battues en cas de carence de l'un ou l'autre après mise en demeure.

Equipement sportif (réalisation d'un gymnase Corsec à Massiac (Cantal)).

15667. — 19 décembre 1974. — M. Franchère demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sport) où en est le projet d'implantation d'un gymnase « Corsec » qui devait être construit à Massiac (Cantal) en 1974 et les dispositions qu'il compte prendre pour accélérer la réalisation de ce projet. En effet, bien que les écoles primaires publiques comptant plus de 130 élèves et le C. E. G. N. plus de 200, ce chef-lieu de canton ne dispose encore d'aucune installation sportive couverte.

Assurance invalidité (assiette défavorable des pensions liquidées avant le 1^{er} novembre 1974).

15671. — 19 décembre 1974. — M. Dufard attire l'attention de Mme le ministre du travail sur les faits suivants : en fonction du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, toute pension d'invalidité, dont l'entrée en jouissance est fixée postérieurement au 31 octobre 1974, doit désormais être calculée sur les dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'assuré social. Toutefois, comme pour les pensions vieillesse, les dix meilleures années sont, sauf cas particuliers, les années d'assurance situées après 1947.

Lorsque la durée d'assurance est inférieure à dix ans, la pension est calculée au prorata du nombre d'années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation. Ce texte n'ayant aucun effet rétroactif, les assurés sociaux dont la pension a été attribuée avant le 1^{er} novembre 1974 ne peuvent pas réclamer la révision du montant de leur pension d'invalidité. Il s'agit là, comme en matière de retraite, d'une discrimination entre les assurés sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Santé scolaire (affectation urgente d'un médecin de l'hygiène scolaire dans le canton de Vic-sur-Cère (Cantal)).

15672. — 19 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **Mme le ministre de la santé** que pour la deuxième année consécutive, aucun médecin de l'hygiène scolaire n'est affecté au canton de Vic-sur-Cère (Cantal). Les visites médicales n'auront donc lieu, ni dans les classes primaires et maternelles, ni au C. E. G. de cette ville. Il attire son attention sur les conséquences de cette situation : les surdités précoces, les défauts de vision, les caries dentaires, les scoliozes ne sont pas décelées, ce qui nuit définitivement, non seulement à la santé des enfants, mais aussi à leurs études ; les contre-indications à la pratique de l'éducation physique ne sont connues ni des parents, ni des professeurs, ce qui entraînera inévitablement des accidents graves (dans le cas de rhumatisme articulaire aigu par exemple) ; le dépistage de la tuberculose n'est pas assuré, d'où le risque de contagions catastrophiques d'une ou plusieurs classes, comme cela s'est produit dernièrement dans un établissement secondaire d'Aurillac. Il lui souligne la grave responsabilité prise ainsi par le ministère de la santé, les parents et les maîtres étant fondés à l'attaquer devant les tribunaux en cas d'accident. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas affecter dans les meilleurs délais un médecin de l'hygiène scolaire au canton de Vic-sur-Cère.

Droits syndicaux (détenation de militants syndicaux guyanais excédant la durée légale de garde à vue).

15674. — 19 décembre 1974. — **M. Claude Weber** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer** quelles sont les raisons qui ont motivé, dans le département de la Guyane, la détention dans les locaux de la police de treize militants syndicaux, et ce durant un temps excédant largement la durée légale de garde à vue de quarante-huit heures. Il voudrait connaître quels sont les textes qui permettent l'application d'une telle juridiction d'exception dans un département d'outre-mer, et quelles mesures il compte prendre pour que le libre exercice des droits syndicaux et des libertés démocratiques soit assuré dans le département de la Guyane.

Droits syndicaux (détenation de militants syndicaux guyanais excédant la durée légale de garde à vue).

15675. — 19 décembre 1974. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les raisons qui ont motivé, dans le département de la Guyane, la détention dans les locaux de la police de treize militants syndicaux, et ce durant un temps excédant largement la durée légale de garde à vue de quarante-huit heures. Il voudrait connaître quels sont les textes qui permettent l'application d'une telle juridiction d'exception dans un département d'outre-mer, et quelles mesures il compte prendre pour que le libre exercice des droits syndicaux et des libertés démocratiques soit assuré dans le département de la Guyane.

Pollution (expulsion d'une entreprise de Morsang-sur-Orge [Essonne]).

15676. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** la présente à Morsang-sur-Orge (Essonne) d'une entreprise particulièrement polluante. La dégradation de l'environnement est telle que les propriétaires des jardins voisins ont dû arracher une partie de leur arbres et que les légumes sont presque immangeables. On signale des cas d'allergie, dont il n'est pas impossible qu'ils se rapportent à la pollution atmosphérique causée par ladite entreprise. Attendu que cette entreprise occupe, en ce lieu, un nombre infime d'ouvriers et peut s'installer en d'autres endroits beaucoup plus éloignés des habitations et des cultures horticoles, il lui demande, en accord avec le maire de Morsang-sur-Orge, d'agir pour son expulsion immédiate.

Electricité de France (entreprises grossés consommatrices et tarifs qui leur sont appliqués).

15678. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** des informations selon lesquelles la Société Michelin aurait obtenu la fourniture de courant par Electricité de France à un prix inférieur de 3,35 centimes au coût réel du kilo-

watt. Il lui demande de lui procurer la liste des cent entreprises qui, en France, viennent en tête pour la consommation de courant électrique, en indiquant pour chacune d'elles : la quantité de courant consommé en 1973 et le tarif effectivement pratiqué par E. D. F.

Constructions scolaires (réalisation nécessaire d'un C. E. S. et d'une S. E. S. à Brétigny-sur-Orge [Essonne]).

15679. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de construire d'urgence un deuxième C. E. S. et une S. E. S. à Brétigny-sur-Orge (Essonne). Le C. E. S. existant, dénommé Paul-Eluard, a été ouvert en septembre 1970. Les locaux sont ceux du type 1 200, conformes au programme de construction de 1970. A la rentrée de 1974, les effectifs du C. E. S. Paul-Eluard étaient de 1 298 élèves, ainsi répartis : 365 élèves dans douze classes de sixième ; 346 élèves dans douze classes de cinquième ; 333 élèves dans douze classes de quatrième ; 254 élèves dans neuf classes de troisième. Compte tenu de l'augmentation de la population scolarisée, le foyer des élèves, les deux bibliothèques d'élèves et sa salle d'auto-documentation sont utilisés comme salles de classe, et non selon leur destination pédagogique originelle ; quatre bâtiments démontables de trois salles chacun ont été implantés sur les pelouses tout autour de la cour de récréation. C'est dire que la saturation est totale. Le C. E. S. Paul-Eluard dessert les deux communes de Brétigny et Plessis-Pâté. Il suffit de considérer les constructions en cours et les permis de construire délivrés pour constater que la situation sera explosive à la rentrée scolaire de 1975. En effet, seront achevés au quatrième trimestre 1974 : 219 logements et pavillons à Brétigny ; 190 pavillons à Plessis-Pâté. De plus, à Brétigny, un foyer départemental de l'enfance sera ouvert au château de la Fontaine, en même temps que le foyer pour enfants S. N. C. F. de cette même ville pourra voir doubler son effectif d'enfants scolarisés dans le second degré. Ces éléments permettent de prévoir comme suit les effectifs scolarisables en C. E. S. à la rentrée de 1975 : effectif actuel du C. E. S. diminué des élèves de troisième : 1 044 ; élèves de C. M. 2 entrant en sixième : 412 ; élèves du foyer départemental de l'enfance : 80 ; élèves du foyer S. N. C. F. : 20 ; constructions en cours : $404 \times 0,44 = 180$. Total général : 1 736 (pour 1 050 places réelles). La ville de Brétigny a acquis le 21 décembre 1970, un terrain de 26 937 mètres carrés pour la construction du deuxième C. E. S. et d'une S. E. S. Cette acquisition a été déclarée d'utilité publique le 7 décembre 1971. Les terrains ont été déclarés constructibles le 24 mai 1973. Les communes de Brétigny et de Plessis-Pâté se sont associées dans un syndicat intercommunal pour cette réalisation dont les modalités ont été définies en 1973, avec la direction départementale de l'équipement. Toutefois, de nouveaux attermolements ont permis aux autorités préfectorales de reporter la réalisation de la S. E. S., qui était pourtant financée au programme de 1974, et de réduire la capacité du C. E. S. prévu de 900 à 600, tout en n'assurant pas, cette année, le financement de cet établissement. La responsabilité de l'Etat étant engagée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement sur crédits supplémentaires du deuxième C. E. S. et de la S. E. S. nécessaires, pour la rentrée de 1975, aux villes de Brétigny-sur-Orge et de Plessis-Pâté.

Monuments historiques (subvention pour l'entretien de la basilique de Longpont).

15680. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la basilique de Longpont (Essonne). Ce chef-d'œuvre est non seulement un lieu de culte vivant, mais aussi un monument de premier ordre dans le patrimoine artistique français. Des travaux de rénovation ont déjà été réalisés dans le passé. Mais ni les finances de la petite commune de Longpont ni la communauté des fidèles ne sauraient être obérées par la charge de l'entretien de cet édifice d'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer à la commune de Longpont une subvention exceptionnelle affectée à la basilique.

Industrie mécanique (bruit et émanations toxiques d'une entreprise de chaudronnerie de Morsang-sur-Orge).

15682. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les voisins de l'entreprise de chaudronnerie Gallier, à Morsang-sur-Orge (Essonne), se plaignent de nombreuses nuisances : bruit des machines, émanations de peinture. Cette entreprise mérite, par ailleurs, d'être soutenue dans son activité qu'hypothèque la politique pétrolière. Elle réalise actuellement une transformation de ses installations visant, selon le directeur de la société, à mettre en œuvre des procédés modernes, à

améliorer les conditions de travail et à protéger le voisinage. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour s'assurer, au cours même de cette transformation, que seront garanties l'insonorisation de l'usine et l'élimination de toutes émissions toxiques ou désagréables.

Constructions scolaires (C. E. S. à Morsang-sur-Orge).

15683. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de construire un deuxième C. E. S. à Morsang-sur-Orge (Essonne). Cet établissement figure dans le programme prévisionnel 1975-1977 des constructions dont la réalisation a été proposée au ministère par **M. le préfet de la région parisienne**. Or, l'extrême rigueur des restrictions budgétaires imposées par le Gouvernement à la région aboutit à ce que soit financée, en 1975, la construction d'un seul et unique C. E. S. dans le département de l'Essonne. L'établissement retenu dans la distribution de la pénurie n'étant pas celui de Morsang-sur-Orge, l'engorgement du premier C. E. S. de cette ville est de plus en plus grave. Il lui demande s'il entend dégager des crédits supplémentaires pour construire, en 1975, plusieurs C. E. S. dans l'Essonne, parmi lesquels celui dont a besoin la ville de Morsang-sur-Orge.

Autouroutes (nuisances causées par l'autoroute A6 aux habitants de la cité Grandvaux à Savigny-sur-Orge).

15684. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** évoque les nombreuses démarches qu'il a effectuées au sujet des nuisances causées par l'autoroute A6 aux habitants de la cité de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne), et expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les arguments de pure forme produits par les membres du Gouvernement ne l'ont pas convaincu. En effet, un fait majeur demeure: le bruit du trafic sur l'autoroute A6 perturbe profondément la vie et la santé de plusieurs centaines de personnes dans la commune citée. Il importe donc de trouver une solution à la fois technique (mur antibruit ou couverture) et financière (financement par l'Etat ou par le promoteur) pour remédier à cette détérioration grave du cadre de vie. Il lui demande quelles démarches il compte accomplir auprès des départements ministériels intéressés (équipement, logement, intérieur) pour mettre au point une telle solution en faveur des riverains de l'autoroute A6, à Grandvaux.

Commerçants (commerçants gérants majoritaires de S. A. P. L.: aide spéciale compensatrice).

15685. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de la réglementation d'attribution de l'aide spéciale compensatrice servie aux commerçants gérants majoritaires des S. A. R. L. Il lui expose le cas d'un commerçant âgé de quatre-vingt-huit ans qui a abandonné l'épicerie dont il était propriétaire depuis 1947. Ce commerçant exerçait son activité sous la forme d'une S. A. R. L. dont il était gérant majoritaire. Il a demandé à la caisse de retraite et de prévoyance des commerces de l'alimentation le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Cette caisse ne peut répondre favorablement en l'absence des instructions ministérielles nécessaires à l'application de la loi du 13 juillet 1972. A l'exemple cité s'ajoutent les cas de nombreux commerçants qui cessent leurs activités professionnelles dans les mêmes conditions. Il lui demande quelles nouvelles instructions ministérielles elle compte prendre pour préciser la situation des commerçants gérants majoritaires de S. A. R. L., de telle sorte qu'ils puissent bénéficier de l'aide spéciale compensatrice au même titre que les autres commerçants.

Stationnement (exonération de l'impôt locatif qui grève la location de places de parking).

15686. — 19 décembre 1974. — **M. Parfalt Jans** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les agglomérations urbaines, le stationnement des véhicules est un problème souvent difficile à résoudre. Si l'on doit déplorer le manque de sens civique de certains automobilistes qui se garent n'importe où, nombreux sont ceux qui ont conscience de la gêne qu'ils peuvent occasionner. En effet, ils n'ont pas hésité à louer une place de parking permettant ainsi de ne pas encombrer la voie publique avec leur véhicule. Mais, cette marque de discipline librement consentie est pénalisée par le fait, qu'en plus du montant de la location, ils doivent payer un impôt locatif. Il lui demande si cette imposition

ne lui semble pas une mesure injustement prise envers ceux dont on ne peut que louer la conscience civique, face aux problèmes de notre temps, et qui risque ainsi de les décourager et de dissuader les autres de prendre la même résolution.

Médecine scolaire (situation grave du service de santé scolaire dans l'Isère).

15687. — 19 décembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation grave dans laquelle se trouve le service de la santé scolaire dans l'Isère. Cette année, alors même que la tuberculose est en recrudescence, les timbres B. C. G. ne seront plus placés. Le nombre des médecins est notablement insuffisant; dans le canton de Sassenage, par exemple, il y a un seul médecin pour 5 400 enfants environ et son remplacement à temps plein en cas de nécessité ne peut être assuré faute de crédits budgétaires. Ainsi, faute de moyens indispensables, le service de la santé scolaire, dont le rôle est fondamental pour l'avenir des enfants, est dans l'impossibilité d'assurer la surveillance et le contrôle de leur santé. Chaque année, le nombre d'enfants qui est privé du bénéfice de la visite médicale, pourtant obligatoire, s'accroît. Cette situation a des conséquences particulièrement graves dans les milieux populaires où, le plus souvent, l'examen du médecin scolaire est le seul que ces enfants subissent dans l'année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au service de la santé scolaire d'assumer les responsabilités fondamentales qui sont les siennes et plus précisément d'assurer l'examen médical obligatoire annuel.

Industrie textile (annonce de licenciements dans une entreprise de Roubaix).

15688. — 19 décembre 1974. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise textile de Roubaix envisage le licenciement de 172 de ses salariés. Cette décision intervient alors que plusieurs milliers de travailleurs du textile de la région de Roubaix-Tourcoing connaissent le chômage et que certaines grosses entreprises envisagent la fermeture de leurs usines pour deux semaines en fin d'année. Il apparaît, en fait, que le grand patronat textile cherche à mettre à profit le ralentissement de la production pour faciliter de nouvelles restructurations ou concentrations de l'industrie textile dans les grands centres du Nord, les travailleurs et leurs familles étant une fois de plus les victimes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin qu'aucun licenciement ne soit autorisé sans reclassement préalable.

Loyers (violation des recommandations gouvernementales en matière de limitation des hausses de loyers).

15690. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** un cas de violation des promesses gouvernementales dans le domaine des loyers. Le « programme de lutte contre l'inflation » adopté par le conseil des ministres du 12 juin 1974 comportait notamment une disposition d'après laquelle il était recommandé aux propriétaires de limiter à 6,8 p. 100 au maximum les hausses de loyer qui interviendraient au cours du second semestre de cette année. Cette décision mettait fin aux mesures de suspension des hausses de loyers que le groupe communiste à l'Assemblée nationale proposait, lui, de prolonger jusqu'au 31 décembre 1974. Or, le 22 juillet 1974, une société dépendant d'un puissant groupe financier faisait savoir à ses locataires qu'elle appliquait, à compter du 1^{er} août 1974, une augmentation de 11,07 p. 100 du loyer principal, portant ainsi, par exemple, à la somme excessive de 840 francs, le loyer mensuel principal d'un appartement F. 4. En même temps elle augmentait proportionnellement le dépit de garantie et exigeait le versement d'un complément de dépôt. Ce refus d'observer les « recommandations » gouvernementales retient d'autant plus l'attention que cette société fonctionne sur la base de la loi du 15 mars 1963, sous la tutelle de deux ministres et avec la présence d'un commissaire du Gouvernement au sein de son conseil d'administration. Le secrétaire de l'association des locataires d'un ensemble d'habitations qui gère cette société et situé à Massy (Essonne) ayant fait appel auprès de **M. le Premier ministre** n'a reçu qu'une réponse d'attente en date du 19 août 1974, et l'augmentation continue à être appliquée. Il lui demande: 1^o pour quelles raisons **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le ministre de l'équipement** n'ont pas fait respecter par cette société la promesse gouvernementale, pourtant rappelée par eux dans une circulaire aux préfets en date du 27 juin 1974; 2^o s'il ne juge pas indispensable d'obtenir de ladite société l'application des recommandations officielles avec effet rétroactif au 1^{er} août 1974, c'est-à-dire avec remboursement du trop perçu aux locataires; 3^o s'il ne considère pas qu'il eût mieux valu, pour lutter contre l'inflation, appliquer la proposition de blocage prolongé des loyers.

Industrie mécanique (garantie d'activité et de plein emploi d'une entreprise de chaudronnerie de Morsang-sur-Orge).

15691. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise de chaudronnerie Gallier, à Morsang-sur-Orge (Essonne). Une grande partie de l'activité de cette P. M. E., organisée en société familiale, est consacrée à la construction de réservoirs pour les sociétés pétrolières. Afin de mettre en œuvre des techniques nouvelles, d'améliorer les conditions de travail et de protéger le voisinage par une insonorisation correcte, la société Gallier a dû emprunter à deux banques 125 millions de francs remboursables sur sept ans, au taux élevé de 15 p. 100. Elle se trouve donc à la fois hypothéquée et endettée au moment où la politique des sociétés pétrolières réduit à rien le carnet de commandes et ne permet qu'un travail au jour le jour, compensé en partie seulement par le maintien d'une bonne activité dans un autre secteur de chaudronnerie. Déjà, quelques réductions d'heures ont été opérées, la possibilité de licenciements a été évoquée. Le découvert de la société sera de plusieurs dizaines de millions lors des prochaines échéances mensuelles. La société Gallier considérée comme « chaudronnerie pilote », a été contrainte par les pouvoirs publics de bloquer ses prix au niveau de novembre 1973 jusqu'en novembre 1975. Tout au plus l'autorise-t-on à répercuter sur les prix les hausses des matières premières, sous réserve de pièces justificatives. Par contre, aucune augmentation ne lui est tolérée en fonction des prix de l'énergie. Fait encore plus grave : une véritable police des salaires est imposée à cette entreprise, pour laquelle l'inspection des prix ne tolère qu'une hausse de 2,2 p. 100 de la masse salariale. Ainsi, d'un côté, les clients de la société Gallier, représentants du grand capital international comme BP, Antar, Esso, Fina, Elf tiennent à leur merci cette P. M. E. tout en continuant à accroître considérablement leurs profits avec la bienveillance de l'Etat. D'un autre côté, ladite P. M. E. déjà grevée par les conditions de crédit des banques, subit de la part de l'Etat des règles draconiennes qui peuvent la mettre en péril et briment ses salariés, tout en favorisant les groupes pétroliers acheteurs de réservoirs. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour garantir l'activité de l'entreprise Gallier et le plein emploi de tous ses salariés ; 2° s'il s'engage à abroger les mesures de police des salaires dans le domaine de la chaudronnerie ; 3° s'il n'estime pas que des faits comme ceux qui sont ici rapportés démontrent la nécessité d'un débat au Parlement sur le rapport relatif aux sociétés pétrolières.

Equipe sportif (réalisation urgente d'un COSEK dans le quartier de Villaine à Massy).

15693. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le manque d'installations sportives dans le quartier de Villaine à Massy (Essonne). Le gymnase de type C de la Poterne, construit en 1972, est utilisé à temps plein par les élèves du lycée Fustel-de-Coulanges, du C. E. S. Gérard-Philippe et par quelques associations sportives locales. Les écoles Louis-Moreau et Tenon-Roux (32 et 24 classes primaires) sont sans gymnase. Une demande a été déposée en 1962 par la mairie pour un gymnase de type B, qui devrait être remplacé aujourd'hui par un équipement de type « COSEK ». Depuis 1966, le quartier de Villaine s'est accru de 3 000 logements, ce qui représente environ 10 000 habitants nouveaux. L'absence d'équipement sportif suffisant paralyse l'action des clubs sportifs et l'éducation physique et sportive des enfants scolarisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la réalisation rapide de ce COSEK.

Police (limites des pouvoirs d'un officier de police judiciaire).

15696. — 19 décembre 1974. — **M. Mathieu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles sont les limites fixées aux pouvoirs d'un officier de police judiciaire. Il lui demande plus particulièrement si un commissaire de police peut, a posteriori, dresser procès-verbal à un automobiliste pour inobservation du code de la route, alors qu'au moment de l'infraction prétendue, ledit automobiliste n'a reçu aucune sommation, n'a fait l'objet d'aucun constat, n'a été confronté à aucun témoin, que rien ne lui a été signifié pendant quarante-huit heures concernant la matérialité du fait délictueux reproché, lequel consisterait dans le franchissement d'un carrefour alors que les feux de signalisation passaient de l'orange au rouge. Il lui souligne encore qu'au moment de l'action, le commissaire stoppé au volant de sa propre voiture, était placé de telle façon que la topographie des lieux lui interdisait de voir

les feux de signalisation situés à l'angle de la rue sécante de l'axe sur lequel il se trouvait et qu'en conséquence il n'a pu constater de visu le passage de l'automobiliste à la fin du feu orange, mais seulement établir son jugement sur des suppositions.

Travaux publics (règlement rapide des sommes dues par les collectivités publiques aux entrepreneurs de travaux publics).

15698. — 19 décembre 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon des déclarations faites récemment par un membre du Gouvernement, l'Etat aurait l'intention de régler dans un délai de quarante-cinq jours les sommes dues par lui à certains fournisseurs ou entrepreneurs de travaux publics. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait souhaitable de donner toutes instructions utiles pour que pareilles mesures soient étendues à l'ensemble des collectivités publiques ce qui, dans la conjoncture actuelle, épargnerait à bien des entreprises les graves difficultés financières qu'elles connaissent.

Communes (indemnités pour travaux dangereux aux employés municipaux opérant sur des lignes électriques sous tension).

15700. — 19 décembre 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la gamme des catégories de tâches ouvrant droit aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres et salissants ne prend pas en compte les travaux effectués par les agents municipaux sur des lignes électriques sous tension, notamment pour l'éclairage public. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir que ces tâches particulières ouvrent droit à une indemnité.

Caisses d'épargne (protection des petits épargnants contre l'érosion monétaire).

15702. — 19 décembre 1974. — **M. Barbero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les récentes mesures prises en la matière, les dépôts auprès des caisses d'épargne et de prévoyance demeurent insuffisamment protégés contre l'érosion monétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un renforcement des mesures de protection des petits épargnants.

Allocation pour frais de garde (conditions d'octroi).

15705. — 19 décembre 1974. — **M. Braillon** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en matière d'allocation pour frais de garde la législation actuelle traite différemment les chefs de famille selon qu'ils sont salariés du régime général ou de la fonction publique. Pour les premiers cette allocation est servie par les caisses d'allocations familiales aux ménages ayant un enfant de moins de trois ans, placé dans un établissement agréé ; pour les autres, lorsque le mari est fonctionnaire et que l'épouse ne l'est pas, l'allocation pour frais de garde n'est pas servie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il propose toutes mesures utiles tendant à uniformiser les conditions d'ouverture de l'allocation précitée.

Instituteurs (obligation pour l'instituteur non gréviste d'accueillir tous les élèves de l'école).

15706. — 19 décembre 1974. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de l'éducation** l'abrogation du règlement stipulant que les instituteurs non grévistes doivent accueillir tous les élèves qui se présentent à l'école lors d'une grève, et pas seulement leurs propres élèves. Ce règlement fait que le personnel non gréviste se trouve submergé par un nombre d'élèves excessif qu'il lui est impossible de surveiller et préfère en général s'absenter plutôt que de se trouver dans une situation d'autant plus grave que la responsabilité pénale de ou des instituteurs présents est pleine et entière en cas d'accident survenu dans l'école.

Pollution (déchets en plastique provenant d'Espagne échoués sur les plages du bassin d'Arcachon).

15708. — 19 décembre 1974. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les fâcheux inconvénients résultant pour les plages du bassin d'Arcachon de l'accumulation de déchets en plastique en provenance du nord de l'Espagne et qui risquent s'ils venaient à se renouveler de compromettre gravement la qualité de l'accueil réservé aux touristes lors des périodes de vacances. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les collectivités locales à faire face à une telle situation.

Assurance vieillesse (allocation servie aux commerçants et industriels : versement des arrérages dus ou décès du titulaire).

15709. — 19 décembre 1974. — **M. Chauvet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences du paragraphe II de l'article 7 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 confirmé par l'article 10 du décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 et qui précise que le bénéfice de l'allocation servie par les caisses interprofessionnelles d'assurance vieillesse des commerçants et industriels, n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit du conjoint survivant ou de ses enfants à charge. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser ces dispositions avec celles, plus libérales, des autres caisses, telles les caisses artisanales, qui font bénéficier tous les héritiers des arrérages de l'allocation vieillesse dus au décès du titulaire mettant ainsi fin à une discrimination injustifiée et que comprennent difficilement les commerçants et industriels.

Etudiants (prise en charge par l'Etat des prestations d'aide sociale attribuées à des résidents étrangers des cités universitaires).

15710. — 19 décembre 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux étudiants de nationalités étrangères résidant dans des cités universitaires sont admis au bénéfice de l'aide sociale. Il en résulte pour les finances locales des villes universitaires un surcroît de dépenses qui n'apparaît pas fondé, les intéressés n'étant pas à proprement parler des habitants de la ville mais de simples résidents temporaires. Il lui demande si les charges afférentes à ces catégories de bénéficiaires d'aide sociale ne pourraient être prises en charge par l'Etat.

Prestations familiales (modification de la législation dans un sens plus favorable aux derniers enfants des familles nombreuses).

15711. — 19 décembre 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les foyers modestes, le dernier enfant d'une famille nombreuse se trouve injustement désavantagé par rapport à ses aînés, car lorsque ceux-ci ont dépassé l'âge de vingt ans, les allocations familiales sont supprimées de sorte que l'intéressé est en règle générale contraint d'abandonner des études que ses frères ont eu la possibilité de poursuivre. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation actuelle en la matière devrait être modifiée de manière à ne pas pénaliser les derniers nés de ces familles.

Impôt sur les sociétés (régime des reports déficitaires en cas de fusion de sociétés de capitaux).

15712. — 19 décembre 1974. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir exposer le régime des reports déficitaires en cas de fusion de sociétés de capitaux, en établissant la distinction suivante : 1° déficit soumis à la limitation de cinq ans ; 2° déficits enregistrés sous forme d'amortissements réputés fiscalement différés en période déficitaire et reportables de façon illimitée, tant pour la société absorbante que pour la société absorbée. En particulier il est demandé si, sous réserve d'un agrément ministériel, les amortissements réputés fiscalement différés de la société absorbante continuent d'être reportables sans limitation de durée, nonobstant l'opération de fusion. Il est demandé également si les plus-values dégagées par la société absorbante qu'elle détient en portefeuille sont exonérées de l'impôt sur les sociétés dans l'hypothèse où la fusion n'est pas placée chez la société absorbée sous le régime de faveur de la loi du 12 juillet 1965, mais sous le régime de droit commun des cessions et cessations d'entreprises.

Société anonyme (régime fiscal applicable aux intérêts des sommes empruntées par son président pour être mises à la disposition de la société).

15713. — 19 décembre 1974. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est fréquent qu'un président de société anonyme suit conduit à emprunter, personnellement auprès d'un établissement bancaire des sommes qu'il met immédiatement et spécialement à la disposition de sa société, sous forme de compte courant ouvert à son nom, dans les écritures sociales, non productif d'intérêts. Ceci exposé, il est demandé si, dans une telle situation : 1° la société anonyme est en droit : a) de régler directement les intérêts dus à l'établissement bancaire ; b) de passer ces intérêts parmi ses frais financiers déductibles

pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le montant de la somme prêtée comparativement au montant de son capital social ; 2° le président directeur général est en droit de ne pas faire état de cette opération pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable. En effet, le revenu net de l'intéressé ne se trouve pas influencé.

Tribunaux de commerce (fonctionnement du tribunal de commerce de Corbeil).

15717. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les informations de presse relatives au fonctionnement du tribunal de commerce de Corbeil (Essonne) et sur l'émotion soulevée par les péripéties judiciaires de l'affaire S.I.B., dont il lui a fait adresser par ailleurs directement la relation détaillée. Il lui demande : 1° si certaines autorités et, dans ce cas, lesquelles, ne tentent pas d'étouffer l'affaire du tribunal de commerce de Corbeil et s'il est exact, en particulier, que d'étonnantes transactions auraient été conclues à l'un des avocats ; 2° si les syndics, aujourd'hui démissionnaires, impliqués dans l'affaire de la S.I.B. n'auraient pas été mêlés à d'autres affaires d'une nature comparable ; 3° s'il est exact qu'un certain nombre de sociétés sont venues déposer leur bilan à Corbeil, alors qu'elles avaient leur siège social à Paris, ce qui donnerait à penser que des combinaisons et des manipulations auraient déjà eu lieu dans lesquelles les mêmes professionnels des faillites se retrouveraient fréquemment ; 4° s'il n'estime pas urgente une réforme des tribunaux de commerce favorable aux artisans, commerçants, petits et moyens entrepreneurs.

Accidents du travail (amélioration de leur réparation : indemnités journalières et rentes).

15719. — 19 décembre 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre du travail** que la réparation des accidents du travail est demeurée forfaitaire alors que ce risque, d'abord simplement considéré comme professionnel, prend aujourd'hui le caractère d'un risque social. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que : 1° les indemnités journalières allouées soient égales à la perte du salaire ; 2° les rentes servies aux intéressés soient revalorisées en fonction des salaires des assurés sociaux ; 3° les arrêtés ministériels, qui permettent la révision des indemnités journalières dues aux salariés des petites et moyennes entreprises non convertis par des conventions collectives ou des accords de salaires, soient fixés un lois l'an avec effet du 1^{er} janvier 1975.

Accidents du travail (réforme du contentieux).

15720. — 19 décembre 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre du travail** qu'en matière d'accident du travail les textes relatifs au contentieux de la sécurité sociale privent les travailleurs de tous moyens efficaces de faire valoir leurs droits : refus de communication de documents médicaux, absence de recours contre les expertises médicales, impossibilité de se défendre devant les juridictions techniques où seul un médecin peut les assister, disposition pratiquement irréalisable. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que ce contentieux soit réformé dans le sens du système institué dans le régime agricole ce qui permettrait notamment la suppression de l'expertise technique et du contentieux technique, le règlement de tous les litiges par les juridictions du contentieux général, l'ouverture d'une enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance, la communication à la victime du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité, l'institution d'une véritable procédure de conciliation et le recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical.

Environnement (équipement de terrains et hangars destinés à recevoir les vieux matériels inutilisables).

15721. — 20 décembre 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les services de nettoyage urbains refusent ordinairement d'enlever les objets volumineux, encombrants et hors d'usage, tels que : meubles cassés, matelas crevés, sommiers éventrés et frigidaires irrécupérables, de sorte que les propriétaires de ceux-ci ont trop souvent tendance à s'en débarrasser en les abandonnant en pleine nature. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que les municipalités urbaines installent à la sortie des villes et sur les grands axes de circulation des terrains et hangars destinés à

recevoir, contre le paiement d'un faible droit, les vieux matériels inadaptés de la vie qui, d'une part, permettrait la récupération facile de ces vieux ferrailles et, d'autre part, supprimerait les amoncellements de débris non rapidement dégradables qui enlaidissent trop souvent certains coins de campagne française.

*Environnement
(recherche et sanctions contre les auteurs d'affichage sauvage).*

15722. — 20 décembre 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les murs des villes et des bourgs de campagne sont souillés par des affiches commerciales et politiques que les propriétaires des immeubles sont contraints de faire disparaître dans la mesure où ils le peuvent, soit en effectuant eux-mêmes les travaux de nettoyage qui s'imposent, soit en faisant appel, à leurs frais, à des entreprises spécialisées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que ceux qui enlaidissent les bâtiments publics ou les constructions privées soient recherchés activement et tenus de faire disparaître à leurs frais les graffitis et affiches indésirables.

Pollution (déversement dans le Rhône et la Saône de produits de rinçage des citernes de péniches pétrolières).

15723. — 20 décembre 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que le Rhône et la Saône sont pollués par le déversement dans leurs eaux de produits de rinçage provenant des citernes de péniches transportant des hydrocarbures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser au plus tôt une pollution dont les effets sont à tout point de vue éminemment préjudiciables.

Impôts locaux (lourde augmentation en 1974).

15724. — 20 décembre 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les hausses exorbitantes supportées par les contribuables au titre des impôts locaux 1974. C'est ainsi que des foyers modestes ont vu leurs contributions, au titre de la taxe d'habitation, majorées de plus de 300 p. 100. Ceci résulterait en particulier de la révision de la valeur locative des immeubles nouvellement intervenue. On constate que les revenus les plus faibles sont les plus fortement touchés par cette augmentation. Ces fortes augmentations des impôts locaux ne peuvent être en effet attribuées aux simples augmentations de la valeur des centimes additionnels ainsi qu'au paiement nouveau de la taxe régionale puisque les impôts locaux connaissent une progression qui suit sensiblement le taux de l'inflation. Ces augmentations sont d'autant plus lourdes à supporter par de nombreux contribuables qu'elles interviennent dans une période déjà difficile sur le plan économique. Dans ces conditions, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement pour remédier à une telle situation.

Assurance vieillesse (fixation du minimum vieillesse des infirmes civils à 80 p. 100 du S.M.I.C. et relèvement du plafond de ressources).

15725. — 20 décembre 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de la santé** que le montant total des avantages auxquels peuvent prétendre les infirmes civils ressortissant de l'aide sociale se situe, y compris le fonds national de solidarité, à 17,26 francs par jour, depuis le 1^{er} juillet 1974 et demeure largement inférieur à la moitié du S.M.I.C. Il lui demande s'il n'estime pas que le minimum vieillesse applicable aux intéressés devrait être porté à 80 p. 100 du S.M.I.C. et le plafond de ressources relevé dans la même proportion que le minimum lui-même.

Successions (obligations envers la communauté de l'époux survivant usufruitier d'un appartement acquis en commun).

15726. — 20 décembre 1974. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un appartement compris dans un ensemble immobilier a été acquis, pour l'usufruit, à l'aide de deniers communs par deux époux mariés en 1936 sous l'ancien régime de la communauté réduite aux acquêts et, pour la nue-propriété, par une tierce personne. L'acte d'achat stipule qu'en cas de mort de l'un des époux l'usufruitier est réservé jusqu'au décès de son conjoint. Ce dernier en retire alors un profit

personnel étant donné qu'il bénéficie de la réversion de l'usufruit portant sur la moitié de l'appartement. Il lui demande si, en application de l'article 1437 du code civil, le conjoint survivant doit une récompense lorsqu'il est procédé à la liquidation de la communauté.

*Commerçants et artisans
(modalités d'attribution de l'aide spéciale compensatrice)*

15728. — 20 décembre 1974. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à la détermination de l'aide spéciale compensatrice. Le nouveau mode de calcul envisagé par l'article 11 de la loi précitée et par le décret n° 74-62 du 28 janvier 1974 ne semble pas, contrairement au but recherché, accentuer l'aide accordée par la loi du 13 juillet 1972 et parvenir à mieux moduler son octroi. Il lui expose à ce propos la situation d'un commerçant célibataire dont les ressources totales au titre de l'année 1973 ont atteint, sans tenir compte du montant de la vente de son fonds et des avantages vieillesse perçus (389 francs) la somme de 10 000 francs. Aux termes de l'article 14 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, le montant de l'aide spéciale compensatrice devait s'élever au triple de ce revenu, soit 30 000 francs, ce montant étant toutefois ramené à 27 450 F, cette somme représentant le chiffre limite constitué par le triple du plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. augmentée de 50 p. 100 (ce plafond était de 6 100 francs en 1973). Par application des dispositions du décret n° 74-62 le demandeur voit réduite à 50 p. 100 l'aide qui pouvait lui être accordée, du fait que ses ressources comprises entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. sont supérieures à 1, 7 fois, mais inférieures à 1,8 fois ledit montant, lequel était de 6 100 francs. L'intéressé ne paraît en conclusion pouvoir bénéficier que de la moitié de l'aide spéciale, soit 13 725 francs, bien que le plancher n'ait été dépassé que de 1 439 francs (cette somme étant la différence entre ses ressources — 10 589 francs — et la somme de 9 150 francs représentant une fois et demie le chiffre limite de 6 100 francs retenu pour l'attribution du F. N. S. Les mêmes conséquences apparaissent lorsque le fonds de commerce a pu être vendu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'apporter un aménagement aux mesures adoptées afin de ne pas léser aussi gravement les commerçants et artisans dont les ressources dépassent de façon minime le plafond autorisé pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice à taux plein.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond du régime du forfait applicable aux bénéficiaires des gérants libres de stations-service).

15729. — 20 décembre 1974. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un aspect particulier de la comptabilité forfaitaire des gérants libres de stations-service. En vertu de l'article 15 de la loi de finances pour 1970, la limite du chiffre d'affaires à retenir pour apprécier si l'exploitant d'une station-service reste soumis au régime d'imposition du forfait, en matière de B.I.C. et de T.V.A., est de 500 000 francs toutes taxes comprises, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil n'étant retenues qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant. Or, à la suite de la majoration des prix de vente des produits pétroliers, les recettes dans cette branche d'activité ont augmenté de plus de 70 p. 100 depuis un an, bien que leur marge brute soit restée la même (entre 0,055 et 0,068 franc au litre). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est dans ses intentions d'actualiser les dispositions de l'article 15 énoncé ci-dessus, pour permettre aux exploitants concernés, s'ils le désirent, de rester sous le régime d'imposition du forfait en matière de B.I.C. et de T.V.A.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée au taux plein pour les salariés grands invalides de guerre).

15730. — 20 décembre 1974. — **M. Chesseguet** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, en complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale permettant de faire bénéficier les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre d'une retraite anticipée au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, stipule que les « anciens prisonniers évadés, au-delà d'une captivité de cinq mois et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie, peuvent choisir le régime le plus favorable », c'est-à-dire la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans. Il lui fait observer que les salariés, grands invalides de guerre, ne bénéficient pas des mêmes dispositions, alors que dans les régimes vieillesse des

non-salariés, les grands invalides de guerre au titre des articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires peuvent prétendre, sans conditions particulières, à une retraite anticipée dès l'âge de soixante ans. Il s'étonne donc doublement de la discrimination faite dans le régime général de la sécurité sociale à l'égard des salariés grands invalides de guerre et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Français à l'étranger (majoration du montant de l'indemnité de séjour pour les militaires et fonctionnaires en Allemagne).

15732. — 20 décembre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les militaires et les fonctionnaires en Allemagne, à l'exception du personnel des finances, continuent à relever de leur ministère d'origine et ne sont pas détachés aux affaires étrangères dont ils n'ont pas le statut. En plus de leur salaire de métropole, les militaires et fonctionnaires aux F.F.A. bénéficient d'une indemnité de séjour égale à 10 p. 100 du traitement de base. Ce taux, fixé en 1956, est devenu très insuffisant par suite des hausses de prix en Allemagne et du taux de change qui est passé de 1,234 à 1,89 ce jour. Pour faire face à leurs dépenses dans le secteur allemand, les militaires et fonctionnaires doivent donc dépenser des sommes en deutschemarks qui, convertis en francs, représentent des montants en croissance beaucoup plus rapide que leurs traitements. Les deutschemarks perçus avec la solde sont retranchés pour leur contre-valeur en francs sur le montant de celle-ci. Depuis 1956, la contre-valeur en francs de la même somme en deutschemarks a beaucoup augmenté. Il lui demande, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, de bien vouloir envisager une majoration du montant de cette indemnité de séjour.

Cabinets dentaires mutualistes (réduction de la minoration des tarifs dans la région Rhône-Alpes).

15733. — 20 décembre 1974. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a, par la voie d'une question écrite, demandé à son prédécesseur d'envisager de réduire à 10 p. 100 la minoration fixée actuellement à 20 p. 100 pour les tarifs pratiqués par les cabinets dentaires mutualistes installés par les soins de l'union des travailleurs de la région Rhône-Alpes. La réponse qui lui a été faite (n° 750, *Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juillet 1973) indiquait que, pour répondre au vœu émis par le conseil supérieur de la mutualité, estimant que les modalités relatives à la détermination des tarifs pratiqués par des dispensaires mutualistes devaient être réexaminées dans un sens favorable à ces établissements, une étude était menée sur les différents aspects que présente cette question. En lui signalant que la minoration est toujours fixée à 20 p. 100 pour les cabinets dentaires mutualistes de la région Rhône-Alpes, alors que certains établissements similaires ont vu leur abattement ramené récemment à 10 p. 100 et voire 5 p. 100, il lui demande si les études envisagées ont abouti et la conclusion qui est susceptible d'être dégagée à l'égard des établissements intéressés de la région Rhône-Alpes.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les commerçants retraités invalides de guerre ou victimes civiles de la guerre).

15734. — 20 décembre 1974. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre du travail** que le régime d'assurance des non-salariés ne s'applique pas aux travailleurs indépendants qui ont la qualité d'invalides de guerre ou de victimes civiles de la guerre dont le taux de pension est au moins égal à 85 p. 100. Les intéressés relèvent en effet du régime général de sécurité sociale. Il lui demande si au moment de sa mise à la retraite un commerçant non affilié au régime d'assurance maladie des travailleurs non-salariés pour la raison précédemment exposée continue lorsqu'il perçoit sa pension de retraite à rester affilié au régime général de sécurité sociale et bénéficie de ce fait de toute exonération des cotisations au titre d'un régime maladie sur sa pension de retraite.

Environnement (poursuites et sanctions contre les infractions à la réglementation sur l'affichage).

15735. — 20 décembre 1974. — **M. Peretti**, revenant sur la question écrite n° 7798 du 23 janvier 1974 concernant la prolifération de l'affichage sauvage, regrette qu'il ne soit pas possible aux maires, dont les services ont constaté des infractions à la réglementation sur l'affichage, de pouvoir saisir directement le tribunal compétent par l'intermédiaire du commissaire de police. Il pense en effet que la transmission aux préfets et aux maires est source de retards importants, quand il n'y a pas oublie ou carence. En l'état actuel de la législation, il demande en conséquence à **M. le ministre de la**

qualité de la vie : 1° s'il peut lui faire connaître le nombre des infractions constatées et celui des sanctions intervenues pour les faits dont il s'agit durant l'année 1973 ; 2° s'il ne pense pas pour le moins indispensable que les maires soient avertis des poursuites engagées — quand il y en a ! — afin qu'ils puissent se constituer partie civile et demander ainsi réparation des dommages subis par la collectivité locale. Au moment où une campagne nationale de « garder la France propre » s'ouvre, il estime que les résultats ne seront que très momentanés à partir du moment où dès le lendemain on pourra afficher n'importe comment sous aucun contrôle et sans aucun risque.

Assurance maladie (remboursement de la vaccination antigrippale).

15736. — 20 décembre 1974. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 7053 parue au *Journal officiel* n° 110 du 20 décembre 1973, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur l'intérêt d'envisager le remboursement de la vaccination antigrippale par la sécurité sociale. Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée à la suggestion faite, en insistant sur la diminution des charges que cette mesure préventive représenterait pour la sécurité sociale, sur le plan des dépenses de soins comme sur celui des indemnités entraînées par les arrêts de travail.

Assurance vieillesse (amélioration du régime des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie).

15737. — 20 décembre 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un certain nombre de dispositions attendues par les travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie pour compléter leur régime de retraite. Il souhaiterait savoir si ceux-ci pourront bientôt bénéficier d'un régime complémentaire facultatif, d'un régime d'invalidité-décès, du régime spécial conjoints qui leur a été promis, ainsi que d'une modification de la cotisation des retraités en activité.

Maison de l'enfance (occupation de la maison de l'enfance d'Auxerre par les forces de police).

15738. — 20 décembre 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut exposer les raisons pour lesquelles à la demande du maire d'Auxerre les forces de police ont été envoyées pour occuper la maison de l'enfance de la ville et le logement de fonction de son directeur **M. Jacques Satre**; de préciser par la même occasion si c'est en raison de l'appartenance de **M. Satre** à un parti de l'opposition que ces mesures extraordinaires ont été prises et, dans l'affirmative, d'indiquer en vertu de quels textes des dispositions aussi exceptionnelles ont pu être appliquées.

Baux de locaux d'habitation (garantie des droits des petits propriétaires et du paiement des loyers).

15739. — 20 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des petits propriétaires qui ont investi leurs économies dans l'achat d'un appartement dont le loyer constitue une part notable de leur revenu et qui, de manière générale, sont lésés par le comportement de certains locataires. On constate en effet une progression du nombre des locataires incédicats qui abandonnent les lieux sans régler les loyers ni respecter le préavis, laissant les propriétaires sans autre recours que l'action judiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir les droits de ces petits propriétaires et le paiement des loyers.

Orientation scolaire (publicité aux diverses filières universitaires, notamment en sciences physiques et en chimie).

15740. — 20 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur une publication officielle de l'O.N.I.S.E.P. de mars 1974, publication qui se présente sous la forme d'un dépliant-affiche recto verso et dont le propos est de donner aux élèves un tableau des possibilités d'orientation après la classe de seconde et des indications sur un certain nombre de professions ouvertes par l'obtention du baccalauréat ou d'un B.T.S. Or, cette publication est muette sur certaines filières universitaires (en particulier en sciences

physiques et en chimie) au moment même où ces sections connaissent un déficit inquiétant des inscrits. Alors que des habilitations à délivrer certaines maîtrises à finalité professionnelle ou des diplômes d'ingénieur sont accordées ou prévues pour les universités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une publicité convenable à ces nouvelles filières ainsi qu'aux filières plus traditionnelles.

Finances locales (budget d'Hérouville-Saint-Clair: maintien des subventions aux associations prévues par le conseil municipal).

15741. — 20 décembre 1974. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite qu'il lui a posée en date du 16 juillet 1974 et dans laquelle il lui exposait la situation difficile d'Hérouville-Saint-Clair, commune en pleine expansion à l'égard de laquelle l'Etat ne respecte pas les engagements qu'il a pris. Cette question s'inscrivait dans le contexte du budget primitif qui fut finalement imposé au conseil municipal alors qu'à deux reprises celui-ci l'avait jugé inacceptable et refusé. Il est permis de s'étonner du fait que cinq mois se soient écoulés sans que le ministre de l'économie et des finances n'ait fourni la moindre réponse ni apporté de solution aux problèmes cruciaux que connaît la troisième ville du département. Dans cette question il lui demandait: 1° le réexamen de la position prise par la commission budgétaire afin que les augmentations des impôts locaux se situent dans des limites raisonnables; 2° la déflation d'une aide pluri-annuelle dispensant la commune du contrôle systématique de son budget; 3° l'adoption de dispositions permettant l'implantation rapide des activités tertiaires qui font toujours défaut dans le centre ville. Aujourd'hui, outre son silence, les habitants constatent, au vu de leur feuille d'impôts, qu'ils doivent supporter un nouvel effort fiscal injuste puisque, avec la réforme de l'impôt, il pèse plus lourd sur les logements modestes (tels que les H.L.M., en grand nombre à Hérouville-Saint-Clair). Ils constatent également que les implantations tertiaires, publiques ou privées, continuent à être autorisées de façon incohérente en dehors du périmètre de la Z.U.P. C'est le cas des 1 800 mètres carrés de bureaux de la sécurité sociale qui seront édifiés sur la zone industrielle du mont Coco avec la bienveillance de **M. le préfet**. Tout ceci est révélateur d'un laxisme coupable qui n'a que trop duré. Dans le budget d'Hérouville-Saint-Clair, le chapitre des subventions mérite un examen particulier car il conditionne le sort des associations qui, en l'absence de tout centre vivant, constituent la seule possibilité d'animation diversifiée offerte à 23 000 personnes. De ce fait, elles se voient attribuer chaque année un pourcentage fixe du budget égal à 4 p. 100 des dépenses réelles de fonctionnement. Ainsi, en 1973, elles ont reçu 272 000 francs et, pour 1974, le conseil municipal, conscient de leur importance, avait inscrit 297 000 francs. La commission spéciale a ramené ce chiffre à 129 000 francs, condamnant ainsi la quasi totalité d'entre elles à réduire leurs activités ou à disparaître par « asphyxie financière ». Il convient de signaler que cette subvention est une recette essentielle, presque vitale. Avec le retard qu'implique la tutelle budgétaire, les associations sont amenées à fonctionner pendant des mois sur leurs fonds propres. Une première avance de trésorerie, votée par le conseil municipal en avril, a été refusée par la préfecture. Dans le budget supplémentaire qui, lui aussi, fait l'objet d'un contrôle particulier, le conseil municipal a décidé de ramener les subventions à leur taux initial (soit un complément de 169 000 francs). Ce réajustement, qui intervient en fin d'année, néglige même la hausse du coût de la vie. Son refus compromettrait l'existence des associations d'Hérouville animées essentiellement par des personnes bénévoles mais aussi par des permanents dont la conjoncture actuelle ne faciliterait pas le reclassement. Tant qu'Hérouville-Saint-Clair ne sera pas une ville suffisamment équipée et vivante, ce type d'animation original doit y être préservé. En conséquence, il lui demande s'il compte: approuver, dans le cadre du budget supplémentaire 1974, le versement aux associations du complément nécessaire à la poursuite d'une activité méritante; veiller à ce qu'aucune restriction ne frappe désormais les associations qui, au contraire, devraient être favorisées dans leur développement par une aide financière en constante progression.

Foyers des jeunes travailleurs (difficultés financières).

15742. — 20 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que connaissent aujourd'hui un certain nombre de foyers de jeunes travailleurs. Il lui paraît, à cet effet, important de mettre l'accent sur trois points: 1° la nécessité d'une participation des pouvoirs publics au financement des charges de fonctionnement des foyers; 2° les

conséquences catastrophiques de l'absence d'une politique claire de construction sur les foyers construits dans un passé récent; 3° le besoin urgent d'une politique nettement définie en matière de financement des nouvelles constructions. 1. S'il est, en effet, normal que les charges hôtelières et de restauration soient supportées par les résidents, en revanche, la part socio-éducative du budget de fonctionnement des foyers doit relever des pouvoirs publics. Le financement d'un tiers de cette charge est assuré par la caisse nationale d'allocations familiales. Le ministère de la santé avait pour objectif de financer, au cours des années à venir, 1100 postes. Or seul un cinquième des postes a été réellement pourvu. Aucun poste nouveau n'a été créé en 1974, aucun n'a été prévu pour 1975. 2. Un certain nombre de foyers doivent faire face à une situation dramatique puisqu'ils envisagent, à terme, de fermer. Comme les villes ne pourront pas indéfiniment assurer le financement des déficits et que les offices d'H.L.M. ne supporteront pas longtemps de rester impayés, il est indispensable de créer un fonds d'intervention pour couvrir en partie les déficits des foyers prêts à déposer leur bilan. 3. Enfin, il faut qu'une politique clairement définie et réellement pratiquée assure le financement convenable des constructions. Le foyer des jeunes travailleurs doit être à même d'assurer aux jeunes un accueil qui est socialement utile et économiquement nécessaire. Encore faut-il que ceux qui assurent la gestion de cette institution puissent poursuivre leur mission. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en faveur de ces établissements et de leur financement.

*Assurance maladie
(examens de santé préventifs sans limite d'âge).*

15743. — 20 décembre 1974. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que causent aux personnes âgées les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1946 qui a prévu l'organisation d'examens de santé périodiques des assurés entre six mois et soixante ans. Si, en effet, certaines caisses procèdent au remboursement de ces examens sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux assurés âgés de plus de soixante ans et même de soixante-cinq ans, d'autres s'en tiennent aux textes en vigueur, et les caisses qui remboursent ces examens aux assurés peuvent, par ailleurs, y renoncer réglementairement, ce qui ne manque pas de poser de graves problèmes aux assurés âgés de plus de soixante ans dont les difficultés financières sont souvent importantes. Il lui demande s'il envisage pas de réformer cette réglementation afin de supprimer les disparités qui existent actuellement entre les régions dans la pratique des examens de santé concernant le troisième âge en donnant aux caisses régionales les moyens nécessaires à la prévention sans limitation d'âge.

Enseignement technique (reconnaissance par les conventions collectives des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement public).

15746. — 20 décembre 1974. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves des sections sanitaire et sociale formées depuis près de quatre années dans certains collèges d'enseignement technique. De nombreux exemples font apparaître que, lorsque ces jeunes, titulaires du B. E. P. « Sanitaire et social » régulièrement délivré dans des établissements publics se présentent sur le marché du travail, la qualification acquise et à laquelle ils peuvent légitimement prétendre leur est, le plus souvent, déniée par leurs employeurs; ce B. E. P. n'étant pas reconnu par les conventions collectives la même démarche se retrouvant pour le brevet de technicien supérieur (B. T. S.). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient enfin reconnus, par les conventions collectives, les diplômes de qualification professionnelle qui viennent sanctionner des études spécifiques dans des établissements d'enseignement public.

Enseignement technique (extension de la bourse de premier équipement à tous les élèves des sections industrielles).

15747. — 20 décembre 1974. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les circulaires du 24 mai 1973 et 13 septembre 1973 qui ont défini les conditions d'attribution de la bourse de premier équipement accordée aux « élèves boursiers de première année des sections industrielles » des établissements publics et privés de même structure et de même niveau, classés dans un des groupes d'activités professionnelles figurant dans

l'annexe 2 de la circulaire du 24 mai 1973. Cette annexe n'a retenu que neuf groupes professionnels sur les vingt-neuf que comporte la nomenclature officielle. Or, il apparaît que dans les vingt groupes restants, certains et notamment la coiffure réclament des mises de fonds souvent importantes pour les parents des élèves de C. E. T. De plus, compte tenu du fait que les neuf groupes retenus par les textes correspondent quant aux spécialités à près de 80 p. 100 des C. A. P. et à 90 p. 100 des B. E. P. délivrés chaque année dans les sections industrielles; quelles dispositions compte prendre M. le ministre de l'éducation pour que soit étendu aux élèves des autres sections, le bénéfice de la prime de premier équipement de 200 francs. Le relatif petit nombre des ayants droit éventuels permettant de résorber aisément cette fâcheuse disparité des conditions matérielles d'accès aux études professionnelles.

Patente (majorations massives pour 1974).

15748. — 20 décembre 1974. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'entreprises de son département ont subi, pour 1974, des majorations de patente massives, allant jusqu'à 600 p. 100, alors même que leur équipement, leurs effectifs et leur activité sont restés stationnaires, voire en diminution. Il n'est guère besoin de souligner que ces majorations inexplicables, survenant dans les difficultés de la conjoncture actuelle, risquent de contraindre certaines de ces entreprises, déjà affaiblies, au dépôt de leur bilan et au licenciement du personnel. Il lui demande en conséquence: 1° si une enquête peut être immédiatement réalisée sur tous les cas de majoration exceptionnelle constatés cette année dans ce département au titre de la patente; 2° si, dans l'attente des résultats de cette enquête, il peut être sursis au recouvrement des sommes en cause; 3° quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour éviter que ces anomalies aboutissent pour les entreprises à des conséquences irréversibles.

Droits de succession (fiscalité applicable aux licitations).

15749. — 20 décembre 1974. — **M. Houteer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la licitation portant sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale est soumise à un droit d'enregistrement de 1 p. 100 lorsqu'elle intervient notamment entre les membres originaires de l'indivision. En ce qui concerne la licitation mettant fin à l'indivision la taxe est liquidée sur les valeurs des immeubles sans soustraction de la part des acquéreurs. Dans une succession la veuve survivante donataire des entiers biens laissés par son mari voit en ce qui concerne l'usufruit ce dernier réduit aux trois quarts; la mère du défunt étant réservataire pour un quart en usufruit. Le notaire chargé d'établir l'acte a rédigé une licitation se rapportant uniquement à l'usufruit indivis, la nue-propriété n'ayant pas été comprise dans la succession, puisqu'elle ne faisait l'objet d'aucune indivision. Cependant, les services fiscaux ont calculé le droit de 1 p. 100 sur la valeur totale des immeubles en nue-propriété et usufruit, alors que l'acte ne parle que de l'usufruit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si conformément aux principes de la fiscalité et du bon sens, ne peuvent être taxés que les biens ou droits mentionnés à l'acte faisant l'objet de la licitation et si en l'espèce, le droit n'est dû que sur la valeur totale de l'usufruit des biens compris à l'acte.

*Contentieux franco-algérien
(biens spoliés et sort des disparus civils et militaires).*

15750. — 20 décembre 1974. — **M. Houteer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les récentes conversations franco-algériennes ont abouti au règlement du contentieux, en suspens depuis douze ans, concernant les biens spoliés et naturalisés des Français d'origine habitant l'Algérie avant 1962 et si le sort des disparus civils et militaires (2 000 environ) a été évoqué.

Assurance maladie (retraîtée du régime agricole conjointe d'un assuré du régime général: dispense de cotisation à l'A. M. E. X. A.).

15751. — 20 décembre 1974. — **M. Chabrol** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui, en qualité d'épouse d'un fonctionnaire maintenant à la retraite, a bénéficié pendant plusieurs années des prestations d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, à titre d'ayant droit de son conjoint, assuré obligatoire. De ce fait, elle n'a jamais eu dans le passé à verser de cotisations personnelles à l'assurance maladie. Depuis novembre 1966, l'intéressée bénéficie d'une pension du régime d'assurance

vieillesse agricole. C'est seulement cette année, en 1974, que la caisse d'assurance maladie de l'Allier a, sans explication préalable, transféré d'office le dossier de cette personne à la caisse de mutualité sociale agricole du département. En raison de ce transfert, et du fait que l'intéressée relève désormais du régime d'assurance maladie agricole, elle est obligée de verser des cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application rigoureuse de cette réglementation aboutit à une situation anormale, puisque l'on impose à cette personne un versement de cotisations pour bénéficier de prestations qui lui ont toujours été accordées dans le passé, sans être astreinte au paiement d'aucune cotisation, et si, dans un cas de cette espèce, il ne conviendrait pas de permettre à l'intéressée de continuer à percevoir les prestations d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale au titre d'ayant droit de son conjoint.

Apprentissage

(dispense de scolarité obligatoire jusqu'à seize ans.)

15752. — 20 décembre 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le jeu de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de la loi du 16 juillet 1971 a fait que nul ne peut être apprenti sous contrat s'il n'a pas seize ans. Ces dispositions, bonnes dans leur principe, obligent des jeunes qui ne sont pas doués pour les études à perdre des mois, pour ne pas dire une ou deux années, alors qu'ils pourraient donner libre cours à leurs talents, ailleurs, dans les métiers qui sont ainsi injustement refoulés en occupations de seconde zone, indignes de la jeunesse. Il semble nécessaire qu'une révision des textes en ces matières ait lieu. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Monuments historiques

(sauvetage d'une maladrerie du Beauvaisis).

15753. — 20 décembre 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que lors de l'émission Histoire des gens, parue sur la deuxième chaîne le 23 novembre 1974, et consacrée à Beauvais, au XVII^e siècle, on a pu voir une maladrerie du Beauvaisis dans un état pitoyable: baies dévastées, toitures effondrées, bref, un véritable chef-d'œuvre en péril. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour sauver cet édifice témoin de la grandeur et de la générosité d'un autre âge.

Institut Pasteur (modernisation des services

et octroi d'une aide exceptionnelle pour les recherches sur le cancer).

15755. — 20 décembre 1974. — **M. Médecin** demande à **Mme le ministre de la santé**, au moment où les professeurs Jacob, Fauve et leur équipe de chercheurs de l'institut Pasteur viennent de mettre au point une découverte importante au sujet du cancer, si le Gouvernement envisage de procurer à l'institut Pasteur les ressources qui lui sont nécessaires pour moderniser ses services dans les locaux qu'ils occupent actuellement rue du Docteur-Roux, à Paris. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre immédiatement pour doter les services de recherche de l'institut Pasteur des moyens exceptionnels qui leur sont indispensables pour conserver l'avance qu'ils ont acquise dans un combat qui intéresse toute l'humanité.

Hôpitaux (amélioration de la situation des personnels, notamment au centre psychothérapique des Murets).

15757. — 20 décembre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence des mesures indispensables pour salisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers et pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. L'insuffisance des rémunérations, la pénibilité des conditions de travail, l'organisation défectueuse des congés, l'absence de possibilités de logement, les difficultés des transports, l'inexistence ou l'insuffisance des crèches pour les enfants du personnel, la carence des moyens de formation se conjuguent pour décourager le personnel et empêcher les établissements de disposer des effectifs nécessaires pour leur fonctionnement optimal. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, ainsi que l'impossibilité d'utiliser le service hospitalier à pleine capacité. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services et donner satisfaction aux revendications du personnel du centre psychothérapique des Murets concernant notamment l'augmentation des rémunérations, la réduction de la durée du travail et la mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié.

Animaux (réglementation de l'importation et du commerce des animaux sauvages et exotiques).

15758. — 20 décembre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les abus de toutes sortes qui caractérisent l'importation et le commerce des animaux sauvages et exotiques en France. Des quantités considérables d'animaux sauvages ou exotiques — mammifères, oiseaux, reptiles — sont en effet importés chaque année dans notre pays à destination de parcs zoologiques ou pour satisfaire la demande des particuliers. Ce commerce est placé sous la seule règle du profit, au mépris des précautions sanitaires élémentaires et du respect des lois écologiques. Il en résulte un véritable massacre, puisqu'on estime qu'au moins deux animaux sur trois périssent à l'occasion du transport. De nombreux parcs zoologiques ne présentent pas des conditions minimales d'hygiène et nombre d'animaux qui ont survécu au transport dépérissent faute de trouver en France des conditions d'habitat tenant compte de leurs besoins. Cette situation a pour résultat d'augmenter considérablement les prélèvements effectués dans le milieu d'origine. Le caractère massif de la capture de certaines espèces crée dès aujourd'hui un risque sérieux de disparition de ces espèces. Elle ne va pas sans risque pour l'homme lui-même compte tenu des virus qui peuvent être transportés par des animaux en mauvaise santé et transmis directement ou indirectement à l'homme. C'est donc une mesure de prudence en même temps qu'un devoir de conscience que de mettre fin à ces trafics qui déshonorent notre pays. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre : 1° pour limiter l'importation d'animaux sauvages et exotiques ; 2° pour en réglementer les conditions de transport et de commerce afin de mettre fin aux abus signalés et assurer la protection sanitaire des animaux concernés ; 3° pour contraindre les parcs zoologiques à respecter les conditions d'habitat nécessaires à la vie des animaux qu'ils hébergent. Il lui demande en outre s'il peut lui faire connaître le nombre d'animaux exotiques et sauvages importés chaque année depuis 1970 en distinguant les catégories principales (reptiles, oiseaux, mammifères...) et en précisant la destination de ces achats.

Protection des sites (butte de Champlan [Essonne]).

15762. — 20 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la butte de Champlan (Essonne). La destruction de cette colline par une entreprise d'extraction de sable est déjà très avancée et se poursuit à un rythme intense, malgré les avertissements et les protestations de la population. Le problème est aujourd'hui posé du devenir de ce site. Un seul projet est connu à l'heure actuelle : élaboré par l'entreprise elle-même, qui exploite la carrière, il vise à la création d'une piste de ski artificielle du type de celle qui a été réalisée à Sayama (Japon). Un hôtel de standing élevé (avec insonorisation du fait des survols aériens) pourrait accompagner ce projet. On ne nie pas l'intérêt éventuel d'une telle installation sportive dans la région parisienne. Toutefois elle n'apportera que peu d'avantages aux habitants de Champlan et des communes environnantes, ne serait-ce qu'en raison des tarifs d'utilisation probablement élevés tandis que son exploitation entraînerait de multiples inconvénients tels que : trafic routier encore accru (voitures particulières, cars et camions chargés de glace), installation de parkings, etc. En même temps, de nombreux habitants se demandent s'il ne vaudrait pas mieux, dans cette commune traumatisée par un véritable regroupement des nuisances, au sein d'une région très urbanisée, aménager la colline de Champlan en parc paysager original, boisé, permettant la détente, la promenade, le sport, le jeu, les pique-nique et toutes distractions accessibles sans frais à l'ensemble de la population. Des avant-projets ont été étudiés bénévolement en ce sens par d'éminents urbanistes et paysagistes. D'aucuns ajoutent qu'il serait peu moral de voir l'entreprise qui a fait du profit en détruisant un site naturel réaliser un nouveau profit en le réaménageant. Une réunion ayant eu lieu sur ces questions à la sous-préfecture, la responsabilité des pouvoirs publics est engagée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire en sorte qu'aucune décision ne soit prise sur l'avenir de la butte de Champlan sans consultation réelle de la population et de tous les élus intéressés ; 2° pour préserver la liberté de choix des Champlanais en stoppant tous travaux de remblaiement de la carrière qui empêcherait de la transformer ensuite en parc paysager ; 3° pour faire en sorte que l'intérêt général et le bien des êtres humains priment en tout état de cause sur l'affairisme.

Élevage (exportation de bétail sur pied pour l'Italie).

15764. — 20 décembre 1974. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des mois de mars et avril 1974 des éleveurs de Haute-Savoie ont exporté en Italie du bétail sur pied pour un poids total d'environ 36 tonnes de viande nette pour un

montant de l'ordre de 240 000 à 250 000 francs. Malgré plusieurs déplacements en Italie auprès de l'importateur italien et les promesses renouvelées de ce dernier, à ce jour les éleveurs intéressés n'ont toujours pas été payés. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire régler ces éleveurs soit par l'importateur à la suite de la levée des restrictions imposées par le Gouvernement italien, soit par tout autre organisme.

Travailleurs étrangers (action de langue portugaise entreprise en Limousin).

15765. — 20 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'action de langue portugaise entreprise depuis déjà deux ans avec succès devrait se poursuivre et se développer en Limousin conjointement aux actions d'alphabetisation de travailleurs migrants organisés par le Dafco qui vont débiter dès janvier 1975 dans le cadre du G.R.E.T.A. à Ambazac, Saint-Junien, Larche, Egletons ainsi que celles déjà entreprises depuis plusieurs années déjà dans les foyers Sonacotra de la ville de Limoges. Il pense qu'avec l'effort pour développer la connaissance du français chez les travailleurs migrants, il serait nécessaire parallèlement que soit poursuivie et développée l'enseignement du portugais aux travailleurs français tout particulièrement aux employés des hôpitaux, des services sociaux, des préfectures, du ministère de l'intérieur, des mairies, des postes et télécommunications, de la sécurité sociale et des allocations familiales. En fait de quoi il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière pour la région du Limousin.

Bois et forêts (prêts du fonds forestier national destinés au reboisement).

15766. — 20 décembre 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le fonds forestier national peut accorder des prêts en numéraire d'une durée moyenne de trente ans et à un taux de 0,25 aux propriétaires désireux de reboiser une superficie d'au moins 10 hectares. Il lui demande dans le but d'encourager le reboisement notamment dans les régions de montagne, et afin de permettre aux petits propriétaires de profiter des prêts particulièrement avantageux du fonds forestier, s'il peut abaisser à trois hectares la limite d'intervention visée ci-dessus.

Jeux (développement et initiation au jeu d'échecs parmi les jeunes).

15768. — 20 décembre 1974. — **Mme Constans** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que présente le jeu d'échecs pour la formation intellectuelle des enfants et des adolescents. Elle lui demande donc s'il ne lui serait pas possible d'encourager et de développer l'apprentissage et la pratique du jeu d'échecs dans le cadre de l'enseignement (à l'intérieur du 10 p. 100, par exemple), comme cela se fait dans d'autres pays. Elle lui demande aussi s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mener, conjointement avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, des campagnes de publicité en faveur de ce jeu, parmi les jeunes gens et les jeunes filles.

Enseignement de l'architecture (élaboration d'un statut des écoles d'architecture).

15769. — 20 décembre 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les conditions de fonctionnement du conseil de gestion de l'unité pédagogique d'architecture de Bordeaux. L'article 2 du décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture dispose que : « chaque unité pédagogique est dotée d'un conseil de gestion transitoire qui comprend notamment le directeur de l'établissement, membre de droit, des représentants, en nombre égal, des enseignants et des étudiants élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel avec représentation proportionnelle », et l'article 8 du même décret dispose que : « un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles prévoit en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret ». Or un tel arrêté d'application n'a pas encore été publié à ce jour. D'autre part, il n'a pas été procédé au renouvellement de la représentation électorale à l'unité pédagogique d'architecture de Bordeaux depuis l'année universitaire 1972-1973, contrairement à la pratique en vigueur au cours de chacune des années précédentes. La situation s'y dégrade donc. Elle souhaiterait donc savoir pourquoi ce renouvellement des élus étudiants n'a pas eu lieu depuis deux

ans. Elle voudrait aussi savoir pour quelle raison, près de six ans après le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968, les écoles d'architecture n'ont pas encore été dotées d'un statut voisin de celui des établissements publics à caractère scientifique et culturel conformément aux intentions exprimées par le Gouvernement dans les articles 2 et 3 du décret n° 68-1097.

Indemnité de transport (attribution au personnel de l'université de Lille transférée à Villeneuve-d'Ascq).

15770. — 20 décembre 1974. — **M. Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation sensible des frais de transport qu'entraîne pour les personnels administratifs, technique et de service, le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq. La disparité existant entre les employés des services publics de la région parisienne et ceux de la région du Nord-Pas-de-Calais constitue une injustice qui devrait disparaître. Il lui demande s'il n'entend pas étendre aux personnels de cette région l'attribution d'une indemnité de transport.

Exploitants agricoles (prorogation de la date limite pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt).

15771. — 20 décembre 1974. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard avec lequel la circulaire ministérielle du 29 octobre a été portée à la connaissance des agriculteurs intéressés. Cette circulaire précise les modalités d'application de la loi du 24 octobre 1974 relative au remboursement pour les agriculteurs assujettis du huitième du crédit d'impôt qu'il détenait à la fin de 1971. Les demandes devant être présentées au plus tard le 31 décembre 1974, bien des agriculteurs risquent d'être pris de court pour les établir. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prolonger ce délai jusqu'au 31 janvier 1975 afin que tous les ayants droit puissent en bénéficier.

Emploi (menace de licenciements aux Etablissements Cocorico, à Bédarrides [Vaucluse]).

15773. — 20 décembre 1974. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le département du Vaucluse, qui compte déjà 4 000 chômeurs, les travailleurs sont de plus en plus préoccupés pour la garantie de leur emploi. La menace de 20 licenciements non justifiés pèse sur les travailleurs des Etablissements Cocorico, à Bédarrides. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

Emploi (menaces de licenciements aux chantiers G. T. M. à Caderousse [Vaucluse]).

15774. — 20 décembre 1974. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que dans le département du Vaucluse l'emploi est devenu la préoccupation essentielle des travailleurs de ce département qui compte déjà 4 000 chômeurs. Une nouvelle menace pèse sur les salariés du chantier G. T. M. à Caderousse, 139 lettres de licenciements ayant été adressées par la direction de ce chantier qui s'ajoutent aux 80 suppressions d'emploi d'intérimaires, ce qui porte à 219 le total des suppressions de poste sur ce chantier pour le mois de décembre. Il lui demande étant donné qu'aucune garantie de reclassement n'est proposée pour ces travailleurs les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

Emploi (maintien en activité de la Société Polybat à Valleroy [Meurthe-et-Moselle]).

15775. — 21 décembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la commune de Valleroy (Meurthe-et-Moselle) a vu son exploitation minière arrêtée le 31 décembre 1967 lors de la crise des mines de fer. Quelque temps après la Société Polybat qui a des agences à Paris, Tours et Lyon s'installait sur le carreau de la mine et laissait croire à de nouveaux beaux jours pour la localité ; que l'usine de Valleroy emploie 54 ouvriers, cadres et Elam ; que parmi ces ouvriers certains en sont à leur troisième, voire quatrième reconversion ; que le 17 décembre la direction de Polybat a annoncé le licenciement

de 49 personnes de la société, dont 34 pour la seule succursale de Valleroy, c'est-à-dire plus de la moitié du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette société en activité et empêcher que Valleroy soit rayée définitivement de la carte de la région.

Droit de timbre (affichages routiers sur portatifs spéciaux).

15776. — 21 décembre 1974. — **M. de Kervéguen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, aux termes de l'article 447 du code général des impôts précisant que les affichages routiers établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou des constructions édifiées à cet effet sont soumis à un droit de timbre, les enseignes placées sur des arbres sont considérées comme des supports « spéciaux » ou « naturels » et sont dans ce cas, dispensées du droit de timbre.

Constructions scolaires (réalisation nécessaire de onze établissements secondaires dans l'agglomération lyonnaise).

15777. — 21 décembre 1974. — **M. Houël** fait savoir à **M. le ministre de l'éducation** que dans l'est de l'agglomération lyonnaise regroupant les villes et communes de Bron, Décimes, Meyzieu, Feyzin, Saint-Fons, Saint-Priest, Saint-Symphorien, Vaulx-en-Velin et toutes les communes rurales englobées dans la onzième circonscription du Rhône, les effectifs scolaires de l'année en cours ont augmenté d'environ 10 p. 100 en moyenne par rapport à 1973-1974 et augmenteront dans des proportions comparables en 1975-1976, comme des statistiques détaillées qui lui ont été adressées le montrent. Il attire donc son attention sur la nécessité de donner au rythme de construction des établissements une impulsion du même ordre, ce qui devrait, si une telle mesure était appliquée, satisfaire les besoins au plus juste puisque la carte scolaire peut être considérée de la façon suivante :

	1971-1972	1974-1975	1977-1978
C. E. S.	16 000	20 500	26 000
C. E. T.	350	1 500	6 700
Lycée	650	2 000	6 000

Or la comparaison entre les prévisions de l'Académie pour les constructions scolaires et la réalité est édifiante :

Pour 1974-1975.

	PRÉVU	RÉALISÉ
C. E. S.	20 500	18 900
C. E. T.	1 500	850
Lycée	2 000	650

Il lui rappelle que début 1972 l'académie du Rhône a mis au point une carte scolaire intitulée « Horizons 78 » qui établissait en fonction de prévisions démographiques la carte scolaire du département. Il est certes opposé avec nombre de conseils de parents d'élèves et une immense majorité d'enseignants à l'aspect politique de cette carte scolaire — ségrégation au niveau des structures des C. E. S. (3 voies) — volonté de diminuer le pourcentage d'élèves pouvant trouver une place en seconde — austérité par le découpage et le calcul de la population scolarisable — privatisation dans la part importante laissée à l'enseignement privé. Reprenant les propres normes de l'Académie, il lui fait remarquer que le retard peut être chiffré pour ce secteur à trois C. E. S., deux C. E. T. et trois lycées. Il lui rappelle par ailleurs que cette situation n'avait pas échappé à la fédération des conseils de parents d'élèves (Le Corneq) qui, dès la fin de 1973, avait déjà alerté le ministre de l'éducation nationale de l'époque et réclamé les constructions scolaires nécessaires dont il lui a envoyé la liste. Or, en dépit de l'impérieuse nécessité de construire ces divers établissements dans les communes de ce secteur, rien n'a été réalisé entièrement au cours de l'année 1974 car sont en cours de construction actuellement : un C. E. S. à Vaulx-en-Velin Poudrette, un C. E. S. à Vénissieux, route de Corbas, devant se substituer à un C. E. G. dont les effectifs sont complets. Malgré ce qui semble être

prévu pour la campagne 1975, il subsistera donc un retard par rapport aux besoins évoqués ci-dessus de deux C.E.S., cinq C.E.T. et quatre lycées, cependant indispensables pour la rentrée 1975. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que financièrement soit assurée la construction d'ici la rentrée scolaire de ces onze établissements nécessaires pour couvrir les besoins du secteur est de l'agglomération lyonnaise.

Etablissements scolaires (conception et fonctionnement du C.E.S. Delalande d'Athis-Mons (Essonne)).

15778. — 21 décembre 1974. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation un cas de gaspillage et de mauvaise utilisation des deniers publics dont son ministère porte la responsabilité. Il s'agit du C.E.S. Delalande à Athis-Mons (Essonne). Cet établissement a été réalisé sur un terrain inadéquat, alors qu'un autre emplacement, beaucoup plus convenable avait été envisagé. Tout s'est passé comme si le service public avait accepté de localiser cette réalisation sur le seul terrain dont ne voulait aucun des promoteurs particulièrement actifs dans cette région et comme s'il profitait de la circonstance pour confier à l'architecte qui conçut l'installation du Parc des Princes la construction d'un bâtiment de prestige qualifié d'expérimental. De ce choix sont résultés des frais de mise en constructibilité équivalente à la construction complète d'un C.E.S. 600. Si la conception expérimentale présente certains aspects positifs, elle engendre, par contre, une insécurité telle qu'un grave accident vient de se produire. De plus, la structure de l'établissement nécessiterait un personnel de surveillance au moins deux à trois fois plus nombreux que l'effectif habituellement prévu. Les dépenses de chauffage sont 2,5 fois plus élevées que celles de la plupart des autres C.E.S. Plusieurs aspects du C.E.S. sont contraires aux nécessités pédagogiques qui devraient passer en priorité dans toute conception expérimental. C'est ainsi que le C.E.S. ne comporte aucune installation permettant la pratique de l'éducation physique. L'infirmerie et le bureau médical sont des locaux primitifs et inadaptes. Une salle de sciences naturelles a été conçue selon un plan intéressant, mais pour 24 élèves alors que les classes qui l'utilisent en comptent 35. L'un des « points forts » de « l'expérience » est le développement des locaux réservés à la documentation. Mais ces locaux sont très mal valorisés parce que la documentation se réduit à la faible dotation traditionnelle, aux résidus des écoles primaires de la ville et aux achats effectués aux frais des familles. Le C.E.S. Delalande a été, et on ne peut que s'en réjouir, nationalisé dès son ouverture. Mais, cette nationalisation semble avoir été accordée principalement pour favoriser un candidat de la majorité gouvernementale. Elle a constitué, jusqu'à ce jour, plutôt une déclaration d'intention qu'une réalité matérielle. La ville d'Athis-Mons, qui a dépensé en 1973-1974 72 millions d'anciens francs pour le fonctionnement du C.E.S., n'a encore rien perçu des 60 p. 100 qui doivent lui être versés par l'Etat. La municipalité a confié la distribution des repas pour le personnel et les demi-pensionnaires à une société privée. Elle a procédé de même pour le nettoyage. Cette méthode s'avère coûteuse, peu efficace et même dangereuse dans le domaine de l'alimentation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter le renouvellement d'un tel gaspillage des fonds publics et assurer le contrôle rigoureux des expériences architecturales en liaison étroite avec les pédagogues et les parents d'élèves, en écartant toute considération électorale ; 2° pour renforcer les mesures de sécurité déjà prises par les services académiques, en faisant en sorte que les nécessités élémentaires pour la vie des enfants l'emportent sur certaines vues personnelles ; 3° pour autoriser l'inspection d'académie à accroître considérablement les effectifs des personnels chargés de la surveillance ; 4° pour assurer la mise en place de la gestion de l'établissement sur crédits de l'Etat, notamment en nommant les secrétaires d'intendance indispensables ; 5° pour faire assurer par le seul service public la demi-pension et le nettoyage ; 6° pour allouer au C.E.S. Delalande une enveloppe de crédits supplémentaires, permettant de couvrir l'ensemble des frais de chauffage et des autres dépenses ; 7° enfin s'il envisage de demander au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de créer les installations d'éducation physique et sportive indispensables, d'ailleurs prévues dans le plan initial du C.E.S.

Médecins (augmentation de l'indemnité horokilométrique des médecins ruraux).

15780. — 21 décembre 1974. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontés les médecins ruraux, en raison des hausses successives du prix de l'essence et de l'entretien des véhicules

au cours de l'année 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre des pourparlers actuellement engagés sur les tarifs conventionnels, d'accorder une augmentation sensible de l'indemnité horokilométrique qui permettrait aux médecins ruraux de faire face à la croissance de leurs charges.

Sapeurs-pompiers (statistiques sur les effectifs et la population desservie par corps).

15781. — 21 décembre 1974. — M. Mehaignerie demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser, pour chacun des corps de sapeurs-pompiers professionnels de la métropole, le nombre d'hommes et d'officiers le composant, ainsi que le chiffre de la population qu'il dessert.

Santé scolaire et universitaire (étude de la restructuration des services et les missions du personnel).

15782. — 21 décembre 1974. — M. Barberot, se référant à la réponse à sa question écrite n° 10975 du 11 mai 1974, demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement des études qui se poursuivent, au niveau interministériel, sur la restructuration des services de santé scolaire et universitaire et sur les missions des personnels de ces services.

Conseils municipaux (caractère exécutoire des délibérations suite d'approbation explicite dans le délai de trois mois).

15783. — 21 décembre 1974. — M. Antoine expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'aux termes de l'article 49 du code d'administration communale, les délibérations du conseil municipal pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la loi, deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, compte tenu de ces dispositions, un maire, n'ayant pas reçu dans les délais de trois mois une notification de rejet concernant une délibération de son conseil municipal, est bien en droit de considérer cette délibération comme étant acceptée et exécutoire, sans aucune autre considération.

Commerçants et artisans (décrets d'application réglementant les conditions de paiement).

15784. — 21 décembre 1974. — M. Bizet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si les décrets d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, réglementant les conditions de paiement, paraîtront prochainement. Il insiste sur l'urgence qu'il y a de faire paraître ces décrets car les transactions portant sur le bétail sont de moins en moins l'objet d'un règlement comptant, ce qui est très préjudiciable aux producteurs.

Handicapés (prise en charge par la sécurité sociale des prothèses nécessaires à la pratique du sport).

15785. — 21 décembre 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de handicapés physiques pratiquent un sport et sont souvent licenciés de fédérations sportives. Il est évidemment souhaitable que cette pratique soit encouragée au maximum. Il convient cependant d'observer que très souvent pour pratiquer ces sports, les intéressés ont besoin d'un appareillage spécial. L'appareillage normal ne présentant pas toutes les caractéristiques techniques permettant la pratique de ces sports. Or, si les handicapés peuvent se faire rembourser par la sécurité sociale leur prothèse et une prothèse de secours, rien n'est fait à cet égard en ce qui concerne la prothèse leur permettant de pratiquer leur sport. Il lui demande de bien vouloir envisager le remboursement de cet appareillage ; cette mesure pourrait dans un premier temps être accordée aux seuls handicapés licenciés de l'impôt sur le revenu (bénéfice réalisé sur la diffusion et la publicité fédérations sportives).

Impôt sur le revenu (bénéfice réalisé sur la diffusion et la publicité d'un ouvrage technique).

15786. — 21 décembre 1974. — **M. Gressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: un contribuable a écrit et édité un ouvrage technique constituant un véritable cours d'enseignement. Pour assurer sa diffusion il a eu recours à la publicité. Les personnes auxquelles est vendu cet ouvrage font généralement appel à son concours: 1° pour la fourniture de prospectus sur lesquels il réalise un bénéfice; 2° pour assurer leur publicité, moyennant une somme forfaitaire, laissant également une marge bénéficiaire. Il lui demande si le profit retiré par l'édition de l'ouvrage technique doit être considéré comme un bénéfice non commercial ou, au contraire, comme un bénéfice commercial. Il faut noter que le contribuable dispose seulement d'une secrétaire.

Sécurité sociale (aménagement de l'assiette des charges sociales tenant compte de la situation des industries de main-d'œuvre).

15789. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre du travail** que les mesures sociales prises en faveur des salariés se multiplient chaque année, ce qui est souhaitable, mais cette amélioration fait peser des charges de plus en plus lourdes sur les industries de main-d'œuvre et plus particulièrement sur le secteur de l'artisanat. Les industries en cause sont donc pénalisées par le mode de calcul actuel des cotisations sociales. Pour remédier à cette injustice, l'article 10 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat préconise un aménagement de l'assiette des charges sociales tenant compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise. L'article 28-1 (3° alinéa) de la loi de finances pour 1974 prévoit le règlement de ce problème dans le cadre des réformes tendant à instaurer une compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociale. Afin de régler ce problème, il lui demande si l'aménagement de l'assiette des charges sociales ne sera pas réalisé dans les plus brefs délais, qu'il aboutisse à une meilleure répartition des charges entre les différentes entreprises et qu'il soit tenu compte tout particulièrement de la situation des industries de main-d'œuvre.

Artisanat (assouplissement des réglementations des prix et du crédit; report des échéances fiscales et sociales).

15790. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'effet cumulatif des mesures prises pour le refroidissement de la conjoncture économique, de la hausse sans précédent du coût des produits énergétiques et des matières premières sans précédent du coût des produits énergétiques et des matières premières importées, de celle de l'ensemble des coûts de production et en dernier lieu, des répercussions de la grève des services postaux. Les entreprises artisanales sont particulièrement vulnérable à ces divers facteurs. Or, les dispositions adoptées en vue de freiner l'inflation ont un caractère non sélectif et frappent avec la même rigueur tous les secteurs sans distinction de leurs possibilités propres d'adaptation. En raison de la situation préoccupante dans laquelle se trouvent actuellement un grand nombre d'entreprises artisanales, il lui demande s'il peut envisager en leur faveur un plan d'action pour soutenir ces entreprises. Il serait nécessaire que soient prises à cet égard des mesures d'assouplissement très larges de l'encadrement du crédit; une baisse sensible du coût de ce crédit; une relance des secteurs dont l'activité est étroitement dépendante du volume des crédits. Il lui demande également s'il peut envisager un assouplissement et l'adaptation de la réglementation des prix et le report uniforme et général des échéances fiscales et sociales.

Artisanat (insertion des entreprises artisanales dans les zones urbaines nouvelles ou renouvelées).

15791. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat met l'accent notamment sur l'installation d'entreprises dans les zones artisanales situées à l'intérieur des zones urbaines nouvelles ou renouvelées. Les conditions financières d'insertion des entreprises artisanales dans ces zones dépassent le plus souvent leurs possibilités. Par ailleurs, les prix pratiqués par les promoteurs rendent le plupart du temps inopérantes les interventions que les chambres de métiers sont autorisées à effectuer dans

ce domaine en vertu de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Pour ces raisons, il lui demande si, en cette matière, la sollicitude exprimée par les pouvoirs publics ne pouvait pas être complétée par des mesures efficaces, financières notamment, favorisant effectivement l'insertion des entreprises artisanales dans les zones urbaines nouvelles ou renouvelées.

Entreprises (réglementation de l'accès aux fonctions de responsables d'entreprises).

15792. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que seules des entreprises dirigées par des responsables compétents sur le plan technique et avertis des problèmes de gestion peuvent garantir: 1° à la clientèle, la qualité des services; 2° aux salariés, la sécurité de l'emploi; 3° au pays, une base économique solide. En France, sauf de rares exceptions, aucune condition de qualification n'est exigée pour s'établir à son propre compte. Depuis de nombreuses années, les organisations professionnelles ne cessent de réclamer une réglementation du droit d'installation à son compte qui constituerait une incitation efficace à la qualification. Une réglementation de l'accès aux fonctions de responsables d'entreprise ne serait pas contraire au principe de la liberté d'entreprendre, dans la mesure où elle se limiterait à la justification d'un niveau minimum de compétence technique et de connaissances en matière de gestion. Enfin, lors de l'élaboration de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le Gouvernement, conscient de l'importance du problème, s'est engagé à consulter à ce propos le Conseil économique et social et à saisir le Parlement de la question. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande instamment s'il compte prendre des mesures: 1° pour que des dispositions soient prises tendant à réglementer l'accès aux fonctions de responsable d'entreprise; 2° pour que la direction des entreprises artisanales soit réservée aux personnes répondant aux conditions fixées par cette réglementation, compte tenu de la situation propre à ces entreprises; 3° pour que les chambres de métiers soient associées le plus étroitement possible à la mise au point de cette réglementation.

Décorations et médailles (rétablissement de l'ordre du Mérite artisanal).

15793. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'ordre du Mérite artisanal, créé en 1948, était destiné à récompenser les personnes qui avaient contribué au maintien, au développement et au rayonnement des activités artisanales et de la qualité du travail artisanal, et, en premier lieu, les artisans qui s'étaient distingués par leur valeur professionnelle ou par la durée et la qualité des services rendus dans ce domaine à la collectivité. Depuis la suppression du Mérite artisanal et de certaines autres médailles de mérite, en conséquence de la réforme des distinctions de 1963 et de leur remplacement par l'ordre national du Mérite, l'artisanat n'a plus de distinction qui lui soit propre, alors que le secteur agricole continue à disposer du Mérite agricole maintenu jusqu'à ce jour. Par ailleurs, l'ordre national du Mérite est attribué avec parcimonie et ce, uniquement pour des mérites vraiment exceptionnels, les Palmes académiques et la Médaille de l'enseignement technique sont réservées aux mérites acquis dans le domaine de la formation professionnelle et la Médaille de la reconnaissance artisanale et le diplôme d'honneur de la chambre de métiers d'Alsace ne sont pas des récompenses officielles. Il lui demande, pour ces raisons, s'il compte assurer le rétablissement de l'ordre du Mérite artisanal.

Fonds de développement économique et social (Augmentation des crédits affectés au secteur artisanal).

15794. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que dans le cadre du plan de refroidissement mis en place par les pouvoirs publics les mesures visant à limiter l'augmentation des crédits tiennent une place importante. Le financement des investissements de l'artisanat d'Alsace est assuré à concurrence de 46 p. 100 par des prêts. Le blocage des prix ne permet pas aux entreprises artisanales d'augmenter la part d'autofinancement et en conséquence leur développement est très largement tributaire de sources de financement extérieures à l'entreprise. Par ailleurs, les entreprises artisanales de la région Alsace sont soumises tout particulièrement à une vive concurrence étrangère à la fois dans le domaine de la compétitivité et

dans celui de l'attraction exercée sur la main-d'œuvre. Il existe un décalage croissant entre les fonds mis à la disposition des chambres syndicales des banques populaires et les besoins des entreprises en crédit artisanal traditionnel, en prêts aux jeunes artisans et en prêts pour installations groupées. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que la dotation du Fonds de développement économique et social alimentant : 1° le crédit artisanal traditionnel; 2° les prêts aux jeunes artisans; 3° les prêts pour implantation groupée, soit au moins doublée en 1975 et qu'à l'avenir ce montant évolue en fonction notamment de l'évolution des prix des biens d'équipement.

Anciens combattants et prisonniers de guerre de 1914-1918 : avantages en matière de retraite.

15796. — 21 décembre 1974. — M. Palewski expose à M. le ministre du travail la situation d'injustice créée par l'application restrictive de la loi sur la retraite professionnelle qui ne s'applique pas aux retraités anciens combattants de 1914-1918. Le principe de non-rétroactivité est difficilement opposable à cette catégorie de citoyens qui mérite certains égards. Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires afin que les quelques anciens combattants de 1914-1918 qui demeurent encore en vie profitent des avantages accordés aux plus jeunes d'entre eux seulement candidats à la retraite.

Cinéma (conditions d'exécution du cahier des charges qui a assorti la cession de l'union générale cinématographique à des intérêts privés).

15797. — 21 décembre 1974. — M. Josselin rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que l'Etat a décidé, il y a plusieurs années, de céder l'Union générale cinématographique à des intérêts privés. Il lui demande dans quelles conditions ont été exécutés le cahier des charges et l'échéancier assortis à cette cession, quelle est actuellement la situation financière de l'U.G.C. à l'égard de l'Etat et quelles mesures le Gouvernement prendrait au cas où les clauses du contrat n'auraient pas été exécutées. Il souhaite aussi savoir quels seront les rapports entre l'U.G.C. et la société de production issue de l'O.R.T.F., en raison de la nomination à la tête de cette dernière société du président directeur général de l'U.G.C.

Impôt sur le revenu (exonération du montant des indemnités journalières servies aux fonctionnaires en cas de maladie de longue durée).

15798. — 21 décembre 1974. — M. Coulais, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 11974 parue au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1974), souligne à M. le ministre de l'économie et des finances l'inégalité de traitement en matière fiscale qui existe, en cas de maladie de longue durée, entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public. En effet, les indemnités journalières versées à un assuré social ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, alors que ces mêmes indemnités versées à un fonctionnaire de l'Etat sont passibles dudit impôt. Il lui souligne le caractère choquant d'une telle disposition et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun qu'il modifiât l'actuelle réglementation en la matière afin que, dans un souci d'équité fiscale, ne soit soumise à l'impôt sur le revenu que la fraction du traitement, perçu par le fonctionnaire, qui dépasse le montant des indemnités journalières servies.

Mères chefs de famille (maintien des prestations familiales afférentes aux enfants de plus de dix-huit ans en apprentissage).

15799. — 21 décembre 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des mères chefs de famille dont les ressources, généralement modestes, ne permettent pas de faire poursuivre des études à leurs enfants. Dans ce cas, les mères sont fréquemment obligées de placer leurs enfants en apprentissage avec un contrat stipulant à la charge de l'employeur le versement d'un « salaire » allant de 10 p. 100 du S. M. I. C. au début du contrat pour atteindre 75 p. 100 au bout de dix-huit mois. Sur ce maigre salaire, l'apprenti doit payer, non seulement ses cotisations sociales, ses transports, mais encore ses outils et ses vêtements de travail (achat et entretien). Bien entendu, il ne touche aucune prime

de panier, de salissure, etc. Or, à partir du moment où cet apprenti atteint l'âge de dix-huit ans, la mère voit ses allocations familiales supprimées du fait de cet enfant. Par exemple, dans le cas d'une veuve, mère de trois enfants dont l'aîné âgé de plus de dix-huit ans est apprenti au salaire mensuel brut de 240 francs, les allocations familiales, qui étaient les suivantes avant l'entrée en apprentissage :

A. F.	314 » francs.
M 10	44,10
M 15	156,80
S. U.	97,25
A. O.	220,50

Soit 832,65 francs.

se voient réduites à :

A. F.	131,47 francs.
M 10	49,77
S. U.	77,90
A. O.	165,90 francs.

Soit 424,95 francs.

Cette situation semble anormale et injuste alors qu'il est bien évident que le faible salaire touché par l'apprenti ne compense en rien la perte subie par la mère sur les prestations familiales (dans le cas cité plus de 400 francs par mois). Il demande à M. le ministre du travail M. le ministre du travail si de nouvelles dispositions ne pourraient être prises en faveur de ces mères chefs de famille.

Légion d'honneur (extension des titres de guerre pris en considération pour les nominations ou promotions des militaires de carrière).

15800. — 21 décembre 1974. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'il semble établi, dans son ministère, que seules, les citations et blessures de guerre, constituent les seuls titres de guerre pris en considération pour l'établissement d'un mémoire de proposition dans la Légion d'honneur en faveur des militaires de l'armée active. Il lui demande s'il ne convient pas en tenant compte des autres titres de guerre acquis par ces personnels dans la résistance (médaille de la résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire, etc.) de leur permettre d'accéder à une nomination ou promotion dans notre premier ordre national. Cette mesure, si elle était prise, reconnaîtrait normalement les égards de la nation envers ceux qui, à une période troublée de la vie de la France, n'ont pas hésité à s'engager dans le combat pour la libération du sol national. Elle pourrait ainsi s'ajouter à l'action actuelle du Gouvernement pour améliorer la condition des militaires d'active et aurait sur leur moral un effet psychologique non négligeable.

Collecte de sang

(collations au personnel des équipes mobiles).

15801. — 21 décembre 1974. — M. Du villard rappelle à Mme le ministre de la santé que le Centre national de transfusion de sang organise périodiquement des collectes dans les diverses agglomérations où les donneurs bénévoles se présentent à jeun pour offrir leur sang. Après prélèvement, une collation leur est offerte gratuitement. Il lui demande s'il est exact que le personnel des équipes mobiles procédant à toutes les opérations de collectes du sang ne soit pas autorisé à participer à la collation dans les mêmes conditions que les donneurs à l'issue d'une matinée de très gros travail effectué forcément à un rythme accéléré. Dans l'affirmative, ne pourrait-on appliquer de façon moins restrictive la réglementation en faveur d'un personnel très compétent et très dévoué. De nombreux donneurs de sang s'étant déclarés profondément choqués par une réglementation considérée par eux comme d'une excoquive mesquinerie vis-à-vis des membres des équipes mobiles.

Environnement (aménagement des dispositions du code forestier relatives aux plantations mitoyennes).

15803. — 21 décembre 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'application de l'article 619 du code forestier qui précise que les arbres d'une propriété doivent être plantés à une distance d'au moins deux mètres des propriétés voisines. Aux termes de cet article, il est possible d'exl-

ger l'arrachage des arbres qui ne satisfont pas à cette disposition, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. L'application restrictive de cette loi autorise un abattage des arbres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aménager cette clause qui compromet la sauvegarde de l'environnement.

Institut Pasteur (renforcement des moyens matériels et humains d'une équipe de recherche).

15805. — 21 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions difficiles dans lesquelles travaille l'équipe de MM. Fauve et Jacob à l'Institut Pasteur. Cette équipe de cinq chercheurs ne dispose en effet, pour mener à bien ses recherches, que de trois techniciens. Compte tenu de l'importance des découvertes récentes qu'elle a faites et des travaux qu'elles vont entraîner dans les prochains mois, il lui demande quelles mesures elle pense prendre pour donner à cette équipe les moyens matériels et humains indispensables à la poursuite satisfaisante de ses travaux.

Urbanisme (abandon du projet de voie autoroutière à Toulouse [Haute-Garonne]).

15806. — 21 décembre 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur un projet d'une voie autoroutière qui doit emprunter les berges de la Garonne et dont une première tranche de travaux est en cours. Si un tel projet était poursuivi, il porterait une grave atteinte à l'un des plus beaux sites de Toulouse, qui lui vaut son appellation de « Ville rose », site d'ailleurs classé, chanté par les poètes et admiré par les touristes. Dans le domaine de l'environnement, il est évident que cette voie, porteuse de nombreuses nuisances pour les riverains, enlèvera aux flâneurs, aux retraités et surtout aux enfants des espaces verts indispensables à la qualité de la vie sans apporter une solution aux problèmes de circulation qui se posent dans le centre urbain. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les dispositions qui s'imposent en vue de l'abandon d'un tel projet.

Garages (établissements scolaires nationalisés).

15808. — 21 décembre 1974. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 13956 qu'il lui a posée le 4 octobre 1974, dont ci-dessous le texte : « **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un extrait du Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 1, du 7 janvier 1971 (circulaire n° 70-495 du 28 octobre 1970) ayant pour objet les concessions de logement dans les établissements relevant de la direction chargée des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire (Questions diverses), il est précisé au chapitre 2-5 (Les garages) : Lorsque l'établissement comporte des garages à l'intention des fonctionnaires logés, leur attribution est effectuée dans le même ordre de priorité et dans les mêmes conditions que les logements de fonction. Les fonctionnaires attributaires d'une concession par nécessité absolue de service bénéficient de la prestation gratuite du garage. Il lui demande si une municipalité qui a fait construire des garages dans l'enceinte d'un établissement nationalisé peut accorder la gratuité d'occupation, fait qui est contesté par certains services administratifs. » Il lui signale qu'il a transmis cette question au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, dont il a effectivement reçu une réponse, mais cette réponse ne lui donne pas les renseignements qu'il espérait. Il le sollicite à nouveau pour avoir l'avis de son département.

Eau (récupération de la T. V. A. perçue sur les travaux d'adduction d'eau).

15809. — 21 décembre 1974. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la T. V. A. perçue par l'Etat sur les travaux d'adduction d'eau. A l'heure actuelle le taux moyen des subventions de l'Etat est de 40 p. 100. Les subsides permettant le versement de ces subventions proviennent pour moitié du budget et pour l'autre moitié du fonds de développement des adductions d'eau alimenté uniquement par la surtaxe sur la consommation d'eau. C'est dire que le budget ne fournit que 20 p. 100 du financement sur lequel la T. V. A. permet au Gouvernement de récupérer 15 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage de permettre aux communes, aux syndicats de communes et aux régies de récupérer cette T. V. A. ce qui aurait pour résultat de permettre l'accélération de la distribution d'eau.

Pétrole (amélioration de la situation des négociants en fuel).

15810. — 21 décembre 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation souvent dramatique dans laquelle se trouvent actuellement les négociants en fuel. Cette situation est due notamment aux causes suivantes : 1° l'augmentation de plus de 20 p. 100 des frais généraux ; la baisse de 20 p. 100 des activités de la profession du fait du rationnement (soit un amortissement des frais généraux sur un volume d'affaires diminué), les charges financières accrues du fait de la réduction des conditions de paiement, de l'avance obligatoire à certains clients doublée par le prix du fuel, de celle faite à l'Etat sur la T. V. A. accrue dans les mêmes proportions ; 2° les charges administratives créées par l'arrêté ministériel (tenue du fichier, perte de temps pour expliquer aux clients le rationnement et ce à quoi ils ont droit, dossier à établir pour les nouveaux clients, etc.) ; 3° le risque de voir certaines entreprises, pliant sous le poids des charges et des tracasseries administratives, fermer leurs portes, ce qui entraînerait des difficultés de livraisons pour une partie de la clientèle, surtout de condition modeste, achetant par petites quantités et particulièrement dans les zones urbaines à forte population. C'est pourquoi les négociants en fuel demandent : 1° une structuration des prix qui comporte un prix d'achat par le négociant, basé sur un prix de départ raffinerie ou dépôt ; 2° l'accès du négociant à tous les paliers de livraisons existant à l'heure actuelle ; 3° une augmentation décente des marges (les négociants en fuel travaillent actuellement avec une marge moyenne brute de distribution de l'ordre de 8 à 9 p. 100 [H. T. V. A.] qui pourrait se trouver momentanément dans une réduction du taux de T. V. A. sans augmentation de prix pour le consommateur). Il lui demande dans quelle mesure il compte satisfaire les légitimes revendications de cette catégorie de commerçants particulièrement affectés par la crise actuelle.

Alcoolisme (atténuation des peines frappant les personnes condamnées à la suite d'un état d'ivresse dans les cas de cure de désintoxication).

15811. — 21 décembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la situation des personnes qui, condamnées, à la suite d'un état d'ivresse, ont ensuite accepté de suivre une cure de désintoxication. Comme il serait important que les meilleures chances de redressement et de réinsertion familiale et professionnelle soient données à ces « buveurs guéris », il lui demande s'il existe une possibilité d'accompagner leur propre effort d'une atténuation de la peine qui les a frappés et, dans le cas contraire, s'il ne pourrait pas être envisagé d'abréger ou de supprimer la durée de suspension de permis de conduire ou de mise à l'épreuve qui ont pu leur être imposées et — surtout — s'il ne pourrait pas être décidé de ne plus les radier des listes électorales dans la mesure où cette conséquence de la condamnation principale inflige à ceux auxquels elle s'applique une humiliation très mal venue au moment où elle survient, c'est-à-dire plusieurs mois après le jugement les condamnant et le traitement médical qui l'a suivi.

Fonctionnaires (promotion de grade par concours interne : reclassement à un échelon égal).

15812. — 21 décembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le mécontentement des fonctionnaires qui, au prix d'efforts méritoires, parviennent à obtenir une promotion de grade en réussissant des concours « internes » mais qui, ensuite, à la différence de leurs collègues promus par suite d'une inscription sur une liste d'aptitude, n'obtiennent pas un reclassement d'échelons mais seulement, parfois durant de longues années, le versement d'une simple indemnité différentielle. Il lui demande : 1° combien coûterait sur un exercice budgétaire le reclassement, à l'échelon égal ou immédiatement supérieure, des fonctionnaires s'étant présentés avec succès aux divers concours internes qui leur sont ouverts, en prenant comme exemple le cas des agents de l'administration universitaire ; 2° quelle charge représente pour le budget de l'Etat, pendant le même exercice et pour les mêmes personnels, le reclassement immédiat des agents promus après inscription sur une « liste d'aptitude ».

Représentants du personnel (obligation de remplir des « bons de députation » pour tous leurs déplacements).

15813. — 21 décembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'application des dispositions relatives au crédit d'heures affecté aux représentants du personnel par la loi du 27 décembre 1968 et s'il est compréhensible

siùe que les employeurs fassent remplir aux intéressés des « bons de délégation » lorsqu'ils ont à sortir de l'entreprise, il lui demande s'il estime admissible que de tels « bons » soient exigés pour des déplacements limités à l'intérieur de l'entreprise alors même que ces formalités sont des pertes de temps et des tracasseries peu justifiées et mal supportées par les représentants du personnel.

Médecins (augmentation de l'indemnité horo-kilométrique des médecins ruraux).

15814. — 21 décembre 1974. — M. Olivro appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontés les médecins ruraux, en raison des hausses successives du prix de l'essence et de l'entretien des véhicules au cours de l'année 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre des pourparlers actuellement engagés sur les tarifs conventionnels, d'accorder une augmentation sensible de l'indemnité horo-kilométrique qui permettrait aux médecins ruraux de faire face à l'accroissement de leurs charges.

Environnement (atteintes au cadre de vie des habitants de Wissous).

15815. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la commune de Wissous (Essonne). Ainsi qu'il a été exposé dans un mémoire en date du 24 juin 1974, le cadre de vie des habitants de cette commune subit des atteintes graves. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte demander au Gouvernement pour réduire les nuisances causées par le décollage et l'atterrissage des avions d'Orly ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer le saccage du bois de Montjean, site classé détruit par un remblaiement dont la décision semble avoir été prise illégalement ; 3° quelles mesures il compte prendre pour aider la ville de Wissous à organiser l'occupation des sols de telle sorte que le cachet de la commune soit préservé et que soient nettement isolées et limitées les pollutions industrielles.

Environnement (atteintes au site du bois de Montjean commune de Wissous).

15816. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le cas du bois de Montjean dans la commune de Wissous (Essonne). Ce bois a été situé en zone classée par le plan directeur d'urbanisme intercommunal intéressant l'ensemble de communes n° 12. Ledit plan stipule notamment « la production particulière des espaces boisés qui recouvrent le bois de Montjean », et dispose : « la réglementation qui y sera appliquée y interdit toute construction, sauf pour les besoins de l'exploitation ». Or, depuis lors, une grande partie du bois de Montjean a été détruite par le déversement de plusieurs centaines de millions de mètres cubes de déblais provenant des travaux d'élargissement de l'autoroute A 6 ; un ruisseau a été comblé ; les vues aériennes prises avant et après l'opération la font apparaître comme un véritable attentat contre la nature. Il lui demande : 1° dans quelles conditions et par quelles autorités un tel saccage a pu être décidé en violation des mesures de classement du site ; 2° quelles sanctions ont été prises ou quelles procédures sont engagées à l'encontre des auteurs de cette décision, quels qu'ils soient ; 3° quelles mesures il compte prendre pour restaurer dans les meilleurs délais la zone boisée de Montjean ; 4° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de fautes analogues à celles qui ont conduit à la destruction partielle du bois de Montjean.

Environnement (aménagement de Saulx-les-Chartreux).

15817. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet d'aménagement de la commune de Saulx-les-Chartreux (Essonne). Exposé en détail dans un mémoire en date du 8 juillet 1974, ce projet comprend quatre points essentiels : 1° conservation du bocage et aménagement d'une zone limitée d'habitation et d'équipement ; 2° protection et mise en valeur du bois du Rocher-de-Saulx ; 3° protection et aménagement de la zone horticole ; 4° réalisation d'un plan d'eau. Il faut beaucoup de courage à la municipalité de Saulx-les-Chartreux pour résister, dans cette région surpeuplée

de l'Essonne, aux pressions des promoteurs, soutenus de fait par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour enrayer le processus de destruction de l'environnement en classant l'ensemble des sites de Saulx-les-Chartreux et en réprimant sévèrement les pollueurs qui implantent des dépôts de véhicules-épaves et dégradent les bois ; 2° pour obtenir toutes les autorisations et subventions nécessaires à la réalisation du projet étudié par la commune de Saulx-les-Chartreux ; 3° pour accorder une subvention particulière du ministère de la qualité de la vie ; 4° pour agir auprès des autres ministres intéressés en vue de réduire au maximum les nuisances dues au survol de Saulx-les-Chartreux par les avions qui décollent d'Orly et atterrissent sur cet aéroport.

Cours d'eau (financement de l'opération « Orge vivante »).

15820. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet « Orge vivante ». Ce projet a été exposé en détail dans un mémoire en date du 6 juillet 1974. Cette opération-pilote a été conçue par le syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge qui regroupe 33 communes et concerne environ 400 000 habitants. L'étude technique a été établie par la direction départementale de l'équipement. Dans son état actuel, l'Orge, affluent de la Seine long d'environ 51 kilomètres, n'est, pour le tronçon aval, qu'un égout à ciel ouvert. Le projet retenu par le syndicat intercommunal présente l'originalité exemplaire de ne pas se résigner à la mort de la rivière, tuée par la pollution, mais d'agir, au contraire, sur la rivière elle-même pour qu'elle reprenne vie. D'où quatre actions principales : doubler le collecteur d'eaux usées dans toute la zone urbanisée ; construction de bassins de retenue contre les inondations ; construction de lacs de retenue contre la pollution des eaux de ruissellement ; réoxygénation des eaux et réaménagement du lit de la rivière. En même temps, un plan d'entretien de la rivière est mis au point. Le mémoire du 6 juillet 1974 était accompagné d'une évaluation précise des dépenses à engager et d'une énumération des sources de financement possibles. Il démontrait qu'une subvention de deux fois 5 millions de francs fournie par le ministère de la qualité de la vie permettrait de rendre vivante l'Orge en 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager dès cette année les subventions nécessaires à la réalisation du projet « Orge vivante ».

Qualité de la vie

(actions du ministère dans le département de l'Essonne).

15821. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les lettres et les mémoires qu'il lui a fait tenir à propos de plusieurs problèmes de son ressort, posés dans le département de l'Essonne. Il s'agit notamment : d'un mémoire demandant le financement de l'opération-pilote « Orge vivante » décidée par le syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge et étudiée par la direction départementale de l'équipement ; d'un mémoire relatif à la protection de la nature et de l'environnement dans la commune de Wissous ; d'une proposition concernant la réalisation d'un vaste projet dans la commune de Saulx-les-Chartreux ; d'une série de lettres relatives au bruit traumatissant causé par l'autoroute A 6 aux habitants du grand ensemble de Grandvaux à Savigny-sur-Orge ; de démarches concernant un regroupement de nuisances graves sur le territoire de Champlan ; d'une lettre relative à la construction d'une nouvelle piste sur l'aéroport d'Orly. Il s'étonne du mutisme ministériel sur tous ces sujets, pour lesquels des analyses et des propositions précises ont été fournies. Il lui demande : 1° si le ministère de la qualité de la vie est quasi-uniquement chargé de faire ou de soutenir des campagnes publicitaires du type « Essonne propre », ou bien d'intervenir pour résoudre effectivement les problèmes avec tous les moyens nécessaires ; 2° quelle suite il compte donner à la concertation qu'il lui a proposée dans chacune des lettres ci-dessus mentionnées.

Aéroports (suppression du projet de piste n° 6 du plan masse de l'aéroport d'Orly).

15822. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conséquences très graves qu'aurait pour les dizaines de milliers d'habitants du Val-de-Marne et de l'Essonne la construction de la piste n° 6 sur l'aéroport d'Orly. Il constate que le tracé de cette piste continue à figurer au plan masse de l'aéroport et que, dans une réponse à

une question sur les transports, le Gouvernement évoque encore la perspective d'une extension des installations et d'une intensification du trafic. De nouveaux encombrements routiers en résulteraient. La conséquence principale serait d'évidence un accroissement insupportable du bruit et de la pollution. La probabilité de catastrophe aérienne, qui n'est jamais nulle ainsi que l'ont démontré deux accidents successifs en deux ans, serait notablement augmentée. Il lui demande s'il s'engage à ce que le Gouvernement renonce définitivement à la piste n° 6 et en fasse disparaître le tracé du plan masse de l'aéroport d'Orly.

Environnement (nuisances diverses à Champlan [Essonne]).

15824. — 21 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la commune de Champlan (Essonne). Cette localité est traumatisée par le regroupement des nuisances auquel procèdent diverses administrations. Le survol des avions à proximité d'Orly est aggravé par certaines altérations de cap et par l'absence de subventions pour insonoriser les bâtiments publics tels que les écoles. Plusieurs voies routières à grande circulation trônent la commune; une bretelle d'autoroute frôle un ensemble de pavillons. Une entreprise privée, dont le propriétaire est d'ailleurs le maire d'une commune voisine, ancien député et ancien conseiller général, détruit une belle colline pour prélever du sable dans des conditions très contestables. L'Electricité de France a entrepris la réalisation d'un couloir de lignes à haute tension extrêmement puissant, dont le développement prévu jusqu'en l'an 2000 suscite l'angoisse et la réprobation des Champlanais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour réduire au maximum les nuisances dues au survol des avions qui décollent d'Orly et atterrissent sur cet aéroport; 2° pour réaliser d'urgence le mur antibruit que le ministère de l'équipement s'est engagé à construire le long de la R. N. 188; 3° pour communiquer aux Champlanais et à leurs élus les résultats de l'étude d'une déviation routière contournant leur commune par la vallée Sud; 4° pour assurer le réaménagement de la colline de Champlan selon un programme soumis à l'approbation des habitants de la commune; 5° pour stopper la construction des lignes E.D.F. aériennes et réaliser le passage souterrain des lignes à haute tension.

Calamités agricoles (indemnisation des cultivateurs et éleveurs de l'Allier).

15826. — 21 décembre 1974. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des cultivateurs de l'Allier. Ce département a été déclaré sinistré par un arrêté préfectoral du 9 septembre dernier au regard des articles 675 et suivants du code rural. Or les dégâts subis par les producteurs de céréales et les éleveurs de bovins du fait de la sécheresse visée par cet arrêté ont été fortement aggravés par les pluies abondantes et constantes de cet automne qui ont détérioré les faibles récoltes de maïs et la production herbagère. Il lui demande s'il n'estime pas devoir appliquer à ce département la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, afin de permettre l'indemnisation des sinistrés au titre des calamités agricoles. D'autre part, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour permettre aux sinistrés d'obtenir un dégrèvement sur leurs impôts fonciers.

Élèves (bénéfice de la sécurité sociale du chef des parents pour les lycéens au-delà de 20 ans).

15827. — 21 décembre 1974. — **M. Waldeck L'Houllier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des élèves lycéens qui, ayant atteint leur vingtième anniversaire avant la fin de la classe terminale, sont contraints de souscrire une assurance volontaire afin de préserver leurs droits (coût de l'assurance volontaire 104 francs par trimestre). En effet, l'article L. 285 du code de la sécurité sociale prévoit que « ... l'enfant atteint l'âge de vingt ans au cours de l'année scolaire, les prestations sont supprimées à l'expiration du mois qui suit, de date à date, le vingtième anniversaire ». Or, nombreux sont les lycéens qui ont un ou deux ans de retard, retard dû, dans la plupart des cas, au manque de classes d'adaptation, aux classes surchargées ou aux maladies, qui ne peuvent bénéficier du régime « étudiant », ni du régime général, puisqu'ils ne sont pas encore dans la vie active. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de revoir le texte précité afin que le bénéfice des ayants droit soit accordé aux lycéens jusqu'à la fin de leurs études secondaires.

Education spécialisée (octroi de l'indemnité de sujétion spéciale aux maîtres même mariés avec des institutrices).

15828. — 21 décembre 1974. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement. Ceux-ci sont victimes d'une grave injustice du fait qu'ils ne peuvent percevoir l'indemnité de sujétion spéciale s'ils sont mariés à une institutrice qui occupe un logement de fonction. Si, au lieu d'exercer dans une E.N.P. ils enseignaient dans une S.E.S. section d'éducation spécialisée ils percevraient l'indemnité. Or, les conditions d'exercice des maîtres enseignant dans les E.N.P. sont les mêmes que pour ceux des S.E.S. Par ailleurs, si le maître enseignant dans les E.N.P. était marié à une enseignante du premier cycle, percevant l'indemnité (exemple une institutrice exerçant dans les classes terminales pratiques) il pourrait percevoir l'indemnité. Il s'agit là d'une situation tout à fait anormale, qui pourrait se régler en abrogeant l'article 2 du décret du 20 juillet 1966 modifié 1970 et 1971. Il lui demande de bien vouloir demander l'abrogation de cet article ou de lui faire savoir quelles autres mesures il compte prendre pour réparer ce préjudice qui frappe des enseignants qui exercent de surcroît des fonctions particulièrement difficiles et qui ne méritent pas d'être victimes d'une telle injustice.

Entreprises (compatibilité entre l'exercice de la profession de directeur d'entreprise et la situation de prévenu devant les tribunaux).

15830. — 21 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas du directeur d'une importante usine d'extincteurs sise à Massy (Essonne). Depuis plusieurs mois, l'attention des pouvoirs publics — préfecture et ministères intéressés — a été attirée sur la situation de cette entreprise, menacée dans son existence par une mauvaise gestion, alors que les experts la considèrent comme un potentiel industriel parfaitement viable. En même temps, les autorités compétentes ont été informées du climat que le directeur fait régner parmi les salariés en violant la législation du travail et en ayant un comportement déplorable à l'égard du personnel. Or, ce directeur est impliqué depuis quelques semaines dans une affaire jugée par le tribunal de grande instance de Nice. Au cours d'une première audience, il a été établi que le prévenu possède un casier judiciaire très chargé et indiqué que des pressions semblent avoir été exercées tant sur le plaignant, un employé de la Compagnie Air France, que sur le parquet. Le prévenu a même bénéficié, à l'encontre des droits de la partie civile, d'un privilège exceptionnel au vu de ses antécédents, en obtenant que le tribunal dût statuer en quelques heures sur une mise en liberté. On ne peut que se féliciter de la haute conscience et du courage dont les magistrats ont fait preuve pour que la vérité pût se manifester et la justice être rendue. Il lui demande: 1° s'il est bien exact que lesdites pressions ont été exercées, par qui et pour quelles raisons; 2° s'il n'y a pas incompatibilité entre l'exercice de la profession de directeur d'entreprise et la possession d'un casier judiciaire comme celui du prévenu en question; 3° au cas où l'incompatibilité existe bel et bien, pour quelles raisons et par qui ladite personne a été autorisée à diriger une entreprise et pourquoi les pouvoirs publics sont restés passifs devant les demandes réitérées de nomination d'un administrateur provisoire chargé de redresser la situation de l'usine d'extincteurs; 4° si les manquements cités à l'application de la loi ont bien eu lieu, quelles mesures il compte prendre pour faire poursuivre tous ceux, quels qu'ils soient, qui en sont responsables.

Langues étrangères (diversification effective de l'enseignement des langues vivantes dans le secondaire).

15833. — 21 décembre 1974. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa réponse insérée au *Journal officiel* du 23 octobre 1974 (Débats parlementaires, Assemblée nationale) à la question écrite n° 11548 qu'il lui avait posée au sujet de la réduction en 1974 du nombre de postes d'élève professeur d'espagnol mis au concours. Dans cette réponse, il est indiqué notamment, en ce qui concerne les enseignants qualifiés, que « c'est la demande venant des élèves qui détermine dans chaque cas l'importance du flux des recrutements à opérer ». Cela implique que soit donné aux familles et aux élèves l'information objective la plus large quant aux possibilités de choix entre les différentes langues vivantes et que le plus grand soin soit apporté à ce que les élèves ayant choisi l'espagnol ne se retrouvent pas, par une orientation systématique, dans des groupes faibles ou des sections de cycle court.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer cette information, l'accueil des élèves et l'aménagement des horaires afin d'encourager une diversification effective des langues vivantes étudiées dans les établissements d'enseignement secondaire.

*Maires (maintien de leurs prérogatives
concernant l'établissement des travaux communaux).*

15834. — 21 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi du 5 avril 1884, puis celle du 2 avril 1946 stipulent que le maire est « chargé de diriger les travaux communaux ». Cette responsabilité risque de lui échapper à partir du 1^{er} janvier 1975 : l'application à cette date du décret du 28 février 1973 rendra l'administration départementale maîtresse des opérations. En effet, les nouvelles dispositions réglementant les missions d'ingénierie et d'architecture, telles qu'elles résultent du décret n° 73-207 du 28 février 1973 et de nombreuses circulaires successives, vont priver le maire de ses prérogatives concernant l'établissement du programme des travaux : il ressort des derniers textes parus que seul est considéré comme apte à établir le programme de travaux, le conducteur d'opération, c'est-à-dire le ou les services techniques de l'Etat dans le département (D.D.E. ou D.D.A.). Ces dispositions allant à l'encontre de la politique gouvernementale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Impôts fonciers (déduction des impôts fonciers de 1974
des revenus imposables en 1975).*

15835. — 21 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans de très nombreux départements, si ce n'est sur l'ensemble du territoire, les impôts fonciers de l'année 1974 n'ont pas été mis en recouvrement en raison des changements en cours pour le calcul des bases d'imposition. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les contribuables intéressés puissent déduire ces impôts de leur revenu foncier dans les deux cas qui peuvent se présenter, à savoir : 1° réception de l'avertissement de l'impôt foncier début 1975 avant la date à laquelle ils doivent établir leur déclaration générale pour l'impôt sur le revenu (fin février habituellement) ; 2° réception de ce même document après cette date.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Transports routiers (installation de mouchards sur les camions :
en dispenser les camions à usage agricole).*

14229. — 16 octobre 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'application des dispositions du décret n° 72-1269 et de son arrêté d'application du 30 décembre 1972, prévoyant l'installation de « mouchards » sur les camions avant le 1^{er} janvier 1975. Il lui fait observer que ces dispositions inquiètent de nombreux agriculteurs qui possèdent des camions qu'ils utilisent de manière saisonnière. En effet, l'installation des appareils de contrôle atteint un coût généralement proche de la valeur « argus » des camions utilisés par les agriculteurs. Aussi, les intéressés souhaiteraient obtenir une dérogation afin d'être dispensés de l'installation des appareils de contrôle chaque fois que les camions sont utilisés exclusivement pour un usage agricole, et chaque fois par exemple qu'ils ne circulent pas au-delà d'une certaine distance du siège de l'exploitation (notamment dans le canton et les cantons limitrophes), une dispense étant par ailleurs accordée pour les camions anciens, ou ayant un tonnage réduit. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces demandes parfaitement justifiées.

*Conseils juridiques et fiscaux (obligation du mandat régulier
du client représenté en recours contentieux).*

14287. — 17 octobre 1974. — **M. Sauvalgo** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1934 du C. G. I. dispose : « Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être

rédigé sur papier timbré et enregistré avant l'exécution de l'acte qu'il autorise. » Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau non plus que des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. L'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, pris en application de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et réglementant dans son titre II le titre de conseil juridique précise, en ce qui concerne « les droits et obligations des conseils juridiques » : « Le conseil juridique peut... et apporter son concours à ses clients pour la rédaction des déclarations, mémoires, réponses et documents divers adressés aux administrations ou à tous organismes publics ou privés. Le conseil juridique peut, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, assister et représenter les parties devant les administrations et organismes publics et privés ». Compte tenu de la rédaction des deux articles cités, d'une part, compte tenu du fait que le titre de conseil juridique est désormais réglementé et que le titre de conseil fiscal l'est dans les mêmes conditions, d'autre part, les administrations en général et l'administration fiscale en particulier peuvent-elles toujours exiger que le conseil juridique qui intervient pour le compte de l'un de ses clients justifie d'un mandat régulier dès lors que la phase contentieuse au cours de laquelle il intervient ne nécessite pas l'intervention d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel.

*Enseignement secondaire (amélioration des conditions d'accueil
et d'éducation).*

14304. — 17 octobre 1974. — **M. Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'éducation des enfants dans les écoles publiques du premier et du second cycle et notamment en ce qui concerne : 1° la gratuité totale des livres, fournitures et transports scolaires ; 2° l'augmentation du taux et du nombre des bourses ; 3° la prévention des échecs scolaires par la création de classes et de postes d'enseignants suffisants pour accueillir tous les enfants à partir de trois ans dans des classes comportant vingt-cinq élèves au maximum ; 4° la suppression réelle des filières du premier cycle ; 5° le respect strict des enseignements et des horaires prévus dans les programmes, en particulier dans les matières artistiques et de l'éducation physique ; 6° la multiplication des collèges d'enseignement technique permettant de faire face à l'orientation des enfants vers cette branche en fin de cinquième.

*Equipement sanitaire et social (calendrier des réalisations
prévues à Rennes ; garanties au personnel hospitalier et
de recherche).*

14358. — 19 octobre 1974. — **M. Le Meur** expose à **Mme le ministre de la santé** que grâce à l'action importante des personnels, de la population et des étudiants, l'ensemble des élus bretons ont pris conscience du retard médico-hospitalier dans lequel se trouve la Bretagne. Le Gouvernement était saisi. **M. Poniatowski**, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, décidait la mise en œuvre d'un plan hospitalier. Vraisemblablement le coût de ce programme de rénovation et d'équipement hospitalier breton à l'horizon 1986 dépasserait un milliard de travaux à réaliser en douze ans soit en moyenne 125 millions par an. Dans une première tranche de travaux était proposé le bloc central de Brest, les deux premières extensions du C. H. R. à Rennes et les cinq centres hospitaliers de Saint-Breluc, Quimper, Saint-Malo, Vannes et Lorient. Conformément à la visite de **M. Poniatowski** en Bretagne, des engagements avaient été donnés puisque le tiers du programme d'ensemble devait être réalisé en deux ou trois ans. Or, le nouveau ministre de la santé en visite à Rennes, lors de la session du conseil régional le 24 septembre 1974, est revenue sur cette promesse en précisant que le budget n'était pas ce qu'elle espérait. Elle a notamment déclaré que les promesses faites par **M. Poniatowski** ne seraient pas tenues en 1975 et elle a aussi ajouté : « je ne peux rien prévoir pour 1977. Les subventions pour l'humanisation des hôpitaux seront réduites de 40 p. 100 à 20 p. 100 ». Lui rappelant sa lettre à **M. Le Douarec** par laquelle, elle lui indiquait après coup le commencement vraisemblable des travaux de l'hôpital en Z. U. P. Sud de Rennes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date débiteront ces travaux et quand les crédits affectés au centre anti-cancéreux de Rennes, datant de 1936, seront débloqués. D'autre part, sans entrer dans le débat de l'intégration, ou non, quelle garantie va être donnée au personnel hospitalier et de recherche quant à sa qualification, ses rémunérations, ses conditions de travail et enfin sa garantie d'emploi.

Enseignants (statistiques sur les notes administratives).

14374. — 19 octobre 1974. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir indiquer les moyennes des notes administratives, pour chaque échelon, telles qu'elles figurent au tableau des promotions 1973-1974, discipline par discipline et pour chacune des catégories suivantes: Agrégés, Certifiés, P. T. A. des lycées techniques, Chargés d'enseignement. Il lui demande, en outre, de bien vouloir indiquer quelle était la moyenne arithmétique pour chacune des catégories ci-dessus.

Sécurité sociale (répartition des compétences des caisses aux plans national et local).

14955. — 13 novembre 1974. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouvent placés les conseils d'administration des caisses régionales et départementales de la sécurité sociale à la suite des mesures autoritaires prises directement par certaines caisses nationales de sécurité sociale. Il lui souligne que les initiatives de ces organismes nationaux contraignent à l'esprit de décentralisation qui anime depuis l'origine la sécurité sociale affectent profondément divers domaines de la gestion jusqu'ici confiés aux organismes de base notamment en matière d'organisation et d'informatique. Il semble en résulter dans l'immédiat une dégradation du service public notamment en ce qui concerne les règlements des prestations de l'assurance maladie. Il lui demande que toutes mesures soient prises conformément aux textes en vigueur, décret ministériel n° 60-452 du 12 mai 1960 et ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, pour remédier à cette situation et définir, dans le souci d'une meilleure gestion de la sécurité sociale, les responsabilités et les pouvoirs de chacun aux échelons de décisions tant nationaux que locaux.

Hôtels (extension des conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier.)

14859. — 13 novembre 1974. — **M. Maujōan du Gasset** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (tourisme)** que les conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier, instituée par décret n° 74-384 du 3 mai 1974, sont de nature à exclure, en fait, un nombre important de réalisations hôtelières. Seuls, en effet, les programmes d'investissement d'un montant hors taxes au moins égal à 700 000 francs et tendant à la création d'au moins vingt chambres, ainsi que dix emplois permanents, peuvent bénéficier de la prime. Il en résulte que seules les réalisations hôtelières importantes remplissent les conditions nécessaires à l'octroi de cette aide. Cette situation, qui porte préjudice à l'hôtellerie familiale, n'est pas de nature à faciliter le développement et la modernisation de notre potentiel hôtelier. Cela est d'autant plus vrai dans les secteurs ruraux et villes de petite et moyenne importance, secteurs, précisément, qui auraient le plus besoin de l'appui des pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de modifier le texte du décret du 30 mai 1968 pour permettre aux petites et moyennes entreprises hôtelières, dont le rôle économique n'est contesté par personne, de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

Expositifs (annulation du salon d'automne 1974).

14863. — 14 novembre 1974. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'annulation du salon d'automne 1974. Cette manifestation qui depuis près de soixante-dix ans permettait à l'art français et étranger de rayonner de façon plus éclatante était considérée par tous les amateurs d'art comme une occasion unique d'échange et de rencontre entre les artistes du monde entier. Son annulation due apparemment à un manque d'aide financière de l'Etat rend amer un bon nombre d'artistes français et étrangers. Il lui demande donc dans ces conditions quel est l'avenir du salon d'automne et d'une façon plus générale, quelles mesures il entend prendre pour promouvoir de telles manifestations.

Bâtiment et travaux publics (insuffisance des garanties des entreprises de sous-traitance).

14866. — 14 novembre 1974. — **M. Julla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite à sa question écrite n° 11370 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 24 juillet 1974) relative aux garanties des entreprises de sous-

traitance en matière de marchés de travaux publics et de bâtiment. Cette réponse indique que les directions départementales de l'équipement sont en mesure de régler généralement les affaires qui leur sont soumises, notamment lorsque les entreprises générales auront donné en nantissement la totalité des marchés de sous-traitance. Il lui fait observer que la réponse précitée ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, le décret du 14 mars 1973 auquel il se réfère n'a pas apporté aux entreprises sous-traitantes les garanties souhaitées étant donné les imperfections et l'ambiguïté de sa rédaction. Aussi, ce décret n'a-t-il jamais été appliqué. C'est ainsi qu'en matière de nantissement, la caisse nationale des marchés de l'Etat indique n'avoir reçu que deux dossiers de nantissement de sous-traitants en un an, alors que le nombre des marchés publics en entreprises générales, passés durant cette période, se chiffrait par centaines. C'est seulement la circulaire du 5 juillet 1974 du ministère de l'équipement qui permettra, pour les travaux relevant de ce ministère, aux entreprises sous-traitantes, de bénéficier d'avantages concrets. Enfin, le dernier paragraphe de la réponse ne semble pas s'appliquer à la profession du bâtiment. Jusqu'à présent une entreprise sous-traitante était prisonnière de certaines contraintes et devait très fréquemment signer une lettre de renonciation au paiement direct avant de pouvoir obtenir un marché de sous-traitance. L'entreprise de second œuvre qui réclamait donc auprès des directions départementales de l'équipement aurait soit accepté par écrit toutes les clauses imposées par l'entreprise générale et sa réclamation restera vaine, puisque contredite par des documents signés, soit aurait refusé de signer les pièces réclamées par l'entreprise générale et auquel cas n'étant pas titulaire d'un marché de sous-traitance n'aura aucun motif d'intervenir auprès de la direction départementale de l'équipement. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande s'il peut procéder à un nouvel examen du problème exposé par sa précédente question.

Sécurité sociale (double paiement fréquent des cotisations de sécurité sociale par les utilisateurs de main-d'œuvre temporaire).

14869. — 14 novembre 1974. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 permet aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale de réclamer aux utilisateurs de main-d'œuvre temporaire le montant des cotisations dues par les entrepreneurs donnant location d'une telle main-d'œuvre lorsque lesdits entrepreneurs n'ont pas réglé ces cotisations qui leur incombent. Il suit de cette disposition que les utilisateurs paient les factures qui leur sont présentées par les entrepreneurs avant d'être informés par les unions de recouvrement du non-règlement des cotisations qu'ils sont ainsi amenés à payer deux fois; une première fois au titre de la facture qu'ils ont reçue de l'entrepreneur défaillant et une deuxième fois directement aux unions de recouvrement. Cette situation étant parfaitement injuste, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y remédier, et notamment si l'on ne pourrait pas élaborer un système mettant à la charge directe des utilisateurs le règlement des cotisations aux unions de recouvrement, les entrepreneurs n'étant alors plus fondés à inclure dans leurs factures des cotisations qu'ils n'auront pas à payer.

Energie nucléaire (transport des combustibles irradiés du site des centrales nucléaires jusqu'à l'usine de traitement).

14875. — 14 novembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles sont les dispositions et les réglementations prévues pour le transport des combustibles irradiés depuis le site des centrales nucléaires jusqu'à l'usine de traitement et quelles en seront l'organisation et les servitudes lorsque cinquante unités de 1 000 MWe seront en fonctionnement, en France, vers 1985.

Travailleuses familiales (signature des conventions entre leurs associations et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Nord).

14879. — 14 novembre 1974. — **M. Denvers** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles sont les raisons qui s'opposent à une signature rapide des conventions entre la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Nord et les diverses associations de travailleuses familiales et si, en cas de signature, elle est consciente de l'importance de l'incidence financière pour le budget départemental.

Assurance invalidité (titulaire d'une pension exerçant une activité rémunérée : suspension au-delà d'un certain montant de gains).

14884. — 14 novembre 1974. — **M. Darinot** expose à **M. le ministre du travail** que la pension d'invalidité servie par le régime général de sécurité sociale est suspendue lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle non salariée lui procurant un gain dont le montant ajouté à celui de la pension excède 6500 francs pour une personne seule et 9000 francs pour un ménage. Ces chiffres, fixés par le décret du 21 août 1969, n'ont pas été revalorisés depuis cette date. Alors qu'il y a cinq ans, ils représentaient environ 150 p. 100 du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ils n'en atteignent plus que 75 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour réévaluer ces chiffres dont le pouvoir d'achat a été sérieusement amputé par l'érosion monétaire depuis cinq ans.

Etablissements universitaires parisiens (approvisionnement en papier).

14890. — 15 novembre 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés d'approvisionnement en papier des universités parisiennes. Du fait que beaucoup d'étudiants ne peuvent accéder aux bibliothèques, il est nécessaire de reproduire de nombreux documents. Or, indépendamment de l'augmentation du prix du papier, qui entraîne des difficultés de trésorerie, se pose le problème de l'approvisionnement en papier. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement en papier des universités parisiennes.

Hydrocarbures (déduction de la T.V.A. sur le fuel domestique utilisé à des fins professionnelles).

14892. — 15 novembre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour de nombreuses activités économiques du refus d'ouvrir un droit à déduction de la T.V.A. qui grève le prix du fuel domestique utilisé à des fins professionnelles. Compte tenu de l'augmentation du prix du fuel, la T.V.A. représente aujourd'hui une lourde charge notamment pour les horticulteurs et les maraîchers qui utilisent le fuel domestique pour le chauffage de leurs serres. Il en résulte une augmentation importante des coûts d'exploitation qui est loin d'avoir été compensée par l'aide exceptionnelle versée par le F.O.R.M.A. et dont les effets sont aggravés par le marasme du marché, particulièrement accusé pour les produits de l'horticulture. De nombreuses activités artisanales, comme la boulangerie et la boulangerie-pâtisserie, qui font appel au fuel domestique dans le processus d'élaboration de leurs produits ou services, se trouvent dans la même situation. Or les utilisateurs de fuel lourd, ou de certaines catégories de fuels légers, peuvent pour leur part, déduire la T.V.A. versée sur leurs approvisionnements. Cette discrimination bénéficie pour l'essentiel aux gros utilisateurs disposant des moyens financiers et techniques justifiant l'utilisation de ce combustible. Cette distorsion de la concurrence au détriment des petits et moyens producteurs se trouve aggravée en proportion de la hausse du prix du fuel. Ces dispositions fiscales encouragent en outre l'utilisation d'un combustible qui est la source d'une pollution atmosphérique intense, par opposition au fuel domestique dont la combustion est plus propre. Ainsi le régime de la T.V.A. sur le fuel ne constitue pas seulement un privilège fiscal réservé aux entreprises les plus importantes, mais une incitation à l'utilisation des combustibles les plus polluants. Il serait possible d'aligner le régime du fuel domestique sur celui du fuel lourd car la perte de recettes correspondante est largement compensée par l'augmentation des recettes de T.V.A. résultant de la hausse du prix de vente des produits pétroliers. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour rétablir l'égalité de la concurrence par l'extension du régime du droit commun en matière de déduction de la T.V.A. qui grève les achats de fuel domestique.

Patente (annulation par un arrêt du Conseil d'Etat du décret portant réduction des tarifs applicables aux distributeurs d'électricité et de gaz).

14894. — 15 novembre 1974. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : le décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971 avait apporté diverses atténuations aux tarifs de patente applicables aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz. Ces nouveaux tarifs ont été pris en considération, pour la première fois, dans les rôles généraux

de 1972. Par décision n° 86-102 en date du 22 février 1974 parue au Journal officiel du 17 mars 1974, page 3106, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé le décret n° 71-102 en tant qu'il réduit les droits de patente applicables aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz, qui redevenaient imposables selon le tarif en vigueur avant la parution du décret annulé. Si la régularisation pouvait être effectuée dans les rôles généraux de 1974, l'application des dispositions annulées a néanmoins fait perdre des recettes souvent importantes aux collectivités locales concernées pour les années 1972 et 1973. Les dispositions de l'article 1967 du code général des impôts permettant l'émission de rôles supplémentaires de patente jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition, il s'ensuit que la situation des patentables intéressés pourrait être régularisée avant le 31 décembre 1974, pour l'année 1973, l'année 1972 étant définitivement atteinte par la prescription, ce que l'on regrette. Il lui demande : 1° si des mesures seront prises par ses services pour assurer en temps utile la régularisation des impositions de l'année 1973, dans le sens résultant de la décision du Conseil d'Etat ; 2° si une compensation financière peut être envisagée au profit des collectivités intéressées au titre de l'année 1972.

Préfecture (annulation de la décision de transfert à Toulon de la préfecture du Var).

14897. — 15 novembre 1974. — **M. Philippe Giovannini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions dans lesquelles a été prise la décision de transfert à Toulon de la préfecture du Var et sur les conséquences financièrement et économiquement désastreuses d'une telle mesure. Alors que le Gouvernement s'efforce de faire accroire à l'opinion publique sa volonté constante de concertation préalable, la population et les élus varois ont appris brutalement le 25 septembre 1974 que, sur proposition de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la préfecture du Var sera transférée à Toulon au début de 1975. Ni le conseil régional, ni les maires du département, ni les parlementaires, ni le conseil général n'en avaient été avertis et encore moins consultés. Il s'agit donc d'un acte autoritaire pris en violation des règles élémentaires de la démocratie et la décision apparaît comme aberrante si l'on examine les conséquences économiques et financières. En effet, des organismes compétents du conseil général ont calculé que le transfert de la préfecture à Toulon entraînerait une dépense globale de 293 millions de francs nouveaux, dont 198 à la charge du département et 95 à celle de l'Etat, ce qui revient à dire que le contribuable varois va supporter au plan départemental comme au plan national un lourd surcroît d'impôt que rien ne justifie, alors que tant de besoins demeurent insatisfaits faute de crédits. Cela s'explique d'autant moins que le Gouvernement multiplie depuis des mois les appels à la réduction du train de vie des citoyens et qu'il invoque les difficultés de la balance des paiements pour présenter un budget d'austérité pour l'année 1975. Par ailleurs, la ville de Toulon, dont l'expansion démographique se trouve fortement contrariée par un site déjà encombré, aura à faire face à un surcroît de problèmes pour le logement des fonctionnaires transférés, le stationnement et la circulation. De son côté, l'économie de tout le secteur de Draguignan, laquelle repose pour l'essentiel sur la présence des services officiels, va perdre sa substance et dépérir rapidement ; de sorte qu'en opposition avec tous les plans ministériels tendant à freiner le dépeuplement de l'intérieur varois et le surpeuplement de la bande côtière, le Gouvernement lui-même prend une décision de nature à aggraver le déséquilibre. A ces raisons d'inquiétude des varois s'ajoute la menace d'un éventuel démantèlement du département qui semble l'objectif de certains élus de la majorité du département voisin. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'intérêt du département de l'opposition au transfert de cent quarante-trois maires sur cent cinquante-trois, s'il peut annuler purement et simplement la décision de transfert à Toulon de la préfecture du Var.

Etablissements universitaires (gaspillage d'énergie à l'université de Paris-Tolbiac).

14898. — 15 novembre 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le gaspillage d'énergie se produisant à l'université de Paris-Tolbiac. En effet, pour des raisons d'économie, il n'existe qu'un seul interrupteur d'électricité par étage. Ceux-ci ne correspondant pas à une unité d'enseignement, la présence de quelques élèves dans une salle impose d'éclairer tout l'étage. De plus, le personnel de nettoyage accomplissant son travail le soir ou la nuit, il en résulte l'éclairage d'une grande partie des bâtiments jusqu'à une heure avancée de la nuit. Elle lui

demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin d'urgence à ce gaspillage qui ne manque pas de susciter la réprobation de la population du quartier à laquelle sont imposées des restrictions de chauffage.

Conventions collectives (application régionale des accords nationaux concernant une profession.)

14899. — 15 novembre 1974. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre du travail les difficultés rencontrées par les travailleurs lors de l'application dans leur région des accords nationaux concernant leur profession. C'est ainsi qu'un accord national du 7 octobre 1970 portant sur la mensualisation du personnel ouvrier du textile comportait un ensemble de règles concernant les rémunérations, minimum et effective, le chômage partiel, les congés, l'indemnisation des jours fériés, les périodes d'essai et les problèmes touchant le licenciement, la maladie, la retraite, etc. Cependant le syndicat régional de la bonneterie de Ganges-le-Vigan (Gard) avait émis une réserve et le texte élaboré et non accepté par les syndicats ouvriers ne répondait ni à l'esprit, ni à la lettre de l'accord national. Le ministère du travail a rendu obligatoire cet accord par un arrêté d'extension datant du 31 janvier 1971. Or il apparaît que cet arrêté n'est pas appliqué dans son intégralité. C'est une situation parfaitement anormale qui est aggravée encore par les longs délais qui existent entre un accord national sur les salaires et son application. C'est ainsi que l'accord des salaires du 3 mai 1974 n'est pas encore frappé dudit arrêté d'extension. Il va sans dire qu'une telle pratique lèse considérablement les intérêts des travailleurs et soulève, à juste titre, leur inquiétude et leur colère. Il lui demande : 1° dans quelle mesure les réserves émises par une région deviennent caduques lors d'un arrêté d'extension ; 2° si ce n'est pas le cas, quelle mesure il compte prendre pour que la loi soit la même pour tous ; 3° s'il n'entend pas accélérer la procédure entre les signatures des accords nationaux et les arrêtés d'extension.

Paris (situation anormale des habitants de l'îlot Olympiades qui constitue une enclave privée dans Paris).

14900. — 15 novembre 1974. — Mme Gislène Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation anormale et injustifiée dans laquelle se trouvent les habitants de l'îlot D 3 dit Olympiades, situé dans le 13^e arrondissement. Cet îlot entièrement renoué sous l'égide de la Fédération Italie est le plus grand ensemble de ce type à Paris. Il comptera d'ici deux ans 14 000 personnes. Il en groupe actuellement 7 000. Il comprend notamment : 1° une quinzaine d'immeubles de 250 à 300 appartements chacun, certains d'entre eux comprenant 35 étages dont 5 en sous-sol ; 2° plusieurs établissements bancaires et commerciaux installés sur une vaste esplanade ouverte à la circulation publique ; 3° des voies piétonnières et deux rues (rue du Javelot et du Disque) s'étendant au total sur plus d'un kilomètre ; 4° une gare de dépôt reconstruite en infrastructure. Bien qu'ouvertes au public et à la circulation, les rues du Javelot et du Disque de même que la dalle sur laquelle est édiflée une cité commerciale sont considérées comme des voies privées. Ainsi ce nouveau quartier dont la population équivaut à celle d'une ville moyenne de province se trouve dans la situation d'une enclave dans la ville de Paris. Les obligations incombant à la ville (nettoyement, surveillance) sont à la charge exclusive des habitants du quartier, en particulier des copropriétaires. (Seul est assuré l'enlèvement des ordures.) Pourtant les habitants de ce quartier acquittent normalement leur contribution mobilière à la ville de Paris. Ils supportent donc une double charge : au titre de contribuables et au titre de copropriétaires et ce pour des services de moindre qualité. Les frais afférents à ces charges dites horizontales s'élèvent à 300 000 francs par tour et par an, alors que dans le même temps, les copropriétaires de ces tours versent environ 120 000 francs d'impôts à la ville. Ainsi les charges de cet ensemble sont de 40 p. 100 supérieures à l'ensemble voisin dit « Masséna ». Elles s'élèvent à 450/550 francs par famille. De la même façon sont posés de graves problèmes de sécurité pour les personnes et les biens, la surveillance incombant aussi aux habitants de l'ensemble. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cet îlot soit considéré comme appartenant au domaine public et que ses habitants bénéficient à ce titre des services rendus à tous les administrés de la ville de Paris.

Education physique (création urgente d'un poste de professeur au C.E.S. de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil).

14901 — 15 novembre 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) la situation faite aux élèves du C. E. S. de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil (Essonne). Depuis la rentrée, 50 p. 100 environ de l'effectif total

des élèves est privé d'éducation physique en raison du nombre insuffisant de professeurs (1 seul pour 560 élèves), alors que le programme scolaire officiel prévoit 5 heures de sport par semaine et par classe. Selon une réponse donnée au mois de mai dernier à une question écrite analogue relative au C. E. S. Delacroix, à Draveil, les établissements nouvellement créés (c'est le cas du C. E. S. de la Tuilerie qui a ouvert ses portes en septembre 1973), devraient bénéficier en priorité des créations de postes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour doter rapidement cet établissement d'un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique afin de donner à tous les élèves une chance égale de pratiquer le sport.

Education populaire (demande d'agrément présentée par l'Union des femmes françaises).

14902. — 15 novembre 1974. — Mme Constans s'étonne auprès de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), d'une décision de caractère discriminatoire qu'il a prise à l'égard de l'Union des femmes françaises. Cette association, conformément aux droits ouverts par la législation, a déposé en date du 10 janvier 1973 une demande d'agrément au titre d'association reconnue d'éducation populaire auprès du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Elle a fourni à l'appui de sa demande le dossier récapitulatif de ses activités éducatives et culturelles dans les villes et les villages. La commission chargée d'examiner les demandes d'agrément a, dans sa réunion du 2 avril 1974, rendu un avis favorable par neuf voix et deux abstentions. La règle veut que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports confirme, par sa signature, l'avis de la commission. Or, dans ce cas précis, le secrétaire d'Etat s'y refuse. Elle lui demande donc quelles sont les raisons qui motivent ce refus et s'il n'envisage pas de revenir sur sa décision en se conformant à l'avis de la commission.

Sécurité sociale minière (relèvement de la contribution de l'Etat à la branche maladie).

14905. — 15 novembre 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences financières pour la branche maladie du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'article 2, alinéa 3, du décret n° 72-971 du 27 octobre 1972 fixant à 3 p. 100 le taux de la cotisation à la charge de la caisse autonome nationale au titre des retraités, dans le cadre des opérations de compensation, interprofessionnelles, de charges, de prestations en nature, de l'assurance maladie, instituées par l'article 73 de la loi de finances pour 1972. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour garantir le bon fonctionnement financier du régime minier. Comme il paraîtrait indiqué qu'à cet effet la cotisation d'assurance maladie prévue à l'article 53 du décret du 27 novembre 1946, dont le taux a été réduit avec effet du 1^{er} janvier 1972, soit rétabli à son niveau antérieur, le montant de la contribution de l'Etat au financement du régime minier devrait être relevé à due concurrence.

Travailleurs non salariés non agricoles (mesures d'application de la loi du 3 juillet 1972 relatives aux pensions des conjoints).

14906. — 15 novembre 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard apporté à l'application de la loi du 3 juillet 1972, prévoyant l'instauration d'un régime spécial pour les conjoints, pour les travailleurs non salariés non agricoles à compter du 1^{er} janvier 1973 (50 p. 100 de majoration de la retraite du vivant titulaire et 75 p. 100 après le décès). Le retard porte préjudice aux assujettis et, va compliquer le travail administratif. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement les mesures d'application de cette disposition réglementaire.

Poudres et poudreries (autorisation d'approvisionnement en matière première d'une entreprise corse).

14908. — 15 novembre 1974. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation faite à une entreprise d'explosifs, artifices, articles de chasse, minages à façon, tirs, situés en Corse. Cette entreprise a été installée à la suite d'un arrêté préfectoral du 15 juillet 1958, en vertu de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés où l'on manipule

des explosifs. Cette entreprise qui jusqu'à ce jour a très bien fonctionné et comptait quinze employés, se voit contrainte de fermer ses portes, car on lui refuse la livraison de substances explosives au prétexte qu'elle ne fournit pas le certificat de dépôt temporaire annuel justifiable du décret du 20 juin 1915. Sur demande de la société au préfet (copie de la correspondance en annexe) il a été indiqué qu'il suffit de produire aux fournisseurs la copie de l'arrêté l'autorisant à stocker des substances explosives. Plusieurs autres lettres émanant du ministère des armées (copie en annexe) indiquent : « Il est vrai que la réglementation des dépôts telle que l'instituent les deux décrets du 20 juin 1915, ne s'applique pas, en droit, aux dépôts d'explosifs situés à l'intérieur des usines où l'on manipule ces explosifs, du fait que ces textes et les arrêtés qui en découlent, ne l'ennent pas compte des sujétions particulières aux exploitations industrielles. Mais il n'est pas interdit, évidemment, de s'en inspirer pour la rédaction des arrêtés d'autorisation. » Il se permet d'attirer son attention sur le fait que la loi de 1917 est appliquée aux installations semblables à celle faisant l'objet de cette question. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse obtenir des fournisseurs le ravitaillement dont elle a besoin pour fonctionner normalement.

Marchés administratifs (harmonisation de la législation relative aux marchés passés avec des entreprises en état de règlement judiciaire).

14909. — 15 novembre 1974. — M. Louis Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par l'attribution des marchés publics aux entreprises en état de règlement judiciaire et sur les dispositions contradictoires des articles 48 du livre II des marchés publics et 258 du livre III dudit Code autorisant l'Etat à passer des marchés avec les entreprises précitées mais l'interdisant aux collectivités locales. Il lui rappelle sa réponse à la question écrite posée à ce sujet par M. Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat (cf. *Journal officiel* du 20 avril 1974, Débats Assemblée nationale) et lui demande de préciser à quelle date seront connues les conclusions de l'étude entreprise par la commission centrale des marchés en vue de l'harmonisation des articles 48 et 258 du code des marchés.

Pêche maritime (unification de la couverture sociale nationale au profit des armateurs assujettis).

14910. — 15 novembre 1974. — M. Louis Joanne rappelle à M. le ministre du travail qu'au terme de l'article 79 du code du travail maritime, l'armateur a la charge financière des marins en cas d'accident du travail ou de maladie se produisant au cours de la période d'embarquement administratif pendant les quatre premiers mois. Par ailleurs, les armateurs et marins cotisent à la caisse générale de prévoyance qui assure la couverture sociale à partir du cinquième mois (à partir du premier mois lorsqu'il s'agit d'une maladie chronique, mais la chronicité relevant de l'estimation du médecin des gens de mer qui est à la fois juge et partie, celle-ci est bien rarement admise). Or, il lui indique que si les armateurs à la pêche industrielle supportent pleinement la charge des quatre mois, les pêcheurs artisanaux en sont exonérés, la caisse générale de prévoyance les prenant en charge dès le premier jour. D'autre part, les pouvoirs publics ont accordé à la marine marchande (de commerce) une dotation budgétaire destinée à rembourser l'armement au commerce de cette charge. En vérité, cette dotation ne couvre pas la charge d'une façon totale ; elle la couvre d'une façon variable étant donné que la dotation budgétaire est fixée forfaitairement et que la charge des quatre mois est essentiellement variable. Cette dotation budgétaire avait été octroyée par les pouvoirs publics en vue de préserver la compétitivité du pavillon français. Cet argument est peut-être tout à fait valable ; mais lorsque l'on sait que l'armement à la pêche française produit désormais à peine 50 p. 100 de la consommation nationale et que les importations des produits de la mer nécessitent un décaissement supérieur à 1 milliard de francs, on peut s'étonner que cette mesure n'ait pas été également octroyée à la pêche française. D'autre part, aucun article du code du travail maritime et notamment l'article 83 (décret-loi du 30 juin 1934) ne dispose qu'une forme d'armement peut être plus qu'une autre exonérée de cette charge. En conséquence, il appelle son attention sur les deux anomalies suivantes : 1° D'une façon générale, on peut constater que les équipages des chalutiers de pêche industrielle ne disposent pas d'une couverture sociale nationale publique puisque cette couverture est assurée par leurs employeurs ; 2° d'une façon particulière

au sein même de la couverture sociale maritime un traitement discriminatoire est appliqué aux armateurs à la pêche industrielle et à leurs équipages. En conclusion, dans la mesure où les pouvoirs publics décideraient de ne pas remettre en cause le système de couverture sociale maritime, dont la justification peut être trouvée dans le fait que les marins exercent une activité vraiment spécifique, il lui demande s'il n'estime pas que dans le cadre des nouvelles mesures sociales actuellement à l'étude il serait souhaitable de poser le principe que la couverture sociale maritime soit la même pour tous ceux qui en sont justiciables.

Construction (divers cas d'application du « régime spécial simplifié » à des entreprises de construction de logements).

14913. — 15 novembre 1974. — M. Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1971 visant les « entreprises de construction de logements ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces entreprises ne perdent pas le bénéfice du « régime spécial simplifié » dans les cas suivants : 1° l'entreprise de construction de logements vend un terrain qu'elle a acheté avec ou sans bénéfice pour des raisons : soit techniques (terrain devenu inconstructible ou insuffisamment constructible) ; soit financières ; soit commerciales ; 2° l'entreprise de construction de logements cède les parts d'une société régie par l'article 239 ter, avant commencement par cette dernière des travaux de construction ou tout au moins avant leur achèvement ; 3° une société civile régie par l'article 239 ter ayant pour associé majoritaire ou minoritaire une « entreprise de construction de logements » et devant sans construire le terrain qu'elle avait précédemment acquis.

Impôt sur les sociétés (assujettissement des sociétés de construction de logements).

14914. — 15 novembre 1974. — M. Sauvaigo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'une instruction en date du 12 septembre 1974, A H-674, les sociétés régies par l'article 239 ter du code général des impôts deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles réalisent des opérations accessoires (aménagement de cuisines et de salles de bains notamment) ne remplissant pas les conditions imposées par ladite circulaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seraient les conséquences pour une « entreprise de construction de logements » qui serait associée à une société civile par l'article 239 ter, de la perte, par cette dernière, du régime de faveur institué par ledit article.

Assurance-vieillesse (anciens employés de notaires).

14916. — 15 novembre 1974. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains anciens employés de notaires qui ne rentrent pas dans le champ d'application du décret n° 51-721 du 8 juin 1951, même modifié par le décret n° 74-238 du 6 mars 1974, parce qu'ils ont exercé leurs fonctions avant le 1^{er} juillet 1939 et qu'ils ne justifient pas des vingt-cinq années requises dans cette branche d'activité. En réponse à une question écrite n° 8278 du 9 février 1974 (Débats A. N. du 27 avril 1974) il faisait état d'une étude en cours sur le problème des ressortissants des régimes spéciaux de retraite qui ont cessé ou cessent leurs fonctions sans avoir droit à une pension de vieillesse ; il lui demande s'il n'envisage pas dans le cadre de cette étude de prendre des dispositions en faveur des personnes se trouvant dans le cas décrit.

Code de la route (opposition du disque « 90 » à l'arrière des voitures équipées de pneus cloutés).

14917. — 15 novembre 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui préciser si, depuis que la limitation de vitesse sur les routes ordinaires est fixée à 90 kilomètres/heure, un automobiliste qui circule sur une route ordinaire avec des pneus cloutés a toujours l'obligation d'apposer à l'arrière gauche de sa voiture le disque « 90 » et dans l'affirmative pourquoi.

Vieillesse (aide sociale aux personnes âgées propriétaires d'un logement vétuste et inconfortable).

14920. — 16 novembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les difficultés qu'éprouvent des personnes âgées à petits revenus et dont le seul capital est constitué par la propriété d'un logement vétuste et inconfortable.

Considérant que les centres « P. A. C. T. » ne peuvent intervenir au bénéfice de personnes propriétaires de leur logement, il lui demande si dans le cadre du développement d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées, il ne conviendrait pas de trouver une solution à ces difficultés en donnant, par exemple, à un organisme comme l'A. N. A. H. le moyen d'intervenir, quitte à prévoir — selon des modalités à déterminer et à l'instar de ce qui se fait pour diverses aides sociales — une possibilité de récupération des sommes investies au moment du décès du bénéficiaire.

Emploi (difficultés aux usines Unelec de construction électrique de Fourchambault (Nièvre)).

14922. — 16 novembre 1974. — **M. Huygues des Etages** expose à **M. le ministre du travail** la situation très difficile des deux usines Unelec, à Fourchambault (Nièvre). Ces usines fabriquent des transformateurs de distribution d'électricité, appareils destinés à fournir le courant électrique basse tension (220 volts) aux abonnés d'Electricité de France. Jusqu'à ce jour les commandes d'Electricité de France représentaient le tiers du chiffre d'affaires annuel. Déjà, par suite de la conjoncture générale, le carnet de commandes avait diminué de 15 p. 100 en 1974 par rapport à 1973. La direction de l'usine affirme qu'elle avait pensé pouvoir compenser cette diminution par un effort accru à l'exportation. Mais l'effondrement des commandes d'Electricité de France (baisse de 25 p. 100 en 1974 par rapport à 1973 et confirmation d'une nouvelle baisse de 25 p. 100 en 1975 par rapport à 1974) ne permettra plus de redresser la situation. Ceci risque d'être lourd de conséquences pour la situation de l'emploi dans cette ville. Dans l'immédiat, la direction de l'usine envisage de pratiquer un horaire réduit, de fermer au moins une semaine en fin d'année et de demander un licenciement collectif d'une centaine de personnes. Dans une petite ville, cela me paraît très grave ; il semble impossible que les familles qui seront touchées puissent retrouver un emploi. Il est encore temps de prendre les mesures qui devraient permettre d'éviter ce marasme économique local, d'autant qu'il résulte d'un manque de crédits d'Electricité de France qui ne peut, paraît-il, plus mener de front son équipement pour la production de courant d'origine nucléaire et l'équipement qui devrait en assurer la distribution. Il y a là une anomalie évidente. Elle est d'autant plus incompréhensible que tout gripe pour un manque de crédits minime. En effet, les achats annuels de transformateurs par Electricité de France constituent une part très faible de ses investissements (130 millions de francs). Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'une priorité devrait être donnée non seulement à la production, mais aussi à la distribution ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation.

Assurance automobile (aménagement des critères de tarifs tenant compte de la politique d'économie de l'énergie).

14929. — 16 novembre 1974. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre d'une campagne destinée à promouvoir l'économie des moyens d'énergie et parmi ceux-ci, des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont recommandé de limiter l'usage des véhicules particuliers. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que cette mesure s'accompagne d'une réduction des primes d'assurance automobile, lesquelles pourraient être fonction du kilométrage parcouru et ne seraient pas, en conséquence, liées à la puissance et à l'âge du véhicule, critères qui perdent singulièrement de leur valeur lorsqu'ils s'appliquent à des voitures immobilisées une partie de l'année.

Fonctionnaires (extension des droits d'exercice des activités syndicales).

14931. — 16 novembre 1974. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du 14 septembre 1970 du secrétaire d'Etat à la fonction publique a précisé de quelle manière les fonctionnaires pouvaient exercer leur droit syndical. Il semble, en ce qui concerne son département ministériel, que cette circulaire n'ait entraîné aucune modification des habitudes anciennes en ce domaine. Il résulte de l'interprétation officielle, en ce qui concerne les facilités de service pouvant être accordées aux fonctionnaires désireux d'exercer une activité syndicale, que ces facilités sont considérées comme un simple maintien des avantages précédemment accordés à cet égard. Il lui demande de bien vouloir faire reconsidérer sa position à ce sujet, car manifestement l'Instruction du 14 septembre 1970 avait pour but d'étendre les droits antérieurs et non de les figer.

Hôtels et restaurants

(conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier.)

14933. — 16 novembre 1974. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier, attribué dans les zones de rénovation rurale, a été étendu depuis le 1^{er} janvier 1974 à toutes les zones de montagne. En soulignant que la limitation de l'octroi de cette prestation à des départements, cantons et localités désignés, représente un frein à l'expansion de l'hôtellerie familiale, il lui demande s'il n'estime pas équitable que l'aide en cause soit envisagée au bénéfice de cette hôtellerie et quel que soit le lieu d'implantation de celle-ci.

Vaccins (antigrippal : remboursement par la sécurité sociale).

14937. — 16 novembre 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le vaccin antigrippal (Mutagrip A+B) mis au point est un moyen de prévention qui permettrait d'éviter cette maladie dans de nombreux cas, des dépenses en médicaments importantes et des journées d'arrêt de travail. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ce vaccin, qui coûte 26,60 francs soit remboursé au même titre que tous les autres médicaments.

Emploi (licenciement collectif des travailleurs et mise en liquidation de l'entreprise Oudin).

14939. — 16 novembre 1974. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Oudin. Les 230 travailleurs de cette entreprise viennent de recevoir leur licenciement collectif et l'entreprise est mise en liquidation. Cette situation est d'autant plus grave que 7 petites entreprises sous-traitantes de la région poitevine risquent d'être touchées, ce qui représente une menace pour 400 salariés. Dans les conditions d'une économie locale, déjà marquée par de nombreux licenciements et réductions d'horaire, les possibilités de reclassement pour ces salariés sont très réduites. Les travailleurs de l'entreprise ont le sentiment d'être victimes d'une opération de restructuration d'autant moins acceptable que chacun s'accorde à reconnaître le caractère viable de l'entreprise qui travaille à 90 p. 100 pour l'exportation ; elle a des marchés notamment avec l'Algérie et l'Irak, on peut estimer à ce jour que les commandes fermes permettent d'assurer quatre à cinq mois de travail. Un arrêt de la production risque d'aboutir à la liquidation définitive de l'entreprise et à la rupture des contrats passés avec les pays étrangers. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre des mesures immédiates pour conserver l'activité de cette entreprise et éviter les conséquences graves qu'entraînerait sa cessation pour les travailleurs et l'économie nationale.

Enseignement secondaire (classes préparant au baccalauréat de technicien de musique F11 : financement intégral de cet enseignement par l'Etat).

14940. — 16 novembre 1974. — **M. Raitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le statut des classes préparant au baccalauréat de technicien de musique F11. Les cours des élèves préparant cet examen se déroulent sous deux responsabilités, l'une des lycées où sont implantées des classes à horaires aménagés, l'autre des conservatoires nationaux ou nationaux de région. Dans les lycées, les élèves reçoivent l'enseignement des matières générales et aux conservatoires l'enseignement musical. Or, l'enseignement musical donné à ces élèves par les conservatoires habilités n'est pas financé par le ministère de l'éducation. Dans ces conditions, les conservatoires et à travers eux les villes qui en ont la charge sont amenés à demander aux élèves une participation financière qui est d'ailleurs très variée. L'exemple maximum est celui de Versailles où un élève, n'habitant pas le département des Yvelines, est obligé pour préparer le baccalauréat de technicien de musique de payer 700 francs de droit d'inscription pour l'année plus 65 francs par trimestre. Il n'est pas normal qu'un baccalauréat soit organisé dans des conditions telles que les jeunes le préparant ait à payer un droit, ce qui aboutit à une ségrégation dans l'enseignement musical. Il n'est pas normal non plus que la compensation de ces droits soit à la charge des collectivités locales d'autant que, dans les conservatoires nationaux et nationaux de région, la participation de l'Etat sous forme d'une subvention du secrétariat d'Etat à la culture

est dérisoire. Au conservatoire national d'Aubervilliers-La Courneuve, par exemple, l'Etat est intervenu, cette année 1974, pour une somme de 55 207 francs, les deux communes dépensant 1 million 863 572 francs. A Versailles, en 1973, l'Etat intervenait pour 255 063 francs, alors que le budget du conservatoire était de 2 millions 620 175 francs, etc. Le problème posé est simple et du ressort de l'Etat. Le ministère de l'éducation doit pour ce baccalauréat comme pour les autres assumer la totalité des charges d'enseignement. C'est ce que demandent notamment les parents des élèves, soutenus en cela par les conservatoires, les lycées et les mairies intéressées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire cesser cette injustice préjudiciable à la scolarité des jeunes gens et jeunes filles ayant choisi cette option du baccalauréat, et plus généralement pour financer intégralement l'enseignement musical des classes à horaire aménagé.

Industrie mécanique (réductions d'horaires et licenciements à la Société Trailor).

14942. — 16 novembre 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail que, le 16 octobre 1974, le comité central d'entreprise de la Société Trailor annonçait des réductions d'horaires pour tous les groupes et des licenciements qui touchaient plus particulièrement la filiale de Lunéville. L'Est républicain du 17 octobre 1974 s'est fait l'écho de 300 à 400 personnes qui seraient licenciées sur un effectif de 2 200 personnes. Sur ce nombre de licenciés, plus de la moitié affecterait la production de Lunéville. Cette situation est due au blocage de crédit, mais aussi à une éventualité de la concentration des « grands de la semi-remorque ». La région lorraine étant plus particulièrement touchée par la récession économique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi aux travailleurs lorrains et respecter leurs avantages acquis.

Police (intervention brutale contre les piquets de grève de la mine de Freyming-Merlebach).

14946. — 16 novembre 1974. — M. Depietri rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans la nuit du mercredi 16 au jeudi 17 octobre 1974, les forces de l'ordre, qui surveillaient les bâtiments de la direction des H. E. L. de Freyming-Merlebach se sont retirées vers 22 heures, ce qui laissait espérer un climat de détente, mais vers 24 heures des agents en civil de la B. S. V. P. (brigade de surveillance de la voie publique), armée de matraques et de maillets forcent les portes et frappent sauvagement les mineurs qui assuraient la garde des bâtiments. Il lui rappelle qu'il fallut tout le calme des délégués syndicaux pour éviter un affrontement plus sanglant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces actes de brutalité.

Industrie du bâtiment (Cantal ; crise due aux mesures d'encadrement du crédit ; répercussion sur l'emploi).

14951. — 16 novembre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation préoccupante de l'industrie du bâtiment dans le Cantal. En effet, des réductions d'horaires, des licenciements individuels et collectifs sont intervenus dans plusieurs entreprises. Plusieurs d'entre elles risquent d'être obligées de cesser leur activité au cours de cet hiver. Cette situation résulte pour une bonne part des mesures d'encadrement du crédit. Ces mesures, jointes à l'inflation, contraignent de nombreux clients éventuels de ces entreprises, promoteurs ou particuliers, à renoncer à leurs projets. Il en est de même des collectivités touchées en outre par la faiblesse des subventions de l'Etat. C'est ainsi que le président de la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics du Cantal indiquait à la dernière réunion de cet organisme que les entreprises du bâtiment du département n'avaient leurs carnets de commande garnis que pour trois ou quatre mois. Ces mesures d'encadrement du crédit atteignant également ces entreprises dans leur gestion : approvisionnement, renouvellement du matériel, etc., du fait qu'elles travaillaient habituellement avec des découverts bancaires importants. L'aggravation de la crise du bâtiment dans le Cantal aurait des conséquences extrêmement graves pour les travailleurs concernés et leurs familles, ainsi que pour l'économie locale. Ce secteur qui emploie 29,8 p. 100 des effectifs salariés de l'industrie dans le Cantal constitue de loin la première activité industrielle du département. Il a absorbé en particulier la main d'œuvre libérée par la disparition de la plupart des ouvriers agricoles et la diminution importante du nombre des exploitations familiales. Etant donné le faible taux d'industrialisation du Cantal, l'extension du chômage dans le bâtiment contraindrait les travailleurs qui en seraient les victimes à quitter le département avec leurs familles. Il n'est pas besoin de

souligner les cas humains douloureux qui se poseraient et le préjudice important qui serait ainsi causé à l'économie cantalienne. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre des mesures : 1° pour venir en aide aux petites et moyennes entreprises du bâtiment du Cantal menacées ; 2° pour préserver les emplois salariés dans ce secteur ; 3° pour assurer le reclassement dans le département des travailleurs du bâtiment qui seraient réduits au chômage.

Education physique et sportive (carence en enseignants et en équipements sportifs des C. E. G. du Cantal).

14953. — 16 novembre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur la situation catastrophique de l'éducation physique et sportive dans les collèges d'enseignement général du Cantal. En effet, sur les seize collèges d'enseignement général de ce département qui groupent près de 3 700 élèves, ne sont affectés que onze enseignants d'E. P. S. (trois professeurs, deux maîtres dont un chargé de deux établissements, Saint-Martin-Valmeroux et Saint-Cernin, et six instituteurs). Quatre collèges d'enseignement général (Allanche, Massiac, Saint-Mamet, Salers) se trouvent sans aucun enseignant d'E. P. S. De ce fait, la moyenne horaire de l'E. P. S. dans les collèges d'enseignement général du Cantal avoisine une heure quinze par semaine, alors que les instructions prévoient cinq heures. Il lui souligne le fait que sur ces seize collèges d'enseignement général, cinq seulement (Arpajon, Condat, Pierrefort, Pléaux, Ydes-Centre) disposent d'installations couvertes municipales, les onze autres n'ayant aucune installation couverte. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre : 1° pour doter rapidement les collèges d'enseignement général du Cantal des postes d'enseignants d'E. P. S. nécessaires au respect des horaires officiels, en donnant la priorité aux quatre établissements dépourvus de tout enseignant d'E. P. S. ; 2° pour doter d'installations couvertes les collèges d'enseignement général du Cantal qui en sont dépourvus, mesure absolument indispensable dans un département montagneux et au climat rigoureux.

Personnel des hôpitaux (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire : computation séparée dans le cas de regroupement des effectifs).

14956. — 16 novembre 1974. — M. Daillet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur sa réponse à la question écrite n° 12280, parue au Journal officiel du 24 octobre 1974. En effet, contrairement à ce qui est affirmé dans cette réponse, la solution retenue par l'arrêté du 16 mai 1974 ne peut être globalement plus avantageuse pour les deux catégories d'agents (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire). Tout au plus est-elle aussi avantageuse dans le meilleur des cas. Malheureusement, la plupart du temps, elle est toujours désavantageuse. Il n'est pour cela que de reprendre les éléments de ladite réponse : « Un établissement où sept préparateurs en pharmacie et seize techniciens de laboratoire seraient en fonction ». Dans l'hypothèse d'une computation séparée, nous trouverions, accédant à l'échelon exceptionnel, un préparateur et deux techniciens de laboratoire. Dans l'hypothèse du regroupement des effectifs, ce ne sont pas quatre agents, comme il est mentionné dans la réponse, qui y accéderaient, mais trois, qui de plus, dans cet hypothèse, peuvent être aussi bien trois techniciens que trois préparateurs. Voilà pourquoi la formule du regroupement des effectifs est désavantageuse pour les deux corps. Si nous nous reportons à la circulaire n° 87 du 23 mai 1969 et aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1974 : 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps, cela donne 15 p. 100 de l'effectif (sept plus seize), soit 15 p. 100 des vingt-trois, soit 3,45, ce qui ne donne que trois, compte tenu des règles d'arrondissement précisées dans la circulaire sus-désignée. Si nous avions en sept préparateurs et dix-sept techniciens, nous aurions obtenu, quelle que soit la computation utilisée (séparée ou globale), quatre attributions. La computation séparée aurait le très net avantage d'être plus juste, puisqu'elle donnerait une attribution aux préparateurs et trois aux techniciens, alors que la computation globale peut aussi bien donner les quatre attributions aux préparateurs comme aux techniciens, compte tenu des critères essentiels qui sont pris en considération. Cet échelon exceptionnel, attribué à raison de 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, est déjà source d'injustice ; attribué à raison de 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps, il est source de désaccord inutile. C'est pour éviter de tels désaccords qu'il souhaiterait que la computation séparée fût retenue. Si la computation séparée est avantageuse pour chaque corps, voire pour l'un des deux corps, ce n'est jamais au détriment de l'un ou de l'autre. Par contre, lorsque la formule du regroupement des effectifs, solution retenue par l'arrêté du 16 mai 1974, est avantageuse pour l'un des deux corps, c'est toujours au détriment de l'autre. En conséquence, il lui demande que cette question soit revue, afin qu'elle reçoive une solution convenable.

Adoption (action en vue d'une application plus efficace de la loi du 11 juillet 1966).

14957. — 16 novembre 1974. — **M. Briane** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'on constate une augmentation croissante du nombre d'enfants dépendant de l'aide à l'enfance. Selon le rapport de **M. Dupont-Fauville**, ce nombre sera de 810 000 en 1980 — soit 5 enfants sur 100 de moins de vingt ans — si l'évolution actuelle se poursuit. Au contraire, le nombre de pupilles de l'Etat est en diminution (4 300 adoptions en 1974 pour 30 000 demandes). L'action à entreprendre doit donc viser à inverser le mouvement, grâce à une politique de prévention efficace et à une meilleure application de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption. Il est absolument indispensable d'améliorer la situation présente afin de favoriser l'adoption par des foyers unis d'enfants privés des possibilités de développement affectif au sein d'une famille. Il lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre, en liaison avec **M. le ministre de la justice**, afin d'assurer une application plus judicieuse et plus efficace de la loi du 11 juillet 1966, et particulièrement en ce qui concerne les dispositions de l'article 350 du code civil relatif à la déclaration d'abandon. Il lui demande également quels moyens elle envisage de mettre en œuvre, tant en matière de personnel qu'en ce qui concerne les dotations budgétaires afin de répondre à l'effort de certains départements, tel que celui de l'Aveyron, en vue d'obtenir une application rationnelle de la législation en vigueur. En matière d'aide civile aux foyers adoptifs, il lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement concernant, d'une part, l'attribution de l'allocation de maternité qui aurait pour but de faciliter l'équipement initial indispensable à l'enfant adopté et, d'autre part, l'extension aux parents adoptifs du congé prévu à l'occasion des naissances, afin de permettre une rapide installation de l'enfant dans le foyer d'accueil.

Assurance maladie maternité (cotisation unique assise sur le total des deux revenus professionnels d'un ménage de commerçants).

14959. — 16 novembre 1974. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un ménage dans lequel chacun des époux exerce une profession commerciale. Dans l'état actuel de la réglementation, chacun d'entre eux doit verser une cotisation au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. Ce ménage ayant trois enfants, lorsqu'il s'agit de percevoir les prestations d'assurance maladie pour l'un ou l'autre des enfants, le dossier doit être établi au nom du père, les enfants étant pris en charge par l'assurance de leur père. L'épouse est, elle, prise en charge directement du chef de sa propre assurance. On constate par conséquent que, dans un cas de ce genre, il y a versement de deux cotisations et que, sur le plan des prestations, la garantie de la famille est assurée en partie sur chaque cotisation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus logique et plus rationnel que ce ménage soit assujéti au paiement d'une seule cotisation, qui serait assise sur le total des deux revenus professionnels.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions militaires d'invalidité du plafond des ressources).

14962. — 16 novembre 1974. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de ressources exigées pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux titulaires d'une pension de retraite de la sécurité sociale ou de la mutualité agricole. Il lui fait observer que les titulaires de pensions militaires d'invalidité voient entrer en compte, pour le calcul de leurs ressources, le montant des dites pensions, ce qui a pour effet de les exclure, dans la plupart des cas, du bénéfice de l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de ne point décompter dans le total des ressources pris en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire le montant des pensions militaires d'invalidité, lesquelles réparent, par ailleurs, un préjudice corporel subi pour la défense du pays.

Police (mesures financières et sociales en faveur des personnels de la police parisienne).

14963. — 16 novembre 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences regrettables qui apparaissent, avec le temps, de l'unification des polices. La police, à Paris, comporte des servitudes spéciales : celles inhérentes à la vie dans une grande agglomération où la vie est relativement chère, où le prix des loyers est très élevé par

rappôt à la province, et où, surtout, les conditions de travail sont infiniment plus complexes, plus difficiles et mêmes plus dangereuses que dans une préfecture ordinaire. Les avantages spécifiques qui compensaient autrefois, pour les personnels de la police parisienne, ces inconvénients graves, ont été supprimés. Le résultat en est une émigration lente mais sûre des meilleurs éléments de la police parisienne vers la province, généralement la province d'origine, et un malaise diffus dans les corps de police de la région parisienne. Sans revenir sur les principes mêmes qui ont guidé l'action des gouvernements précédents, peut-être pourrait-on encourager ces personnels, par exemple, serait-il inconcevable de faire l'effort décisif qui s'impose dans le domaine du logement pour loger les fonctionnaires de police à des taux raisonnables, en des lieux proches de leur domicile. Ne pourrait-on tenir compte des exceptionnelles sujétions de la police en région parisienne. L'égalité est le respect égal de droits en eux-mêmes inégaux ; il faut donc tendre à une égalité vraie en rémunérant chacun en fonction des services rendus. **M. Pierre Bas** demande au ministre de l'intérieur ses intentions en ce domaine.

Procédure pénale (violation du secret de l'instruction à Lyon en avril 1974).

14964. — 17 novembre 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de la justice** un événement qui se serait passé à Lyon et qui aurait eu pour effet de violer le secret de l'instruction. Selon ces faits, en avril 1974, à Lyon, dans une affaire défrayant la chronique, à l'initiative de la chancellerie elle-même, des juges d'instructions de Lyon ont été invités à recevoir dans leur cabinet un journaliste de l'O. R. T. F. et son assistant. Durant plusieurs jours, ces personnes étrangères aux professions judiciaires ont pu assister aux interrogatoires et consulter librement les dossiers. Il lui demande si ces faits sont exacts et si jusqu'à présent des poursuites disciplinaires ont été engagées pour de tels faits. Il lui demande enfin si la chancellerie a bien, comme indiqué, introduit des journalistes au stade de l'instruction d'une importante affaire.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (allocation de logement aux retraités par anticipation dès qu'ils atteignent l'âge de la retraite à taux plein).

14965. — 17 novembre 1974. — **M. Haesebroeck** a noté avec intérêt les indications que **M. le ministre du travail** lui a données le 28 juin 1974 en réponse à sa question écrite du 23 février, n° 8842, indications selon lesquelles les bénéficiaires de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 pourront prétendre à l'allocation de logement à caractère social à partir de la date d'entrée en jouissance de leur pension anticipée. Il croit cependant utile d'attirer son attention sur le cas des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui bien que rentrant dans le champ d'application de la loi du 21 novembre 1973 auront pris leur retraite avant d'avoir atteint l'âge requis pour l'obtenir au taux plein. Compte tenu de l'esprit de la mesure il lui demande s'il ne serait pas logique de permettre à ces personnes de prétendre au bénéfice de l'allocation de logement lorsqu'elles atteignent l'âge auquel elles auraient en droit à une pension au taux plein.

Industrie textile (crise de l'emploi dans le groupe Rhône-Poulenc des textiles artificiels).

14968. — 17 novembre 1974. — **M. Billoux (André)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la crise qui affecte l'industrie textile. Dans le Tarn, la compagnie de textiles artificiels de la Viscose-Albi du groupe Rhône-Poulenc se trouve particulièrement touchée et des menaces de chômage technique et de mise à la retraite se précèdent. De plus, le Gouvernement aurait favorisé, en Alsace, l'implantation d'une usine allemande, la société Bayer, dont la production est concurrente de Rhône-Poulenc textile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si l'information précitée est exacte ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour résoudre la crise.

Commissionnaires en douane (récupération des montants compensatoires sur les produits bovins exportés vers l'Italie, suspendus d'avril à août 1974 et devenus exigibles).

14977. — 17 novembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que pose la récupération des montants compensatoires sur les produits bovins exportés vers l'Italie, suspendus du 17 avril au

22 août 1974 et devenus exigibles à partir du 23 septembre 1974. La décision de suspension a été prise par la direction générale des douanes en raison des « difficultés administratives qui gênent les exportations de produits bovins (animaux et viandes) vers l'Italie ». Pour assurer l'exportation de ces marchandises périssables, les commissionnaires agréés en douane devaient souscrire, pour chaque déclaration, en tant que représentants des exportateurs, une soumission D. 48 pour s'engager à payer ultérieurement les sommes dues au titre des montants compensatoires à un taux qui ne serait fixé que par la suite. Ces engagements, qui n'avaient pas à être cautionnés, devaient aujourd'hui être honorés par les commissionnaires agréés en douane. Ils devront alors se retourner vers les exportateurs avec, le cas échéant, subrogation au privilège du Trésor par application de l'article 381 du code des douanes. Mais les montants cumulés atteignent des sommes très importantes (près de 20 millions de francs pour les seuls commissionnaires agréés de Modane) sans aucune garantie de récupération à l'égard des clients qui risquent d'être devenus insolvable. Ainsi, un exportateur français est en règlement judiciaire depuis le 21 juin dernier et trois transitaires de Modane sont créanciers de cette maison pour des sommes très importantes. Il lui demande quelles mesures l'administration compte prendre pour faire face à ces défaillances éventuelles, puisque les commissionnaires en douane ont été soumis d'autorité à une décision qui les mettait dans l'impossibilité de se faire couvrir, alors qu'ils continuaient à œuvrer dans l'intérêt des exportations agricoles et qu'ils se trouvent aujourd'hui victimes d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques.

*Etablissements nationaux de bienfaisance
(régularisation des situations des éducateurs et éducateurs chefs).*

14979. — 17 novembre 1974. — **M. Jos.-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pense faire paraître prochainement les décrets permettant la régularisation des situations des éducateurs faisant fonction d'éducateurs chefs ainsi que celles des surveillants d'élèves. Ces décrets fixant les

statuts particuliers des éducateurs et éducateurs chefs des établissements nationaux de bienfaisance avaient fait l'objet d'un accord entre les directions générales du budget et de l'action sanitaire et sociale en septembre 1973.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel* du 21 décembre 1974
(Débats Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 8281, 1^{re} colonne, au lieu de : « 15826. — 21 décembre 1974. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture... », lire : « 15826. — 21 décembre 1974. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances... ».

2° Au *Journal officiel* du 28 décembre 1974
(Débats Assemblée nationale).

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 8307, 1^{re} colonne, question n° 13666 de M. Duillard à M. le secrétaire d'Etat aux transports. 3^e ligne, au lieu de : « ... Si, au moment du 19 juillet dernier, il a été décidé... », lire : « Si, au cours des entretiens au sommet du 19 juillet dernier, il a été décidé... ».

3° Au *Journal officiel* du 11 janvier 1975
(Débats Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 68, 1^{re} colonne, question n° 16055 de M. Houël à Mme le ministre de la santé, 25^e ligne, après : « ... dans les laboratoires de l'Etat atteindre... », ajouter : « ... l'indice 545 ; cependant l'indice 455 a été transformé pour eux en 487... ».

